

Note

5 Exemplaires pour:

1 Directeur

1 Inspecteur

1 Gardien chef

1 Econome ou Entrepreneur

1 pour réserve

*Cabinet du Directeur
pour réserve*



M. M. L.

RÈGLEMENT

DU 8 AOÛT 1866

CONCERNANT

L'UNIFORME DES GARDIENS

DES MAISONS CENTRALES

ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

ASSIMILÉS.

F18 D8

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

RÈGLEMENT

DU 8 AOÛT 1866

CONCERNANT

L'UNIFORME DES GARDIENS

DES MAISONS CENTRALES

ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

ASSIMILÉS.




PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

1867.





RÈGLEMENT

CONCERNANT

L'UNIFORME DES GARDIENS

DES MAISONS CENTRALES

ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

ASSIMILÉS.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le chapitre II du règlement du 30 avril 1822;

L'article 5 du décret du 2 février 1857;

Les circulaires et décisions ministérielles des 11 novembre et 16 décembre 1830, 1^{er} juillet 1851, 29 avril 1858 et 16 mars 1865;

L'article 50 du cahier des charges pour l'entreprise générale du service des maisons centrales;

L'avis du conseil des inspecteurs généraux des prisons, du 6 avril 1866,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'uniforme des gardiens chefs, premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens portiers des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colo-

Fourniture
de l'uniforme.

nies de jeunes détenus, est fourni et renouvelé au compte de l'État ou de l'entrepreneur qui lui est substitué.

L'uniforme se compose :

Sa composition dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles.

I. — Dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles, pour les agents de tous grades :

- 1° Un habit-frac en drap bleu foncé;
- 2° Une capote en drap gris de fer bleuté;
- 3° Un pantalon en drap gris de fer bleuté;
- 4° Un pantalon en treillis;
- 5° Un phécyc en drap bleu foncé et gris de fer bleuté;
- 6° Un chapeau en feutre noir;
- 7° Deux cols en satin ture noir.

Les gardiens ordinaires, employés à la surveillance des condamnés occupés aux travaux extérieurs, reçoivent en outre :

- 1° Deux blouses en cotonnade rayée blanc et bleu;
- 2° Un second pantalon en treillis.

Les gardiens chefs et premiers gardiens des établissements où les condamnés sont occupés à des travaux extérieurs ont droit également à un second pantalon de treillis.

Sa composition dans les colonies.

II. — Dans les colonies de jeunes détenus, pour les gardiens ordinaires et gardiens portiers :

- 1° Une tunique en drap bleu foncé;
- 2° Un caban en drap gris de fer bleuté;
- 3° Un pantalon en drap gris de fer bleuté;
- 4° Deux pantalons en treillis;
- 5° Deux blouses en cotonnade rayée blanc et bleu;
- 6° Un phécyc en drap bleu foncé et gris de fer bleuté;
- 7° Un chapeau en feutre noir;
- 8° Deux cols en satin ture noir.

Pour les gardiens chefs et les premiers gardiens, les deux blouses sont remplacées par une deuxième tunique.

ART. 2.

A titre de première mise, il est accordé à chaque agent nouvellement nommé deux pantalons de drap et, dans les colonies de jeunes détenus, deux tuniques.

Première mise.

ART. 3.

L'équipement et l'armement se composent, dans tous les établissements,

Composition de l'équipement et de l'armement.

Pour les gardiens chefs :

- Un ceinturon en cuir verni, avec pendant d'épée;
- Une épée de sous-officier, modèle 1816;
- Une paire de pistolets de gendarmerie à percussion, modèle 1842;
- Un nécessaire d'armes, modèle 1831;

Pour les premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens portiers :

- Un ceinturon en cuir noir ciré, avec pendant de sabre;
- Une giberne d'infanterie;
- Un fourreau de baïonnette, avec porte-baïonnette;
- Une bretelle de mousqueton ou de fusil;
- Un sabre de sous-officier de la garde impériale, modèle 1854;
- Un mousqueton de gendarmerie à percussion, modèle 1842, avec sa baïonnette, modèle 1822 modifié en 1847;
- Un tire-balles, modèle 1841;
- Un nécessaire d'armes, modèle 1831.

Dans chaque établissement, il existe pour le nettoyage et l'entretien des armes :

- Deux monte-ressorts, modèle 1844, l'un pour mousquetons, l'autre pour pistolets;
- Une clef de cheminées.

Ces objets sont confiés au gardien chef.

Dans les pénitenciers de Corse, le mousqueton, modèle 1842; et la



baïonnette, modèle 1822-1847, sont remplacés par le fusil double, modèle 1850, et sa baïonnette, modèle 1850; le monte-ressorts de mousqueton, modèle 1844, est remplacé par le monte-ressorts de fusil double, modèle 1850.

ART. 4.

Les agents seront toujours armés du sabre dans l'exercice de leurs fonctions; ils auront tout leur armement chaque fois que le directeur le jugera nécessaire.

Les mousquetons ou fusils et baïonnettes, ne servant habituellement que pour le service de ronde et en cas de révolte ou rébellion des détenus, sont, pendant le jour, déposés, ainsi que les gibernes, près du corps de garde des gardiens, dans une pièce dont le gardien chef a la clef.

Toutefois, dans les établissements où les détenus sont occupés à des travaux extérieurs, les gardiens exerceront leur service de surveillance avec giberne, mousqueton ou fusil et baïonnette, sur l'ordre du directeur, lorsque celui-ci croira devoir prescrire cette mesure.

ART. 5.

Il y a, pour chaque agent, une grande et une petite tenue d'été et d'hiver.

La petite tenue est portée les jours ouvrables, la grande tenue, les dimanches et jours de fête légalement reconnus, et chaque fois que le directeur le prescrit.

Les agents sont également en grande tenue pendant tout le temps du séjour de l'inspecteur général, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement.

ART. 6.

La grande et la petite tenue d'été et d'hiver sont fixées, pour chaque établissement, conformément au tableau n° 3 ci-annexé; toutefois, en cas de nécessité, le directeur peut, temporairement, modifier la composition de la grande ou de la petite tenue.

Il arrête, suivant le climat, les époques de l'année où a lieu le changement de tenue d'hiver ou d'été. A moins de circonstances imprévues,

Service en armes obligatoire.

Les mousquetons, baïonnettes et gibernes sont enfermés sous clef lorsqu'on n'en fait pas usage.

On s'en sert pour la surveillance des travaux extérieurs.

Tenues des agents.

Changement de tenues.

Le directeur en fixe l'époque.

ces époques doivent coïncider avec le changement de vestiaire des détenus.

Tous les agents doivent porter la même tenue, telle qu'elle est prescrite au tableau n° 3; cependant, le directeur peut autoriser les agents, pour des motifs graves, notamment pour raisons de santé, à conserver la tenue d'hiver pendant tout ou partie de l'été.

Le gardien chef pourra se mettre en grande tenue toutes les fois qu'il le jugera convenable; il y sera, de rigueur, les dimanches et fêtes, et chaque fois que les autres agents y seront par ordre du directeur.

Les agents de tous grades pourront se mettre en grande tenue les jours de sortie.

ART. 7.

Les effets composant l'habillement, l'équipement et l'armement des agents de tous grades seront exactement conformes à la description et aux dessins cotés, insérés dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 8.

L'uniforme des gardiens chefs et premiers gardiens sera confectionné en drap mi-fin, 23 ains, dit *de sous-officier*; celui des gardiens ordinaires et gardiens portiers en drap 19 ains, dit *de troupe*; pour les uns et pour les autres, le drap de couleur distinctive *jonquille* aura 21 ains.

Le ceinturon des gardiens chefs sera en cuir verni, celui des autres agents en vache noircie et cirée.

ART. 9.

Les gardiens chefs porteront comme insignes de leur grade,

1° A l'habit-frac ou à la tunique, suivant l'établissement:

Sur le collet, un galon d'argent fin, façon *cul-de-dé*, de 10 millimètres de large, posé à 3 millimètres au-dessous du passe-poil; une étoile à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur totale, brodée en argent fin sur drap, cannetilles et paillettes, sera placée en dedans du galon, à chaque angle du collet;

Sur les épaules, une ganse *carrée*, double, en argent fin (diamètre

La tenue est la même pour tous les agents; exception permise.

Le gardien chef peut être en grande tenue lorsqu'il le désire.

Tenue des jours de sortie.

Confection des effets d'habillement.

Confection des effets d'habillement et d'équipement.

Insignes portés par les gardiens chefs.

de chaque brin 4 millimètres), prise dans la couture d'emmanchure et fixée près du collet à un petit bouton d'uniforme ;

Sur le parement de chaque manche, parallèlement au contour du passe-poil, et à 3 millimètres au-dessus, un galon d'argent fin, façon *cul-de-dé*, de 5 millimètres de large ;

2° A la capote, dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles :

Sur le collet, entre chaque pointe de la patte en drap jonquille, une étoile à cinq pointes, de 10 millimètres de hauteur totale, brodée sur drap en argent fin, cannetilles et paillettes ;

Sur les épaules, une ganse *carrée*, double, comme sur l'habit ou la tunique ;

Sur le parement de chaque manche, un galon, façon *cul-de-dé*, comme sur l'habit ou la tunique ;

3° Au caban, dans les colonies de jeunes détenus :

Sur le collet, à chaque angle, une étoile à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur totale, brodée en argent fin sur drap, cannetilles et paillettes ;

Sur le parement de chaque manche, un galon, façon *cul-de-dé*, comme à la tunique ;

4° Au phécy :

Les cordonnets-passe-poils, le nœud hongrois du calot et la fausse jugulaire seront en argent fin ; il n'y aura qu'un seul cordonet-passe-poil au-dessus du bandeau ;

5° Au chapeau :

La ganse sera en argent fin, façon à la Suisse.

Insignes portés
par
les gardiens chefs
qui
ont été officiers
ou
adjudants-
sous-officiers.

Conformément aux termes de la décision ministérielle du 16 décembre 1830 et de la circulaire du 29 avril 1858, les gardiens chefs qui auront été officiers ou adjudants sous-officiers dans l'armée pourront, sur la production, au préfet, de leur brevet ou nomination, porter les épaulettes affectées à leur grade en argent. Dans ce cas, ils remplaceront, à leurs frais, la ganse *carrée*, double, par des brides en galon d'argent fin à trait de 10 millimètres de large, doublées en drap de la couleur du fond du vêtement.

ART. 10.

Les premiers gardiens porteront comme insignes de leurs grades,

Insignes portés
par
les premiers
gardiens.

Dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles :

1° A l'habit-frac et à l'habit-veste ;

Sur le collet, à chaque angle, une étoile à cinq pointes, brodée en argent fin, comme les gardiens chefs ;

Sur le parement de chaque manche, un galon d'argent fin, façon à *lézardes*, de 22 millimètres de large, posé en chevron, parallèlement au contour du parement, et à 3 millimètres au-dessus du passe-poil ;

2° A la capote :

Sur le parement de chaque manche, un galon d'argent fin, façon à *lézardes*, de 22 millimètres de large, posé obliquement de dehors en dedans, de manière à former avec le parement un angle de vingt-cinq degrés environ, le galon aboutissant à 3 millimètres au-dessus dudit parement ;

Dans les colonies de jeunes détenus,

1° A la tunique :

Sur le collet et à chaque angle, une étoile à cinq pointes, brodée en argent fin, comme il a été dit ci-dessus pour l'habit-frac ;

Sur le parement de chaque manche, un galon d'argent fin, façon à *lézardes*, de 22 millimètres de large, posé comme il vient d'être dit pour la capote ;

2° Au caban :

Sur le collet, à chaque angle, une étoile à cinq pointes, brodée en argent fin, comme les gardiens chefs.

Dans tous les établissements, la ganse du chapeau sera en soie jonquille.

Les gardiens portiers principaux, dans les établissements où ces emplois existeront, porteront à chaque angle du collet de tous leurs vêtements, comme insignes de leurs fonctions, une étoile à cinq pointes, de

Insignes portés
par
les gardiens portiers
principaux.

22 millimètres de hauteur totale, de couleur blanche, en remplacement des étoiles de couleur jonquille ou bleue des autres gardiens.

ART. 11.

Division des effets d'uniforme en deux catégories.

Tous les effets d'habillement, d'équipement et d'armement sont divisés en deux catégories. La première comprend les objets dont la durée est de trois ans et au-dessous; la seconde, ceux dont la durée est de plus de trois ans.

Les objets de la première catégorie sont remplacés au terme de leur durée; ceux de la seconde catégorie doivent, de plus, avoir été réformés par l'inspecteur général en tournée.

Durée réglementaire des effets d'uniforme.

La durée réglementaire des divers objets est fixée ainsi qu'il suit (voir tableau n° 2):

PREMIÈRE CATÉGORIE.

Habit-frac	3 ans.
Tunique.....	2
Capote.....	3
Pantalon de drap.....	1
Pantalon de treillis :	
Dans les maisons centrales.....	1 an.
Dans les colonies et pénitenciers agricoles.....	1 an et 6 mois.
Blouse de cotonnade.....	1 an et 6
Phécy.....	1 an.
Col.....	6 mois.

SECONDE CATÉGORIE.

Chapeau.....	5 ans.
Caban.....	6
Ceinturon de cuir verni.....	4
Ceinturon de cuir noir.....	15
Plaque de ceinturon et ses accessoires.....	20
Fourreau d'épée ou de sabre.....	15
Fourreau de baïonnette.....	15
Porte-baïonnette.....	20
Bretelle de mousqueton ou de fusil.....	20
Giberne.....	20

Épée.....	50 ans.
Sabre.....	50
Baïonnette.....	50
Pistolets.....	50
Mousqueton.....	50
Fusil double.....	50
Nécessaire d'armes.....	50
Tire-balles.....	20
Monte-ressorts.....	20
Clef de cheminées.....	50

Les insignes de grades ou emplois ont la même durée que les vêtements sur lesquels ils ont été posés.

Durée des insignes de grade.

ART. 12.

Lorsque, dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'article 1^{er} et par l'article 2, il est délivré deux tuniques et deux pantalons de drap à un agent, la durée de ces vêtements est ainsi fixée :

Durée exceptionnelle des tuniques et pantalons de drap.

Tunique.....	3 ans.
Pantalon.....	1 an et 6 mois.

ART. 13.

La durée des effets de la première catégorie est supputée par trimestre, depuis et y compris celui de la première distribution. Lorsqu'ils rentrent en magasin avant d'avoir accompli leur durée réglementaire, elle est suspendue, à compter du trimestre qui suit la réintégration.

Supputation de la durée des effets de première catégorie.

La durée des effets de la seconde catégorie est supputée par année et n'est pas suspendue par suite des réintégrations en magasin.

Supputation de la durée des effets de seconde catégorie.

ART. 14.

Afin de constater la durée des effets de la première catégorie, et pour éviter qu'il n'y soit apporté aucune modification ou qu'ils ne soient échangés, ils seront marqués, avant leur distribution, avec de l'encre indélébile non corrosive, du timbre d'administration composé des lettres A. P. (administration pénitentiaire) et des initiales du nom de l'établissement, suivi du numéro du trimestre et du millésime de l'année de la distribution, ainsi que du numéro matricule de l'agent à qui ils sont remis.

Apposition de marques sur les effets d'uniforme distribués (1^{re} catégorie).

Apposition de marques sur les effets réintégrés en magasin.

En cas de réintégration en magasin, lesdits effets reçoivent, au-dessous ou à côté de cette marque, le timbre du trimestre de leur rentrée avec la lettre R (réintégration). Lorsqu'ils sont remis en service, on ajoute à ces marques l'indication du nombre de trimestres restant à parcourir.

Marque des effets de seconde catégorie.

Les effets d'habillement de la seconde catégorie sont marqués du timbre d'administration, du millésime de l'année de mise en service, d'un numéro de série par nature d'objet et par établissement et du numéro matricule de l'agent; les effets d'équipement portent le timbre d'administration, le millésime de l'année de mise en service et le numéro de la série; les armes, les nécessaires d'armes et clefs de cheminées ne sont marqués que d'un numéro de série, par espèce d'armes ou d'accessoires.

ART. 15.

Manière d'apposer les marques et timbres.

Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement sont timbrés et marqués comme il est dit dans l'annexe jointe au présent règlement.

Dimensions des lettres et chiffres.

Les lettres et les chiffres ont 15 millimètres de hauteur pour les effets d'habillement; pour les effets d'équipement et d'armement, 9 millimètres, 6 millimètres, 3 millimètres de hauteur, suivant la nature des objets.

Le directeur fait apposer les marques.

Les marques sont apposées aux frais de l'État ou de l'entreprise, par les soins des directeurs, qui feront rétablir les numéros et marques disparus par une cause quelconque.

ART. 16.

Comptabilité des effets d'uniforme.

La comptabilité des effets d'habillement, d'équipement et d'armement des agents est soumise aux règles tracées par les diverses instructions ministérielles sur la comptabilité-matières des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés, soit en régie, soit en entreprise, et notamment par le règlement du 26 décembre 1853.

Les étoffes et autres matières qui seront achetées et emmagasinées pour la confection des uniformes ou de l'équipement seront inscrites en entrées et en sorties dans la comptabilité-matières tenue par l'économier,

où elles figureront sous les n^{os} 76, 79, 85, etc. etc. de la nomenclature. Les objets d'habillement confectionnés entreront dans la comptabilité-matières sous le n^o 134 de ladite nomenclature; les autres seront portés au livre des valeurs mobilières permanentes.

Les objets d'habillement, d'équipement et d'armement seront inscrits à la charge de l'agent comptable responsable; ils ne seront considérés comme sortants que par destruction, cession, remise au domaine ou dévolution aux gardiens, dans le cas prévu par les articles 17 et 23.

Il est, de plus, ouvert à chaque agent, sur un registre matricule conforme au modèle n^o 1 joint au présent arrêté, un compte faisant connaître les numéros et marques des objets qui lui sont remis.

ART. 17.

Les effets d'habillement de la première catégorie seulement appartiennent aux agents après l'expiration de leur durée réglementaire; toutefois, ils sont tenus de les conserver en bon état d'entretien pendant un temps égal à ladite durée pour la petite tenue et le service de nuit ou de propreté; ils ne pourront en disposer qu'après cette dernière période révolue.

Il n'est fait d'exceptions que pour les pantalons de treillis des agents de tous grades des établissements où les détenus sont occupés à des travaux extérieurs, les blouses de cotonnade des gardiens ordinaires des mêmes établissements et les tuniques des gardiens chefs et premiers gardiens de colonies de jeunes détenus; vu la durée réglementaire de ces vêtements, les agents sont autorisés à n'en conserver qu'un, l'un des deux devant servir à réparer l'autre, le tout comme il est dit au tableau n^o 4; les agents de tous les établissements ne sont pas rigoureusement tenus de représenter les phécys et cols ayant accompli la durée réglementaire fixée par l'article 11.

Dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles, les premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens portiers feront transformer à leurs frais l'habit-frac, après l'expiration de sa durée réglementaire, en habit-veste, conformément à la description jointe au présent arrêté.

Responsabilité de l'agent comptable.

Responsabilité de l'agent comptable.

Compte ouvert à chaque agent.

Propriété acquise aux agents des effets de première catégorie après l'expiration de leur durée réglementaire usage qu'ils doivent faire desdits effets.

Transformation de l'habit-frac en habit-veste.

Transformation de la tunique en veste-à-basques.

Dans les colonies de jeunes détenus, les gardiens ordinaires et gardiens portiers feront transformer à leurs frais la tunique, après l'expiration de sa durée réglementaire, en veste-à-basques, conformément à la description ci-dessus visée.

ART. 18.

Entretien des effets.

Les agents sont chargés, à leurs frais, d'entretenir et de réparer avec soin les effets d'habillement, d'équipement et d'armement qui leur sont remis, sauf les pistolets, mousquetons, fusils et baïonnettes dont l'entretien et les réparations sont à la charge de l'État ou de l'entrepreneur, suivant le cas.

Responsabilité des agents.

Les agents sont responsables pécuniairement, sans préjudice de punitions disciplinaires, des dégradations provenant de leur fait ou de leur négligence; ils sont tenus de payer les réparations ou le remplacement des objets détériorés ou perdus par leur faute.

Exception en cas de force majeure.

Toutefois, les réparations ou le remplacement d'objets dégradés ou détruits par force majeure, régulièrement constatée, sont, selon le cas, à la charge de l'État ou de l'entrepreneur.

Constatation du cas de force majeure.

Le cas de force majeure est constaté par un rapport explicatif du directeur, appuyé, s'il y a lieu, d'un procès-verbal de destruction.

Responsabilité des agents pour les munitions.

Les agents de tous grades sont pécuniairement responsables, sans préjudice de punitions disciplinaires, de la perte ou de la détérioration des munitions qui leur sont remises pour le service de la sûreté de l'établissement.

ART. 19.

Établissement du décompte de moins-value à retenir aux agents pour effets à remplacer, réparer, etc.

Le décompte de moins-value à retenir sur le traitement des gardiens, pour objets à réparer ou à remplacer à leurs frais, s'établit sur le nombre de trimestres qui restent à courir pour les effets de la première catégorie et sur le nombre d'années pour ceux de la seconde.

Le trimestre ou l'année courante sont compris dans la durée restant à faire.

Les effets de la seconde catégorie sont considérés, même après leur durée accomplie, comme ayant encore une année de service à faire,

lorsque la réforme n'en a pas encore été prononcée par l'inspecteur général en tournée.

Si les objets ne sont pas représentés, le décompte est augmenté d'un trimestre ou d'une année, selon que les objets appartiennent à la première ou à la seconde catégorie, sans que la moins-value à faire payer à l'agent puisse, dans aucun cas, excéder le prix de l'objet neuf.

ART. 20.

En cas de mutation, l'agent n'emporte jamais, dans aucun cas, les objets d'équipement et d'armement; il emporte ceux des effets de première ou de seconde catégorie spécifiés dans le tableau n° 5 annexé au présent arrêté. La sortie en est constatée par un bordereau de cession, dans les établissements en régie; dans les établissements en entreprise, il est procédé comme le prescrit le cahier des charges pour les vêtements emportés par les détenus transférés.

En cas de mise à la retraite ou de suppression d'emploi, l'agent conserve la propriété et emporte avec lui ceux des effets de la première catégorie seulement, qui ont moins de deux trimestres à parcourir pour atteindre le terme de leur durée réglementaire, sauf à tenir compte de la valeur desdits effets à l'entrepreneur, valeur qui sera supportée comme il est dit à l'article 19; la sortie en est constatée par un procès-verbal de destruction.

En cas de révocation, de démission ou de décès, tous les effets de première et de seconde catégorie, quelle que soit la durée qui leur reste réglementairement à faire, sont versés en magasin pour être remis à un autre agent, après avoir été ajustés à sa taille et désinfectés, s'il y a lieu, aux frais de l'État ou de l'entrepreneur, selon le cas.

Les effets qui sont devenus la propriété personnelle de l'agent, aux termes de l'article 17, ou ceux dont il doit être pourvu à ses frais, conformément à l'article 25, sont toujours emportés par lui ou remis à ses héritiers.

ART. 21.

Aucun remplacement d'effets de première ou de seconde catégorie

Établissement du décompte si l'objet n'est pas représenté.

Effets emportés par les agents en cas de mutation; constatation de la sortie.

Effets emportés par les agents en cas de mise à la retraite ou de suppression d'emploi; constatation de la sortie.

Réintégration au magasin des effets des agents révoqués, démissionnaires ou décédés; emploi de ces effets.

Effets devenus la propriété des agents; droits des héritiers.

Remplacement

des effets ;
règles à suivre.

ne peut être effectué, dans les établissements en régie, avant d'avoir été préalablement autorisé par le Ministre; toutefois, la nomination d'un gardien surnuméraire emporte de droit l'autorisation de l'habiller, l'équiper et l'armer avec des objets déposés en magasin.

La nomination définitive d'un agent par le Ministre emporte l'autorisation de lui délivrer les effets dont la nomenclature est donnée par les articles 1, 2 et 3. Les agents nouvellement nommés sont habillés, suivant les ressources, avec des vêtements neufs ou avec des vêtements déposés en magasin.

ART. 22.

Demande
de remplacement
des effets ;
règles à suivre.

La demande en autorisation, dans les établissements en régie, sera faite, à moins de circonstances extraordinaires, au moins trois mois avant l'époque fixée pour le remplacement.

Elle sera accompagnée :

- 1° D'un rapport du directeur;
- 2° D'un état nominatif des agents dont les effets doivent être remplacés dans le courant de l'année.

Cette dernière pièce, établie conformément aux modèles n^{os} 2 et 2 bis ci-annexés, est produite en double expédition.

On ne remplace
pas
les effets des agents
à
mettre à la retraite
dans le semestre.

A moins de nécessité dûment constatée, aucun remplacement d'effets n'a lieu dans le semestre qui précède la mise à la retraite.

Autorisation
de payer
les frais de marque
des effets.

L'autorisation ministérielle de remplacement d'effets emporte de droit l'autorisation de payer, s'il y a lieu, la marque et le numérotage des effets.

ART. 23.

Promotion au grade
de
premier gardien ;
conservation
des effets,
pose des insignes.

Les gardiens ordinaires, promus premiers gardiens, conservent la totalité de leurs effets de première et de seconde catégorie; les insignes de leur grade sont posés sur leurs vêtements aux frais de l'État ou de l'entrepreneur, suivant le cas.

Versement

Dans les maisons centrales où les condamnés sont occupés à des tra-

vaux extérieurs et dans les colonies de jeunes détenus, ils versent en magasin les blouses qui n'ont pas encore accompli leur durée réglementaire.

des
blouses en magasin ;
cas
dans lequel il a lieu.

Dans les colonies de jeunes détenus, il leur est délivré une seconde tunique.

Délivrance
d'une
seconde tunique.

Les premiers gardiens, promus gardiens chefs, versent en magasin la totalité des effets de première et de seconde catégorie n'ayant pas accompli leur durée réglementaire. Il leur est délivré les effets de première ou de seconde catégorie auxquels leur grade leur donne droit.

Promotion au grade
de
gardien chef ;
versement
des
effets en magasin ;
délivrance
de nouveaux effets.

Les étoiles blanches, signe distinctif des gardiens portiers principaux, sont fournies aux frais de l'État ou de l'entrepreneur, selon le cas, aux gardiens ordinaires ou gardiens portiers désignés pour cet emploi.

Désignation
pour l'emploi
de
portier principal ;
délivrance
des étoiles blanches.

Tout agent promu est tenu de faire poser, à ses frais, les insignes de son grade ou de son emploi sur les vêtements qui sont sa propriété personnelle, mais qu'il doit conserver, aux termes de l'article 17, pour le service de nuit ou de propreté et pour la petite tenue.

Les agents promus
font poser,
à leurs frais,
sur
les effets qui leur
appartiennent,
les insignes
de leur grade.

ART. 24.

Les effets que les agents devront, dans les cas prévus au présent règlement, verser en magasin, seront en bon état de propreté et de réparation; dans le cas contraire, ils seront remis en état à leurs frais.

Versement d'effets
en magasin ;
leur état d'entretien ;
responsabilité
des agents.

Les effets de la première catégorie versés en magasin, qu'il sera impossible d'ajuster à la taille d'aucun agent, seront estimés comme il est dit à l'article 19, et pourront, sur l'autorisation du Ministre, être employés aux réparations, à charge de remboursement par les gardiens.

Effets en magasin
qu'on
ne peut remettre
en service ;
leur emploi.

Les effets réformés pour une cause quelconque seront marqués, dans tous les établissements, des lettres H. S. (hors de service), et dans les établissements en régie, livrés à l'administration des domaines, sur l'ordre du Ministre; les galons et boutons en seront préalablement retirés pour être délivrés gratuitement aux agents pour les réparations.

Effets réformés ;
marque
à apposer
avant de les livrer
aux domaines ;
les boutons et galons
ne
sont jamais livrés
aux domaines.

ART. 25.

Interdiction de modifier la tenue.

Il est formellement interdit aux agents, ainsi qu'aux directeurs ou aux entrepreneurs, d'apporter la moindre modification à l'uniforme arrêté par le présent règlement; toute tenue de fantaisie est également interdite.

Effets de linge et chaussures à la charge des agents.

Les effets de linge et chaussures sont à la charge des agents; toutefois, dans les pénitenciers agricoles, colonies ou maisons centrales où les travaux extérieurs sont organisés, il peut être accordé des chaussures aux agents par décisions spéciales.

Usage de la veste et des guêtres supprimé.

L'usage facultatif de la veste est supprimé et remplacé par l'habit-veste ou la veste-à-basques, suivant l'établissement, comme il est dit à l'article 17; l'usage facultatif des guêtres est également supprimé.

Usage des bottes ou bottines prescrit.

Les agents porteront comme chaussures, à leur choix, des bottes ou des bottines.

Effets de petite monture dont les agents doivent être pourvus.

Ils sont tenus de se pourvoir à leurs frais des effets de petite monture suivants :

- 1 paire de gants pour la grande tenue, en peau de mouton chambrée et blanchie pour les gardiens chefs, en coton blanc pour les autres agents;
- 1 bouchon de mousqueton ou de fusil;
- 1 tampon de cheminée;
- 1 épinglette en fer avec sa chaîne en cuivre;
- 1 boîte d'armes;
- 1 boîte à graisse et à cirage pour les chaussures;
- 1 boîte à cirage à giberne pour les fourreaux et gibernes;
- 1 patience à boutons et sa brosse;
- 1 fiole à blanc d'Espagne pour les boutons, l'usage du tripoli étant défendu pour les nettoyer;
- 1 fiole de tripoli pour les pièces en cuivre de l'équipement et de l'armement;

1 martinet pour les habits, l'usage de la baguette étant défendu pour les battre;

- 1 brosse à habit;
- 2 brosses à chaussures (une brosse double et une brosse à lustrer);
- 1 sac en toile, dit *de petite monture*, pour renfermer les objets ci-dessus;

Quelques morceaux de vieux linge et quelques curettes en bois tendre pour le nettoyage des armes.

En Corse, les premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens portiers sont tenus d'avoir deux bouchons de fusil et deux tampons de cheminée.

Les objets dont les agents doivent être pourvus à leurs frais sont conformes à la description annexée au présent règlement; ils doivent toujours être en bon état d'entretien, et, en cas contraire, sont remplacés sur l'ordre écrit de l'inspecteur général.

ART. 26.

Le gardien chef passera deux fois par semaine la revue sommaire de l'habillement, de l'équipement et de l'armement des agents; il fera connaître au directeur les pertes et les dégradations qu'il aura remarquées; il en indiquera la cause.

Revue passée par le gardien chef.

Il mettra aux arrêts les premiers gardiens et gardiens ordinaires coupables de négligence, tant pour l'entretien de l'habillement que pour celui de l'équipement, de l'armement ou des munitions.

Il répond de la bonne tenue et de la propreté des effets d'habillement, équipement et armement des premiers gardiens et gardiens ordinaires.

Responsabilité du gardien chef.

Il est responsable de l'entretien et de la conservation des montressorts et de la clef de cheminées; il veille au bon entretien des armes; il tient la main à ce que les gardiens n'usent que des procédés prescrits dans l'annexe du présent arrêté, à ce qu'ils ne démontent pas inutilement les armes, à ce qu'ils les remontent avec soin, de façon qu'elles soient toujours en état de servir, à ce qu'ils ne nettoient pas à la fois plus de la moitié des mousquetons ou fusils.

Surveillance du gardien chef pour l'entretien de l'armement.

Droit de l'entrepreneur de se faire représenter les pistolets, mousquetons et baïonnettes.

Dans les établissements en entreprise, l'entrepreneur étant chargé de l'entretien et des réparations des pistolets, mousquetons et baïonnettes, a le droit de se les faire représenter à chaque revue passée par le gardien chef, et même plus souvent s'il le désire, mais alors avec l'assentiment du directeur.

ART. 27.

Conservation des munitions confiées au gardien chef.

Le gardien chef a la garde et la conservation des munitions. Les paquets de cartouches, les sacs de capsules, la poudre et les balles provenant du déchargement des armes, sont renfermés dans des caisses séparées munies de serrures, dont les clefs sont entre ses mains.

Précautions à prendre.

Il veille à ce que ces caisses soient placées dans un local sûr, loin de tout foyer, autant que possible.

Le gardien chef est responsable des munitions.

Il est responsable des munitions; il ne les délivre que sur l'ordre du directeur ou de l'employé qui le remplace; il se fait remettre par les gardiens celles dont il n'a pas été fait usage.

Déchargement des armes.

Lorsque les armes ont été chargées pour un motif quelconque, il les fait décharger en sa présence, sur l'ordre du directeur, avec le tire-balles; il se fait remettre la poudre, les balles et les capsules, et les garde en magasin pour en faire confectionner, s'il est possible, de nouvelles cartouches.

Surveillance exercée par le gardien chef sur les munitions délivrées aux agents.

Si des cartouches sont remises, à titre permanent, aux gardiens, par ordre du directeur, le gardien chef en passe l'inspection tous les jours, matin et soir; il veille avec le plus grand soin à ce que les mesures de précaution indiquées dans l'annexe du présent arrêté soient observées par les agents.

Écritures tenues par le gardien chef pour les munitions.

Il tient un registre (modèle n° 3) sur lequel les entrées et les sorties de munitions sont inscrites au fur et à mesure qu'elles ont lieu, sur l'ordre écrit du directeur ou de l'employé qui le remplace; le gardien chef conserve ces ordres pour sa décharge.

Le directeur vérifie le registre de munitions tous les trois mois et dresse, à la fin de l'année, un état de situation (modèle n° 4).

Vérification du directeur.

Dans les établissements où l'entrepreneur est chargé de la fourniture des munitions, il a le droit, en en prévenant le directeur la veille, de se les faire représenter lorsqu'il le désire et de prendre communication du carnet tenu par le gardien chef, qui, dans aucun cas, n'est obligé de lui exhiber les ordres écrits de distribution donnés par le directeur.

Droit de vérification de l'entrepreneur.

ART. 28.

Tous les dimanches, l'inspecteur passera une revue détaillée de tous les objets de première et de seconde catégorie composant l'habillement, l'équipement et l'armement de tous les agents, y compris les effets qu'ils doivent conserver pendant un temps égal à celui de la durée réglementaire, aux termes de l'article 17, et des objets dont ils doivent être pourvus, conformément à l'article 25, et dont la nomenclature est donnée au tableau n° 4.

Revue passée par l'inspecteur.

Il s'assure, en même temps, de l'état des munitions.

Il rend compte du résultat de chaque revue au directeur.

Celui-ci passe une semblable revue tous les mois; il est responsable des modifications qui seraient introduites dans la tenue. Il met aux arrêts les agents coupables de négligence pour l'entretien, ou qui auraient modifié la tenue réglementaire, sans préjudice de punitions plus sévères, le cas échéant, et sans que ces punitions puissent atténuer la responsabilité pécuniaire édictée par l'article 18.

Revue passée par le directeur.

Les inspecteurs généraux en tournée passent une revue détaillée, comme il est dit ci-dessus; ils veillent à la stricte exécution du présent règlement, rendent compte au Ministre du résultat de cette revue et lui signalent notamment les modifications introduites dans la tenue; ils prescrivent par écrit le retour immédiat aux dispositions du règlement.

Revue passée par les inspecteurs généraux et contrôlé exercé par eux.

ART. 29.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année, le directeur adresse au préfet l'état des effets de première et de seconde catégorie

Compte à rendre de la situation des effets d'uniforme.

composant l'habillement, l'équipement et l'armement des gardiens de tous grades. A cet état, établi conformément au modèle n° 5 ci-annexé, est joint un rapport faisant connaître la façon dont les agents ont entre-tenu les objets qui leur sont confiés.

ART. 30.

Dispositions
transitoires.

Le nouvel uniforme ne sera donné aux agents qu'au fur et à mesure du remplacement des effets d'habillement actuellement en service, lesquels, dès à présent, ont la durée réglementaire fixée par l'article 11, à partir de l'époque où ils ont été distribués.

Les objets d'équipement et d'armement dont les gardiens ne sont pas pourvus en ce moment, seront, dans les établissements en entreprise, fournis au compte de l'État, à titre de première mise.

ART. 31.

Abrogation
des règlements
antérieurs.

Le présent règlement remplace toutes les instructions ministérielles antérieures sur l'habillement, l'équipement et l'armement des agents, notamment le chapitre II du règlement du 30 avril 1822, les circulaires des 29 avril 1858 et 16 mars 1865, qui sont et demeurent abrogés.

Paris, le 8 août 1866.

Signé : LA VALETTE.

DESCRIPTION DE L'UNIFORME DES GARDIENS

DE TOUS GRADES

DES MAISONS CENTRALES ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ASSIMILÉS.

(Décision du 8 août 1866.)

ANNEXE AU RÈGLEMENT DU 8 AOÛT 1866.

TABLEAU SYNOPTIQUE DE L'UNIFORME N° 1.

PARTIES DE L'UNIFORME.	GARDIENS	GARDIENS	PREMIERS	GARDIENS
	ORDINAIRES et gardiens portiers.	PORTIERS principaux.	GARDIENS.	CHEFS.
I. — MAISONS CENTRALES ET PÉNITENCIERS AGRICOLES.				
Corsage.....	Bleu foncé.....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Basques et <i>Soubises</i>	Bleu foncé.....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Patte de ceinturon.....	Bleu foncé.....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Collet.....	Bleu foncé, galons et étoiles de poil de chèvre jon- quille.	Bleu foncé, galon de poil de chèvre jonquille, étoiles de fil blanc.	Bleu foncé, galon de poil de chèvre jonquille, étoiles d'argent fin.	Bleu foncé, galon et étoiles d'ar- gent fin.
Manches.....	Bleu foncé.....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Habit-frac..... Parements.....	Bleu foncé, à poin- tes.	Comme ci-contre..	Bleu foncé, galon d'argent fin à lé- zardes de 22 mil- limètres.	Bleu foncé, galon d'argent fin cal- de-dé de 5 mil- limètres.
Brides.....	Ganse carrée dou- ble, poil de chè- vre jonquille.	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Ganse carrée dou- ble, argent fin.
Passe-pois.....	Jonquille.....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Boutons.....	Étain argenté....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.

PARTIES DE L'UNIFORME.	GARDIENS ORDINAIRES et gardiens portiers.	GARDIENS PORTIERS principaux.	PREMIERS GARDIENS.	GARDIENS CHEFS.
Habit-veste.....	Comme l'habit-frac.	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	"
Corsage, jupe, patte de ceinturon, manches.	Gris de fer bleuté..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Collet.....	Gris de fer bleuté, patte à 3 pointes jonquille.	Gris de fer bleuté, patte à 3 pointes jonquille, étoiles de fil blanc.	Gris de fer bleuté, patte à 3 pointes jonquille.	Gris de fer bleuté, patte à 3 pointes jonquille, étoiles d'argent fin.
Capote.....	Gris de fer bleuté, en botte.	Comme ci-contre..	Gris de fer bleuté, en botte, galon d'argent fin à lézardes de 22 millimètres.	Gris de fer bleuté, en botte, galon d'argent fin cul-de-dé de 5 millimètres.
Brides.....	Ganse carrée double, poil de chèvre jonquille.	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Ganse carrée double, argent fin.
Passe-pois.....	Gris de fer bleuté..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Boutons.....	Étain argenté.....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Pantalon de drap.	Fond.....	Gris de fer bleuté..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Bagnettes.....	Jonquille.....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Pantalon de treillis.....	Treillis ordinaire..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Treillis fin.
Chapeau.....	Feutre noir, ganse en poil de chèvre jonquille.	Comme ci-contre..	Feutre noir, ganse en soie jonquille.	Feutre noir, ganse en argent fin.
Bandeau.....	Bleu foncé.....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Turban et calot.....	Gris de fer bleuté..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Phécy.....	Visière.....	Cuir verni, noir..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Aigle.....	Cuivre blanchi....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Gordonnets-passe-pois, nœud hongrois et fausse jugulaire.	Poil de chèvre jonquille.	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Argent fin.
Blouse.....	Cotonnade rayée, blanc et bleu, passe-pois et étoiles en cotonnade jonquille.	Cotonnade rayée, blanc et bleu, passe-pois en cotonnade jonquille, étoiles en cotonnade blanche.	"	"
Col.....	Satin ture noir...	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Gants.....	Coton blanc.....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Peau de mouton blanchie.

PARTIES DE L'UNIFORME.	GARDIENS ORDINAIRES et gardiens portiers.	GARDIENS portiers principaux.	PREMIERS GARDIENS.	GARDIENS CHEFS.
II. — COLONIES DE JEUNES DÉTENU.				
Corsage.....	Bleu foncé.....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Jupe et Soubises.....	Bleu foncé.....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Patte de ceinturon.....	Bleu foncé.....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Collet.....	Jonquille, galon et étoiles de poil de chèvre bleu.	Jonquille, galon de poil de chèvre bleu, étoiles de fil blanc.	Jonquille, galon de poil de chèvre bleu, étoiles d'argent fin.	Jonquille, galon et étoiles d'argent fin.
Tunique.....	Manches.....	Bleu foncé.....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..
Parements.....	Droits, bleu foncé, patte jonquille à trois pointes.	Comme ci-contre..	Comme ci-contre, galon d'argent fin à lézardes de 22 millimètres.	Comme ci-contre, galon d'argent fin cul-de-dé de 5 millimètres.
Brides.....	Ganse carrée double laine jonquille.	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Ganse carrée double argent fin.
Passe-pois.....	Jonquille.....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Boutons.....	Étain argenté....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Veste-à-basques.....	Comme la tunique.	Comme ci-contre..	"	"
Fond.....	Gris de fer bleuté..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Collet.....	Gris de fer bleuté, étoiles en poil de chèvre jonquille.	Gris de fer bleuté, étoiles en fil blanc.	Gris de fer bleuté, étoiles en argent fin.	Comme ci-contre.
Caban.....	Faux parements.....	Poil de chèvre jonquille.	Comme ci-contre..	Poil de chèvre jonquille bordé d'un galon cul-de-dé de 5 millimètres en argent fin.
Doublure.....	Gris de fer bleuté..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Comme ci-contre.
Pantalon de drap.....	Comme dans les maisons centrales.	Comme dans les maisons centrales.	Comme dans les maisons centrales.	Comme dans les maisons centrales.
Pantalon de treillis.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.
Chapeau.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.
Phécy.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.
Blouse.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.
Col.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.
Gants.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.

PARTIES DE L'UNIFORME.	GARDIENS ORDINAIRES et gardiens portiers.	GARDIENS portiers principaux.	PREMIERS GARDIENS.	GARDIENS CHEFS.	
III. — ÉQUIPEMENT. (POUR TOUS LES ÉTABLISSEMENTS.)					
Ceinturon.....	Cuir noir ciré....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Cuir noir verni.	
Plaque de ceinturon et accessoires.....	Cuivre estampé...	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	Cuivre estampé, verni.	
Giberne.....	Cuir noir ciré....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	"	
Fourreaux.....	d'épée.....	"	"	Cuir cousu, noir, ciré.	
	de sabre.....	Cuir comprimé à filets, ciré.	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	"
	de baïonnette.....	Cuir cousu, noir, ciré.	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	"
Porte-baïonnette.....	Cuir noir ciré....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	"	
Bretelle de mousqueton ou de fusil.....	Cuir noir ciré....	Comme ci-contre..	Comme ci-contre..	"	

NOTA. Les effets d'habillement des gardiens ordinaires, gardiens portiers, gardiens portiers principaux, sont confectionnés en drap 19 ains; ceux des premiers gardiens et des gardiens chefs en drap 23 ains; le drap de couleur distinctive jonquille a 21 ains pour tous les agents; tous les vêtements de drap sont coupés à poil descendant; tous les effets d'habillement sont cousus en fil de chanvre ou de lin et non de coton.

TITRE I ^{er} . HABILLEMENT (1).	
CHAPITRE I ^{er} . GARDIENS ORDINAIRES ET GARDIENS PORTIERS.	
SECTION I ^{re} . MAISONS CENTRALES ET PÉNITENCIERS AGRICOLES.	
HABIT-FRAC.	
Drap du fond : bleu foncé.	
Drap de couleur distinctive : jonquille.	

Le corps, en drap bleu du fond, ferme droit sur la poitrine, au moyen de neuf gros boutons d'uniforme cousus sur le devant de droite, et d'autant de boutonnieres, faites en drap, bridées aux deux extrémités et percées au devant de gauche.

§ 1^{er}.
Corps,
(Pl. I, fig. 1 et 2.)

Les bords verticaux et inférieurs des devants, jusqu'à la naissance des basques, sont passe-poilés en drap jonquille; le devant de droite croise de 50 millimètres environ sous celui de gauche et n'est pas passe-poilé. — La coupe et la longueur du corps sont telles que le bord inférieur de l'habit, s'appuyant exactement sur les hanches, affleure, sans le dépasser, le bord inférieur du ceinturon, placé par-dessus l'habit, et que, dans les mouvements de force, le vêtement ne remonte pas sur le corps de l'homme. — Le devant de l'habit se prolonge sur une ligne

(1) Toutes les dimensions données dans la description, ou inscrites dans les dessins cotés, sont exprimées en millimètres; elles sont toutes de rigueur, à moins que le contraire ne soit dit formellement.

L'habillement des agents des divers grades est fixé, suivant la nature de l'établissement, par les articles 1, 2, 8, 9 et 10 du règlement. Les effets d'habillement sont délivrés aux agents dans la proportion déterminée par le tableau n° 4.

horizontale, sans aucune plôngée. — Les devants sont légèrement rembourrés sur la poitrine, au moyen d'une carcasse intérieure piquée. — Pour la facilité de la coupe avec des draps étroits et pour les hommes d'une forte corpulence, on admet une petite bande de 15 millimètres, au plus, rapportée à la partie du devant de droite, qui s'engage sous les boutonnières de 40 millimètres environ. — Les devants sont parementés, en drap du fond, sur 60 millimètres de large environ. — Le corsage est doublé en crétonne de coton. — Le *dos* est de deux morceaux assemblés par une couture verticale; sa largeur, mesurée au bouton de la taille, est de 75 millimètres; il descend jusqu'au défaut des reins. — Une ceinture en basane fauve, de 50 millimètres de large, munie d'agrafes, est appliquée intérieurement.

s 2.
Basques.
(Pl. I, fig. 2 et 4.)

Les *basques* longues, formées de deux morceaux assemblés verticalement par une couture simulant un pli qui se trouve au-dessous de la couture du dos du même côté, tombent à 130 millimètres de terre, l'homme étant à genoux.

Elles sont ornées de deux pattes à la *Soubise*, en drap du fond, passe-poilées en drap jonquille, placées sur les coutures d'assemblage des deux parties de chaque basque.

Ces pattes présentent une tête à trois pointes avec un gros bouton d'uniforme au milieu, et, plus bas, une pointe saillante sur le derrière avec aussi un gros bouton d'uniforme. — Un passe-poil en drap jonquille règne autour de ces pattes, sauf du côté qui se raccorde avec le devant de la basque, où le passe-poil ne descend que jusqu'à la hauteur du second bouton.

Hauteur de la *Soubise*, depuis le sommet de la tête jusqu'à la pointe saillante du bas, 1/3 de la hauteur totale de la basque.

Largeur de la tête.....	40 ^{mm}
Largeur de la pointe saillante, au deuxième bouton.....	30
Largeur entre la tête et cette dernière pointe.....	15
Largeur au-dessous de cette pointe jusqu'au bas.....	10

La pointe supérieure de la *Soubise* est doublée en drap du fond et n'est point appliquée contre le corsage, pour que le ceinturon puisse reposer, sans masquer cette pointe, sur les deux autres pointes de la *Soubise*, qui sont fortement arrêtées au niveau de la tige du bouton.—

Les deux boutons, placés au centre des têtes des *Soubises*, doivent être éloignés de 75 millimètres de milieu en milieu.

Les deux basques sont montées sur la ceinture de basane du corsage; elles doivent tomber parallèlement par derrière, sans se croiser ni s'ouvrir, celle de gauche recouvrant celle de droite de 30 millimètres par le haut, où elle forme un *cran* de 15 millimètres pris dans la couture de ceinture et consolidé par un passement intérieur pour prévenir les déchirures. — Les deux pointes des retroussis se réunissent sur le bord même de la basque, à l'endroit où aboutit la couture verticale qui assemble ses deux parties.

La *doublure* et les *retroussis* sont en drap du fond; les *retroussis* sont passe-poilés en drap jonquille et ornés chacun d'une étoile à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur, brodée sur drap, en poil de chèvre jonquille.

La largeur de chaque basque est, à sa naissance, de.....	260 ^{mm}
Au quart, en descendant.....	270
A la moitié, en descendant.....	260
Aux trois quarts, en descendant.....	220
Au bas.....	110

Dont 60 millimètres pour le retroussis extérieur et 50 pour celui du dedans; la largeur des retroussis au bas est seule de rigueur; les autres dimensions de la basque peuvent varier suivant la taille de l'homme, mais en observant les proportions ci-dessus.

Sous chaque basque, entre elle et la doublure, est une poche en fort croisé de coton noir, dont l'entrée verticale, également en dessous, est parementée en drap du fond.

La hauteur de l'entrée est de 220 millimètres.

Une *patte de ceinturon*, à trois pointes par le haut, en drap bleu du fond, passe-poilée en drap jonquille, est placée sur le côté gauche, à l'aplomb de l'aisselle. — Son pied est pris dans la couture inférieure du devant de gauche, entre le drap du corsage et le passe-poil. — Sa tête est percée d'une boutonnière, faite en drap, pour recevoir un petit bouton d'uniforme cousu sur le corsage, qui, en cet endroit, est renforcé par une rondelle en cuir appliquée sur la doublure.

s 3.
Patte de ceinturon.
(Pl. I, fig. 1 et 2.)

La patte est doublée en drap du fond, et, de plus, à partir du bas de la boutonnière, elle est garnie d'une bande en veau noirci de toute la largeur de la patte, longue de 100 millimètres, qui, après avoir été solidement arrêtée au bas, remonte contre le corsage jusqu'au-dessous du bouton, à 50 millimètres environ.

Hauteur apparente de la patte.....	110 ^{mm}
Largeur de la tête, mesurée aux pointes.....	45
Largeur au milieu et au bas.....	30

La position de cette patte, plus ou moins en avant, est réglée sur la conformation de l'homme.

§ 4.
Collet.
(Pl. I, fig. 1, 5 et 8.)

Le collet, d'un seul morceau, en drap bleu du fond, doublé en drap semblable, passe-poilé en drap jonquille, est d'une hauteur moyenne de 45 millimètres. — Une piqure en soie est faite au milieu, dans le sens de sa longueur. — Il est coupé droit par devant, échancré de 20 millimètres de chaque côté et l'angle saillant de cette échancre est arrondi suivant un arc de cercle de 30 millimètres de rayon, qui se raccorde avec les deux côtés de cet angle.

Un galon en poil de chèvre jonquille, façon *cul-de-dé*, de 5 millimètres de large, est posé parallèlement et à 3 millimètres au-dessous du passe-poil.

Une étoile à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur totale, brodée sur drap en poil de chèvre jonquille est placée à chaque angle du collet, en dedans du galon, le centre de l'étoile coïncidant avec le point ayant servi à décrire l'arc de cercle d'arrondissement du collet.

Le collet est fermé avec une seule agrafe à son pied; il est garni intérieurement d'une toile bougranée et d'une toile ordinaire à doublure.

Il doit être tenu assez large pour que l'encolure soit basse et donne à l'homme toute facilité pour placer le col sans avoir le cou serré. — Sa longueur moyenne est de 480 millimètres.

§ 5.
Manches.
(Pl. I, fig. 1.)

Les manches sont en drap du fond, d'une longueur telle que l'homme ayant le bras étendu horizontalement, le bord interne du parement arrive au pli du poignet contre la main. — Leur largeur doit permettre,

avec une grande facilité, tous les mouvements du bras. — Elles sont doublées, comme le corsage, en cretonne de coton.

Les parements sont en drap du fond, passe-poilés en drap jonquille, coupés *en pointe*; la hauteur courante est de 55 millimètres et celle de la pointe de 110 millimètres. — Sur le côté est une fente de 130 millimètres qui se ferme au moyen de deux petits boutons d'uniforme dont l'un, dans le parement même, est à 15 millimètres au-dessous du passe-poil et l'autre à 26 millimètres au-dessus de ce même passe-poil. — La boutonnière de ce dernier est oblique, pour permettre de placer le galon de grade des premiers gardiens.

§ 6.
Parements.
(Pl. I, fig. 3.)

Sur chaque épaule est placée une ganse carrée, double, en poil de chèvre jonquille (diamètre de chaque brin 4 millimètres).

Cette ganse, prise dans la couture d'emmanchure, vient se rattacher à un petit bouton d'uniforme cousu à 15 millimètres environ de l'encolure de l'habit.

§ 7.
Brides.
(Pl. I, fig. 1.)

Les boutons sont en métal blanc (étain et argent) mi-bombés. Ils sont estampés en relief de deux filets lisses, concentriques, dont l'un encadre le bouton. — Ces filets sont éloignés l'un de l'autre de 3 millimètres et entre eux est, en relief, la légende : ADMINISTRATION DES PRISONS. — Au milieu du bouton est, également en relief, un aigle éployé, empiétant un foudre, regardant à sa gauche.

§ 8.
Boutons.
(Pl. I, fig. 6 et 7.)

Les boutons sont fondus d'une seule pièce; la queue, en cuivre, est plate, percée d'un seul trou et prise dans le bouton à la fonte. Ils ont les dimensions suivantes :

	BOUTONS.	
	Gros.	Petits.
Diamètre.....	23 ^{mm}	16 ^{mm}
Flèche du bombage.....	5	4

Ces boutons ne doivent jamais être nettoyés avec du tripoli; on les entretient avec une brosse douce, du blanc d'Espagne en poudre, de l'eau ou de l'eau-de-vie.

Suivant la largeur des draps employés, la doublure du collet et les parementages peuvent être de plusieurs morceaux, joints ensemble avec solidité.

§ 9.
Observations.
(Pl. I, fig. 1.)

L'habit, bien qu'ajusté à la taille, doit être tenu *très-aisé*, le corsage et les manches doivent être assez amples pour que l'homme soit parfaitement libre dans tous ses mouvements. Cette recommandation est très-essentielle et l'aisance du gardien dans ses vêtements doit l'emporter sur toute considération d'élégance, qu'il est du reste facile de concilier avec l'ampleur.

L'habit-frac se porte boutonné dans toute sa longueur et tiré par le bas pour emboîter la taille et ne faire aucun pli sous le ceinturon. Tous les boutons des manches doivent également être boutonnés, le collet agrafé.

HABIT-VESTE.

Drap du fond : bleu foncé.

Drap de couleur distinctive : jonquille.

§ 10.
Corps, collet, etc.
(Pl. II, fig. 6.)

Ce vêtement est dans toutes ses parties, *corps, collet, patte de ceinturon, manches, parements, brides et boutons*, identique à l'habit-frac, dont il n'est qu'une modification (voir §§ 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9); il n'en diffère que par les basques que les gardiens sont tenus de faire transformer à leurs frais. (Art. 17 de l'arrêté.)

§ 11.
Basques.
(Pl. II, fig. 6.)

Les *basques* courtes sont chacune de deux morceaux assemblés verticalement comme pour l'habit. — Elles sont ornées de deux pattes à la *Soubise*, en drap du fond, passe-poilées en drap jonquille, placées sur la couture d'assemblage.

Les basques ont la même forme que celle de l'habit-frac; leurs dimensions, variables selon la taille de l'homme, sont les suivantes :

	Maximum.	Minimum.
Longueur de la basque, au pli vertical...	220 ^{mm}	205 ^{mm}
Largeur à la naissance, y compris le cran.	245	230
Largeur au milieu.....	195	185
Largeur au bas, pour toutes les tailles....		110 ^{mm}
dont pour le retroussis extérieur.....		60
et pour le retroussis intérieur.....		50
Distance des deux boutons de la taille, de centre à centre.....		75
Hauteur de la <i>Soubise</i>	235	220

Les *Soubises* ont les mêmes dimensions et les mêmes proportions que

celles de l'habit-frac, c'est-à-dire que la distance verticale des deux boutons de chaque patte est également au tiers de la longueur totale de la *Soubise*.

Les *retroussis* portent chacun une étoile à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur, brodée sur drap en poil de chèvre jonquille. Les basques sont entièrement doublées en drap bleu du fond. — Dans la doublure de chaque basque est une petite poche en toile, large de 120 millimètres, profonde de 150 millimètres et dont l'entrée horizontale est en-dessous à 170 millimètres du bas de la basque.

Dans la transformation de l'habit-frac en habit-veste, les gardiens trouvent, dans le bas des basques et dans l'excédant des doublures, de quoi réparer leur vêtement, s'il en est besoin.

A la rigueur, s'il est nécessaire de changer le collet, on peut tolérer la pose d'un collet neuf formé de deux morceaux, assemblés par une couture verticale. — On peut également tolérer la pose de morceaux aux manches, si l'état d'usure de l'habit l'exige.

L'habit-veste se porte de la même manière que l'habit-frac. (Voir § 9.)

CAPOTE.

Drap du fond : gris de fer bleuté.

Drap de couleur distinctive : jonquille.

Le *corps*, en drap gris de fer bleuté, de la forme dite à *taille*, croisant sur la poitrine au moyen de sept gros boutons d'uniforme de chaque côté, également espacés entre eux dans chaque rangée, est doublé en toile. La croisure moyenne, à partir de la ligne du milieu du devant jusqu'au bord du revers, est de 150 millimètres en haut, de 115 millimètres à la hauteur du quatrième bouton et de 50 millimètres à celui du bas; la distance transversale des boutons est donc de 300 millimètres en haut, de 230 millimètres au quatrième bouton et de 100 millimètres à celui du bas. La croisure des revers se modifie nécessairement selon la grosseur de l'homme, mais elle conserve les mêmes proportions et les mêmes courbures de manière que le tracé présente, pour toutes les tailles, des figures semblables. Des boutonnières en drap, bridées aux deux extrémités, sont percées au bord de chaque revers.

§ 12.
Observations.

§ 13.
Corps.
(Pl. II, fig. 1 et 2.)

Le corps est légèrement rembourré sur la poitrine. — Le bord vertical des revers est passe-poilé en drap gris de fer bleuté. — Le *dos* est de deux morceaux assemblés par une couture verticale; sa largeur, entre les deux boutons de la taille, est de 120 millimètres.

La coupe et la longueur sont telles que le bord inférieur du corsage affleure, sur tous les points, la ligne du ceinturon placé autour de la taille, en s'appuyant exactement sur les hanches. — Toutefois, ce bord inférieur doit, par devant, se relever un peu afin que les deux boutons du bas, cousus sur la jonction même de la jupe avec le corsage, ne soient jamais apparents au-dessous de la plaque du ceinturon.

Le corps est monté sur une ceinture en basane fauve, munie d'agrafes, de 50 millimètres de large.

Une poche, dite *de portefeuille*, est placée sous le devant de gauche du corsage; son ouverture horizontale et sa profondeur sont de 170 millimètres.

§ 14.
Jupe.

Au corsage est adaptée une *jupe* en drap du fond, formée de deux pans, chacun de deux morceaux, un devant et un derrière, assemblés par une couture verticale dans le prolongement de la couture du dos du même côté.

Le devant de la jupe présente, dans son tracé, une surface circonscrite par deux courbes concentriques, dont celle du haut se raccorde avec le corsage au moyen d'une couture et dont celle du bas doit arriver à 300 millimètres de terre, l'homme étant debout. Les deux autres côtés sont droits et tombent verticalement; celui du devant, qui continue le revers, est passe-poilé comme lui en drap gris de fer bleuté et parementé en drap du fond sur 60 millimètres en haut et 30 millimètres en bas; l'autre bord vertical est assemblé en formant un gros pli partant du bouton cousu à la taille avec le derrière du pan, qui a 65 millimètres de largeur apparente en haut et 145 millimètres au bas, à compter du pli d'assemblage.

Le bord libre de derrière de pan est simplement remployé en dessous, de 20 millimètres environ, et piqué en soie sur le dehors.

La couture d'assemblage des deux parties de chaque pan de jupe est ornée, le long des plis verticaux, de deux *patte de poche taillées en accolade*, d'une hauteur totale de 300 millimètres (distance entre chaque

bouton 150 millimètres), d'une largeur, à la pointe du bas, de 40 millimètres, et, à celle du milieu, de 30 millimètres. Ces pattes sont ornées de trois gros boutons d'uniforme, y compris ceux de la taille qui sont espacés l'un de l'autre de 150 millimètres. Sous chaque pan de jupe, sous les pattes de poche, est placée une poche en fort croisé de coton noir. — L'entrée, d'une hauteur de 220 millimètres, est parementée en drap du fond.

Les deux pans de la jupe sont montés sur la ceinture de basane du corsage de manière à croiser l'un sur l'autre de 140 millimètres environ par le bas, en avant. — Par derrière, le pan de gauche recouvre celui de droite de 50 millimètres par le haut, où il forme un *cran* de 25 millimètres, pris dans la couture de ceinture et consolidé par un passement intérieur pour prévenir les déchirures. — Au bas, ces pans se croisent de 90 millimètres environ.

Aux coins inférieurs des devants, deux boutonnières obliques et parementées en drap servent à rattacher les pans de jupe, à volonté, aux boutons de la taille par derrière.

La jupe n'est pas doublée; elle doit toujours être coupée à poil descendant dans sa partie antérieure; à cet effet, il y est mis, par derrière, un *château* proportionné à la largeur du drap et rapporté à couture rentrée de chaque côté.

La *patte de ceinturon*, en drap gris de fer bleuté, passe-poillée en drap semblable, est des mêmes forme, dimension et confection que celles de l'habit-frac. (Voir § 3.)

§ 15.
Patte de ceinturon.

Le *collet*, en drap gris de fer bleuté, doublé et passe-poilé en même drap, porte pour tout ornement, à chacun de ses angles, une patte à trois pointes en drap jonquille, d'une largeur moyenne de 40 millimètres aux pointes et de 30 millimètres aux échantures. Le tracé du collet et sa dimension sont les mêmes que ceux de l'habit-frac. (Voir § 4.) Il est fermé, à son pied, par une agrafe. Il est garni intérieurement d'une toile bougrannée et d'une autre toile à doublure.

§ 16.
Collet.
(Pl. II, fig. 3.)

Les *manches*, en drap du fond, ont les mêmes proportions que celles de l'habit-frac (voir § 5) et sont doublées en toile, comme le corsage.

§ 17.
Manches.

§ 18. Les parements, droits, sans pattes, de la forme dite *en botte*, d'une hauteur de 70 millimètres, sont en drap gris de fer bleuté, remployés et piqués, sans passe-poils, non plus que leur fente, de 130 millimètres de longueur, qui est placée sur le côté de la manche. Cette fente se ferme au moyen de deux petits boutons d'uniforme, dont l'un, dans le parement même, est à 15 millimètres au-dessous du bord supérieur et l'autre à 26 millimètres au-dessus de ce même bord.

§ 19. Les brides des épaules sont de tout point semblables à celles de l'habit-frac. (Voir § 7.)

§ 20. Les boutons sont les mêmes que ceux de l'habit-frac. (Voir § 8.)

§ 21. La capote doit, comme l'habit, être tenue *très-aisée*. Elle se porte boutonnée, le collet agrafé, les parements de manches boutonnés. On doit avoir soin de la boutonner alternativement, d'une semaine l'autre, tantôt à droite et tantôt à gauche.

PANTALON DE DRAP.

Drap du fond : gris de fer bleuté.

Drap de couleur distinctive : jonquille.

§ 22. Le pantalon est confectionné en drap gris de fer bleuté, sans plis, avec ceinture du même drap, doublure en toile. Le devant et le derrière sont coupés à poil descendant.

§ 23. Les coutures latérales extérieures sont ornées d'un passe-poil en drap jonquille dit *baquette*.

§ 24. Devant est une *brayette*, fermée par quatre boutonnères percées dans une *sous-patte* en drap, parementée en toile, adaptée sous le devant de gauche. Celui de droite, auquel est ajoutée une *languette* de forme triangulaire, en drap, doublée en toile, large, au côté supérieur, de 90 millimètres, s'engage sous celui de gauche de toute la hauteur de la fente et porte des boutons en os correspondant aux boutonnères. Cette languette est percée, à son angle supérieur, d'une boutonnière qui se rattache à un bouton cousu en dedans de la ceinture gauche et sert à fermer la brayette.

La ceinture, haute de 55 millimètres, est légèrement cintrée et, de chaque côté, faite de deux morceaux réunis par une couture verticale, pour mieux s'ajuster à la courbure des flancs; elle est doublée en toile. Elle est percée d'une boutonnière en haut, à gauche, elle porte un bouton à droite; plus bas, au côté droit, la jonction de la ceinture et du pantalon laisse une interruption formant boutonnière qui reçoit un bouton cousu en dedans du côté gauche, à la place correspondante. — Derrière, les angles sont abattus, elle présente un évidement sans soufflet. Au-dessous de l'évidement, il est appliqué une demi-rondelle en toile, d'environ 40 millimètres de rayon, pour prévenir les déchirures. — La ceinture est garnie de six boutons de bretelles, deux par derrière, quatre par devant.

Par derrière, immédiatement au-dessous de la ceinture, sont cousues deux martingales; celle de droite a 120 millimètres de long, celle de gauche 90 millimètres et porte, à son extrémité, une forte boucle en fer noirci, cousue à demeure, de 30 millimètres de hauteur, dans œuvre.

La largeur des martingales est de 45 millimètres à la base, où elles sont fixées au pantalon, pour se réduire, à une distance de 35 millimètres de leur naissance, à une largeur de 30 millimètres.

Elles sont en drap, doublées en toile et consolidées par deux droits-fils, également en toile, appliqués en dedans du pantalon.

Sur le côté de chaque cuisse est pratiquée une poche en toile, de 450 millimètres de hauteur totale sur 50 millimètres de large, près de la ceinture, où elle se rattache, et 160 millimètres de plus grande largeur, au fond, qui est arrondi. L'entrée, qui commence à 120 millimètres de la ceinture, présente une fente de 180 millimètres de longueur, débordée par le passe-poil, se confondant avec la couture extérieure du pantalon. Elle est parementée en drap gris de fer bleuté sur 40 millimètres de large, au moins, du côté qui touche la cuisse et sur 30 millimètres du bord opposé. Une petite patte de 40 millimètres de longueur, en drap, doublée de même et percée d'une boutonnière, est cousue au dedans du bord extérieur; elle sert à fermer la poche au moyen d'un petit bouton.

§ 25.
Ceinture.
(Pl. II, fig. 7.)

§ 26.
Martingales.

27.
Poches.
(Pl. II, fig. 7.)

Un gousset de montre en toile de 80 millimètres d'entrée sur autant de profondeur, bordé d'une petite patte transversale en drap de 20 millimètres de haut, est pratiqué au devant de la ceinture droite.

§ 28.
Doublure.

Le pantalon est garni intérieurement d'un *entre-jambes* en toile de quatre morceaux; les deux de derrière sont des quarts de cercle de 150 millimètres de rayon; ceux de devant ont la même forme et la même largeur au bas, ils vont en diminuant jusqu'à la ceinture, où ils n'ont que 50 millimètres de large.

§ 29.
Observations.

Toutes les doublures, poches, gousset, etc. etc. sont en toile de lin écreu; tous les boutons sont en os noirci et à trous.

Suivant la largeur du drap employé, on tolère de petites pointes à l'enfourchure. — Le bas du pantalon est ourlé en dedans de 10 millimètres; pour la taille moyenne, l'ouverture du bas des jambes est de 260 millimètres environ.

Le pantalon se porte avec bretelles, sans sous-pieds; il monte de manière à bien emboîter les hanches et à arriver à égale distance entre le nombril et le creux de l'estomac. Il tombe droit sur le cou-de-pied, sans y former de plis; le derrière légèrement creusé par le bas, tombe au niveau du haut du talon de la botte; le devant est cintré de 10 à 15 millimètres à sa partie inférieure, pour dégager le cou-de-pied.

PANTALON DE TREILLIS.

§ 30.
Coupe, ceinture, etc.

Le pantalon de treillis est de mêmes forme et dimensions que le pantalon de drap, avec *poches de cuisse, gousset de montre, martingales*, etc. etc. (voir §§ 22, 24, 25, 26, 27, 28 et 29), sauf qu'il n'a pas de baguettes sur les coutures extérieures (voir § 23) et que les boutons sont en os blanc et à trous (voir § 29).

§ 31.
Observations.

Pour obvier au retrait qu'éprouve le treillis au blanchissage, les pantalons ne doivent être confectionnés qu'avec une étoffe préalablement passée à l'eau, en outre, l'ourlet du bas des jambes a 70 millimètres de hauteur et on ménage en dedans de chaque couture latérale un rempli de 30 millimètres.

CHAPEAU DE FEUTRE.

Le chapeau de feutre noir est de la forme dite *française*; il a les dimensions suivantes :

Hauteur devant.....	120 ^{mm}
Hauteur derrière.....	170
Longueur de chaque aile, à partir de la tête.....	145
Largeur des ailes, au bout.....	70
Cambrure devant.....	25
Cambrure derrière.....	20

Il est bordé d'un galon en poil de chèvre noir, façon dite *en cordé plein*, d'une largeur totale de 70 millimètres, rabattu par moitié sur chaque face du chapeau. L'extrémité des ailes, sur une longueur de 40 millimètres, à peu près, se relève de 10 à 12 millimètres au plus.

Intérieurement est une *coiffe*, formée par une forte basane noire, unie et plate, d'une hauteur de 95 millimètres. Une toile vernie, imperméable, de 40 millimètres de haut, destinée à empêcher la transpiration de graisser le feutre, est placée entre la coiffe et le chapeau.

Une *ganse* en poil de chèvre jonquille, façon dite *à la Suisse*, large de 40 millimètres, y compris la raie de soie noire de 3 millimètres, tissée dans le galon et qui la partage en deux, retient la cocarde. Cette ganse est fixée par un gros bouton d'uniforme (voir § 8) dont le centre est à 25 millimètres au-dessus du pli inférieur du chapeau et à 25 millimètres en dehors, sur la droite, d'un axe vertical qui partagerait le chapeau par la moitié. La raie noire de la ganse, partant de ce bouton, va rencontrer le bord supérieur du chapeau à 100 millimètres sur la droite de l'axe, avec lequel elle forme un angle de 30 degrés environ.

Sous la ganse est une *cocarde* en poil de chèvre, aux couleurs nationales, de 80 millimètres de diamètre; la zone extérieure, large de 8 millimètres, est écarlate, la zone contiguë, de même largeur, est blanche, la zone intérieure est bleue.

§ 32.
Corps.
(Pl. III, fig. 5, 6 et 7.)

§ 33.
Coiffe.

§ 34.
Ganse.
(Pl. III, fig. 8.)

§ 35.
Cocarde.
(Pl. III, fig. 4.)

36.
Observations.

Ce chapeau, sans floches ni macarons, se porte à la manière dite *en colonne*, l'aile ornée de la cocarde en avant. Quand on n'en fait pas usage, il est renfermé dans une enveloppe en lustrine noire.

PHÉCY.

§ 37.
Corps.
(Pl. III, fig. 9.)

Le phécyc se compose d'un *bandeau* en drap bleu foncé et d'un *turban* ainsi que d'un *rond* ou *calot* en drap gris de fer bleuté; le turban est formé de quatre pièces trapézoïdales, assemblées verticalement. Le calot est légèrement renfoncé à l'intérieur du turban, dont les bords forment ainsi une saillie de 10 millimètres environ; il est soutenu, en dedans, par un carton raide. — Le calot et le turban sont doublés en lustrine noire.

Le phécyc confectionné a les dimensions suivantes :

Hauteur totale, y compris le	devant.....	100 ^{mm}
renfoncement du calot...	derrière.....	140
Hauteur du bandeau, partout.....		40
Diamètre du calot (suivant la pointure) environ.....		130
Largeur de la visière, au milieu.....		40

§ 38.
Coiffe.

Intérieurement est une *coiffe* en basane noire de 55 millimètres de hauteur devant et de 65 millimètres derrière; sous la coiffe, entre elle et le drap, est une toile vernie, imperméable, de même dimension que pour le chapeau. (Voir § 33.) — La coiffe n'est pas cousue au turban, par le haut.

39.
Visière.

La *visière* est en cuir, noir, verni, d'un seul morceau, large de 40 millimètres au milieu, aplatie dans son contour extérieur sur environ 70 millimètres et arrondie aux angles. — Elle est taillée dans le cuir verni, à l'avance, sans aucun jonc ni bordure; sa tranche est noircie.

Sa gorge n'est point du même morceau; elle est formée d'une bande flexible en vache mince ou en veau, noircie, cousue solidement sur l'épaisseur et retournée. Cette gorge s'assemble entre le drap du bandeau et la coiffe intérieure, sans faire de poche ou de bourrelet descendant sur le front. Lorsque l'homme est coiffé, la visière doit être horizontale et non relevée ni baissée.

§ 40.
Ornements.

Un *cordonnnet-passe-poil* de poil de chèvre jonquille, large de 3 millimètres, est posé sur la couture de jonction du bandeau et du turban,

sur celle du calot et du turban et sur les quatre coutures verticales de ce dernier. Les *cordonnets-passe-poils* qui garnissent les pièces d'assemblage du turban viennent se perdre sous le *cordonnnet-passe-poil* du calot. Celui-ci est orné d'un *nœud hongrois* en *cordonnnet* de poil de chèvre jonquille de 3 millimètres de large.

Une *fausse jugulaire* en poil de chèvre jonquille, de 5 millimètres de large, est fixée de chaque côté de la visière par un petit bouton uni, argenté, de la forme dite *grelot*; cette fausse jugulaire recouvre la jonction de la visière et du bandeau.

Sur le bandeau, au milieu de la visière, est fixé un aigle éployé empiétant un foudre, regardant à sa gauche, en cuivre estampé blanchi. Cet aigle a 25 millimètres de hauteur totale et 20 millimètres de large; il est posé à 3 millimètres au-dessus de la fausse jugulaire, de façon que sa tête arrive à 7 millimètres au-dessous du bord supérieur du bandeau.

BLOUSE DE COTONNADE.

Fond : rayé bleu et blanc.

Couleur distinctive : jonquille.

La blouse est confectionnée en cotonnade rayée bleu et blanc, dite *mille raies* (1), teinte en fil à l'indigo pur, sans avivage.

§ 41.
Corps.
(Pl. III, fig. 1.)

Les raies sont disposées dans le sens de la longueur du corps et des manches, sauf ce qui sera dit plus loin pour les épaulettes et parements.

La blouse est sans taille, de la forme dite *bourgeron*; sa longueur est telle que prise sous le ceinturon, s'appuyant exactement sur les hanches, bien tirée, sans cependant gêner l'homme et portée sans vêtement dessous, elle arrive à 180 millimètres de terre, l'homme étant à genoux; le bas doit être horizontal et ne faire de plongée d'aucun côté.

Les *épaulettes* sont d'un seul morceau d'une épaule à l'autre; elles sont doublées en forte cretonne de coton blanc, formant renfort; la doublure peut être de plusieurs pièces solidement assemblées; les raies

(1) Cette cotonnade doit avoir par centimètre, en largeur, quatre raies bleues et quatre raies blanches; celles-ci composées de fils blancs, en chaîne, tissés avec des fils bleus, en trame. (Voir la NOTE À CONSULTER, § 39.)

sont perpendiculaires à la longueur de la blouse par derrière, et, par conséquent, obliques par devant; les épaulettes ont, pour la taille moyenne, les dimensions apparentes suivantes, variables selon la corpulence de l'homme :

Longueur totale d'une épaule à l'autre.....	500 ^{mm}
Longueur développée à l'encolure.....	490
Longueur de l'encolure.....	440
Hauteur devant.....	80
Hauteur derrière, au milieu.....	100
Largeur à la naissance des manches.....	125
Largeur la plus grande, près de l'encolure.....	315

Les épaulettes ferment par devant au moyen de deux petits boutons d'uniforme cousus sur le côté droit et de deux boutonnières correspondantes percées sur le côté gauche. Elles sont passe-poilées sur la poitrine, le dos et le long des montants verticaux de devant en cotonnade jonquille, teinte en fil; le passe-poil a 2 millimètres de large.

Aux épaulettes est cousu le *corps* proprement dit, lequel est froncé sur la poitrine et le dos, jusqu'à 40 millimètres environ des manches.

Il se compose d'un devant et d'un dos, chacun d'un seul morceau, large de 1,200 millimètres pour la taille moyenne, assemblés par une couture latérale à l'aplomb de chaque manche; pour les hommes d'une forte corpulence, on admet, soit la pose d'un *suçon* de chaque côté, au bas, soit la pose d'une bande, plus ou moins large, de chaque côté entre le devant et le dos.

La blouse s'ouvre devant par une *fente* de 450 millimètres environ, à partir de l'encolure; cette fente est arrêtée au bas par une double piqure de 50 millimètres de longueur renforcée par un droit-fil en cotonnade. L'étoffe est remployée en dedans de chaque côté de la fente, en forme de parementage, sur une largeur de 30 millimètres, depuis l'encolure jusqu'au bas. Le devant est froncé au bas de la fente, dont le parementage est piqué de chaque côté.

Cette fente se ferme au moyen de trois petits boutons d'uniforme, espacés entre eux de 90 millimètres, le premier fixé à 90 millimètres au-dessous du passe-poil des épaulettes, cousus sur le côté droit, et de trois boutonnières correspondantes percées sur le côté gauche.

Le bas de la fente doit affleurer le bord inférieur de la plaque du

ceinturon, sans être apparente au-dessous, la blouse étant tirée convenablement et portée sans aucun vêtement dessous.

Un ourlet de 25 millimètres de hauteur règne autour de la blouse, au bas.

Un petit *collet* rabattu à la *Saxe*, en cotonnade du fond (les raies parallèles à celles des épaulettes), est adapté à l'encolure. Ce collet, dont les angles arrondis suivant un arc de cercle de 25 millimètres de rayon sont ornés chacun d'une étoile à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur totale, piquée sur les bords, en cotonnade jonquille, a 360 millimètres de longueur pour la taille moyenne, sur une largeur développée, apparente, de 110 millimètres; il est doublé en cotonnade du fond, à couture rentrée, le bord est piqué. Sa largeur visible, lorsqu'on porte la blouse, est de 60 millimètres environ. Le centre des étoiles coïncide avec le point ayant servi à décrire l'arc suivant lequel le collet est arrondi.

§ 42.
Collet.

Les *manches*, chacune d'un seul morceau, ont, pour la taille moyenne, 270 millimètres de large à l'entrée et 240 millimètres au parement, par conséquent, leur largeur développée est de 540 millimètres à l'entrée et de 480 millimètres au parement. Elles sont froncées tout autour des parements et aux épaulettes sur une largeur de 50 millimètres environ.

§ 43.
Manches.

Leur longueur est telle que l'homme ayant le bras étendu horizontalement, le bord interne du parement arrive au pli du poignet, contre la main.

Un *gousset* de 120 millimètres sur 120 millimètres est placé sous chaque manche, à sa réunion avec le corps de la blouse.

Les *parements droits*, en cotonnade rayée bleu et blanc, les raies perpendiculaires à la longueur de la manche, ont 220 millimètres environ de longueur sur 110 millimètres de hauteur; l'étoffe est remployée en dedans de manière à doubler le parement qui n'a ainsi qu'une hauteur apparente de 55 millimètres, une fois terminé. Sur le côté est une fente, bridée à son extrémité supérieure, de 110 millimètres de longueur, qui se ferme au moyen d'un petit bouton d'uniforme cousu à

§ 44.
Parements.

30 millimètres du bord inférieur du parement. Celui-ci doit être tenu assez aisé pour pouvoir se boutonner facilement lorsque la blouse est portée par-dessus un vêtement de drap.

§ 45.
Poches.

Sur le côté gauche de la blouse, à 100 millimètres au-dessous du passe-poil des épaulettes, est percée une poche, dite *de portefeuille*, de 170 millimètres d'entrée sur autant de profondeur.

L'entrée est bordée par une patte transversale d'une hauteur de 20 millimètres, en cotonnade rayée (les raies perpendiculaires à celles du corps) doublée en même étoffe et bridée à ses deux extrémités.

La poche intérieure est en cretonne de coton blanc; elle est piquée sur la blouse.

La patte transversale se ferme au moyen d'un petit bouton d'uniforme cousu sur la blouse et d'une boutonnière percée dans la patte.

De chaque côté de la blouse, le long de la couture latérale, est une poche de cotonnade rayée, de 380 millimètres de hauteur totale sur 50 millimètres de large, à 80 millimètres au-dessus de l'ouverture, où elle est rattachée au vêtement par une double piqûre de 60 millimètres de long, et 160 millimètres de plus grande largeur au fond, qui est arrondi.

L'entrée, qui commence à 140 millimètres au-dessus du bas de la blouse, a 180 millimètres de longueur et est bridée à ses extrémités, haut et bas. — Les poches de côté ne doivent jamais être visibles par-dessous la blouse.

§ 46.
Observations.

Toutes les coutures et piqûres sont faites en fil de chanvre ou de lin et non de coton. Toutes les boutonnières sont bordées en fil bleu ou noir et bridées à leurs extrémités. (*Ces observations s'appliquent à la confection de tous les vêtements.*) Tous les petits boutons d'uniforme sont ceux déjà décrits (voir § 8); ils sont toujours cousus sur un renfort en cretonne de coton, appliqué en dedans et piqué.

La blouse doit être assez ample pour permettre de porter, par-dessous, un vêtement de drap sans gêner les mouvements de l'homme, sans serrer ni le cou ni les poignets. Elle se porte boutonnée, bien tirée, sous le ceinturon placé par-dessus.

Dans les réparations que les gardiens ont occasion de faire à la blouse, on tolère des épaulettes de deux ou quatre morceaux solidement réunis, des pièces aux manches, parements, etc.

COL NOIR.

Le col en satin turc noir se compose d'une *carcasse* formée de deux toiles noires en fil et bougranées, entre lesquelles sont placées verticalement quatre-vingts mèches environ de soie de sanglier (quarante à cinquante brins par mèche), séparées par des coutures. La carcasse est bordée, au bas, d'une bande de peau de mouton blanc cousue à cheval et, en haut, d'une bande de toile cousue de la même manière. A l'extrémité droite de la carcasse est enchapée, en cuir de veau mince, une boucle en fer verni, noir, à trois arpillons, forme dite à *barrette*. A l'autre bout est fixé, par une double couture, un *contre-sanglon* en veau noirci.

§ 47.
Col.
(Pl. II, fig. 8.)

La carcasse est recouverte en satin turc décati, présentant une couture verticale au milieu. Du côté de la boucle, l'étoffe est remployée en dedans de manière à former un fourreau pour recevoir le contre-sanglon et le recouvrement. Du côté du contre-sanglon, l'étoffe, après avoir été cousue au bord du col, se prolonge pour former un recouvrement qui cache la boucle; il est doublé en toile noire et renferme une autre toile bougranée pour lui donner du soutien.

Le col est doublé en toile plate, dite *bisonne*; le bord supérieur est garni d'une bande de cuir noir, formant passe-poil à l'extérieur et rabattue en dedans sur la doublure. Au bas du col est cousue, au milieu, une *bavette* en satin turc, ourlée, de forme triangulaire, de 70 millimètres environ de côté.

Le col présente, par le bas, une ligne parfaitement droite; il est un peu moins haut au milieu et à ses extrémités que dans sa partie intermédiaire. Ployé en deux, selon sa couture, celle-ci offre une courbure concave de 3 millimètres de flèche au plus.

La longueur du col est proportionnée à la taille de l'homme, ainsi que sa hauteur, qui doit être telle qu'il déborde le collet de l'uniforme de 6 à 8 millimètres. — La chemise ne doit jamais être apparente par-dessus le col.

GANTS.

§ 48.
Gants.
(Pl. III, fig. 3.)

Les gants sont en fort tissu à mailles de coton blanc n° 30, fait au métier, chaque doigt ne présentant qu'une seule couture. Le coton qui forme le tissu doit être *retors*, à six bouts au moins dans un seul fil.

L'entrée des gants est à côtes verticales, faites au métier, pour les tenir serrés aux poignets.

SECTION II.

COLONIES DE JEUNES DÉTENUÉS.

TUNIQUE.

Drap du fond : bleu foncé.

Drap de couleur distinctive : jonquille.

§ 49.
Corps.
(Pl. IV, fig. 1 et 2.)

Le *corps*, en drap du fond, ferme droit sur la poitrine au moyen de neuf gros boutons d'uniforme cousus sur le devant de droite et d'autant de boutonnières en drap, bridées aux deux extrémités, percées au devant de gauche. Sa coupe et sa longueur sont telles que le bord inférieur du corsage affleure, sur tous les points, la ligne du bas du ceinturon placé autour de la taille, en s'appuyant exactement sur les hanches. Toutefois, ce bord inférieur, par devant, se relève de 15 millimètres environ, afin que le dernier bouton, cousu sur la jonction même de la jupe avec le corsage, ne soit jamais apparent au-dessous de la plaque du ceinturon.

Le corsage est doublé en cretonne de coton; les devants, passe-poilés en drap jonquille et parementés en drap du fond sur 60 millimètres de large environ, sont légèrement rembourrés au moyen d'une carcasse intérieure piquée.

Le *dos* est de deux morceaux assemblés par une couture verticale.

Pour la facilité de la coupe avec des draps étroits et pour les hommes d'une forte corpulence, on admet une petite bande de 15 millimètres, au plus, rapportée à la partie du devant de droite, qui s'engage sous les boutonnières de 40 millimètres environ.

Une ceinture en basane fauve, de 50 millimètres de large, munie d'agrafes, est appliquée intérieurement.

§ 50.
Jupe.
(Pl. IV, fig. 1,
2 et 4.)

Au corsage est adaptée une *jupe* en drap du fond, formée de deux pans, chacun de deux morceaux, un devant et un derrière, assemblés par une couture verticale dans le prolongement de la couture du dos du même côté. Le devant de la jupe présente dans son tracé une surface circonscrite par deux courbes concentriques, dont celle du haut se raccorde au corsage au moyen d'une couture et dont celle du bas doit arriver à 180 millimètres de terre, l'homme étant à genoux. Les deux autres côtés sont droits et tombent verticalement. Celui de devant, qui continue le bord vertical du corsage, est passe-poilé en drap jonquille et parementé en drap du fond, sur 60 millimètres de large en haut et 30 millimètres au bas. — L'autre bord vertical est assemblé avec le derrière du pan, qui a 50 millimètres de largeur apparente en haut et 110 millimètres au bas, à compter du pli d'assemblage. Le bord libre du derrière de pan est simplement remployé en dessous de 15 millimètres environ et piqué en soie sur le dehors.

La couture d'assemblage est ornée d'une patte à la *Soubise*, identiquement semblable dans toutes ses parties, forme, dimensions et proportions, à celle déjà décrite de l'habit-frac. (Voir § 2.)

Les deux pans de la jupe sont montés sur la ceinture de basane du corsage de manière à croiser l'un sur l'autre de 100 millimètres environ par le bas en avant. — Par derrière, le pan de gauche recouvre celui de droite de 45 millimètres par le haut, où il forme un *cran* de 20 millimètres pris dans la couture de ceinture et consolidé par un passement intérieur pour prévenir les déchirures. — Au bas, ces pans se croisent de 70 millimètres environ.

Pour que la jupe soit toujours coupée à poil descendant dans sa partie antérieure, il y est mis, par derrière, un *chanteau* proportionné à la largeur du drap et rapporté à couture rentrée.

Les deux boutons placés au centre de la tête des *Soubises* doivent être éloignés l'un de l'autre de 75 millimètres de milieu en milieu.

Sous chaque pan de jupe est une poche en fort croisé de coton noir, dont l'entrée verticale, également en dessous, est parementée en drap du fond; l'entrée a 220 millimètres de hauteur.

La jupe n'est pas doublée.

§ 51.
Patte de ceinturon.
(Pl. IV, fig. 1 et 2.)

Une *patte de ceinturon*, prise à son pied dans la couture d'assemblage de la jupe, est placée sur le côté gauche, à l'aplomb de l'aisselle. Cette patte est identique dans toutes ses parties, forme, confection, pose et dimensions, à celle de l'habit-frac, précédemment décrite. (Voir § 3.)

§ 52.
Collet.
(Pl. IV, fig. 1 et 3;
pl. I, fig. 5.)

Le *collet*, en drap jonquille, passe-poilé en drap bleu, est d'une hauteur moyenne de 45 millimètres. Une piqûre en soie est faite, au milieu, dans le sens de la longueur. Il est taillé et confectionné comme celui de l'habit-frac déjà décrit. (Voir § 4.) — Un *galon* en poil de chèvre, bleu foncé, façon *cul-de-dé*, de 5 millimètres de large, est posé parallèlement et à 3 millimètres au-dessous du passe-poil.

Une étoile à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur, brodée sur drap en poil de chèvre bleu foncé, est placée à chaque angle du collet, en dedans du galon, comme à l'habit-frac (1).

§ 53.
Manches.
(Pl. IV, fig. 1.)

Les *manches* ont les mêmes proportions et dimensions que celles de l'habit-frac; elles sont doublées en cretonne de coton. (Voir § 5.)

§ 54.
Parements.
(Pl. IV, fig. 1 et 5.)

Les *parements*, en drap du fond, sont coupés droits, passe-poilés en drap jonquille, ouverts en dessus avec une *patte* à trois pointes, portant trois petits boutons d'uniforme. La patte, en drap jonquille, est passe-

(1) On entretient les collets et les pattes de parements en drap jonquille, dont la couleur s'est altérée par un long service, à l'aide de la composition suivante de chromate de plomb :

1° *Préparation* : Dans une bouteille, contenant un litre d'eau de pluie ou de rivière, faire dissoudre, à froid, 10 grammes de gomme arabique, puis ajouter 50 grammes de *chromate de plomb*, dit *jaune de chrome Spooner*, réduits en poudre excessivement fine et parfaitement sèche. Aussitôt le chromate de plomb introduit dans l'eau gommée, agiter vivement jusqu'à complet mélange.

La composition ne doit pas être préparée longtemps à l'avance; il faut, autant que possible, la faire au moment de s'en servir et en quantité seulement nécessaire. — 1 litre, coûtant 30 centimes environ (10 grammes de gomme arabique 5 cent. et 50 grammes de jaune de chrome Spooner, 25 centimes) suffit pour entretenir soixante-dix à soixante-quinze collets.

2° *Emploi* : Si le collet est imprégné de sueur ou graissé par les cheveux, le nettoyer à fond, préalablement, avec une brosse, du savon et de l'eau chaude, le

poilée en drap bleu du fond; les boutons en drap sont bridées à leurs extrémités.

Hauteur du parement.....	70 ^{mm}
Hauteur de la patte.....	100
Largeur de la patte aux pointes.....	35
Largeur de la patte aux échancrures.....	25
Distance entre la patte et la couture antérieure de la manche.....	35

Les *brides*, en *ganse carrée*, double, en poil de chèvre jonquille (diamètre de chaque brin 4 millimètres), placées sur les épaules, sont semblables à celles de l'habit-frac. (Voir § 7.)

§ 55.
Brides.
(Pl. IV, fig. 1.)

Les *boutons* d'uniforme sont ceux précédemment décrits dans la première section du présent chapitre. (Voir § 8.)

§ 56.
Boutons.
(Pl. I, fig. 6 et 7.)

Suivant la largeur des draps employés, la doublure du collet et les parementages peuvent être de plusieurs morceaux, joints ensemble avec solidité.

§ 57.
Observations.

La tunique, bien qu'ajustée à la taille, doit être tenue *très-aisée*; le corsage et les manches doivent être assez amples pour que l'homme soit parfaitement libre dans tous ses mouvements. Cette recommanda-

bien rincer à l'eau pure. (Ce mode d'enlever les taches de graisse est applicable à toutes les parties des vêtements de drap, quelle qu'en soit la couleur.) Les taches enlevées, on emploie la composition pour le drap jonquille seulement, sans attendre qu'il soit sec.

Au moment de faire usage de la composition, la remuer de façon à ce que le chromate de plomb, qui est insoluble, soit également réparti dans l'eau gommée. Imbiber alors *modérément* dans la composition une petite brosse, une éponge ou mieux un pinceau et en *frotter légèrement* le collet; puis laisser *sécher complètement* et ensuite *bien brosser* pour enlever le chromate de plomb.

3° *Précautions* : Lorsqu'on fait usage de la composition, se tenir éloigné des lieux infects, surtout de ceux dégageant des gaz sulfureux; mettre les bouteilles à l'abri desdites émanations et les boucher avec soin.

Rincer à grande eau les brosses, éponges ou pinceaux qui ont servi à appliquer la composition.

Éviter, autant que possible, de mouiller avec la composition le drap bleu de la tunique, le galon et les étoiles de poil de chèvre bleu du collet. Éviter aussi de se servir de cette composition pour raviver la couleur des brides de poil de chèvre jonquille des épaules et les cordonnets du phécy.

tion est très-essentielle et l'aisance du gardien dans ses vêtements doit l'emporter sur toute considération d'élégance, qu'il est, du reste, facile de concilier avec l'ampleur.

La tunique se porte boutonnée dans toute sa longueur et tirée par le bas pour bien emboîter les hanches et ne pas faire de plis sous le ceinturon; tous les boutons des manches doivent être boutonnés, le collet agrafé.

VESTE-A-BASQUES.

Drap du fond : bleu foncé.

Drap de couleur distinctive : jonquille.

§ 58.
Corps, collet, etc.

Ce vêtement est dans toutes ses parties, *corps, collet, patte de ceinturon, manches, parements, brides et boutons*, identique à la tunique dont il n'est qu'une modification (voir §§ 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57); il n'en diffère que par les *basques* ou *jupe*, que les gardiens sont tenus de faire transformer à leurs frais. (Art. 17 de l'arrêté.)

§ 59.
Basques, ou jupe.

Les *basques*, ou jupe courte, en drap du fond, continuant le corsage sur tout son pourtour, sont chacune de deux morceaux taillés et assemblés comme les pans de jupe de la tunique. Elles arrivent à 360 millimètres de terre, l'homme étant à genoux. Elles sont ornées de deux pattes à la *Soubise*, en drap du fond, passe-poilées en drap jonquille, placées sur la couture d'assemblage. Les *Soubises* ont les mêmes dimensions que celles de la tunique et les mêmes proportions, c'est-à-dire que la distance verticale des deux boutons de chaque patte est égale au tiers de la longueur totale de la *Soubise*. — Les *basques*, ou jupe courte, ne sont pas doublées. Sous chaque *basque*, ou pan de jupe, est une petite poche en fort croisé de coton noir.

§ 60.
Observations.

Dans la transformation de la tunique en veste-à-basques, les gardiens trouvent dans le bas de la jupe de quoi réparer leur vêtement, s'il en est besoin, et notamment de quoi changer les parements. On peut, à la rigueur, tolérer la pose de morceaux aux manches, si l'état d'usure de la tunique l'exige.

La veste-à-basques se porte de la même manière que la tunique. (Voir § 57.)

CABAN.

Drap du fond : gris de fer bleuté.

Drap de doublure : gris de fer bleuté.

§ 61.
Corps.
(Pl. IV, fig. 6.)

Le *caban*, en drap gris de fer bleuté, ferme droit sur la poitrine au moyen d'une forte agrafe (longueur du bec 15 millimètres), cousue au collet à droite, et de quatre gros boutons d'uniforme (voir § 8), cousus sur le devant de droite. Un porte-agrafe est posé au collet à gauche et quatre boutons en drap, bridées à leurs extrémités, sont percées au devant de gauche. Les boutons sont espacés, entre eux, de 100 millimètres; le premier est à 100 millimètres au-dessous de l'agrafe. — A la jonction des devants avec le collet, au-dessous de l'endroit où sont cousus l'agrafe et le porte-agrafe, un droit-fil en toile est placé de chaque côté, entre le devant et le parementage, pour prévenir les déchirures, lorsque le *caban* est porté sur les épaules, en guise de manteau, sans passer les bras dans les manches.

Une *rotonde* en drap gris de fer bleuté est appliquée, comme doublure, en dedans du *caban*, depuis le collet jusqu'à une ligne passant à 150 millimètres au-dessous du bouton le plus bas. Les devants, à partir de cette doublure, sont parementés en drap du fond sur une largeur uniforme de 68 millimètres; ils sont chacun d'un seul morceau.

Le *dos*, d'une seule pièce, est fendu au bas, par derrière, sur 400 millimètres; cette fente ferme, à volonté, à l'aide de quatre boutons d'os noir, à trous, et de boutons correspondantes percées dans une sous-patte non apparente. La fente est parementée en drap du fond, sur toute sa longueur de chaque côté et sur une largeur de 50 millimètres. Un droit-fil en toile est sous le haut du parementage. Le dos est réuni aux devants par un côté, surmonté d'un *gousset*, placé à l'aplomb des manches. — Si le drap employé n'a pas une largeur suffisante pour faire le dos d'un seul morceau, on peut ajouter un *château* de chaque côté, au bas, pour y suppléer.

Une forte toile de lin de forme carrée, de 100 millimètres de côté, est piquée sur le milieu de la *rotonde*, au-dessous du collet, pour recevoir les timbres de mise en service.

La longueur du *caban* est telle que, porté par dessus un vêtement

de drap, les bras passés dans les manches, il tombe à 330 millimètres de terre, l'homme étant debout.

§ 62.
Collet.
(Pl. IV, fig. 6.)

Un *collet rabattu à la Saxe*, en drap du fond, arrondi à ses angles suivant un arc de cercle de 25 millimètres de rayon, est ajusté à l'encolure; il se rabat suivant un pli horizontal au milieu et peut se relever droit, au besoin, contre le cou de l'homme; sa hauteur, ainsi développée, est de 140 millimètres environ; sa longueur moyenne est de 560 millimètres.

Le collet doit être très-long, pour recouvrir facilement celui du vêtement placé en dessous; sa doublure doit être à *poil montant*, de manière que la partie rabattue en dehors se trouve à *poil descendant*; il est d'un seul morceau et fermé à son pied, comme il a été déjà dit, par une forte agrafe.

Le collet est orné, à ses angles, d'une étoile à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur, brodée sur drap, en poil de chèvre jonquille. Le centre des étoiles coïncide avec le point ayant servi à décrire l'arc de cercle suivant lequel le collet est arrondi.

§ 63.
Manches.

Les *manches* sont sans coudes, rondes par le bas, sans aucune patte ni fente; elles sont doublées en drap gris de fer bleuté. Leur longueur est telle que le bord inférieur arrive au milieu des doigts, les bras étant pendants. Elles doivent être très-larges, et, pour faciliter les mouvements de l'homme, elles sont montées de manière à ménager un fort *emba* au sommet de l'emmanchure.

Une tresse plate en poil de chèvre jonquille, façon dite *au boisseau*, de 10 millimètres de large, simule sur le devant des manches un petit parement *en accolade* de 40 millimètres de haut à la pointe et de 100 millimètres de large, mesuré en dedans de la tresse.

§ 64.
Poches.

Une poche, dite *de portefeuille*, de 150 millimètres d'ouverture horizontale sur 170 millimètres de profondeur, est placée sous le devant de gauche; elle est doublée en toile.

A l'aplomb des manches, sur les côtés du caban, sont des poches en fort croisé de coton noir, de 180 millimètres d'entrée extérieure, parementées en drap du fond sur 60 millimètres de largeur de chaque

bord et bridées à leurs extrémités. Ces poches ont 380 millimètres de longueur, 170 millimètres de largeur au bas, qui est arrondi, et 60 millimètres au sommet, qui est pris sous la doublure du caban; elles ne sont pas flottantes, mais cousues après le vêtement.

Tous les parementages et les doublures peuvent être de plusieurs morceaux solidement assemblés.

Le caban n'est orné d'aucun passe-poil, il n'y est pas posé de brides sur les épaules; il ne peut y être ajouté, *sous aucun prétexte*, de capuchon.

Il se porte, à volonté, les bras passés ou non dans les manches.

PANTALON DE DRAP.

Drap du fond : gris de fer bleuté.

Drap de couleur distinctive : jonquille.

Le pantalon de drap est celui déjà décrit. (Voir §§ 22 à 30.)

§ 65.
Observations.

PANTALON DE TREILLIS.

Le pantalon de treillis est celui déjà décrit. (Voir §§ 30 et 31.)

§ 66.
Coupe, etc.

CHAPEAU DE FEUTRE.

Le chapeau de feutre est celui déjà décrit. (Voir §§ 32 à 37.)

§ 67.
Coupe, etc.

PHÉCY.

Le phécy est celui déjà décrit. (Voir §§ 37 à 41.)

§ 68.
Corps, etc.

BLOUSE DE COTONNADE.

Fond : rayé blanc et bleu.

Couleur distinctive : jonquille.

La blouse de cotonnade est celle déjà décrite. (Voir §§ 41 à 47.)

§ 69.
Corps, etc.

COL NOIR.

Le col de satin ture noir est celui déjà décrit. (Voir § 47.)

§ 70.
Corps, etc.

GANTS.

Les gants de coton blanc sont ceux déjà décrits. (Voir § 48.)

§ 71.
Col.

§ 72.
Gants.

CHAPITRE II.

GARDIENS PORTIERS PRINCIPAUX, PREMIERS GARDIENS ET GARDIENS CHEFS.

§ 73. Gardiens portiers principaux. Les effets d'habillement des gardiens portiers principaux sont semblables dans toutes leurs parties, étoffes, confection, coupe, etc. etc., à ceux précédemment décrits (voir §§ 1^{er} à 49 et §§ 49 à 72) des gardiens ordinaires et gardiens portiers des établissements où ils sont employés, sauf la modification qu'entraîne la pose des insignes de leurs fonctions, comme il est dit ci-après chapitre III.

§ 74. Premiers gardiens. Il en est de même pour les premiers gardiens. Toutefois, ces agents ont leurs effets confectionnés en drap mi-fin, 23 ains, et ne reçoivent pas de blouses; dans les colonies de jeunes détenus, ils ne font pas transformer la tunique en veste-à-basques. (Art. 1^{er} et 17 du règlement et tableaux n^{os} 3 et 4.)

§ 75. Gardiens chefs. Les effets d'habillement des gardiens chefs sont également identiques à ceux déjà décrits (voir §§ 1^{er} à 10, 13 à 41 et 47 et §§ 49 à 58, 61 à 70 et 71) des gardiens ordinaires des établissements auxquels ils sont attachés, mais ils sont confectionnés en drap mi-fin, 23 ains. En outre, ces agents, qui ne portent ni l'habit-veste ou la veste-à-basques, ni la blouse (voir art. 1^{er} et 17 du règlement et tableaux n^{os} 3 et 4), ont des gants en peau (art. 25 du règlement et tableaux n^{os} 3 et 4) dont la description suit. Quant aux modifications qu'entraîne la pose des insignes de leur grade, elles sont indiquées au chapitre III.

§ 76. Gants. (Pl. III, fig. 2.) Les gants des gardiens chefs, de la forme dite *amadis*, sont en peau de mouton chamoisée et blanchie; le dessus de la main et les doigts sont piqués à l'anglaise; les coutures des doigts sont surjetées en dedans pour augmenter la solidité de la piqure.

Le bord près du poignet est ourlé et fendu, en dessous, de 45 millimètres environ. Cette fente, qui remonte vers le creux de la main, est également ourlée et porte, d'un côté, un petit bouton d'os blanc et, de l'autre, une boutonnière passe-poillée en peau.

CHAPITRE III.

MARQUES DISTINCTIVES DES FONCTIONS ET GRADES DANS TOUS LES ÉTABLISSEMENTS.

SECTION I^{re}.

GARDIENS PORTIERS PRINCIPAUX.

Aux collets de l'habit-frac et de l'habit-veste, dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles, à ceux de la tunique, de la veste-à-basques et du caban, dans les colonies de jeunes détenus, les étoiles en poil de chèvre jonquille sont remplacées par des étoiles à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur, en *fil blanc*, brodées sur drap.

Au collet de la capote, dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles, il est ajouté de chaque côté, à 3 millimètres en arrière de la pointe du milieu de la patte de drap jonquille, une étoile à cinq pointes, de 10 millimètres de hauteur totale, en *fil blanc*, brodée sur drap.

Dans les établissements où ce vêtement est en service, il est substitué aux deux étoiles de cotonnade jonquille du collet des étoiles à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur totale, en *cotonnade blanche*, piquées sur les bords.

SECTION II.

PREMIERS GARDIENS.

Aux collets de l'habit-frac et de l'habit-veste, dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles, et à ceux de la tunique et du caban, dans les colonies de jeunes détenus, les étoiles de poil de chèvre jonquille sont remplacées par des étoiles à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur totale, en *argent fin*, brodées sur drap, *cannettes* et *paillettes*.

Aux parements des manches de l'habit-frac et de l'habit-veste, il est placé un galon en argent fin, façon à *lézardes*, de 22 millimètres de large, posé en chevron parallèlement et à 3 millimètres au-dessus du

§ 77. Habit-frac, habit-veste, tunique, veste-à-basques et caban. (Pl. III, fig. 11.)

§ 78. Capote. (Pl. V, fig. 3.)

§ 79. Blouse.

§ 80. Habit-frac, habit-veste, tunique et caban. (Pl. III, fig. 10.)

§ 81. Habit-frac, habit-veste. (Pl. V, fig. 8.)

passer-poil de drap jonquille; le sommet de l'angle du galon ne doit pas s'élever à plus de 180 millimètres au-dessus du bas du parement.

§ 82.
Capote, tunique.
(Pl. V, fig. 9 et 10.)

Aux parements des manches de la capote, dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles, et de la tunique, dans les colonies de jeunes détenus, il est placé un galon semblable à celui ci-dessus décrit. Ce galon, posé obliquement, plongeant de dehors en dedans, commence à 3 millimètres au-dessus du bord supérieur du parement et arrive à 75 ou 80 millimètres (suivant la grosseur du bras) au-dessus du même bord du parement, avec lequel il forme un angle de 25 degrés environ.

§ 83.
Pose des galons.

Tous les galons sont cousus en plein avec de la soie et arrêtés dans les coutures des manches; ils sont lisérés en drap jonquille.

§ 84.
Chapeau.

La ganse qui retient la cocarde est en soie jonquille, façon dite à la Suisse; elle a 40 millimètres de large, y compris la raie de soie noire de 3 millimètres qui la divise en deux.

SECTION III.

GARDIENS CHEFS.

§ 85.
Habit-frac,
tunique.
(Pl. III, fig. 10;
pl. V, fig. 1, 4 et 7.)

A l'habit-frac, dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles, et à la tunique, dans les colonies de jeunes détenus, il est placé sur ces vêtements :

AU COLLET : un galon d'argent fin, façon *cul-de-dé*, large de 10 millimètres, posé parallèlement et à 3 millimètres au-dessous du passe-poil; en dedans de ce galon, à chaque angle, une étoile à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur totale, en *argent fin*, brodée sur drap, *cannettes* et *paillettes*.

BRIDES : sur chaque épaule, une ganse *carrée*, double, en *argent fin* (diamètre de chaque brin 4 millimètres), prise dans la couture d'emmanchure, fixée à un petit bouton d'uniforme cousu à 15 millimètres environ de l'encolure.

PAREMENTS : un galon d'argent fin, façon *cul-de-dé*, large de 5 millimètres, posé, sur chaque manche, parallèlement au contour du passe-poil et à 3 millimètres au-dessus; ce galon entoure tout le bas de la manche.

Dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles, il est placé sur ce vêtement :

§ 86.
Capote.
(Pl. V, fig. 2 et 5.)

AU COLLET : quatre étoiles à cinq pointes, d'argent fin, de 10 millimètres de hauteur, brodées sur drap, *cannettes* et *paillettes*, posées deux de chaque côté entre les pointes de la patte de drap jonquille, dans l'évidement, et à 3 millimètres de ladite patte.

BRIDES : sur chaque épaule, une ganse *carrée*, double, en *argent fin*, comme à l'habit-frac. (Voir § 85.)

PAREMENTS : sur chaque manche, un galon d'argent fin, façon *cul-de-dé*, large de 5 millimètres, posé parallèlement au contour du parement et à 3 millimètres au-dessus; ce galon entoure tout le bas de la manche.

Dans les colonies de jeunes détenus, il est placé à ce vêtement :

§ 87.
Caban.
(Pl. III, fig. 10;
pl. V, fig. 6.)

AU COLLET : à chaque angle, une étoile à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur, en *argent fin*, brodée sur drap, *cannettes* et *paillettes*.

PAREMENTS : sur chaque manche, un galon d'argent fin, façon *cul-de-dé*, large de 5 millimètres, posé parallèlement au contour de la tresse plate qui simule le parement et à 3 millimètres au-dessus; ce galon entoure tout le bas de la manche.

Tous les galons sont cousus et lisérés comme il a déjà été dit. (Voir § 83.)

§ 88.
Pose de galons.

Dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 9 du règlement, les gardiens chefs font remplacer, à leurs frais, la ganse *carrée*, double, des épaules par des *brides d'épaulettes*.

§ 89.
Brides d'épaulettes.

Ces brides, en *argent fin*, sont, pour les anciens officiers, en galon, dit à *trait*, côtelé en argent, sans dessins ni broderies; elles ont 90 millimètres de longueur environ sur 10 millimètres de largeur. Pour les anciens adjudants-sous-officiers, elles sont traversées, dans leur longueur, par une *raie écarlate* en soie de 1 millimètre 1/2. Ces brides sont doublées en drap du fond du vêtement. Elles sont cousues de manière que l'épaulette soit bien droite sur l'épaule, sans pencher en avant ni en arrière, les brides touchant exactement de leurs deux extrémités le

contour de l'écusson; elles sont ajustées de façon à ne pas laisser glisser ni ballotter l'épaulette. L'écusson de celle-ci doit être parfaitement horizontal.

Le petit bouton d'uniforme, cousu près de l'encolure pour recevoir la ganse, est remplacé par un petit gousset en drap du fond, dans lequel s'engage une forte agrafe placée sous le sommet du corps de l'épaulette.

90.
Épaulettes.

Quel que soit le corps de l'armée où le gardien chef aura servi comme officier ou comme adjudant-sous-officier, il portera les épaulettes du grade qu'il avait, *en argent*, en se conformant aux prescriptions des règlements militaires pour le port des insignes.

Pour les anciens officiers, les épaulettes ont le corps à écusson en galon d'argent, à *trait*, légèrement côtelé, sans dessins, broderies ni applications quelconques. La frange est en *petites torsades brunies*. Au contour de l'écusson sont trois *tournantes* : l'une, de 12 millimètres de diamètre, est en *bourdon mat* de 1 millimètre environ et en *filé brillant* de un demi-millimètre, roulés alternativement sur âme de coton; la tournante intérieure, du diamètre de 4 millimètres, est en *petite milanaise tordue mate*, mélangée d'une autre *non tordue et brillante*. La troisième, contiguë à la frange, est de même travail que celle intérieure et de 5 millimètres de diamètre. Un petit bouton d'uniforme argenté est fixé au haut du corps et une forte agrafe est placée au-dessous à la place correspondante. La doublure est en drap bleu foncé.

Les gardiens chefs qui ont été adjudants-sous-officiers porteront une épaulette *en argent* sur l'épaule droite et une contre-épaulette du même métal sur l'épaule gauche.

L'épaulette et la contre-épaulette seront conformes à la description ci-dessus, sauf que le corps en sera traversé par une raie de *soie écarlate*, large de 10 millimètres, tissée dans le galon, et que la frange sera à *graines* et non à *torsades*.

91.
Chapeau.

La ganse qui retient la cocarde est en *argent fin*, façon dite à *la Suisse*; elle a 40 millimètres de large, y compris la raie de soie noire de 3 millimètres qui la divise en deux.

Les cordonnets-passe-poils et le nœud hongrois du calot sont en tresse d'*argent fin* de 3 millimètres de largeur. Il n'est placé qu'un seul cordonnet-passe-poil au-dessus du bandeau, quel que soit le grade dont le gardien chef ait été pourvu dans l'armée.

La *fausse jugulaire* est en galon d'argent fin, façon dite à *trait*, de 5 millimètres de large.

92.
Phécy.

TITRE II.

ÉQUIPEMENT, ARMEMENT, MUNITIONS (1).

CHAPITRE I^{er}.

ÉQUIPEMENT.

CEINTURON, PLAQUE ET ACCESSOIRES.

§ 93.
Ceinturon.
(Pl. VI, fig. 7.)

Le ceinturon des gardiens ordinaires et premiers gardiens est en vache noircie, cirée, demi-nourrie, la fleur en dehors. Il se compose d'une bande de 55 millimètres de large, de longueur variable suivant la taille de l'homme, savoir :

1 ^{re} taille.....	1 ^m 400 ^{mm}
2 ^e taille.....	1 200
3 ^e taille.....	1 000

A cette bande est enchapé à demeure, par ses deux branches, un pendant de sabre, taillé d'un seul morceau, en forme de fer à cheval renversé.

Un gousset superposé, formant coulant, y est assemblé par une double couture de chaque côté, bridée haut et bas; une entaille est pratiquée dans ce gousset pour recevoir le bouton du fourreau de sabre.

§ 94.
Mode de fermeture.
(Pl. VI, fig. 7,
9 et 10.)

A l'une des extrémités de la bande (côté du pendant) est une chape en cuivre; à l'autre extrémité est une plaque, également en cuivre. La bande est passée en double dans la chape et dans le pontet de la plaque, ce qui permet de l'allonger ou de la raccourcir à volonté; sous aucun prétexte, on ne doit jamais couper la bande, si elle est trop longue pour

(1) L'équipement et l'armement sont les mêmes pour les agents de tous les établissements aux termes de l'article 3 du règlement; les objets d'équipement et d'armement sont délivrés aux agents des divers grades, conformément aux prescriptions insérées dans le tableau n° 4.

la taille de l'homme, elle doit être repliée sous le ceinturon, à droite et à gauche.

Longueur de la bande, variable selon la taille.	
Largeur de la bande.....	55 ^{mm}
Largeur des branches du pendant.....	45
Écartement des branches près de la ceinture.....	100
Distance entre la ceinture et l'orifice du coulant...	120
Largeur de cet orifice.....	110
Distance entre cet orifice et l'évidement du coulant.	40
Largeur du coulant au bas.....	55
Hauteur du coulant.....	110

§ 95.
Dimensions.

La plaque, en cuivre jaune, est estampée en relief d'un aigle éployé, empiétant un foudre, regardant à sa gauche, entourée d'un exergue également en relief, portant ces mots : ADMINISTRATION DES PRISONS.

§ 96.
Plaque
et accessoires.
(Pl. V, fig. 7,
9 et 10.)

Elle est légèrement cambrée, presque carrée, à angles abattus. Elle est garnie intérieurement d'une agrafe et d'un pontet, solidement soudés à la soudure forte. La bande s'engage en double sous le pontet et dans le pli qu'elle forme est passé un D mobile ou verrou, dont l'un des montants, celui qui est sous le pli, est quadrangulaire et a 4 millimètres de côté.

La chape, en cuivre, se compose de trois branches réunies en haut et en bas par deux traverses. Entre les traverses est une barrette quadrangulaire mobile, dite verrou. La bande s'engage entre deux des branches, passe par-dessus le verrou et revient sur elle-même entre les dites deux branches entre lesquelles elle est retenue, sans ardillon, par la seule pression du verrou.

La plaque a les dimensions suivantes :

Hauteur hors d'œuvre.....	65 ^{mm}
Largeur développée.....	60
Flèche de la cambrure.....	12
Longueur des pans coupés.....	8
Hauteur de l'aigle.....	32
Largeur de l'aigle.....	32
Grosueur du pontet, environ.....	4
Élévation du pontet au-dessus de la plaque, dans œuvre.....	8 à 9
Hauteur du pontet, dans œuvre.....	55

§ 97.
Dimensions.

Hauteur du verrou, dans œuvre.....	55 ^{mm}
Hauteur du verrou, hors d'œuvre, le long de sa branche carrée.....	65
Largeur de cette branche, dans œuvre.....	5
Hauteur de l'agrafe à son arête.....	55
Élévation de l'agrafe au-dessus de la plaque.....	12
Grande largeur du bec.....	10

La chape a les dimensions suivantes :

Hauteur dans œuvre.....	55 ^{mm}
Hauteur hors d'œuvre.....	63
Écartement des deux branches, arrière.....	8 à 9
Écartement entre lesdites branches et celle de de- vant, dans œuvre.....	15
Équarrissage du verrou.....	4

PORTE-BAÏONNETTE.

§ 98.
Porte-baïonnette.
(Pl. VI, fig. 7 et 8.)

Le porte-baïonnette en vache noircie et cirée, la fleur en dehors, a un passant formé par le corps du pendant replié sur lui-même et cousu par deux coutures parallèles, bridées à leurs extrémités et espacées entre elles de 6 millimètres. Au bas du pendant est assemblé, par une couture de chaque côté, bridée à ses extrémités, un gousset portant une petite boucle en cuivre, avec passant de contre-sanglon en cuir noir, pour recevoir le contre-sanglon du fourreau de baïonnette.

Un feutre en vache noircie et cirée, demi-circulaire, est cousu par le côté de son diamètre placé verticalement, en dessous du bord droit du porte-baïonnette, en commençant à 10 millimètres au-dessous de l'orifice du gousset, la couture se prolongeant sur le pli intérieur du passant. Il sert à préserver le vêtement contre le contact de la douille de la baïonnette.

§ 99.
Dimensions.

Hauteur totale du porte-baïonnette confectionné, hors d'œuvre..	202 ^{mm}
Largeur du passant à son pli et à ses coutures.....	40
Largeur à l'orifice du gousset ainsi qu'au bas.....	55
Hauteur du passant, dans œuvre.....	70
Hauteur du gousset à son milieu, arrondi par le bas.....	80
Hauteur du gousset le long des coutures verticales.....	70
Largeur développée du gousset à son orifice.....	65
Distance entre la couture supérieure du passant et l'orifice supé- rieur du gousset.....	50

Distance de l'enchapure de la boucle à cet orifice.....	35 ^{mm}
Hauteur, dans œuvre, de la boucle nue.....	15
Largeur, dans œuvre, de la boucle nue.....	20
Hauteur du passant en buffle de cette boucle.....	12
Hauteur du feutre.....	100
Largeur apparente du feutre.....	45

FOURREAU DE BAÏONNETTE.

Le fourreau de baïonnette, en vache noircie et cirée, la fleur en dehors, est cousu par une couture dite à deux branches; il porte un collet avec contre-sanglon en cuir noir, cousu sous le collet, sur le côté droit, en regardant le fourreau, pour que la baïonnette, étant placée à droite, sa branche soit vue de profil, la douille tournée vers le devant de l'homme.

§ 100.
Fourreau
de baïonnette.
(Pl. VI, fig. 7;
pl. VII, fig. 3 et 4.)

Le bout à bouton, en cuivre laminé et soudé, est fixé, sans colle ni épingle, au moyen d'une tige conique intérieure et d'une goupille.

Longueur du fourreau, proportionnée à la baïonnette, en- viron.....	480 ^{mm}
Hauteur du collet.....	25
Ouverture intérieure.....	25
Longueur apparente du contre-sanglon, engagé sous le collet.....	80
Largeur apparente du contre-sanglon.....	20
Hauteur du bout.....	50
Épaisseur du bout.....	1

FOURREAUX DE SABRE ET D'ÉPÉE.

Les fourreaux de sabre et d'épée, en cuir, étant fournis en même temps que les armes, leur description est donnée au chapitre II, *Arme-ment*. (Voir §§ 146 et 150.)

§ 101.
Fourreaux de sabre
et d'épée.

GIBERNE.

La giberne se compose d'une boîte formée par deux côtés très-forts, un devant, un derrière, et un fond, le tout en vache à l'eau, noircie et cirée, la fleur en dehors, assemblés par des coutures piquées, sans bordures.

§ 102.
Boîte.
(Pl. VI, fig. 1, 2,
4, 5 et 6.)

Dans la boîte sont deux compartiments pour recevoir chacun un paquet de cartouches et les cartouches libres dans leurs étuis. Entre

les deux grands compartiments, il en existe un petit pour le nécessaire d'armes, le tire-balles et le tampon de cheminée.

Un bouton de cuivre, en goutte de suif et à gorge, est rivé sous le fond pour fixer le contre-sanglon de la patelette.

§ 103.
Patelette.
(Pl. VI, fig. 2, 3,
4 et 6.)

La *patelette* en vache demi-nourrie, noircie et cirée, la fleur en dehors, est ployée carrément à son assemblage, avec le derrière de la boîte; elle est garnie de deux *encoignures* ou rebords latéraux dans sa partie supérieure recourbée.

Un *contre-sanglon* cousu vers le bas sert à la fermer, en se rattachant au bouton rivé sous la boîte.

§ 104.
Passant.
(Pl. VI, fig. 1, 2,
3 et 4.)

Un *passant* en vache forte, demi-nourrie, noircie et cirée, la fleur en dehors, est cousu au derrière de la boîte; il présente, développé, la forme d'un trapèze de 190 millimètres de hauteur, 160 millimètres de large base et 120 millimètres d'étroite. — La grande base est cousue à double couture, en même temps qu'on assemble la patelette avec le derrière de la boîte; le passant est ensuite repley en dehors et sa base la plus petite vient s'assembler contre le derrière de la boîte par deux coutures parallèles, écartées entre elles de 10 millimètres et dont la plus basse se trouve à 50 millimètres au-dessus du bord inférieur de la boîte. — Le pli supérieur du passant, tout ajusté, se trouve à environ 60 millimètres au-dessus de la charnière de la patelette.

Deux trous de 3 millimètres environ, faits à l'emporte-pièce, le premier à 50 millimètres du flanc gauche de la boîte, vue par derrière, le second à 30 millimètres plus loin, traversent le derrière de la boîte et les deux faces du passant, entre les deux coutures d'assemblage supérieur. Ils reçoivent une lanière en cuir qui sert à resserrer à volonté le passant pour y retenir le ceinturon, lorsque la giberne y est ajustée, de manière qu'elle puisse glisser librement sur le ceinturon, sans pouvoir s'échapper.

§ 105.
Sachet à capsules.
(Pl. VI, fig. 2,
4 et 6.)

Un *sachet à capsules* en veau noirci, garni en dedans d'un collet en agneau frisé, pour empêcher les capsules de tomber, est cousu sur le devant de la boîte. Il porte une patelette, son contre-sanglon et son petit bouton d'os noirci; le sachet sert à renfermer les capsules délivrées aux gardiens.

Cette giberne se porte sans couvre-giberne d'aucune espèce.

1° BOÎTE.

Largeur hors d'œuvre.....	190 ^{mm}	§ 106. Dimensions.
Hauteur derrière, hors d'œuvre.....	100	
Hauteur devant, hors d'œuvre.....	90	
Hauteur verticale des flancs au milieu, hors d'œuvre.....	110	
Épaisseur des flancs, hors d'œuvre.....	55	
Longueur des grands compartiments, dans œuvre.....	75	
Largeur du petit compartiment, dans œuvre.....	20	

2° PATELETTE.

Largeur.....	210
Développement depuis le bas jusqu'au pli formant charnière..	195
Largeur de la partie remployée contre le derrière de la boîte et assemblée à deux coutures.....	25
Hauteur des encoignures au milieu.....	25
Longueur des encoignures sur leur bord rectiligne.....	70
Longueur de leur partie rempliée et cousue contre le devant de la patelette.....	10
Longueur du contre-sanglon.....	120
Largeur du contre-sanglon, croissant de.....	20 à 25
Distance de sa couture sur la patelette jusqu'au bord inférieur de celle-ci.....	25

3° PASSANT.

Largeur à son assemblage avec le haut de la boîte.....	160
Largeur au pli supérieur.....	130
Largeur à son assemblage inférieur avec la boîte.....	120
Hauteur totale développée.....	190
Distance du pli à la charnière de la patelette.....	60
Distance de la couture inférieure de l'assemblage du bas jusqu'au fond de la boîte.....	50

4° SACHET.

Largeur.....	125
Hauteur.....	85
Ouverture au milieu, lorsqu'il est tiré vers le dehors.....	50
Petite palette, hauteur apparente, de.....	30 à 35
Contre-sanglon (largeur croissant de 20 à 25 ^{mm}), longueur... ..	70

5° BOUTON DE CUIVRE.

Hauteur apparente.....	13
Grosseur au bourrelet terminé en pointe mousse.....	8

BRETELLE DE MOUSQUETON OU DE FUSIL.

§ 107.
Bretelle.
(Pl. VII, fig. 1.)

La bretelle est en vache noircie et cirée, la fleur en dehors. A l'une des extrémités, qui est arrondie, sont deux boutonnières pour recevoir un double bouton en cuivre, du diamètre, à la tête, de 15 millimètres. Elles sont espacées de 60 millimètres de tête en tête. Un petit feutre, en vache, de la largeur de la bretelle et de 45 millimètres de longueur, est cousu un peu au-dessous du pli supérieur que forme la bretelle dans le battant de grenadière, son extrémité flottante arrivant au niveau du bout de la bretelle. Il sert à préserver le bois de l'arme contre le frottement du bouton de cuivre.

A l'autre extrémité est une demi-boucle en cuivre, façon dite en baguette, à angles arrondis, faite avec du fil de laiton n° 19, dont les deux bouts se rejoignent sous l'enchapure et sont soudés à la soudure forte; cette demi-boucle porte un ardillon en laiton, mobile autour de la branche libre.

§ 108.
Dimensions.

Longueur de la bretelle, non compris l'enchapure...	900 ^{mm}
Largeur de la bretelle.....	35
Largeur de la boucle, dans œuvre.....	35
Hauteur de la boucle avant d'être enchapée.....	20
Grosseur de la baguette.....	4

Cette longueur est calculée pour que, la bretelle étant sur l'arme, le pli de l'enchapure de la boucle soit un peu en avant du pontet de sous-garde et que le haut soit remployé de 50 millimètres dans le battant de grenadière. Lorsque, par l'effet du service, la bretelle vient à s'allonger au delà des dimensions prescrites, on peut la raccourcir par le côté de l'enchapure, sans jamais toucher au côté des boutonnières, dont l'emplacement est invariable.

La bretelle doit toujours être fixée à l'arme; on ne la détache que pour le nettoyage.

Le feutre en cuir, destiné à éviter la dégradation que peut causer au fût le double bouton de la bretelle, doit être entretenu et remplacé avec le plus grand soin.

ENTRETIEN ET MANIÈRE DE PORTER ET D'AJUSTER LES OBJETS D'ÉQUIPEMENT.

On entretient le ceinturon, le porte-baïonnette et la bretelle de mousqueton ou de fusil en passant dessus, de temps à autre, un peu d'encaustique noire préparée de la manière suivante :

Dans une bassine de cuivre, bien propre, fondre, à feu doux, 500^{gr} de cire blanche pure; lorsque la cire est bouillante, retirer la bassine du feu et ajouter peu à peu, en agitant sans cesse, 1 kilogramme d'essence de térébenthine qu'on a fait tiédir à part et dans laquelle on a mis digérer, la veille, 25 grammes de noir d'ivoire en poudre; continuer à remuer le mélange jusqu'à complet refroidissement, puis le mettre en pot bien bouché.

Pour faire usage de cette encaustique, l'étendre en petite quantité sur l'objet; laisser évaporer l'essence pendant vingt minutes environ, puis frotter ensuite fortement, toujours dans le même sens, avec un morceau de drap ou un chiffon de laine fine, très-propre.

Il faut environ 2 kilogrammes 500 grammes de cette encaustique pour l'entretien, pendant un an, de l'équipement d'une vingtaine de gardiens.

La plaque et ses accessoires, ainsi que toutes les parties en cuivre de l'équipement, se nettoient avec du tripoli, une brosse et de l'eau ou de l'eau-de-vie; on ne doit jamais humecter le tripoli avec du vinaigre ou un acide quelconque; l'usage de l'eau de cuivre, de la terre pourrie, etc. etc. est formellement proscrit. (Voir § 155.)

On entretient la giberne et les fourreaux de baïonnette, de sabre et d'épée en passant dessus de temps à autre, non de l'encaustique, qui les détériorerait promptement, mais un peu de cirage dit à giberne, préparé ainsi :

Cire jaune.....	1 ^l 500	} 6 ^l 312
Cire blanche.....	0 500	
Essence de térébenthine.....	3 750	
Noir d'ivoire.....	0 500	
Arcanson.....	0 062	

Il faut environ 5 kilogrammes de ce cirage pour l'entretien de soixante-dix à soixante-quinze gibernes et fourreaux, pendant un an.

§ 109.
Entretien
du ceinturon,
du
porte-baïonnette
et
de la bretelle.

§ 110.
Entretien
de la giberne
et
des fourreaux.

Râper la cire blanche et la cire jaune, les mettre dans un pot et verser dessus assez d'essence pour les recouvrir entièrement. L'arcan-son réduit en poudre est soumis, dans un autre vase, à la même pré-paration. Couvrir les vases pour que l'essence ne s'évapore pas et laisser reposer pendant vingt-quatre heures.

Réunir ensuite dans un seul vase les deux dissolutions; y joindre le noir d'ivoire et remuer le tout avec une spatule, en versant peu à peu le reste de l'essence. Quand le mélange est complet, on obtient une espèce de pommade.

Pour en faire usage, l'étendre en petite quantité sur l'objet; laisser évaporer l'essence pendant vingt-cinq minutes; frotter ensuite avec un morceau de drap fin et très-propre, toujours dans le même sens.

Avant de nettoyer les fourreaux, il faut de temps en temps passer légèrement dessus la *pièce grasse* (morceau de drap imprégné de graisse, Voir § 184), surtout sur la couture, puis les essuyer avec un linge sec avant de les enduire de cirage.

Les fourreaux, lorsqu'on les frotte pour rendre le cirage brillant, doivent toujours être posés à plat sur une table.

Les pièces en cuivre, chapes et bouts, se nettoient comme les plaques de ceinturon. (Voir § 109.)

Le ceinturon entoure la taille en reposant sur les hanches, et, par derrière, sur les pointes supérieures des pattes à la *Soubise* de l'habit-frac, l'habit-veste, la tunique ou la veste-à-basques, ou bien sur les boutons de taille de la capote. Les pointes des *Soubises* et les boutons de taille de la capote doivent être apparents par-dessous le ceinturon, qui est toujours soutenu à gauche par la patte à ce destinée, laquelle est bouton-née avec soin. — Porté par-dessus la blouse, le ceinturon repose sur les hanches.

La plaque est au milieu du corps, dans la ligne des boutons de l'ha-bit-frac, l'habit-veste, la tunique ou la veste-à-basques; le dernier bouton du bas ne doit jamais être apparent au-dessous de la plaque. — Avec la capote, la plaque est au milieu du corps, à égale distance des deux boutons du bas, lesquels ne sont pas apparents au-dessous du ceinturon. Avec la blouse, la plaque affleure, en la masquant, la double piqûre qui termine la fente d'ouverture par devant.

§ 111.
Manière de porter
et
d'ajuster les objets
d'équipement.
(Pl. VI, fig. 7.)

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le ceinturon ne peut être porté *par-dessus* le caban.

Le ceinturon doit être suffisamment serré, sans toutefois gêner l'homme, faire plisser ses habits, ni empêcher la giberne de glisser fa-cilement quand on veut la ramener en avant. Les bouts de la bande, qui sont remployés en dessous, ne sont jamais apparents.

Dans le service habituel, les gardiens portent le sabre seulement; cette arme est immédiatement à l'aplomb de la patte de ceinturon, la-quelle doit soutenir le ceinturon en passant entre les deux branches du pendant de sabre; cette arme ne doit jamais être rejetée sur les reins; la patte de ceinturon doit toujours être boutonnée.

Dans le service en armes, le porte-baïonnette est placé à *droite* de l'homme, à l'aplomb de l'aisselle droite; la giberne est placée sur le plat de la fesse droite. Elle peut être ramenée en avant pour charger le mousqueton, mais elle ne doit jamais faire franchir la plaque au porte-baïonnette.

Pour introduire le ceinturon dans le passant de la giberne, on desserre préalablement la lanière; on fait passer la plaque, puis on resserre la lanière pour que la giberne puisse courir le long de la bande, sans s'échapper; on fait enfin entrer le ceinturon dans le passant du porte-baïonnette par le côté de la plaque.

CEINTURON DE GARDIEN CHEF.

Le ceinturon de gardien chef, en cuir noir, verni, est de même forme que celui précédemment décrit des gardiens ordinaires (voir § 93); il se fixe à la taille de la même manière (voir § 94); il ne diffère de ce ceinturon que par quelques-unes de ses dimensions, étant destiné à supporter une épée au lieu d'un sabre.

La plaque et ses accessoires sont du même modèle que ceux des autres gardiens; la description en a déjà été donnée (voir §§ 96 et 97), sauf cette différence que la plaque est *vernée* et qu'elle est re-mise à neuf tous les trois ans, aux frais de l'État ou de l'entreprise.

Longueur du ceinturon : variable selon la taille.	
Largeur du ceinturon	55 ^{mm}
Largeur des branches du pendant	40

§ 112.
Ceinturon.
(Pl. VII, fig. 2.)

§ 113.
Plaque
et accessoires.
(Pl. VI, fig. 9 et 10 et
pl. VII, fig. 2.)

§ 114.
Dimensions.

Écartement des branches près de la ceinture.....	100 ^{mm}
Distance entre le ceinturon et l'orifice du coulant.....	150
Largeur de cet orifice.....	110
Distance entre l'orifice et l'évidement du coulant.....	40
Largeur du coulant, au bas.....	40
Hauteur du coulant.....	100

La plaque et ses accessoires ont les dimensions déjà données. (Voir § 97.)

§ 115.
Entretien.

Ce ceinturon s'entretient avec de l'encaustique blanche, dont la composition est la même que l'encaustique noire, sauf qu'on ne fait pas digérer de noir d'ivoire dans l'essence de térébenthine. On doit employer du reste *fort peu* d'encaustique. (Voir § 109.)

La plaque, étant vernie, ne doit jamais être nettoyée avec du tripoli, il suffit de la frotter légèrement avec un morceau de peau douce.

§ 116.
Port de l'arme.

Ce ceinturon se porte comme celui des autres agents (voir § 111); il est soutenu, à gauche, par la patte de ceinturon qui passe entre les deux branches du pendant d'épée à mi-distance, de telle sorte que l'arme tombe à l'aplomb de la patte.

CHAPITRE II.

ARMEMENT.

§ 117.
Observations.

Les armes étant fabriquées par le service de l'artillerie dans les manufactures de l'État, suivant des modèles et des tracés arrêtés d'une manière invariable par le Ministre de la guerre, et étant fournies par les arsenaux, il n'en est donné qu'une description sommaire.

MOUSQUETON DE GENDARMERIE.

§ 118.
Mousqueton.
Pl. VIII, fig. 1.)

Le mousqueton de gendarmerie, modèle 1842, à percussion et à âme lisse, se compose d'un canon, de garnitures, d'une platine et d'une monture, dont la nomenclature suit :

§ 119.
Canon.
(Pl. VIII, fig. 1.)

Le canon, en fer forgé, à âme lisse (longueur 760^{mm}, calibre 17^{mm},6), reçoit la charge et porte la baïonnette :

La bouche, sa tranche; — l'âme, vide intérieur du canon; — le tonnerre, partie renforcée contenant la charge, sa masselotte d'acier; — la boîte, partie taraudée dans laquelle se visse le bouton de culasse; — les pans supérieur, latéraux, intermédiaires; — le guidon servant à viser et son embase, d'une seule pièce, brasés sur le canon; — le tenon servant à fixer la baïonnette, brasé sur le canon.

La culasse, en fer forgé, ferme le tonnerre, est à bouton plein se vissant de droite à gauche dans la boîte :

Le bouton taraudé; — la queue; — le talon; — le trou fraisé pour la vis; — la hausse fixe, son cran de mire servant à viser.

La vis de culasse, en acier, fixe la queue de la culasse sur le bois en se vissant dans la bouterolle de l'écusson :

La tête plate, fraisée en dessous; — la fente; — la tige; — les filets taraudés. (Cette nomenclature est la même pour toutes les vis, sauf la vis-crochet de platine, dont la tête, au lieu d'être fendue, est percée de deux trous.)

La cheminée, en acier fondu, reçoit la capsule et transmet le feu à la charge; elle se visse dans son logement, taraudé dans la masselotte d'acier soudée sur le tonnerre :

Le cône; — le chanfrein; — le canal fraisé à ses deux extrémités; — le carré donnant prise à la clef de cheminée; — l'embase servant d'appui à la cheminée sur la masselotte; — les filets taraudés servant à visser la cheminée dans son logement.

L'embouchoir, en cuivre, sert à fixer le canon sur le bois, près de la bouche, et à maintenir la baguette près de la tête :

L'entonnoir pour la baguette; — les bandes supérieure et inférieure; — l'extrémité inférieure; — le trou, pour le pivot du ressort; — les coulisses, elles s'appuient sur le bord du fût.

La grenadière, en cuivre, en forme de capucine, sert à maintenir le canon sur le bois, vers le milieu, et porte l'un des battants auxquels s'attache la bretelle :

Les coulisses, elles s'appuient sur le bord du fût; — le battant, son anneau; — le pivot de battant, son trou; — le rivet.

Les ressorts de garnitures, en acier, servent à maintenir l'embouchoir, la grenadière, la baguette.

§ 120.
Garnitures.
(Pl. VIII, fig. 1.)

Ressort d'embouchoir :

Le pivot servant à fixer l'embouchoir.

Ressort de grenadière :

L'épaulement servant à maintenir la boucle; — la goupille servant à fixer le ressort sur le bois.

Le ressort de baguette et sa goupille servent à maintenir la baguette dans son canal, la goupille (également en acier) maintient le ressort sur le fût :

Le cuilleron; — le pontet; — la goupille.

La rosette, en fer, sert de point d'attache à la grande vis de platine :

Le corps; — la bouterolle; — le trou taraudé.

La vis-crochet de platine (vis à bois), en acier, sert à fixer sur le bois le derrière du corps de platine; toutes les vis à bois ont leur tige taraudée sur toute la longueur. (Voir vis de culasse.)

La sous-garde comprend l'écusson, sa vis, la détente, sa vis, le battant de sous-garde, les vis de sous-garde.

L'écusson, en fer, est maintenu par deux vis à bois, n'a pas de taquet et a un pivot pour le battant de sous-garde; c'est sur lui que sont assemblées toutes les autres pièces de la sous-garde :

Le trou taraudé pour la vis de pontet; — la bouterolle, son trou taraudé pour la vis de culasse; — la fente pour la détente; — les ailettes, elles reçoivent la vis de détente; — la fente pour le crochet de pontet, son embase; — les élévations pour donner prise à la main dans le maniement de l'arme; — le pivot du battant, son rivet; — l'anneau servant à attacher la bretelle; — les deux trous fraisés de vis de sous-garde.

Le pontet, en cuivre, sert à préserver la détente des chocs qui pourraient faire partir le coup involontairement :

Le corps; — le nœud antérieur, son embase; — le nœud du crochet; — le trou pour la vis de pontet; — le crochet fixant le nœud postérieur du pontet sur l'écusson.

La vis de pontet, en acier, fixe le nœud antérieur du pontet sur l'écusson. (Voir vis de culasse.)

La détente, en acier, sert à faire mouvoir la gâchette pour obtenir la percussion du chien sur la cheminée :

La lame; — la queue recourbée sur laquelle se place le doigt inducteur de la main droite; — le trou pour la vis.

La vis de détente, en acier, se fixe dans les ailettes et sert de pivot à la détente. (Voir vis de culasse.)

Les vis de sous-garde (vis à bois), en acier, servent à fixer l'écusson sur la crosse et à consolider le battant de sous-garde; la tête, fraisée en dessous, est arrondie en goutte de suif. (Voir vis de culasse et vis-crochet.)

La plaque de couche, en cuivre, sert à préserver des chocs l'extrémité de la crosse :

Le devant, percé d'un trou fraisé pour une des vis de plaque; — le derrière, percé d'un trou fraisé pour l'autre vis.

Les vis de plaque de couche (vis à bois), en acier, servent toutes deux à maintenir la plaque sur la crosse (voir vis de culasse et vis-crochet); la tête des vis de plaque est arrondie en goutte de suif, elle est fraisée en dessous.

La baguette, en acier, sert à charger et à décharger l'arme :

La tête en forme de cône tronqué renversé; — la tige; — les filets taraudés.

Le taquet de baguette, en fer, est placé à demeure au fond du canal de la baguette pour l'arrêter :

La tête fraisée; — la queue, son embase.

La platine, modèle 1847, sert à enflammer l'amorce.

Le corps, en fer (la face en acier), porte toutes les pièces du mécanisme :

Le devant; — le milieu; — la queue; — le rempart, il fixe la position de la platine en s'appuyant sur le pan latéral du canon; — le trou (non taraudé) de la vis de platine; — les trous taraudés des vis de bride de noix; — le trou (non taraudé) du pivot du ressort; — le trou (non taraudé) de l'arbre de la noix; — l'épaulement, servant d'appui à la patte du ressort; — le trou (non taraudé) du pivot de la gâchette; — l'entaille pour la vis-crochet de platine.

Le chien, en fer, enflamme la capsule par sa percussion :

Le corps; — la tête; — l'évidement; — la crête quadrillée; — le six-pans pour l'arbre de la noix.

Le ressort, en acier, est le moteur qui produit la percussion du chien sur la cheminée :

La grande branche, elle fait l'office de grand ressort; — la petite

branche, elle fait l'office de ressort de gâchette; — la patte; — la griffe, elle reçoit un des pivots de la chaînette, sa fente.

La chaînette, en acier, est l'articulation qui réunit le ressort et la noix et transmet le mouvement de l'un à l'autre :

Les pivots; — le corps.

La noix, en acier, transmet, par l'intermédiaire de la chaînette, l'action du ressort au chien :

Le pivot; — le six-pans; — le trou du pivot de la chaînette; — l'évidement pour l'entrée de ce pivot; — l'entaille pour la chaînette; — les crans de sûreté et de bandé; — le talon; — l'embase; — l'arbre.

La vis de noix, en acier, sert à retenir le chien sur le six-pans, elle est taraudée dans toute sa longueur.

La bride de noix, en acier, sert d'appui au pivot de noix et maintient la noix dans sa position :

Le corps; — les cylindres pour les deux vis; — les deux trous (non taraudés) des pivots de noix et de gâchette.

Les vis de bride de noix, en acier, servent à fixer la bride sur le corps de platine (voir vis de culasse); les deux vis de bride sont semblables.

La gâchette, en acier, sert à maintenir le chien au cran de sûreté ou de bandé, en s'engageant dans l'un des crans de la noix, et à faire partir l'arme en agissant sur elle par l'intermédiaire de la détente :

Le corps; — la queue; — le bec; — les pivots.

La vis de platine, en acier, sert à fixer sur le bois, en se vissant dans la rosette, le devant du corps de platine. (Voir vis de culasse.)

La monture ou bois est en noyer sec, sain et franc, exempt de nœuds, aubier et fentes, débité de droit-fil; c'est sur elle que sont assemblées les diverses parties de l'arme :

Le fût; — le canal de la baguette; — l'embase de la grenadière; — le logement ou encastrement de la platine; — le logement du canon; — le logement de la queue de culasse; — les oreilles; — le logement ou encastrement de la rosette; — la poignée; — le busc; — la crosse; — le logement ou encastrement de l'écusson; — le logement des ressorts de garnitures; — le logement de la goupille du ressort de baguette.

§ 122.
Monture.
(Pl. VIII, fig. 1.)

Poids du mousqueton, sans baïonnette.....	3 ^l 500
Poids du mousqueton, avec baïonnette.....	3 825
Longueur du mousqueton, sans baïonnette.....	1 ^m 150
Longueur du mousqueton, avec baïonnette.....	1 595
Prix du mousqueton, sans baïonnette.....	27 ^f 26 ^c

§ 123.
Observations.

BAÏONNETTE.

La baïonnette, modèle 1822 modifié en 1847, donne au mousqueton les propriétés d'une arme blanche; elle se fixe à l'extrémité du canon où elle est retenue par le tenon dudit canon et la virole de sa douille; la lame triangulaire, la virole et sa vis sont en acier, les autres parties en fer :

§ 124.
Baïonnette.
(Pl. VIII, fig. 1.)

La douille; — les tranches supérieure et inférieure; — l'étoupeau; — les fentes, une horizontale et deux verticales pour donner passage au tenon; — le pontet; — l'embase servant d'appui à la virole; — la virole, sa vis, son pontet, ses rosettes; — le taquet; — le coude; — la lame, ses gouttières, ses côtés, son arête, son évidement; — la pointe; — le talon.

Poids de la baïonnette.....	0 ^l 325
Prix de la baïonnette.....	3 ^f 77 ^c

FUSIL DOUBLE.

Le fusil double, modèle 1850, à percussion et à âmes lisses, se compose de deux canons, de garnitures, de deux platines et d'une monture, dont la nomenclature suit :

§ 125.
Fusil double.
(Pl. IX, fig. 1.)

Les canons, à rubans de fer et à âmes lisses (calibre 17^{mm},5), sont bronzés en couleur de rouille; ils sont réunis par deux plates-bandes en fer forgé, l'une supérieure, l'autre inférieure :

§ 126.
Canons.
(Pl. IX, fig. 1.)

Les bouches, leurs tranches; — l'âme; — le tonnerre; — la boîte; — la chinoise, brasée sur la plate-bande inférieure, sa fente pour le passage de la tirette; — le porte-baguette, brasé sur la plate-bande inférieure; — le porte-baguette à tonnelet, brasé sur la même plate-bande et portant le battant; — le battant servant à attacher la bretelle; — la vis de battant; — le guidon vissé sur la plate-bande supérieure; — le tenon, brasé sur le canon droit.

Les culasses, en fer forgé, sont à foudre, elles se vissent à droite; le mâle est placé au canon droit; elles portent les cheminées :

Les filets; — la chambre; — le fond à calotte sphérique; — l'évidement autour de la cheminée; — le crochet.

Les *cheminées*, en acier fondu. (Voir § 119.)

La *bascule*, en fer forgé, sert à fixer le derrière des canons sur le bois et porte la hausse. Elle est percée de deux fentes dans lesquelles s'engagent les crochets des culasses. Elle est fixée sur le bois par les vis de bascule, la grande et la petite, dont la tête est arrondie en goutte de suif.

Le *battant de crosse*, en fer, sert à attacher la bretelle:

L'anneau; — le pivot; — l'écrou.

Les *vis de battant* (vis à bois), en acier, fixent le battant sur le bois; la tête de ces deux vis est arrondie en goutte de suif.

La *capucine*, en fer, sert à fixer les canons sur le bois entre les deux porte-baguettes et à préserver le bois des chocs; elle est maintenue elle-même sur la monture par une vis qui traverse sa queue, percée d'un trou taraudé.

La *vis de capucine*, en acier, sert à fixer la capucine sur le bois.

La *tirette*, en fer, maintient les canons sur la monture en s'engageant dans la fente de la chinoise.

La *vis-arrêtoir* (vis à bois), en acier, s'oppose à la chute de la tirette en engageant l'extrémité (non taraudée) de sa tige entre les deux branches de la tirette.

Le *porte-tirette*, en fer, sert à fixer la tirette sur le bois.

Les *vis de porte-tirette* (vis à bois), en acier, servent toutes deux à tenir en place le porte-tirette.

Le *ressort de baguette* et sa *vis*, en acier, servent à maintenir la baguette dans son canal; la vis s'engage par ses filets dans le trou taraudé de l'écusson.

La *sous-garde* comprend l'écusson, le pontet, sa vis, les détentes, la vis de détentes, le ressort de détentes, la vis de sous-garde.

L'*écusson*, en fer, est maintenu par la vis de ressort de baguette, les deux vis de bascule, la vis de sous-garde; c'est sur lui que sont assemblées toutes les pièces de la sous-garde:

Le trou taraudé de la vis de ressort de baguette; — la bouterolle et son trou taraudé pour la grande vis de bascule et la tige du pontet; —

§ 127.
Garnitures.
(Pl. IX, fig. 1.)

l'aillette qui reçoit la vis des détentes; — les deux fentes des détentes; — le trou (non taraudé) de la vis de pontet; — le trou fraisé de la petite vis de bascule; — le trou (non taraudé) de la vis de sous-garde.

Le *pontet*, en fer, est fixé sur l'écusson, d'un côté par une tige taraudée, de l'autre par la vis de pontet.

La *vis de pontet*, en acier, sert à maintenir le pontet et le ressort de détente.

Les *détentes*, en acier, la détente droite à queue peu recourbée, la détente gauche à queue très-recourbée.

La *vis de détentes*, en acier, sert à fixer les détentes sur l'aillette de la bou erolle.

Le *ressort de détentes*, en acier, est maintenu par la vis de pontet.

La *vis de sous-garde* (vis à bois), en acier, assujettit l'écusson sur le bois; la tête est arrondie en goutte de suif.

La *baguette*, en acier, a sa tête en forme de tête de clou.

La *plaque de couche*, en fer, est percée de deux trous fraisés pour le passage des vis qui la fixent sur le bois.

Les *vis de plaque* (vis à bois), en acier, maintiennent la plaque de couche sur la monture; leurs têtes sont arrondies en goutte de suif et fraisées au-dessous.

Les *platines* (celle de droite et celle de gauche) sont semblables, aux dimensions près, à la platine déjà décrite du mousqueton de gendarmerie (voir § 121), sauf que :

Le *corps* est échancré à sa partie antérieure;

Le *chien* a un cinq-pans pour le passage de l'arbre de la noix;

La *noix* a un arbre à cinq pans et une embase;

La *gâchette* a une embase en dessus;

Les *vis de platine*, en acier, sont au nombre de deux (il n'y a pas de *vis-crochet*); elles ont leurs têtes logées dans le corps de platine droite.

La *monture* ou *bois* est en *noyer* (voir § 122) :

Le *fût*; — le canal de la baguette; — l'embase de la capucine; — les logements ou encastresments des platines; — le logement des canons; — le logement de la bascule; — les oreilles; — le logement ou encastrement de l'écusson; — la poignée; — le busc; — la crosse; — le logement du battant; — l'embase de la plaque.

§ 128.
Platines.
(Pl. IX, fig. 2.)

§ 129.
Monture.
(Pl. IX, fig. 1.)

§ 130.
Observations.

Les platines et les garnitures sont bronzées en couleur de rouille, comme les canons.

Prix du fusil double, baïonnette comprise..... 93^f 45^c
Poids du fusil double, baïonnette comprise..... 4^l 500

BAÏONNETTE.

§ 131.
Baïonnette.
(Pl. IX, fig. 1.)

La baïonnette, modèle 1850, se fixe sur l'arme par sa douille, qui embrasse l'extrémité des canons; elle est retenue par le tenon sur lequel presse le crochet de tenon mu par un ressort. La lame quadrangulaire, aplatie, évidée à pans creux, sur une longueur de 100 millimètres à partir du talon, et le ressort de crochet avec sa goupille sont en acier; la douille, le coude et le crochet sont en fer:

La douille; — les tranches supérieure et inférieure; — le crochet de tenon; — le ressort; — la goupille; — le coude; — la lame, ses pans creux.

§ 132.
Manière de porter
le mousqueton
ou
le fusil.

Dans le service, notamment dans les rondes de nuit, l'arme se porte soit sur l'épaule, soit dans le bras droit, comme les sous-officiers. Pour la surveillance des travaux agricoles, elle est portée de la même manière; cependant, on peut tolérer que les gardiens se servent de la bretelle pour porter l'arme soit à la *grenadière* (en sautoir de l'épaule gauche à la hanche droite), soit à l'*épaule*. Dans tous les cas, que l'arme soit chargée ou non, la bouche du canon doit être en l'air.

Sous quelque prétexte que ce soit, le bouchon ne doit pas être dans le canon lorsque l'arme est chargée; car si on oubliait de l'ôter avant de faire feu, le canon éclaterait; en principe, le bouchon ne doit être dans le canon que lorsque l'arme est au râtelier.

Dans le service, la baïonnette est toujours au canon.

PISTOLET DE GENDARMERIE.

§ 133.
Pistolet.
(Pl. VIII, fig. 2.)

Le pistolet de gendarmerie, modèle 1842, se compose d'un canon, de garnitures, d'une platine et d'une monture, dont la nomenclature suit:

§ 134.
Canon.
(Pl. VIII, fig. 2.)

Le canon, en fer forgé, à âme lisse (longueur 130^{mm}; calibre 15^{mm}, 2), est semblable, aux dimensions près, à celui du mousqueton, sauf qu'il n'a pas de guidon ni de tenon. (Voir § 119.)

La culasse, en fer forgé, est également semblable, aux dimensions près, à celle du mousqueton, sauf qu'elle n'a pas de hausse. (Voir § 119.)

La vis de culasse est en acier. (Voir § 119.)

La cheminée est en acier fondu. (Voir § 119.)

La capucine, en fer, sert à fixer le canon sur la monture et à préserver celle-ci des chocs; elle est percée d'un trou pour le passage de la baguette; sa queue, percée d'un trou (non taraudé), s'engage entre le pontet et l'écusson, où elle est retenue par la vis de pontet.

La rosette, en fer, est semblable, aux dimensions près, à celle du mousqueton. (Voir § 120.)

La vis-crochet de platine (vis à bois) est en acier. (Voir § 120.)

La sous-garde comprend l'écusson, le pontet, sa vis, la détente et sa vis.

L'écusson, en fer, est maintenu par la vis de pontet et la vis de poignée qui se fixent dans des bouterolles ménagées à cet effet:

Le trou taraudé de la vis de pontet; — le trou taraudé de la vis de culasse; — la bouterolle; — la fente de la détente; — les ailettes pour recevoir la vis de détente; — la fente du crochet de pontet; — la bouterolle de vis de poignée, son trou taraudé.

Le pontet, en fer, est semblable, aux dimensions près, à celui du mousqueton. (Voir § 120.)

La vis de pontet est en acier. (Voir § 120.)

La détente est en acier. (Voir § 120.)

La vis de détentes est en acier. (Voir § 120.)

La calotte, en fer, sert à préserver la monture des chocs:

Le bec; — la queue; — les deux trous fraisés, l'un pour la vis de calotte, l'autre pour la vis de poignée.

La vis de calotte (vis à bois), en acier, sert à fixer la calotte à la monture; sa tête est arrondie en goutte de suif, elle est fraisée en dessous.

La vis de poignée, en acier, sert à fixer la calotte et l'écusson à la monture; sa tête est arrondie en goutte de suif, elle est fraisée en dessous.

La baguette, en acier.

La tête, en forme de tête de clou; — la tige; — les filets taraudés.

§ 135.
Garnitures.
(Pl. VIII, fig. 2.)

§ 136. La *platine*, modèle 1847, est semblable, aux dimensions près, à celle déjà décrite du mousqueton. (Voir § 121.)

§ 137. La *monture* ou *bois* est en *noyer* (voir § 122):
Le canal de la baguette; — le logement du canon; — l'embase de la capucine; — le logement ou encastrement de la platine; — le logement de la queue de culasse; — les oreilles; — le logement de la rosette; — la poignée; — le logement de l'écusson; — l'embase de la calotte.

§ 138. Les pistolets se portent dans les poches de côté du pantalon.

Observations.	Poids du pistolet.....	ok 600
	Prix du pistolet.....	15 ^f 17 ^c

NÉCESSAIRE D'ARMES.

§ 139. Le *nécessaire d'armes*, modèle 1831, est un petit cylindre ovale en tôle d'acier, contenant une petite fiole d'huile, en fer, une lame de tourne-vis, un chasse-noix et un bourre-noix, tous trois en acier, et une trousse en drap (voir, pour son emploi, §§ 153, 165):

La boîte, le fond, sa fente; — le tampon, en bois dur, servant à maintenir la lame du tourne-vis; — l'huilier, la vis-bouchon à tête aplatie, la rondelle en cuir servant d'obturateur; — le tourne-vis, la lame, ses bouts; — le chasse-noix, le gros bout, le petit bout; — le bourre-noix, la tige, la tête, le trou; — la trousse en drap, ses trois gaines.

Cette trousse est composée de deux morceaux rectangulaires de drap, de 145 millimètres de long sur 80 millimètres de hauteur, assemblés par une couture le long de chacun des petits côtés du rectangle.

Cette espèce de poche, ouverte en haut et en bas, est divisée en trois parties par deux coutures parallèles aux premières, de façon à former trois gaines destinées à recevoir la lame du tourne-vis, le chasse-noix et le bourre-noix.

La lame du tourne-vis et la tige du chasse-noix doivent être ajustées à la demande des fentes des vis et du trou de la vis de noix, soit du mousqueton, soit du fusil, soit du pistolet.

L'épaisseur de la lame du tourne-vis est diminuée aux deux bouts avec la lime, sans détremper la pièce.

Prix du nécessaire d'armes.....	1 ^f 43 ^c
---------------------------------	--------------------------------

TIRE-BALLES.

Le *tire-balles*, modèle 1841 modifié en 1842, en acier trempé, se compose de deux parties qui se vissent l'une sur l'autre :

Le *tire-fond*, qui sert à extraire les balles :

Les doubles filets; — la tige taraudée servant à fixer le tire-fond sur le tire-bourre; — l'embase; — le trou.

Le *tire-bourre*, qui sert à extraire le papier de la cartouche :

La tête; — le trou taraudé; — les branches spirales.

Prix du tire-balles..... o^f 68^c

Pour son emploi : Voir §§ 158, 167.

MONTE-RESSORTS.

Les *monte-ressorts*, en fer cémenté, sauf la petite vis qui est en acier, sont de deux grandeurs et de deux modèles.

Les *monte-ressorts*, modèle 1844, sont de deux grandeurs, mais ne diffèrent l'un de l'autre que par les dimensions; le plus grand sert à démonter et à remonter la platine du mousqueton, le plus petit celle du pistolet :

La griffe, sa fente, ses deux mentonnets, son écrou; — la grande vis; — la barrette, son embase, sa partie quadrillée, sa partie dentelée; — la petite vis.

Le *monte-ressorts*, modèle 1850, sert à démonter et à remonter les platines du fusil double :

La grande branche; — la petite branche, ses deux entailles symétriques; — la grande vis; — la petite vis.

Prix des monte-ressorts, modèle 1844..... 1^f 75^c

..... modèle 1850..... 2 25

Pour l'emploi : Voir §§ 153, 166.

CLEF DE CHEMINÉES.

La *clef de cheminées* sert à resserrer les cheminées dans leur logement lorsqu'elles ballottent, ou à les remplacer lorsqu'elles sont cassées :

Le *corps*, en acier, sa tête, son trou carré, sa soie, sa contre-rivure; — le *manche*, en noyer; — la *virole*; — la *rondelle*.

Prix de la clef de cheminées..... o^f 90^c

§ 140.
Tire-balles.
(Pl. VIII, fig. 5.)

§ 141.
Monte-ressorts.
(Pl. VII, fig. 8;
pl. IX, fig. 3.)

§ 142.
Clef de cheminées.
(Pl. VIII, fig. 4.)

SABRE.

§ 143. Sabre. (Pl. VII, fig. 4, 5 et 9.) Le sabre des sous-officiers de la garde impériale, modèle 1854, est de la forme dite *demi-espadaon*.

§ 144. lame. (Pl. VII, fig. 5.) La *lame*, en acier, ainsi que la soie, est à la *Montmorency*, à pans creux et à gouttières, le biseau est tranchant des deux côtés; elle a 760 millimètres environ de longueur, elle est cambrée à 30 millimètres de flèche; sa largeur au talon est de 28 millimètres, le dos est plat.

§ 145. Monture. (Pl. VII, fig. 5.) La *monture* est en cuivre non doré, ciselé, à demi-coquille, avec branche principale, branche latérale et quillon; la *poignée* est en corne de buffle, noire, entourée d'un filigrane de cuivre; la calotte est en cuivre ciselé.

§ 146. Fourreau. (Pl. VII, fig. 4, 5 et 9.) Le *fourreau*, en vache noircie et cirée, la fleur en dehors, est en cuir comprimé à filets, avec chape à bouton et bout en cuivre laminé et soudé. La chape est fixée au fourreau au moyen d'un écrou et d'une vis et jamais au moyen de colle ni d'épingle. Le bouton de la chape est uni. Une cuvette, en tôle d'acier, maintenue par deux rivets et portant deux ressorts ou battes en tôle d'acier est ajoutée à la chape pour assujettir la lame et l'empêcher de sortir trop facilement du fourreau.

Le *bout* est fixé sans colle ni épingle, au moyen d'une tige conique intérieure, comme pour le fourreau de baïonnette. (Voir § 100.)

La *cravate* est en buffle; elle ne doit jamais être démontée.

Ce sabre se porte sans dragonne.

Prix..... 16' 85

ÉPÉE.

§ 147. Épée. (Pl. VII, fig. 4, 6 et 9.) L'épée de sous-officier, modèle 1816, est droite.

§ 148. lame. (Pl. VII, fig. 6.) La *lame*, en acier ainsi que la soie, est à deux tranchants, de 812 millimètres de longueur, évidée à pans creux jusqu'en son milieu.

§ 149. Monture. (Pl. VII, fig. 6.) La *monture* est en cuivre non doré; la garde est formée de deux demi-coquilles, dont l'une mobile, d'un quillon et d'une branche principale; la demi-coquille mobile, à charnière, est maintenue ouverte ou fermée

au moyen d'un bouton à double entaille, pressé par un ressort à boudin.

La *poignée*, en bois, est recouverte entièrement d'un filigrane de cuivre; elle est terminée par un pommeau, également en cuivre, dans lequel se fixe la branche principale.

Le *fourreau*, en vache noircie et cirée, la fleur en dehors, est en cuir cousu par une couture à deux branches. La chape et le bout, en cuivre, sont semblables, aux dimensions près, à la chape et au bout du fourreau de sabre; ils sont fixés de la même manière; une cuvette en tôle d'acier est également ajoutée à la chape. (Voir § 146.)

La *cravate* est en buffle; elle ne doit jamais être démontée.

Cette épée se porte sans dragonne.

Prix..... 15' 85

CHAPITRE III.

ENTRETIEN DES ARMES ET DES MUNITIONS.

SECTION I^{re}.

ENTRETIEN DES ARMES.

§ 151.
Entretien.

L'entretien des armes pour les gardiens comprend trois parties distinctes, savoir : 1° le démontage et le remontage; 2° le nettoyage; 3° le graissage.

§ 152.
Démontage
et remontage.

ORDRE SUIVANT LEQUEL ON DOIT DÉMONTÉ POUR NETTOYER.

LE MOUSQUETON.	LE FUSIL DOUBLE.	LE PISTOLET.	LA PLATINE (LE CHIEN ÉTANT ABATTU).
1° La baïonnette.	1° La baïonnette.	1° La baguette.	1° Le ressort (6).
2° La bretelle.	2° La bretelle.	2° La grande vis de platine (1).	2° Les deux vis de bride (7).
3° La baguette.	3° La baguette.	3° La platine (3).	3° La bride de noix.
4° La grande vis de platine (1).	4° Les deux grandes vis de platine (1).	4° La vis de culasse.	4° La gâchette.
5° La rosette (2).	5° Les platines (3).	5° La vis de pontet.	5° La vis de noix.
6° La platine (3).	6° Les canons (5).	6° La capucine.	6° La noix et le chien (8).
7° L'embouchoir.		7° La rosette (2).	7° La chaînette (9).
8° La vis de culasse.		8° Le canon (5).	
9° La grenadière (4).			
10° Le canon (5).			
De plus, dans les circonstances exceptionnelles et qui ne doivent se rencontrer que très-rarement,			
11° Les deux vis de sous-garde.	7° La grande vis de bascule.	9° La vis de poignée.	
12° La sous-garde.	8° La petite vis de bascule.	10° La sous-garde.	
13° La vis de pontet.	9° La bascule.	11° Le pontet.	
14° Le pontet.	10° La vis de ressort de baguette.	12° La vis de détentés.	
15° La vis de détente.	11° Le ressort de baguette.	13° La détente.	
16° La détente.	12° La vis de sous-garde.		
	13° La sous-garde.		
	14° La vis de ressort de détentés.		
	15° Le ressort de détentés.		
	16° Le pontet.		
	17° La vis de détentés.		
	18° Les détentés.		

NOTA. Le remontage s'opère dans un ordre inverse, c'est-à-dire en commençant par le dernier numéro. Les pièces non mentionnées dans cette nomenclature ne doivent jamais être démontées. (Voir § 154.)

§ 153.
Manière de démonter
et
de remonter
les
pièces d'armes.

(1) Aux mousquetons et pistolets, il n'y a qu'une grande vis; l'autre vis désignée sous le nom de vis-crochet de palatine ne doit jamais être démontée; au fusil double, on commence par la grande vis du milieu, c'est-à-dire par celle qui touche le chien.

(2) On retire la rosette en vissant la grande vis dans le trou taraudé; mais, autant que possible, il faut la nettoyer en place.

(3) Pour détacher la platine du bois, mettre préalablement le chien au bandé, abattre entièrement le chien, après avoir enlevé la platine.

(4) La grenadière est marquée d'un coup de pointeau à la partie supérieure, pour éviter que le gardien ne la mette en sens inverse en remontant l'arme.

(5) Pour détacher le canon, renverser l'arme dans la main gauche, la sous-garde en dessus, la bouche du canon vers la terre. Frapper avec la main droite sur la poignée jusqu'à ce que le canon soit dégagé de son canal et le maintenir avec les doigts de la main gauche; l'enlever tout à fait de la main droite.

(6) On ôte le grand ressort à l'aide d'une pression modérée faite avec le monte-ressorts; on le remet par une opération inverse, quand on veut remonter la platine.

En démontant la platine, cesser de serrer le monte-ressorts aussitôt que le chien peut balloter ou qu'il est possible de dégager la chaînette avec le doigt. Quand on remonte la platine, serrer le monte-ressorts seulement d'une quantité suffisante pour que le ressort puisse être remis en place, le chien étant abattu.

Dans l'une et l'autre opération, les branches ne doivent pas être aussi rapprochées que quand le chien est armé.

(7) Les deux vis de bride ont même grosseur et même longueur; cependant il importe de ne pas les confondre. Pour les distinguer, on marque d'un coup de pointeau, comme point de repère, la vis supérieure et le cylindre correspondant de la bride.

(8) Pour séparer la noix du chien, engager le chasse-noix, par son petit bout, dans le trou de la vis de noix et frapper sur le gros bout avec le nécessaire d'armes, du côté opposé à la fente.

Pour remonter la platine, placer le chien de manière que l'extrémité de la griffe de la noix soit sur le prolongement de la crête du chien. Engager à fond le six-pans de la noix (ou le cinq-pans pour le fusil

double) dans celui du chien, en coiffant le pivot de la noix avec le bourre-noix et en frappant à petits coups sur le bourre-noix, le chien étant appuyé sur le bord d'une table, d'un banc, etc.

(9) Pour déplacer la chaînette, engager dans l'encastrement de la noix le double pivot le plus court, de manière que la plus courte partie de l'autre double pivot soit du même côté que le six-pans ou le cinq-pans.

5 154.
Règles générales
à observer.

Le gardien ne doit jamais frapper aucune pièce de ses armes avec le nécessaire ou tout autre objet en fer, parce qu'il occasionnerait ainsi des mutilations.

Les pièces non indiquées dans la nomenclature du paragraphe 152 ne doivent jamais être démontées; elles sont nettoyées en place.

Les gardiens ne doivent employer pour démonter et remonter leurs armes aucun instrument autre que les accessoires qui leur sont distribués et qui doivent provenir des manufactures d'armes. (Voir §§ 139, 140, 141, 142.)

Il leur est interdit de jamais démonter :

Au mousqueton : *la cheminée (1), la plaque de couche, le battant de crosse, la vis-crochet de platine, les ressorts de garniture et leurs vis;*

A la baïonnette, modèle 1822-1847 : *la virole (il importe que la vis de virole soit toujours serrée à fond afin que la virole exerce toute son action sur le tenon);*

Au fusil double : *les cheminées (1), la plaque de couche, le battant de crosse, la tirette, le porte-tirette, la capucine, les vis de ces pièces;*

A la baïonnette, modèle 1850 : *le crochet de tenon, son ressort, sa goupille;*

Au pistolet : *la cheminée (1), la vis-crochet de platine, la calotte et sa vis.*

Toutes ces pièces sont nettoyées en place; les vis qui les fixent ne doivent jamais être ôtées.

Les pièces de la platine et de la sous-garde ne doivent être démontées que sur l'ordre du gardien chef et cet ordre ne doit être donné que lorsque le démontage est reconnu indispensable.

(1) La clef de cheminées ne sert jamais que pour resserrer dans son logement une cheminée qui ballotte, ou pour remettre en place une cheminée neuve. (Voir § 142.)

La cheminée ne doit jamais être dévissée par les gardiens; lorsqu'il est nécessaire de la remplacer, l'opération est faite, autant que possible, par un armurier. Dans les circonstances exceptionnelles où la cheminée neuve ne peut pas être mise en place par un armurier, le gardien chef fait nettoyer et graisser avec soin le taraudage du canon ainsi que les filets de la cheminée; il engage la cheminée dans son logement avec les doigts et la serre ensuite solidement à fond avec la clef.

Lorsque le gardien chef visite les armes, il doit resserrer solidement à fond les cheminées qui ballottent ou peuvent se dévisser avec les doigts.

Quand le gardien ne peut parvenir à extraire une balle du canon, il faut envoyer l'arme à l'atelier d'un armurier, qui la déculasse, s'il est nécessaire. Il est interdit de déculasser un canon dans l'intérieur des établissements, sous quelque prétexte que ce soit.

Pour reconnaître entre elles les vis de la platine, il suffit de se rappeler : 1° que la vis de noix a la tête d'un diamètre plus grand que les autres et que sa tige est entièrement taraudée; 2° que la vis supérieure de bride est marquée d'un coup de pointeau. Au fusil double, les deux grandes vis de platine ont la même grosseur, mais ne sont pas égales en longueur; celle de devant est la plus longue, elle est marquée d'un trait de lime à l'extrémité de la tige.

En remplaçant la platine sur le bois, il est essentiel de bien serrer à fond la ou les grandes vis (suivant l'arme), ainsi que la vis de culasse, afin de conserver la relation qui doit exister, pour la percussion, entre la tête du chien et la cheminée.

Par la même raison, le chien doit toujours être à fond sur le six-pans ou le cinq-pans de la noix.

En général, toutes les vis doivent être serrées à fond. Il faut agir avec ménagement sur la vis de détente, afin de ne pas gêner le jeu de cette pièce et s'assurer toujours que la détente ou la gâchette jouent librement, avant de remettre la sous-garde ou la platine sur le bois.

Les vis doivent être assez libres dans leurs écrous pour que le gardien puisse les ôter ou les remettre avec son tourne-vis; il est défendu de les serrer avec un vilebrequin.

§ 155.
Nettoyage.

Lorsque l'arme a besoin d'être nettoyée à fond (notamment chaque fois qu'elle a fait feu), la première chose à faire, après avoir exécuté le démontage ordinaire, est de laver le canon.

CANON : Attacher un morceau de chiffon à l'extrémité d'une baguette en bois et l'introduire dans le canon. Plonger le tonnerre dans l'eau, en noyant complètement la cheminée. Imprimer à la baguette un mouvement de va-et-vient, jusqu'à ce que l'eau sorte du canon aussi claire qu'en y entrant. Autant que possible, laver à grande eau et quand on est obligé d'employer des vases de petites dimensions, changer l'eau au moins une fois.

Lorsque le canon est bien lavé, le faire égoutter pendant quelques instants. Souffler dans le canal de la cheminée. Garnir de chiffons secs l'extrémité de la baguette en bois. Introduire la baguette dans le canon, en la faisant tourner pour essuyer l'intérieur. Si le chiffon sort humide ou sale, en remettre un second et recommencer l'opération.

Essuyer le canon à l'extérieur, introduire un petit morceau de linge roulé dans le canal de la cheminée et y passer l'épinglette.

Dans ces différentes opérations, éviter d'appuyer la queue de culasse sur des pierres, pour ne pas la dégrader.

Lorsqu'on doit charger immédiatement après le lavage, il est indispensable de flamber le canon avec une ou deux capsules.

PLATINE : Lorsque la platine n'a pas besoin d'un nettoyage à fond et qu'elle peut être mise en état sans être démontée, l'essuyer soigneusement avec un linge sec, en enlevant la vieille graisse à l'aide de curettes. Nettoyer la fraisure du chien avec un linge humide et l'essuyer ensuite avec un linge sec.

MONTURE : Essuyer la monture avec un linge sec.

Dans le cas exceptionnel où il se serait attaché de la rouille au bois dans le logement des pièces en fer ou en acier, l'enlever avec un morceau de drap imbibé d'huile.

PIÈCES EN FER OU EN ACIER NON ROUILLÉES : Frotter avec un linge sec

la baïonnette, la baguette, la lame du sabre, etc. et toutes les parties extérieures des pièces qui doivent être nettoyées en place.

PIÈCES ROUILLÉES : Si les pièces sont légèrement rouillées, les frotter avec un linge couvert de brique brûlée, pulvérisée, tamisée et délayée dans la graisse. Si les pièces sont fortement rouillées, employer l'émeri, préparé comme la brique, et frotter avec des curettes en bois tendre ou avec une brosse rude.

Essuyer ensuite les pièces avec un linge et ne jamais laisser ni émeri, ni brique, ni aucune autre substance dans les trous de vis ou de pivots ou dans les encastremets, ni dans les filets des vis ou autour des pivots.

Quand on frotte le canon, la baguette, la lame du sabre, celle de l'épée ou celle de la baïonnette, les poser à plat sur une table ou sur un banc, afin de ne point les fausser.

PIÈCES EN CUIVRE : On nettoie les pièces en cuivre avec du tripoli et un peu d'eau-de-vie; l'usage du vinaigre, d'un acide quelconque, de l'eau de cuivre, de la terre pourrie, etc. est formellement proscrit. (Voir § 109.) Frotter chaque pièce avec un linge ou avec un morceau de drap et jamais avec une brosse ou une curette.

SABRES, ÉPÉES, BAÏONNETTES : Les sabres, épées, baïonnettes sont nettoyés comme il a été expliqué pour les pièces en fer, en acier ou en cuivre.

La pièce en buffle, ou cravate des sabres et épées, ne doit jamais être blanchie. La corne des poignées doit être simplement essuyée avec un linge.

Le poli brillant, pour les pièces en fer ou en acier, est expressément défendu.

MOUSQUETONS, FUSILS ET PISTOLETS : Le canon lavé et essuyé, graisser l'intérieur avec un chiffon attaché au bout de la baguette en bois.

Passer la pièce grasse :

Sur toutes les parties extérieures du canon;

Sur toutes les surfaces des pièces en fer ou en acier, démontées ou nettoyées en place;

§ 156.
Graissage

Sur les surfaces extérieures de la platine;
Dans le logement du canon.

Graisser l'intérieur de la platine, en se servant d'une brosse douce; à cet effet, mettre un peu de graisse sur la brosse, la frotter sur la pièce grasse, puis la passer plusieurs fois sur le mécanisme en mettant successivement le chien au bandé et à l'abattu, afin que la brosse atteigne les deux crans de la noix.

Mettre ensuite une petite goutte d'huile à la griffe du grand ressort, au cran de la noix, aux pivots de la chaînette, de la noix et de la gâchette. Mettre aussi une goutte d'huile à la virole ou au crochet de tenon de la baïonnette, après avoir graissé la douille à l'intérieur et à l'extérieur, comme le canon.

L'huile n'est pas indispensable pour l'entretien de la platine ou de la virole; employée avec intelligence, la graisse réglementaire suffit, mais, en ce qui concerne les pivots et la virole, l'huile est d'un emploi plus facile et son action est plus prompte.

Lorsqu'on a démonté la platine pour la nettoyer, avant de la remonter, frotter toutes les pièces avec la pièce grasse, principalement la partie taraudée des vis, l'arbre et le pivot de la noix.

En graissant les parties filetées des pièces, faire pénétrer la graisse entre les filets, afin de les préserver de la rouille et aussi pour diminuer les frottements.

En général, il faut toujours graisser les filets d'une vis avant de l'engager dans son écrou.

La capucine du pistolet doit être graissée intérieurement, comme la douille de la baïonnette.

Le logement ou encastrement de la platine ne doit jamais être graissé, non plus que les logements ou encastrements des garnitures en cuivre.

SABRES ET ÉPÉES : Graisser la lame de la même manière que les pièces en fer ou en acier des armes à feu. Frotter de temps en temps la couture du fourreau avec la pièce grasse et l'essuyer ensuite avec un linge sec.

Lorsqu'un fourreau a été mouillé, en retirer la lame et le faire sécher

sans le chauffer; frotter la lame avec la pièce grasse avant de la remettre dans le fourreau.

Le graissage ordinaire des armes doit être renouvelé tous les samedis. Avant de l'exécuter, enlever la vieille graisse en frottant toutes les pièces comme il a été dit à l'article *nettoyage*. (Voir § 155.)

Dans les chambres, les armes doivent avoir toutes leurs pièces en fer ou en acier passées à la pièce grasse, de manière à être légèrement onctueuses. Cette onctuosité ne doit être distinguée que par le blanc mat qu'elle donne au métal.

Dans le magasin, le graissage extérieur des pièces doit être un peu plus fort.

Quand le gardien doit se servir d'une de ses armes, il l'essuie avec un linge sec; il l'essuie avec plus de soin encore après une prise d'armes, et passe toutes les pièces en fer ou en acier à la pièce grasse.

Les pièces en cuivre ne doivent jamais être graissées.

Dans les postes, dans les chambres, les mousquetons ou les fusils sont au râtelier, le bouchon à la bouche du canon, le chien au cran de sûreté ou abattu sur la cheminée, selon que l'arme est ou n'est pas chargée. On observe la même règle pour les pistolets, quant à la position du chien.

Dans le service, quand l'arme n'est pas chargée, le chien doit être abattu sur la cheminée; il doit être au cran de sûreté, lorsque l'arme est chargée.

Le tampon n'est placé sur la cheminée que pour les exercices à blanc; hors ce cas, il est dans la giberne.

Pour décharger une arme avec le tire-balles, enlever la capsule et s'assurer, après l'avoir enlevée, qu'elle n'a pas laissé de poudre fulminante dans le canal de la cheminée; ôter cette poudre avec l'épinglette, s'il en reste, et mettre ensuite le chien à l'abattu.

Visser le tire-fond sur la baguette et l'introduire dans le canon. Saisir l'arme avec la main gauche, au-dessous de la grenadière, en la tenant inclinée, la sous-garde en dessus, le devant de la crosse appuyé contre terre, et saisir de la main droite la tête de la baguette; appuyer

§ 157.

Observations
sur le graissage.

§ 158.

Observations
générales.

dessus pour engager dans le plomb la tige du tire-fond, puis tourner la baguette de gauche à droite, jusqu'à ce que l'on sente la balle tourner avec la baguette. On retire alors la baguette et l'on ramène ainsi la balle engagée dans le tire-fond; on extrait ensuite le papier avec le tire-bourre, on renverse et l'on secoue le canon, pour faire tomber la charge de poudre.

Si l'arme était chargée depuis longtemps et si elle avait fait feu plusieurs fois avant d'être chargée, laver, essayer et graisser le canon. (Voir §§ 155, 156.)

§ 159.
Manière de préparer la graisse pour l'entretien des armes.

Faire fondre sur un feu doux 250 grammes de graisse de mouton; la passer dans un linge un peu clair; y mêler immédiatement 500 grammes d'huile d'olive de bonne qualité. On obtient ainsi une espèce de pommade blanche qu'il faut avoir soin de couvrir, pour la préserver de la poussière.

§ 160.
Manière d'épurer l'huile d'olive.

L'huile d'olive du commerce étant rarement assez pure pour le graissage des articulations de la platine, il faut la purifier par le procédé suivant :

Dans un kilogramme d'huile froide, verser 250 grammes de plomb fondu; les parties aqueuses s'évaporent et les substances étrangères sont entraînées par le plomb. En répétant deux ou trois fois cette opération, on obtient de l'huile qui ne donne pas de cambouis et conserve bien le fer et l'acier.

Employer un vase de métal, afin qu'il ne se casse pas lorsqu'on y verse le plomb et laisser déposer le liquide, après l'opération, en l'exposant au soleil ou à une chaleur artificielle pendant quelques jours.

§ 161.
Bronzage des canons et garnitures du fusil double.

Les canons et garnitures du fusil double perdant, par le service, la couleur de rouille qui leur avait été appliquée (voir §§ 126, 130), il importe de les bronzer de nouveau de temps à autre, sinon en totalité, du moins en partie. On emploie une des deux compositions suivantes :

COULEUR DE ROUILLE CLAIRE.

Alcool nitrique.....	16 grammes.
Teinture d'acier.....	12
Sulfate de cuivre.....	6
Eau distillée.....	1,000

Faire dissoudre le sulfate de cuivre dans l'eau; ajouter les autres substances mélangées; agiter la bouteille avant de faire usage de la composition.

COULEUR DE ROUILLE FONCÉE.

Teinture d'acier.....	40 grammes.
Sulfate de fer.....	40
Eau distillée.....	1,000

La teinture d'acier est composée d'une partie, en poids, de limaille de fer, de trois parties d'acide azotique et de trois parties d'acide chlorhydrique, mélangées *secundum artem*.

Pour faire usage de l'une ou de l'autre de ces compositions, il faut :

Adoucir la partie blanchie avec une curette et de l'émeri sec, bien fin; enlever ainsi tout ce qui reste de l'ancienne couleur; y passer ensuite de la poussière de pierre ponce pour bien dégraisser le métal, laver la partie blanche avec un peu d'acide acétique, puis passer à l'eau pour enlever cet acide.

Quand la place est sèche, y étendre avec soin et bien également, au moyen d'un chiffon, la composition colorante; laisser sécher à l'air libre, en évitant l'humidité et le soleil. Les couches se donnent de douze heures en douze heures seulement, afin de leur laisser le temps d'agir. Quand l'effet d'une couche est produit, le métal paraît recouvert d'une poussière de rouille bien sèche; c'est alors qu'on le frotte avec un instrument dit *gratte-brosse*, composé de fils d'acier très-fins, jusqu'à ce que cette poussière disparaisse et que la partie frottée prenne du luisant.

On continue cette opération pendant quelques jours, tout autant qu'il est nécessaire, selon la saison, pour que la nuance de la partie altérée se rapproche le plus possible de la nuance générale du canon; puis on lave le canon à l'eau bouillante, on l'essuie avec un linge et on le graisse avec de l'huile fine. Autant que possible, l'opération doit être faite par un armurier; elle a toujours lieu aux frais de l'État, mais seulement sur l'ordre de l'inspecteur général.

Chaque agent doit avoir :

Un tire-balles;

Un nécessaire d'armes complet composé de :

- une boîte servant de manche de tourne-vis;
- un huilier;
- une lame de tourne-vis;
- un chasse-noix;
- un bourre-noix;
- une trousse en drap.

Une boîte d'armes en fer-blanc, renfermant :

- de la graisse;
- une pièce grasse, en drap;
- une brosse douce à graisser;

Une boîte en fer-blanc pour le cirage à giberne;

Quelques morceaux de vieux linge;

Un bouchon pour la bouche du canon;

Un tampon pour la cheminée;

Des curettes de bois tendre.

La lame du tourne-vis doit toujours être entretenue en bon état, être amincie convenablement pour les têtes des vis des petites armes et être bien ajustée des deux bouts dans la fente du nécessaire d'armes.

L'entretien des fourreaux de sabre et d'épée a été déjà indiqué à propos de l'équipement et du graissage. (Voir §§ 110, 156.)

Les armes des hommes absents et celles qui excèdent l'effectif par une cause quelconque sont conservées, ainsi que leurs accessoires, dans un magasin spécial, uniquement consacré à ce service.

La fiole contient l'huile nécessaire pour l'entretien de l'arme; la lame du tourne-vis, s'engageant dans la fente du corps qui fait office de manche, donne un tourne-vis assez commode; la fente sert encore pour serrer ou desserrer le bouchon à vis de l'huilier.

Le chasse-noix est employé pour dégager la noix du chien lorsque ces deux pièces adhèrent fortement l'une à l'autre. A cet effet, on enfonce le chasse-noix dans le trou de la vis de noix et on frappe sur le gros bout avec la boîte du nécessaire. (Voir § 153.)

§ 162.
Objets nécessaires pour l'entretien des armes.

§ 163.
Entretien des fourreaux de sabre et d'épée.

§ 164.
Armes des hommes absents ou en excédant de l'effectif.

§ 165.
Emploi du nécessaire d'armes.

Le bourre-noix sert à enfoncer le six-pans (ou le cinq-pans, selon l'arme) de la noix dans celui du chien. La tête du bourre-noix, recouvrant le pivot de la noix, permet de frapper sur cette pièce sans la détériorer; la tige du bourre-noix sert de chasse-goupille, elle est souvent employée pour mettre de l'huile aux articulations de la platine.

Enfin le corps du nécessaire d'armes fait office de marteau.

1° Monte-ressorts, modèle 1844, pour mousquetons ou pistolets.

On engage la *barrette* sous la grande branche du ressort qu'on veut ôter, la griffe du monte-ressorts aussi loin que possible du coude du ressort, puis on serre la vis. Si l'on mettait la griffe du monte-ressorts trop près du coude, il faudrait employer beaucoup plus de force et l'on s'exposerait, soit à casser la vis de pression du monte-ressorts, soit à casser le ressort lui-même, ou tout au moins à le forcer.

La partie de la griffe qui porte les mentonnets a deux entailles : l'une, entre les mentonnets, pour le passage de l'épaulement du corps de platine et de la patte du ressort; l'autre, pour le passage de la queue de la gâchette. L'embase de la barrette, en l'écartant de la griffe, la fait mieux joindre contre le corps de platine.

2° Monte-ressorts, modèle 1850.

On prend les deux branches du ressort entre les deux branches du monte-ressorts et on agit sur la grande vis comme il a été dit ci-dessus, en prenant les mêmes précautions.

La petite branche du monte-ressorts porte deux entailles symétriques pour permettre de démonter les deux platines.

Pour ôter une balle, on visse le tire-fond au tire-bourre, puis celui-ci à l'extrémité de la baguette, qui se place entre les branches du tire-bourre. Lorsque la balle est enlevée, on démonte le tire-fond en introduisant les deux branches du chasse-noix et du bourre-noix dans le trou du tire-balles; on ôte le tire-fond et on visse la baguette à la place qu'il occupait, de manière à pouvoir faire usage des deux branches spirales du tire-bourre.

Si, en opérant comme il est prescrit (voir ci-dessus et § 158), on

Objets nécessaires pour l'entretien des armes.

§ 166.
Emploi du monte-ressorts.

Objets nécessaires pour l'entretien des armes.

Armes des hommes absents ou en excédant de l'effectif.

§ 167.
Emploi du tire-balles.

ne pouvait retirer la balle, il faudrait décharger l'arme en la tirant. Ce cas ne se présentera que très-rarement et seulement avec des armes chargées depuis longtemps, ce qu'on doit éviter avec le plus grand soin, la poudre se détériorant très-vite au contact du fer et oxydant rapidement le canon.

§ 168.
Limite de durée
des armes.

Il n'y a pas de limite de durée au delà de laquelle une arme, une pièce d'arme ou un accessoire doit être réformé. Les armes, pièces d'armes ou accessoires sont entretenus sans tenir compte de l'époque de la mise en service.

§ 169.
Causes de réforme.

CAS DE RÉFORME D'UN CANON : Les causes qui déterminent la réforme d'un canon sont les suivantes :

1° Lorsque le calibre est de 18^{mm},7 pour le mousqueton ou le fusil et de 16 millimètres pour le pistolet;

2° Lorsque l'épaisseur, au tonnerre, est diminuée de 2^{mm},5 pour le mousqueton, le fusil et le pistolet;

3° Lorsque l'épaisseur, à la bouche, est diminuée de 0^{mm},7 pour le mousqueton ou le fusil, et de 1^{mm},3 pour le pistolet;

4° Lorsque la longueur est diminuée de 15 millimètres pour le mousqueton ou le fusil et de 7 millimètres pour le pistolet;

5° Lorsque le canon a un événement, un travers ou tout autre défaut grave de fabrication.

CAS DE RÉFORME DES BAÏONNETTES : Les baïonnettes sont réformées lorsque la lame a subi une diminution de 15 millimètres.

CAS DE RÉFORME DES LAMES DE SABRE ET D'ÉPÉE : Les lames sont réformées pour les diminutions suivantes sur la longueur et la largeur, savoir :

Longueur exacte.	Diminution.	Largeur exacte au milieu.	Diminution.
Sabre 760 ^{mm}	30 ^{mm}	28 ^{mm}	4 ^{mm}
Épée 812	35	18	2

Les entailles au tranchant, assez profondes pour dépasser la limite de tolérance sur la largeur, entraînent la réforme de la lame.

Si une lame est ébréchée, de façon à ce qu'on ne puisse la réparer sans la rendre difforme, elle doit être réformée et non réparée, quand bien même sa largeur, après la réparation, resterait dans les limites des tolérances.

On réforme aussi les lames qui ont des criques nuisibles et celles que la rouille a rongées trop profondément.

CAS DE RÉFORME DES FOURREAUX : Les fourreaux sont réformés lorsqu'ils sont brisés dans leur longueur ou lorsqu'ils sont percés en un point quelconque; il est formellement interdit d'y mettre des pièces.

En général, ces causes de réforme ne sont pas imputables aux gardiens.

Les causes de dégradation, variant presque à l'infini, ne peuvent être appréciées avec une certitude absolue; les imputations doivent être laissées, en grande partie, à l'administration des établissements et les inspecteurs généraux, qui seuls ont droit de statuer, ne doivent pas prendre de décisions sur les cas de réforme, sans consulter le directeur et l'inspecteur.

Quant aux réparations, elles doivent être opérées par un armurier, qui se conformera aux prescriptions du règlement du ministère de la guerre du 1^{er} mars 1854, sur l'entretien des armes, pour la manière de les exécuter.

SECTION II.

ENTRETIEN ET CONSERVATION DES MUNITIONS.

Les munitions sont placées dans les locaux désignés par le directeur pour servir de dépôt de munitions.

§ 170.
Dépôt
des munitions.

Lorsqu'on n'a pas à sa disposition de local spécial, on choisit, pour en tenir lieu, un endroit sec, aéré et isolé autant que possible.

Les capsules libres et les balles ne doivent pas être laissées dans les mêmes caisses que les munitions confectionnées.

§ 171. On ne doit pas laisser de munitions d'aucune espèce entre les mains des gardiens, sauf le cas prévu par le paragraphe 173.

Défense de laisser des munitions aux gardiens.

§ 172. Afin d'avoir des munitions de sûreté toujours en bon état, on doit les remplacer aussi souvent que cela paraît nécessaire.

Entretien des munitions.

§ 173. Dans certaines circonstances exceptionnelles, les gardiens reçoivent, sur l'ordre du directeur, un approvisionnement de cartouches de sûreté.

Munitions délivrées aux gardiens.

Les paquets de cartouches, entre les mains des gardiens, doivent être cousus dans une toile sur laquelle on écrit lisiblement le numéro matricule de l'homme. Les enveloppes en papier des paquets portent les mêmes inscriptions.

§ 174. Chaque cartouche libre est placée dans un étui en carton, où elle entre à frottement, et dont la longueur est un peu plus grande que celle de la cartouche, afin d'empêcher le contact avec les parois de la giberne.

Cartouches libres placées dans les étuis.

Les cartouches libres et les étuis portent le numéro matricule de l'homme.

§ 175. Les paquets de cartouches et les étuis pour les cartouches libres sont placés dans les grands compartiments de la giberne; les capsules sont renfermées dans le sachet.

Disposition dans la giberne.

Les paquets et les cartouches libres sont assujettis, dans la giberne, avec du papier, de l'étaupe, des chiffons, etc., de manière à ne pas balloter.

§ 176. La toile nécessaire pour envelopper les paquets est prise dans les vieux effets, doublures, chemises, etc.

Toile pour les paquets, confection des étuis de carton.

Les directeurs tiennent la main à l'exécution de cette mesure; si les ressources de l'établissement sont insuffisantes, et, s'il y a impossibilité d'agir autrement, cette toile est achetée, soit aux frais de l'État, soit à ceux de l'entreprise, selon le cas.

Les étuis en carton sont confectionnés, dans l'intérieur des établissements, en roulant sur un mandrin du papier convenablement enduit

de colle de farine. La dépense est ajoutée à celle de la confection des cartouches, s'il y a lieu.

Les gardiens doivent rendre les capsules, les balles et la poudre qu'ils retirent de leurs armes en les déchargeant.

Ces munitions sont réunies par les soins des gardiens chefs et déposées en magasin.

Le montant du prix des munitions perdues, avariées ou consommées sans motif valable, est retenu sur le traitement des agents, suivant le prix auquel lesdites munitions ont été payées.

La poudre et les balles provenant du déchargement des armes servent à confectionner de nouvelles cartouches.

On emploie les balles telles qu'elles sont, si elles n'ont pas été trop déformées par le tire-balles, sinon on les refond de nouveau dans des moules dont le diamètre est de 16^{mm},7 pour le mousqueton et le fusil double, et de 15 millimètres pour les pistolets de gendarmerie.

Le poids des premières est de 27^{gr}7 et celui des secondes de 19 grammes.

La charge de poudre est de 6^{gr}75 pour le mousqueton ou le fusil et de 2 grammes pour le pistolet.

Les cartouches sont, en principe, confectionnées par les gardiens, qui sont rémunérés pour ce travail supplémentaire.— A défaut de gardiens en état de confectionner des cartouches (cas peu probable, puisque presque tous les gardiens ont servi dans l'armée et ont pris, par conséquent, part à la confection des cartouches dans les régiments), les cartouches sont confectionnées par des condamnés, sous la surveillance des agents.

Les cartouches, une fois faites, sont réunies par paquets de dix; chaque paquet se composant de deux couches de cinq cartouches, les balles alternées.

Les paquets sont enveloppés dans un fort papier solidement ficelé; ils ont les dimensions suivantes :

Longueur.....	83 ^{mm}
Largeur.....	62
Épaisseur.....	33

Ils pèsent 375 grammes.

Les paquets de cartouches pour pistolets se font de la même manière; ils ont naturellement une dimension moindre; leur poids est de 225 grammes.

§ 180.
Visite
des munitions.

L'inspecteur général s'assure que toutes les munitions sont placées dans les locaux qui ont été désignés pour servir de dépôt de munitions; qu'aucune cartouche ne reste entre les mains des hommes, sauf le cas prévu par l'article 173; que les balles et les capsules libres provenant soit des cartouches avariées, soit de toute autre origine, ne sont pas dans les mêmes caisses que les munitions confectionnées; enfin, que toutes les précautions prescrites pour prévenir les accidents et pour assurer la conservation des munitions sont exactement observées.

TITRE III.

EFFETS DE PETITE MONTURE. — MANIÈRE DE MARQUER LES EFFETS.

CHAPITRE I^{er}.

EFFETS DE PETITE MONTURE.

Le bouchon de mousqueton ou de fusil est en bois dur et noirci, garni d'une tête qui s'arrête à l'embouchure du canon et qui permet d'ôter la baïonnette sans le déplacer. Il est garni de quatre *lanquettes* en drap graissé.

§ 181.
Bouchon
de mousqueton
ou de fusil.

Hauteur totale..... 70^{mm}
Hauteur de la tête apparente..... 20

Le tampon de cheminée est un petit cylindre en *buffle* ou mieux en *nerf de bœuf*, servant à préserver la cheminée de la percussion du chien dans les exercices; le tampon se fixe au nœud antérieur du pontet par un bout de ficelle; hors le cas d'exercice, il ne doit jamais être sur la cheminée, il est dans le petit compartiment de la giberne.

§ 182.
Tampon
de cheminée.

L'épinglette est en fil de fer écroui d'une longueur de 70 millimètres et d'une grosseur convenable pour entrer sans effort dans la lumière des cheminées du mousqueton ou du fusil qu'elle sert à déboucher, au besoin; elle est suspendue à une chaînette à mailles serrées, en cuivre jaune, de 300 millimètres de longueur, non compris l'anneau, sur 3 millimètres environ de grosseur. En haut de cette chaînette est un anneau du même fil de laiton pour la fixer au deuxième bouton du haut de l'habit, de la tunique, de la veste ou de la capote.

§ 183.
Épinglette.

La tige de fer est passée dans la boutonnière correspondante, de manière que la chaîne forme une ligne double tombant sur le vêtement, perpendiculairement au sol.

La boîte d'armes est en fer-blanc, ovale, de 25 millimètres sur 50 millimètres, avec couvercle à charnières sur le côté.

§ 184.
Boîte d'armes.

Dans la boîte existe un compartiment sur l'un des coins arrondis,

pour recevoir la graisse pour les armes dont la composition est prescrite. (Voir § 159.)

Le reste de l'espace sert à loger une *pièce grasse* en drap et une petite brosse à longues soies de sanglier pour graisser les armes.

§ 185.
Boîte à graisse et à cirage et boîte à cirage à giberne.

La boîte à graisse et à cirage est un cylindre, en fer blanc (hauteur 65 millimètres, diamètre 45 millimètres), ouvert aux deux bouts, qui se ferment chacun par un couvercle à gorge, sans charnières; au milieu est une séparation parallèle à la base et formant double fond; elle renferme la graisse et le cirage pour les chaussures.

La boîte à cirage à giberne est semblable à la boîte à graisse et à cirage, sauf qu'elle n'a pas de double fond; elle renferme le cirage pour les fourreaux et gibernes.

§ 186.
Brosse à habit.

La brosse à habit est de forme oblongue, à coins arrondis (170 millimètres sur 55 millimètres); le bois, plaqué en dessus et plus épais au milieu qu'aux deux bouts, est garni, dans sa largeur, de sept rangées d'épis en soies de sanglier de 20 millimètres de saillie apparente reliés en ficelle à la tête; elle sert à nettoyer les habits.

§ 187.
Brosse à souliers.

La brosse à souliers est de forme triangulaire allongée, avec un manche à la base (longueur, sans le manche, 110 millimètres; largeur, à la base, 50 millimètres; longueur du manche 100 millimètres); elle est garnie sur ses deux faces d'épis en soies de sanglier, rangés parallèlement à la base, et au nombre de quatre pour les six premiers rangs, de trois pour le septième rang et d'un seul à la pointe. La saillie des épis sur le côté à décroter est de 15 millimètres et de 30 millimètres sur le côté à étendre le cirage.

§ 188.
Brosse à lustrer.

La brosse à lustrer a la même forme que celle à habit (170 millimètres sur 55 millimètres); elle a cinq rangées d'épis de soies de sanglier doux, d'une saillie de 30 millimètres environ; elle sert à faire briller les chaussures.

§ 189.
Brosse à patience.

La brosse à patience, longue et étroite, terminée en pointe, a quatre rangées d'épis de soies de sanglier raide, d'une saillie de 20 millimètres environ; sa longueur est de 270 millimètres, sa largeur courante d'environ 35 millimètres; elle sert à nettoyer les boutons d'uniforme.

La patience est une planchette mince, percée d'un trou et d'une rainure; sa longueur est d'environ 230 millimètres, sa largeur d'environ 45 millimètres; elle sert à nettoyer les boutons d'uniforme.

§ 190.
Patience.

La fiole à tripoli et la fiole à blanc d'Espagne sont en fer-blanc, de forme conique (hauteur environ 50 millimètres; base 35 millimètres), fermées par un bouchon de liège garni d'une petite plume dont les barbes plongent dans la fiole; elles renferment le tripoli pour le nettoyage des pièces en cuivre de l'équipement et de l'armement ainsi que le blanc d'Espagne pour le nettoyage des boutons d'uniforme.

§ 191.
Fiole à tripoli et fiole à blanc d'Espagne.

Le martinet a un manche en bois tourné (longueur environ 250 millimètres) sur lequel sont assemblés six morceaux de cuir de veau ou de petite vache de 400 millimètres de longueur et de 15 millimètres de largeur refendus près de la tête en quatre lanières égales, fortement liés au manche et recouverts à leur attache par une pièce en forte basane avec plusieurs pointes à tête large; il sert à battre les vêtements.

§ 192.
Martinet.

Le sac de petite monture est en toile de lin écri, semblable à la toile à doublure; sa largeur est de 250 millimètres, sa hauteur est de 400 millimètres. En haut est une coulisse avec un cordon; ce sac est destiné à renfermer, dans les chambres, les effets de petite monture, sauf le tampon de cheminée qui est dans la giberne. (Voir § 102.)

§ 193.
Sac de petite monture.

CHAPITRE II.

MANIÈRE DE MARQUER LES EFFETS.

SECTION I^{re}.

HABILLEMENT (1^{re} CATÉGORIE).

Les lettres et chiffres sont réguliers et de dimension uniforme; ils ont environ 15 millimètres de hauteur. Ils sont imprimés au moyen d'une composition indélébile et non corrosive.

§ 194.
Impression.

Chaque effet est timbré de la manière suivante, savoir :

Dans un cadre rectangulaire de 50 millimètres à peu près de longueur sur 25 millimètres de hauteur, le numéro du trimestre, le millésime de l'année de la mise en service et le numéro matricule de

§ 195.
Habit-frac.

l'homme; exemple pour le troisième trimestre de 1866 et pour le gardien portant le n° 27 :

3°. 66. 27.

Cette marque est apposée sur la doublure en toile, au bas du côté gauche antérieur (côté des boutons), à 120 millimètres environ au-dessus du bord supérieur de la ceinture de basane.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une nouvelle marque, elle est apposée au-dessous ou à côté de la première.

De l'autre côté de l'habit, à la place correspondante, est appliqué un timbre de réception en magasin, dit *timbre d'administration*, présentant, dans un cadre rectangulaire d'environ 50 millimètres de large sur 25 millimètres de haut, outre les lettres A. P. (*Administration pénitentiaire*), le monogramme de l'établissement (1) auquel l'agent est attaché; exemple pour la maison centrale de Clairvaux :

A. P. C. L.

(1) Les timbres indicatifs des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés sont ainsi fixés :

Albertville.....	A.	Eysses.....	E. Y.
Aniane.....	A. N.	Fontevault.....	F.
Auberive.....	A. U.	Gaillon.....	G.
Beaulieu.....	B.	Hagenau.....	H.
Belle-Isle.....	B. E.	Limoges.....	L.
Cadillac.....	C.	Loos.....	L. O.
Casabianda.....	C. A.	Melun.....	M.
Castelluccio.....	C. S.	Montpellier.....	M. O.
Chiavari.....	C. H.	Nîmes.....	N.
Clairvaux.....	C. L.	Poissy.....	P.
Clermont.....	C. T.	Rennes.....	R.
Corte.....	C. O.	Riom.....	R. I.
Douaires (Les).....	D.	Saint-Bernard.....	S. B.
Doullens.....	D. O.	Saint-Hilaire.....	S. H.
Ensisheim.....	E.	Vannes.....	V.

Le timbre d'administration se compose donc des lettres A. P. suivies du monogramme de l'établissement.

La tunique est timbrée et marquée de la même manière que l'habit, au devant de gauche, le timbre d'administration au devant de droite.

§ 196.
Tunique.

Comme l'habit, les marques et timbre à gauche et à droite près du parementage vertical.

§ 197.
Capote.

Mêmes marques et timbre; les numéros sont placés sur la ceinture gauche, à 50 millimètres environ des boutons, le timbre d'administration à la place correspondante de la ceinture droite.

§ 198.
Pantalons de drap et de treillis.

Mêmes marques et timbre; les numéros sont apposés sur la doublure des épaulettes; par derrière, immédiatement au-dessous du collet, à gauche d'une ligne qui partagerait verticalement la blouse en deux parties; le timbre d'administration est à la place correspondante à droite.

§ 199.
Blous.

Mêmes marques et timbre, apposés sur une étiquette de papier solidement collée en dedans, sur le milieu du calot, en haut de l'étiquette sont les numéros et au-dessous le timbre d'administration.

§ 200.
Phécy.

Mêmes marques et timbre, apposés sur la doublure intérieure, à droite et à gauche de la ligne séparant le col par la moitié, dans le sens vertical.

§ 201.
Col.

SECTION II.

HABILLEMENT (2° CATÉGORIE) ET EFFETS DE PETITE MONTURE.

Sur une étiquette en papier, solidement collée au fond, on inscrit dans un cadre rectangulaire comme celui de l'habit (voir § 195) le millésime de l'année de mise en service et le numéro de la série des chapeaux; au-dessous, dans un autre cadre rectangulaire, le timbre d'administration (voir § 195); exemple pour la maison centrale de Melun et pour l'année 1866 :

§ 202.
Chapeau.

66. 17.

A. P. M.

§ 203. *Caban.* Mêmes marques et timbre, apposés l'un au-dessous de l'autre sur le morceau de toile piqué sur la doublure, immédiatement au-dessous du collet.

§ 204. *Observations.* Les marques et timbres sont imprimés à l'aide de caractères mobiles, en cuivre, découpés à jour; il en est de même des cadres rectangulaires. Chaque établissement doit en avoir un jeu complet.

§ 205. *Effets appartenant aux agents.* On renouvelle, en temps utile, les marques des effets qui sont devenus la propriété des agents, mais qu'ils doivent conserver pour le service. (Art. 17 du règlement.)

§ 206. *Effets de petite monture.* Les effets de petite monture qui appartiennent en propre aux agents reçoivent seulement le *numéro matricule* du possesseur pour éviter toute discussion possible entre les gardiens. Ce numéro, selon la nature de l'objet, est imprimé comme sur les effets d'habillement ou gravé avec un poinçon; il est appliqué de la manière la plus appropriée à la forme variée de l'objet.

SECTION III.

ÉQUIPEMENT.

§ 207. *Ceinturon de cuir ciré ou verni.* A l'extrémité de la bande, du côté de la chape, et dans le sens de la largeur, sont apposés sur le ceinturon, en première ligne, le timbre d'administration (voir § 195), en seconde ligne, le numéro de la série des ceinturons. — A l'autre extrémité de la bande, du côté de la plaque, sont apposés, en travers, le millésime de l'année de mise en service et, au-dessous, le chiffre indicatif de la taille.

§ 208. *Plaques et accessoires.* La plaque est marquée seulement du numéro de sa série entre l'agrafe et le bord qui en est proche et parallèlement à ce dernier, vers le bas. Le même numéro est répété sur le verrou de la chape.

§ 209. *Porte-baïonnette.* A 60 millimètres au-dessous de la couture d'assemblage du passant de porte-baïonnette et parallèlement à elle on pose, en première ligne, le millésime de mise en service; en seconde ligne, le timbre d'administration et, à côté, le numéro dans la série.

Les marques sont apposées sur le fourreau de baïonnette, à partir du collet, en allant vers le bout, de façon qu'elles soient masquées par le gousset du porte-baïonnette. — Sur le pan antérieur de droite, en regardant le fourreau vertical, le timbre d'administration; sur l'autre pan antérieur, le numéro de la série; sur le pan postérieur, le long de la couture, le millésime de mise en service.

Pour les marques des fourreaux de sabre et d'épée, voir section IV, *Armement*, §§ 216, 220.

Pour la giberne, le timbre d'administration et le numéro de la série ont apposés sur une seule ligne, au bas et au-dedans de la patelette, à 10 millimètres et parallèlement au bord inférieur du côté droit du contre-sanglon; à la place correspondante, à gauche, le millésime de mise en service.

Le timbre d'administration et le numéro de la série des bretelles sont sur une seule ligne, en dedans, commençant à 30 millimètres au-dessous de l'enchapure de la boucle; à l'autre extrémité, le millésime.

Toutes les marques sont faites à froid, avec des poinçons en acier de 9 millimètres de hauteur; la plaque est marquée avec les poinçons servant pour les armes et qui ont 3 millimètres de haut. (Voir § 220.)

Lorsqu'il y a lieu d'apposer des nouvelles marques, on les applique à la suite des premières (lesquelles ne doivent jamais être bâtonnées), de telle sorte que c'est toujours à la marque la plus éloignée de celle occupant la place réglementaire que l'on a égard. — Il n'y a jamais lieu de changer le millésime de l'année de mise en service.

SECTION IV.

ARMEMENT.

Les armes à feu, les armes blanches et les accessoires de l'armement ne portent qu'un numéro de série, de manière à former autant de séries qu'il y a d'espèces d'armes, sans distinction des divers modèles d'une même espèce. Ainsi, il y a une série pour les mousquetons, une pour les fusils doubles, une pour les pistolets, une pour les sabres, etc. etc.

§ 210. Fourreau de baïonnette.

§ 211. Fourreaux de sabre et d'épée.

§ 212. Giberne.

§ 213. Bretelle.

§ 214. Observations.

§ 215. Numérotage.

§ 216. Les canons, les baguettes, les baïonnettes et les bois des armes à feu portent le même numéro, qui est celui de l'arme.
Numérotage des pièces principales des armes. Le numéro de l'arme est appliqué de même sur la monture et sur le fourreau des sabres et épées.

§ 217. Les nécessaires d'armes et les clefs de cheminées peuvent être numérotés suivant des séries particulières.
Numérotage des nécessaires et des clefs de cheminées. Les monte-ressorts, qui sont en fer cimenté, à l'exception de la petite vis, et les tire-balles, qui sont en acier trempé, ne sont pas numérotés.

§ 218. Les bois de mousqueton sont numérotés sur le plat de la crosse, du côté opposé à la platine, ceux des fusils doubles sur le plat de la crosse, du côté de la platine gauche. Les chiffres ont 9 millimètres de hauteur, ils sont placés sur une ligne parallèle au bord de la plaque de couche, menée à 25 millimètres de ce bord.
Mode de numérotage des bois de mousqueton et de fusil double.

§ 219. Les bois de pistolet sont numérotés en arrière du porte-vis, dans le sens de la longueur de la vis de culasse.
Mode de numérotage des bois de pistolet. Les chiffres ont 6 millimètres de hauteur.

§ 220. Les baïonnettes sont numérotées sur le coude, du côté de la grande fente verticale.
Mode de numérotage des pièces principales des armes et des accessoires. Les baguettes sont numérotées dans le sens de la longueur, en commençant au-dessous de la tête.

Les canons sont numérotés sur le milieu du pan latéral gauche, de manière qu'en tenant l'arme montée, la poignée dans la main droite, on puisse lire le numéro; les canons du fusil double sont numérotés sur le canon gauche à la place correspondant au pan latéral gauche.

Les sabres et épées sont numérotés sur la branche principale de la garde, du côté intérieur, vers le milieu de la longueur.

Les fourreaux sont numérotés sur la chape, près de l'entrée, du côté intérieur.

Les nécessaires d'armes sont numérotés sur la boîte, dans le sens de la longueur.

Les chiffres employés pour ces numérotages ont 3 millimètres de hauteur.

Les clefs de cheminées sont numérotées sur le manche en bois, dans le sens de la longueur, avec des chiffres de 6 millimètres de hauteur.

Les mousquetons et fusils portent sur la plaque de couche le timbre d'administration, marqué avec des lettres de 6 millimètres de hauteur.

Les numéros et timbres sont appliqués à froid, avec des poinçons d'acier, par un armurier, aux frais de l'État ou de l'entreprise, selon le cas.

Le directeur fait réapposer sur tous les effets ou objets les marques qui cessent d'être apparentes par suite d'accidents, de réparations ou d'usure; dans aucun cas, les frais de réapposition de marques ne peuvent être mis à la charge des agents.

§ 221. Marques de l'établissement.
 § 222. Apposition des numéros.
 § 223. Marques disparues.

TABLEAU N° 2.

DURÉE RÉGLEMENTAIRE des effets composant l'habillement, l'équipement et l'armement des agents de tous grades.

NATURE DES EFFETS.	DURÉE.	OBSERVATIONS.
I. — HABILLEMENT.		
Habits-fracs.....	3 ans 0 mois.	Dans le cas prévu par l'article 1 ^{er} , § 6, et par les articles 2 et 12 de l'arrêté, la durée de la tunique est de trois ans.
Capotes.....	3 0	
Tuniques.....	2 0	
Cabans.....	6 0	Dans le cas prévu par les articles 2 et 12 de l'arrêté, la durée du pantalon est de un an et six mois.
de drap.....	1 0	
Pantalons..	1 0	Dans les maisons centrales où les travaux extérieurs sont organisés, la durée des pantalons de treillis est de un an et six mois.
de treillis.....	1 0	
de treillis dans les pénitenciers agricoles et colonies de jeunes détenus.	1 6	
Blouses de cotonnade.....	1 6	
Chapeaux.....	5 0	
Phécys.....	1 0	
Cols noirs.....	0 6	
II. — ÉQUIPEMENT.		
Ceinturons { verni.....	4 ans.	Les plaques de gardiens chefs sont remises au vernis aux frais de l'État, tous les trois ans.
de cuir { ciré.....	15	
Gibernes.....	20	
Fourreaux..	15	
d'épée.....	15	
de sabre.....	15	
de baïonnette.....	15	
Porte-baïonnette.....	20	
Bretelles de mousqueton ou de fusil.....	20	
Plaques de ceinturon et ses accessoires.....	20	
III. — ARMEMENT.		
Épées.....	50 ans.	
Sabres.....	50	
Baïonnettes.....	50	
Pistolets de gendarmerie.....	50	
Mousquetons de gendarmerie.....	50	
Fusils doubles.....	50	
Nécessaires d'armes.....	50	
Clefs de cheminées.....	50	
Tire-balles.....	20	
Monte-ressorts.....	20	

NOTA. L'ordre dans lequel les effets et objets sont inscrits dans ce tableau ne modifie en rien leur classement dans la première ou la seconde catégorie, tel qu'il est réglé par l'article 11 de l'arrêté.

TABLEAU N° 3.

GRANDE ET PETITE TENUE des agents de tous grades, suivant la saison.

NOTA. Le directeur de chaque établissement détermine les époques auxquelles on prend la tenue d'été et la tenue d'hiver.

NATURE DES EFFETS.	GARDIENS CHEFS.	PREMIERS GARDIENS.	GARDIENS ORDINAIRES et gardiens portiers.	OBSERVATIONS.	
I. — MAISONS CENTRALES ET PÉNITENCIERS AGRICOLES.					
GRANDE TENUE D'HIVER.					
Habits-fracs n° 1.....	1	1	1	Les gants se portent pendant les offices religieux, revues, inspections, etc., et non pendant le service de surveillance.	
Pantalons de drap n° 1.....	1	1	1		
Chapeaux.....	1	1	1		
Cols noirs.....	1	1	1		
Gants.....	1	1	1		
Ceinturon et épée.....	1	"	"		
Ceinturon et sabre.....	"	1	1		
GRANDE TENUE D'ÉTÉ.					
Habits-fracs n° 1.....	1	1	1		Comme ci-dessus.
Pantalons de treillis n° 1.....	1	1	1		
Chapeaux.....	1	1	1		
Cols noirs.....	1	1	1		
Gants.....	1	1	1		
Ceinturon et épée.....	1	"	"		
Ceinturon et sabre.....	"	1	1		
II. — COLONIES DE JEUNES DÉTENU.					
GRANDE TENUE D'HIVER.					
Tuniques n° 1.....	1	1	1	Comme ci-dessus.	
Pantalons de drap n° 1.....	1	1	1		
Chapeaux.....	1	1	1		
Cols noirs.....	1	1	1		
Gants.....	1	1	1		
Ceinturon et épée.....	1	"	"		
Ceinturon et sabre.....	"	1	1		

NATURE DES EFFETS.	GARDIENS CHEFS.			OBSERVATIONS.
	GARDIENS CHEFS.	PREMIERS GARDIENS.	GARDIENS ORDINAIRES et gardiens portiers.	
GRANDE TENUE D'ÉTÉ.				
Tuniques n° 1.....	1	1	1	
Pantalons de treillis n° 1.....	1	1	1	
Chapeaux.....	1	1	1	
Cols noirs.....	1	1	1	
Gants.....	1	1	1	Comme d'autre part.
Ceinturon et épée.....	1	"	"	
Ceinturon et sabre.....	"	1	1	
III. — MAISONS CENTRALES ET PÉNITENCIERS AGRICOLES.				
PETITE TENUE D'HIVER.				
Capotes n° 1.....	1	1	1	La capote n° 2 est portée, la nuit, pour les rondes, et le matin, pour le service de propreté; — elle est substituée à la blouse pour la surveillance des travaux extérieurs par les mauvais temps.
Pantalons de drap n° 2.....	1	1	1	Il est loisible aux agents, pour la surveillance des travaux extérieurs, de porter le pantalon de treillis par-dessus le pantalon de drap.
Phécys.....	1	1	1	
Cols noirs.....	1	1	1	
Blouses de cotonnade.....	"	"	1	Pour la surveillance des travaux extérieurs par le beau temps; — l'habit-veste peut être porté sous la blouse.
Ceinturon et épée.....	1	"	"	
Ceinturon et sabre.....	"	1	1	
PETITE TENUE D'ÉTÉ.				
Habits-frac n° 2.....	1	"	"	La capote n° 2 est substituée, pour les rondes de nuit, à l'habit-frac et à l'habit-veste; par les mauvais temps, elle peut remplacer la blouse pour la surveillance des travaux extérieurs.
Habits-vestes.....	"	1	1	
Pantalons de treillis.....	1	1	1	Suivant la température, le pantalon de drap n° 2 remplace le pantalon de treillis pour le service de nuit et même de jour.
Phécys.....	1	1	1	
Cols noirs.....	1	1	1	
Blouses de cotonnade.....	"	"	1	Pour la surveillance des travaux extérieurs seulement; — il est loisible aux agents de porter l'habit-veste sous la blouse.
Ceinturon et épée.....	1	"	"	
Ceinturon et sabre.....	"	1	1	

NATURE DES EFFETS.	GARDIENS CHEFS.			OBSERVATIONS.
	GARDIENS CHEFS.	PREMIERS GARDIENS.	GARDIENS ORDINAIRES et gardiens portiers.	
IV. — COLONIES DE JEUNES DÉTENUS.				
PETITE TENUE D'HIVER.				
Tuniques n° 2.....	1	1	"	
Vestes-à-basques.....	"	"	1	Le port de ce vêtement n'est pas obligatoire pour le service de surveillance des travaux agricoles.
Blouses de cotonnade.....	"	"	1	Ce vêtement ne doit être porté que pour le service de surveillance des travaux extérieurs, et jamais pour le service de surveillance intérieure de la colonie; — il est loisible aux agents de porter la veste-à-basques par-dessous.
Cabans.....	1	1	1	
Pantalons de drap n° 2.....	1	1	1	Il est loisible aux agents, pour la surveillance des travaux extérieurs, de porter le pantalon de treillis par-dessus le pantalon de drap.
Phécys.....	1	1	1	
Cols noirs.....	1	1	1	
Ceinturon et épée.....	1	"	"	
Ceinturon et sabre.....	"	1	1	
PETITE TENUE D'ÉTÉ.				
Tuniques n° 2.....	1	1	"	
Blouses de cotonnade.....	"	"	1	La veste-à-basques peut être portée sous la blouse; par le mauvais temps, le port du caban peut être exceptionnellement autorisé.
Pantalons de treillis.....	1	1	1	Suivant la température, le pantalon de drap n° 2 remplace le pantalon de treillis pour le service de nuit et même de jour.
Phécys.....	1	1	1	
Cols noirs.....	1	1	1	
Ceinturon et épée.....	1	"	"	
Ceinturon et sabre.....	"	1	1	

NOTA. Pour le service de surveillance des travaux extérieurs, il est loisible aux agents, en toutes saisons, d'engager le bas du pantalon dans la tige des bottes ou bottines. Le directeur peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, prescrire aux agents de porter leur armement complet, conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté.

Dans ce tableau, on désigne, sous le n° 1, les effets d'habillement délivrés aux agents en exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté et, sous le n° 2, ceux qu'ils doivent conserver pour le service, aux termes de l'article 17 du même arrêté.

TABLEAU N° 4.

EFFETS et objets d'habillement, équipement et armement dont les agents de tous grades doivent être pourvus réglementairement, soit au compte de l'État, soit à leurs frais, aux termes des articles 1^{er}, 3, 17 et 25 de l'arrêté.

NOTA. Dans ce tableau, on désigne, sous le n° 1, les effets d'habillement délivrés aux agents en exécution de l'article 1^{er}, et, sous le n° 2, ceux qu'ils doivent conserver pour le service, aux termes de l'article 17 de l'arrêté; l'habit-veste et la veste-à-basques appartiennent à cette classe d'effets.

NATURE DES EFFETS.	GARDIENS CHEFS.	PREMIERS GARDIENS.	GARDIENS ORDINAIRES et gardiens portiers.	OBSERVATIONS.
I. — HABILLEMENT.				
MAISONS CENTRALES.				
Habits-frac n° 1.....	1	1	1	
Habits-frac n° 2.....	1	"	"	
Habits-vestes.....	"	1	1	
Capotes n° 1.....	1	1	1	
Capotes n° 2.....	1	1	1	
Pantalons de drap n° 1.....	1	1	1	Dans le cas prévu par l'article 2 de l'arrêté, l'agent a deux pantalons de drap n° 1 et n'a pas de n° 2.
Pantalons de drap n° 2.....	1	1	1	
Pantalons de treillis n° 1.....	1	1	1	
Pantalons de treillis n° 2.....	1	1	1	
Chapeaux.....	1	1	1	
Phécys.....	1	1	1	Les agents ne sont pas rigoureusement tenus de représenter les phécys et cols noirs ayant accompli la durée réglementaire fixée par l'article 11 de l'arrêté.
Cols noirs.....	2	2	2	
PÉNITENCIERS AGRICOLES ET MAISONS CENTRALES OÙ LES TRAVAUX EXTÉRIEURS SONT ORGANISÉS.				
Habits-frac n° 1.....	1	1	1	
Habits-frac n° 2.....	1	"	"	
Habits-vestes.....	"	1	1	
Capotes n° 1.....	1	1	1	
Capotes n° 2.....	1	1	1	
Pantalons de drap n° 1.....	1	1	1	
Pantalons de drap n° 2.....	1	1	1	
Pantalons de treillis n° 1.....	2	2	2	Les agents occupés à la surveillance extérieure des condamnés reçoivent, seuls, deux pantalons de treillis; vu la durée réglementaire de dix-huit mois imposée à chaque pantalon, ils sont autorisés à ne représenter qu'un seul pantalon n° 2, le second servant à réparer le premier.
Pantalons de treillis n° 2.....	1	1	1	
Blouses de cotonnade n° 1.....	"	"	2	Vu la durée réglementaire de dix-huit mois imposée à la blouse, les agents sont autorisés à ne représenter qu'une seule blouse n° 2, la seconde servant à réparer la première.
Blouses de cotonnade n° 2.....	"	"	1	
Chapeaux.....	1	1	1	
Phécys.....	1	1	1	
Cols noirs.....	2	2	2	Comme ci-dessus pour les maisons centrales.

NATURE DES EFFETS.	GARDIENS CHEFS.	PREMIERS GARDIENS.	GARDIENS ORDINAIRES et gardiens portiers.	OBSERVATIONS.
COLONIES DE JEUNES DÉTENUS.				
Tuniques n° 1.....	2	2	1	
Tuniques n° 2.....	1	1	"	Vu la durée réglementaire de trois ans imposée à la tunique, les agents sont autorisés à ne représenter qu'une seule tunique n° 2, la seconde servant à réparer la première.
Vestes-à-basques.....	"	"	1	Dans le cas prévu par l'article 2 de l'arrêté, l'agent n'a pas de veste-à-basques, il porte sa deuxième tunique.
Cabans.....	1	1	1	
Pantalons de drap n° 1.....	1	1	1	Dans le cas prévu par l'article 2 de l'arrêté, l'agent a deux pantalons de drap n° 1 et pas de n° 2.
Pantalons de drap n° 2.....	1	1	1	
Pantalons de treillis n° 1.....	2	2	2	
Pantalons de treillis n° 2.....	1	1	1	Comme ci-dessus pour les tuniques n° 2.
Blouses de cotonnade n° 1.....	"	"	2	
Blouses de cotonnade n° 2.....	"	"	1	Comme ci-dessus pour les tuniques n° 2.
Chapeaux.....	1	1	1	
Phécys.....	1	1	1	Les agents ne sont pas rigoureusement tenus de représenter les phécys et cols noirs ayant accompli la durée réglementaire fixée par l'article 11 de l'arrêté.
Cols noirs.....	1	1	1	
II. — ÉQUIPEMENT.				
TOUS LES ÉTABLISSEMENTS.				
Ceinturons de cuir.....	1	"	"	
{ verni.....	1	"	"	
{ ciré.....	"	1	1	
Plaques de ceinturon et leurs accessoires en cuivre.....	1	"	"	
{ verni.....	1	"	"	
{ non verni.....	"	1	1	
Gibernes d'infanterie.....	"	1	1	
{ d'épée.....	1	"	"	
Fourreaux.....	"	1	1	
{ de sabre.....	"	1	1	
{ de baïonnette.....	"	1	1	
Porte-baïonnette.....	"	1	1	
Bretelles de mousqueton ou de fusil..	"	1	1	

NATURE DES EFFETS.	GARDIENS CHEFS.	PREMIERS GARDIENS.	GARDIENS ORDINAIRES et gardiens portiers.	OBSERVATIONS.
III. — ARMEMENT.				
TOUS LES ÉTABLISSEMENTS.				
Épées de sous-officiers (modèle 1816).	1	"	"	
Sabres de sous-officiers de la garde impériale (modèle 1854).	"	1	1	
Pistolets de gendarmerie (modèle 1842).	2	"	"	
Mousquetons de gendarmerie (modèle 1842).	"	1	1	
Fusils doubles (modèle 1850).....	"	1	1	Dans les pénitenciers de Corse, le fusil double remplace le mousqueton.
Baïonnettes (modèle 1822, modifié 1847).	"	1	1	
Baïonnettes (modèle 1850).....	"	1	1	Remplace la baïonnette (modèle 1822) dans les pénitenciers de Corse.
Tire-balles (modèle 1841).....	"	1	1	
Nécessaires d'armes (modèle 1831)...	1	1	1	
Monte-ressorts (modèle 1844) pour mousquetons.	1	"	"	
Monte-ressorts (modèle 1844) pour pistolets.	1	"	"	
Monte-ressorts (modèle 1850) pour fusils doubles.	1	"	"	Dans les pénitenciers de Corse seulement.
Clefs de cheminées.....	1	"	"	
IV. — EFFETS DE PETITE MONTURE.				
TOUS LES ÉTABLISSEMENTS.				
Gants de peau de mouton (paire)....	1	"	"	
Gants de coton (paire).....	"	1	1	
Bouchons de mousqueton ou de fusil..	"	1	1	Dans les pénitenciers de Corse, les agents en ont deux chacun.
Tampons de cheminée.....	"	1	1	<i>Idem.</i>
Épinglettes en fer, chaîne en cuivre...	"	1	1	
Boîtes d'armes.....	1	1	1	
Boîtes à graisse et à cirage.....	1	1	1	
Boîtes à cirage à giberne.....	1	1	1	
Fioles à blanc d'Espagne.....	1	1	1	
Fioles à tripoli.....	1	1	1	
Patiences à boutons.....	1	1	1	
Brosses à patience.....	1	1	1	
Martinets.....	1	1	1	
Brosses à habit.....	1	1	1	
Brosses à chaussure.....	2	2	2	Dont une brosse double et une brosse à lustrer.
Sacs de petite monture, en toile.....	1	1	1	

NOTA. Les agents de tous grades doivent, en outre, être munis de quelques morceaux de vieux linge et de quelques curettes en bois tendre pour le nettoyage des armes.

TABEAU N° 5.

Effets de première et de seconde catégorie que les agents emportent avec eux en cas de mutation. (Art 20 de l'arrêté.)

NATURE DE LA MUTATION.	GRADES.	HABITS-FRACS.	CAPOTES.	TUNIQUES.	CABANS.	PANTALONS DE DRAP.	PANTALONS DE TRELLES.	BLOUSES.	CHAPEAUX.	FUSILS.	COLS NOIRS.	OBSERVATIONS.	
PASSANT :													
1° D'une maison centrale dans une autre, dans un pénitencier agricole ou dans une maison centrale avec travaux extérieurs organisés.....	Gardien chef.....	1	1	"	"	1	1	"	1	1	2	Les agents de tous grades emportent <i>toujours</i> la totalité des effets de la première catégorie qui sont devenus leur propriété, aux termes de l'article 17 de l'arrêté, et les objets dont ils doivent être pourvus, aux termes de l'article 25 dudit arrêté.	
	Premier gardien..	1	1	"	"	1	1	"	1	1	2		
2° D'une maison centrale dans une colonie.....	Gardien ordinaire.	1	1	"	"	1	1	"	1	1	2		
	Gardien chef.....	"	"	"	"	1	1	"	1	1	2		
3° D'une maison centrale avec travaux extérieurs organisés dans une maison centrale.....	Premier gardien..	"	"	"	"	1	1	"	1	1	2		NOTA. Les gardiens portiers sont compris avec les gardiens ordinaires.
	Gardien ordinaire.	"	"	"	"	1	1	"	1	1	2		
4° D'une maison centrale avec travaux extérieurs organisés dans une maison semblable ou dans un pénitencier agricole.....	Gardien chef.....	1	1	"	"	1	2	"	1	1	2		
	Premier gardien..	1	1	"	"	1	2	"	1	1	2		
5° D'une maison centrale avec travaux extérieurs organisés dans une colonie.....	Gardien ordinaire.	1	1	"	"	1	2	2	1	1	2		
	Gardien chef.....	"	"	"	"	1	2	"	1	1	2		
6° D'un pénitencier agricole dans une maison centrale.....	Premier gardien..	"	"	"	"	1	2	"	1	1	2		
	Gardien ordinaire.	"	"	"	"	1	2	2	1	1	2		
7° D'un pénitencier agricole dans une autre ou dans une maison centrale avec travaux extérieurs organisés...	Gardien chef.....	1	1	"	"	1	2	"	1	1	2		
	Premier gardien..	1	1	"	"	1	2	"	1	1	2		
8° D'un pénitencier agricole dans une colonie.....	Gardien ordinaire.	1	1	"	"	1	2	2	1	1	2		
	Gardien chef.....	"	"	"	"	1	2	"	1	1	2		

NATURE DE LA MUTATION.	GRADES.	HABITS-FRACS.	CAPOTES.	TUNIQUES.	GABANS.	PANTALONS DE DRAP.	PANTALONS DE TRELLES.	BLOUSES.	CHAPEAUX.	PIÉCES.	COLS NOIRS.	OBSERVATIONS.
PASSANT :												
9° D'une colonie de jeunes détenus dans une maison centrale.....	Gardien chef.....	"	"	"	"	1	1	"	1	1	2	
	Premier gardien..	"	"	"	"	1	1	"	1	1	2	
	Gardien ordinaire.	"	"	"	"	1	1	"	1	1	2	
10° D'une colonie dans une maison centrale avec travaux extérieurs organisés ou dans un pénitencier agricole.....	Gardien chef.....	"	"	"	"	1	2	"	1	1	2	
	Premier gardien..	"	"	"	"	1	2	"	1	1	2	
	Gardien ordinaire.	"	"	"	"	1	2	2	1	1	2	
11° D'une colonie dans une autre....	Gardien chef.....	"	"	2	1	1	2	"	1	1	2	
	Premier gardien..	"	"	2	1	1	2	"	1	1	2	
	Gardien ordinaire.	"	"	1	1	1	2	2	1	1	2	
12° D'une maison centrale ou d'un pénitencier agricole dans une prison départementale.....	Gardien chef.....	"	"	"	"	1	1	"	1	1	2	
	Premier gardien..	"	"	"	"	1	1	"	1	1	2	
	Gardien ordinaire.	"	"	"	"	1	1	"	1	1	2	
13° D'une colonie dans une prison départementale.....	Gardien chef.....	"	"	1	"	1	1	"	1	1	2	
	Premier gardien..	"	"	1	"	1	1	"	1	1	2	
	Gardien ordinaire.	"	"	1	"	1	1	"	1	1	2	
14° D'une maison centrale ou d'un pénitencier agricole dans le service des transfèrements.....	Gardien chef.....	"	"	"	"	1	1	"	1	1	2	Les gardiens ordinaires des maisons centrales avec travaux extérieurs organisés et ceux des pénitenciers agricoles emportent seuls une blouse en passant dans le service des transfèrements.
	Premier gardien..	"	"	"	"	1	1	"	1	1	2	
	Gardien ordinaire.	"	"	"	"	1	1	1	1	1	2	
15° D'une colonie dans le service des transfèrements.....	Gardien chef.....	"	"	1	1	1	1	"	1	1	2	
	Premier gardien..	"	"	1	1	1	1	"	1	1	2	
	Gardien ordinaire.	"	"	1	1	1	1	1	1	1	2	

APPROUVÉ :

Paris, le 8 août 1866.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Signé : LA VALETTE.

MODÈLES.

MODÈLE N° 1.

Règlement
sur l'uniforme, etc.
Article 16.

Format raisin :
480^m sur 315^m.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

d (1)

REGISTRE MATRICULE

DES AGENTS DE SURVEILLANCE.

Le présent registre, contenant _____ feuillets, a été coté et parafé par nous,
Directeur de la maison centrale d (1)
pour servir de registre matricule des agents de surveillance de l'établissement.

A _____, le _____ 186 .

Le Directeur,

Commencé le _____ 186 .
Terminé le _____ 186 .

NOTA. Ce registre, qui exige deux feuillets par agent, doit être composé d'un nombre de feuillets suffisant pour un effectif *quadruple*, au moins, *sextuple*, au plus, de celui des agents de surveillance attachés au service de l'établissement.

(1) Selon la nature de l'établissement, *Maison centrale*, *Pénitencier agricole*, ou *Colonie de jeunes détenus*.

Nom (écrit en bâtarde) : _____ Prénoms : _____ Surnoms : _____ Numéro matricule : _____	ÉTAT CIVIL. _____ Dernier domicile à Canton d _____ Département d _____ Profession d _____ Né le _____ 18 ____ à _____ Canton d _____ Département d _____ Fils de _____ et de _____ Domiciliés à _____ Département d _____
SIGNALEMENT.	
Taille..... 1 ^m ^m / _m . Visage..... Front..... Yeux..... Nez..... Bouche..... Menton..... Cheveux..... Sourcils.....	MARQUES PARTICULIÈRES. _____ _____ _____
Marié le _____ 18 ____, à _____, alors domiciliée à _____ ou veuf ou célibataire.	
Admis dans l'administration des prisons, en qualité de _____ au traitement de _____, en vertu d'un arrêté _____ du _____ 18 ____ Entré en fonctions le _____	
RENSEIGNEMENTS DIVERS.	
Charges de famille : _____ Fortune personnelle : _____	Santé. Constitution . . . { forte. ordinaire. faible. Avant son admission a été { variolé, le vacciné avec succès, le vacciné sans succès, le Depuis son admission a été { variolé, le vacciné avec succès, le vacciné sans succès, le
INSTRUCTION.	
Ne sait rien : _____ Sait lire : _____ Sait écrire : _____ Sait calculer : _____ A une bonne instruction : _____	
DISTINCTIONS HONORIFIQUES. (Décorations, médailles, etc.) _____ _____ _____	
Pension de retraite dont peut jouir l'employé : _____ A quel titre : _____ . Pour quelle cause : _____	

SERVICES ANTÉRIEURS <small>ADMISSIBLES OU NON POUR LA RETRAITE.</small>					SERVICES DANS L'ADMINISTRATION DES PRISONS.				
EMPLOIS, grades ou positions diverses.	DATES		DURÉE des services dans chaque emploi.		TRAITEMENT dont il jouissait.	EMPLOIS ou grades.	DATES des diverses nominations.	TRAITEMENT annuel.	OBSERVATIONS.
	des nominations à chaque grade ou emploi.	de la cessation du service dans chaque grade ou emploi.	Ans.	Mois.					
CAMPAGNES, ETC.					BLESSURES ET ACTIONS D'ÉCLAT.				
RADIATION.	Motif et date de la cessation du service dans l'administration pénitentiaire. (En cas de décès, indiquer le genre de mort et le lieu.)								
Se retire à			, département d			, avec une retraite de			
OBSERVATIONS.									

HABILLEMENT.	NOM DE L'AGENT.	NUMÉRO MATRICULE.	GRADE OU EMPLOI.															
ANNÉE DANS LAQUELLE la distribution a eu lieu.	ENREGISTREMENT SUCCESSIF DES EFFETS D'HABILLEMENT <small>DE PREMIÈRE ET DE SECONDE CATÉGORIE.</small> (Indication des trimestres de la distribution pour la première catégorie et des numéros de série pour la seconde catégorie.)																	
	Durée réglementaire.	1 ^{re} CATÉGORIE.		2 ^e CATÉGORIE.	OBSERVATIONS.													
3 ans.	Habits-facs.	3 ans.	Capotes.	2 ans.		Tuniques.	1 an.	Pantalons de drap.	Pantalons de treillis.	Blouses.	18 mois.	1 an.	Phécys.	5 ans.	Chapeaux.	6 ans.	Cabans.	
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		
18																		

NOTA. En cas de versement d'effets en magasin, le signaler dans la colonne d'observations; y mentionner aussi avec soin les effets distribués qui ont déjà servi et les cas de mutations qui ont permis aux agents d'emporter tout ou partie de leurs effets.

MODÈLE N° 2.

Règlement
sur l'uniforme, etc.

Article 22.

Format carré :
440 m/m sur 280 m/m.

ADMINISTRATION DES PRISONS
ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

MAISON CENTRALE d (1)

ÉTAT NOMINATIF des gardiens dont les effets d'habillement et d'équipement
doivent être remplacés dans le courant de l'année 186

NOMS et prénoms des agents.	GRADE ou emploi.	1 ^{re} CATÉGORIE.										2 ^e CATÉGORIE.					MONTANT en numéraire.	OBSERVATIONS.				
		Habits-fraes.	Capotes.	Tuniques.	Pan- talons		Blouses.	Cols noirs.	Placés.	Chapeaux.	Cabans.	Cein- turons verniss.	cirés.	Plaques et accessoires.	Porte-baïonnette.	d'épée.			de sabre.	Fourreaux de baïonnette.	Gibernes.	Bretelles.
	Durée réglemen- taire.	3 ans.	3 ans.	2 ans.	1 an.	de drap. de treillis.	18 mois.	6 mois.	1 an.	5 ans.	6 ans.	4 ans.	15 ans.	20 ans.	30 ans.	15 ans.	15 ans.	15 ans.	30 ans.	30 ans.		
A reporter.																						

(1) Maison centrale, Pénitencier agricole ou Colonie de jeunes détenus.

NOTA. Cet état n'est fourni que par les établissements en régie.

NOMS et prénoms des agents.	GRADE ou emploi.	1 ^{re} CATÉGORIE.						2 ^e CATÉGORIE.						MONTANT en numéraire.	OBSERVATIONS.	
		Habits-fracs. 3 ans.	Capotes. 3 ans.	Tuniques. 3 ans.	Pan- talons de drap. 1 an. de treillis. 1 an.	Blouses. 18 mois.	Cols noirs. 6 mois.	Phécys. 1 an.	Chapeaux. 5 ans.	Cabans. 6 ans.	Cein- turons verniss. 4 ans. cirés. 15 ans.	Plaques et accessoires. 20 ans.	Porte-baïonnette. 20 ans.			Fourreaux d'épée. 15 ans. de sabre. 15 ans. de baïonnette. 15 ans.
	Durée réglementaire.															
	Report.															
	TOTAUX.															

Vu : _____
Le Préfet, A , le 186 .

DRESSÉ et CERTIFIÉ par le Directeur.

MODÈLE N° 2 bis.

ADMINISTRATION DES PRISONS

ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

Règlement
sur l'uniforme, etc.
Article 22.

MAISON CENTRALE d (1)

Format carré :
440^m/^m sur 280^m/^m.

ÉTAT NOMINATIF des gardiens dont les effets d'armement doivent être
remplacés dans le courant de l'année.

NOMS ET PRÉNOMS des agents.	GRADE ou emploi.	ARMEMENT.								MONTANT en numéraire.	OBSERVATIONS.	
		Épées. 50 ans.	Sabres. 50 ans.	Baïonnettes. 50 ans.	Pistolets. 50 ans.	Mousquetons ou fusils. 50 ans.	Nécessaires d'armes. 50 ans.	Tire-balles. 20 ans.	Monte- ressorts de pistolet. 20 ans.			de mousqueton. 20 ans.
	Durée réglementaire.											
	TOTAUX...											

Vu : _____
Le Préfet, A , le 186 .

DRESSÉ et CERTIFIÉ par le Directeur.

(1) Maison centrale, Pénitencier agricole ou Colonie de jeunes détenus.

NOTA. Cet état est fourni par tous les établissements.

MODÈLE N° 3.

Règlement
sur l'uniforme, etc.
Article 27.

Format raisin :
480^m/m sur 315^m/m.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

d (1)

REGISTRE DE MUNITIONS.

Le présent registre, contenant _____ feuillets, a été coté et parafé par
nous, Directeur de la maison centrale d (1) _____, pour servir au gardien
chef de registre de munitions de (2) _____, à dater du

A _____ le _____ 186 .

Le Directeur,

Commencé le _____ 186 .

Terminé le _____ 186 .

NOTA. Bien que le présent registre puisse servir plusieurs années, il est arrêté tous les ans au 31 décembre, et les munitions existant en magasin sont reprises, à nouveau, en recette par le gardien chef.

(1) Maison centrale, Pénitencier agricole ou Colonie de jeunes détenus, suivant la nature de l'établissement.

(2) Mousquetons ou pistolets de gendarmerie ou fusils doubles, suivant le cas.

ENTRÉES.

DATES.	DÉTAILS DES OPÉRATIONS	CARTOUCHES						CAPSULES					POUR ORDRE Détail de la colonne 14.	
		neuves.	rendues intactes par les gardiens.	démolies. (Chargement des armes.)	avariées par le service.	avariées ou perdues par les gardiens.	TOTAUX des colonnes 3 à 7.	neuves.	rendues intactes par les gardiens.	avariées par le service.	avariées ou perdues par les gardiens.	TOTAUX des colonnes 9 à 13.	Poudre. (Poids.)	Plomb. (Poids.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1867.													gr.	gr.
1 ^{er} janvier	En magasin, suivant la situation au 31 décembre 1866.	47	"	17	3	"	67	75	"	10	"	85	153	"
11 février	Reçu des gardiens de service de nuit.	"	17	3	"	"	20	"	25	"	"	25	27	"
12	Idem.	"	17	3	"	"	20	"	24	1	"	25	27	"
13	Idem.	"	16	3	1	"	20	"	25	"	"	25	27	"
Idem.	Reçu de l'entrepreneur.	300	"	"	"	"	300	360	"	"	"	360	"	"
14 février	Reçu des gardiens de service de nuit.	"	17	3	"	"	20	"	25	"	"	25	27	"
15	Idem.	"	7	5	"	"	12	"	16	"	"	16	45	"
25 avril	Reçu des gardiens les munitions délivrées le 15 février	"	171	"	7	2	180	"	212	2	2	216	"	"
	A reporter.	347	245	34	11	2	639	435	327	13	2	777	306	"

SORTIES.

DATES.	DÉTAILS DES OPÉRATIONS.	CARTOUCHES						CAPSULES					POUR ORDRE Détail de la colonne 20.	
		remises aux gardiens.	brûlées.	démolies. (Déchargement des armes.)	avariées par le service.	avariées ou perdues par les gardiens.	TOTAUX des colonnes 18 à 22.	remises aux gardiens.	brûlées.	avariées par le service.	avariées ou perdues par les gardiens.	TOTAUX des colonnes 24 à 27.	Poudre. (Poids.)	Plomb. (Poids.)
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
1867.														gr.
10 février	Remis aux gardiens de service de nuit.	20	"	"	"	"	20	25	"	"	"	25	"	"
11	Idem.	20	"	"	"	"	20	25	"	"	"	25	"	"
12	Idem.	20	"	"	"	"	20	25	"	"	"	25	"	"
13	Idem.	20	"	"	"	"	20	25	"	"	"	25	"	"
14	Idem.	20	"	"	"	"	20	25	"	"	"	25	"	"
15	Consommation. (Révolte des condamnés).	"	8	"	"	"	8	9	"	"	"	9	"	"
Idem.	Remis aux gardiens à titre permanent sur l'ordre du directeur. (6 cartouches par homme.)	180	"	"	"	"	180	216	"	"	"	216	"	"
10 mars	Cartouche avariée par négligence par le gardien Krieger. (À rembourser.)	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"
6 avril	Capsules perdues par le gardien Dubois. (À rembourser.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	"	"
25 avril	Cartouche perdue par le gardien Salau. (À rembourser.)	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"
15 mai	Versé à l'entrepreneur, munitions avariées par le service.	"	"	"	11	"	11	"	"	"	"	"	"	"
	A reporter.	280	8	"	11	2	301	341	9	"	2	352	"	"

MODÈLE N° 4.

Règlement
sur l'uniforme, etc.
Article 27.

Format carré :
440^m sur 280^m.

ADMINISTRATION DES PRISONS
ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

MAISON CENTRALE d (1)

ÉTAT de situation des munitions de (2)

au 31 décembre 186

de gendarmerie,

CARTOUCHES.

Total des entrées, y compris le restant en magasin au 1^{er} janvier.....

Total des sorties de toute nature.....

RESTE en magasin.....

CAPSULES.

Total des entrées, y compris le restant en magasin au 1^{er} janvier.....

Total des sorties de toute nature.....

RESTE en magasin.....

MUNITIONS PROVENANT DE DÉMOLITION.

Total des entrées, y compris le restant en magasin au 1^{er} janvier...

Total des sorties de toute nature.....

RESTE en magasin.....

Poudre.

Plomb.

Après vérification, il a été reconnu que les quantités ci-dessus mentionnées existaient bien réellement et que les munitions doivent être classées ainsi :

Cartouches.....	{	Bonnes (colonne n° 3 des entrées).....
		Démolies (colonne n° 5 des entrées).....
Capsules,	{	Avariées (colonne n° 6 des entrées).....
		Bonnes (colonne n° 9 des entrées).....
		Avariées (colonne n° 11 des entrées).....

A

, le 31 décembre 186

Le Directeur,

Le Gardien chef,

(1) Maison centrale, Pénitencier agricole ou Colonie de jeunes détenus.
(2) Mousquetons, fusils doubles ou pistolets.

MODÈLE N° 5.

ADMINISTRATION DES PRISONS

ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

Règlement sur l'uniforme, etc.

Article 29.

MAISON CENTRALE d (1)

Format carré : 440^m/m sur 280^m/m.

ÉTAT des effets d'habillement, d'équipement et d'armement des gardiens chefs et des gardiens ordinaires de

NOMS ET PRÉNOMS des agents.	GRADE ou emploi.	DÉSIGNATION des effets délivrés.	PÉRIODE déterminée pour la durée des effets.	PRIX de chaque effet.	VALEUR totale de l'uni- forme.	DATE de la livraison.	DATE fixée pour le renouvelle- ment.	DÉCISION minis- térielle autorisant l'ac- quisition des objets.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

(1) Maison centrale, Pénitencier agricole ou Colonie de jeunes détenus.

NOTA. On inscrit dans la colonne n° 3 la nomenclature des divers effets d'habillement, d'équipement et d'armement, selon la nature de l'établissement et le grade de l'agent, telle qu'elle est donnée par les articles 1 et 3 de l'arrêté.

Les colonnes 5, 6, et 9 ne sont remplies que dans les établissements en régie, sauf pour l'armement dont la valeur est indiquée par tous les établissements.

NOMS ET PRÉNOMS des agents.	GRADE ou emploi.	DÉSIGNATION des effets délivrés.	PÉRIODE déterminée pour la durée des effets.	PRIX de chaque effet.	VALEUR totale de l'uni- forme.	DATE de la livraison.	DATE fixée pour le renouvelle- ment.	DÉCISION minis- térielle autorisant l'ac- quisition des objets.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Vu :
Le Préfet,

CERTIFIÉ par le Directeur.

A , le 31 décembre 186 .

NOTE A CONSULTER

SUR

LA RÉCEPTION, LES CONDITIONS DE FABRICATION, LA VÉRIFICATION

DES ÉTOFFES ET MATIÈRES

DESTINÉES

A L'HABILLEMENT ET A L'ÉQUIPEMENT DES GARDIENS (1).

CHAPITRE I^{er}.

DRAPS.

(Types du ministère de la guerre pour l'habillement des troupes.)

SECTION I^{re}.

CONDITIONS DE FABRICATION

(d'après le dernier cahier des charges).

La largeur moyenne des draps de toute espèce, 23, 21 et 19 ains, est de 119 centimètres *entre lisères*; toutefois on peut recevoir des draps ayant de 1 à 9 centimètres de moins en largeur que 119 centimètres, comme il sera dit à la section II. (Voir § 19.)

51^{er}.
Largeur.

Les draps de 23 ains doivent avoir, en chaîne, 72 portées de 32 fils chacune, produisant au total 2304 fils en chaîne.

52.
Nombre de chaînes.

(1) Cette Note est fournie à titre de renseignement; lorsqu'il y a lieu de passer des marchés spéciaux pour la fourniture de tout ou partie des effets d'habillement ou d'équipement des gardiens, les clauses qui y sont insérées doivent être reproduites dans lesdits marchés; elles sont de rigueur.

Les draps de 21 ains ont, en chaîne, 66 portées de 32 fils, soit 2,112 fils.

Les draps de 19 ains ont, en chaîne, 60 portées de 32 fils, soit 1,920 fils.

§ 3.
Longueur des pièces.

La longueur moyenne de chaque pièce ne doit pas excéder 26 mètres, ni être moindre de 20 mètres, lorsque toutes les opérations de fabrication sont terminées.

§ 4.
Lisières.

Les lisières ont, pour tous les draps, 12 fils de laine formant, après feutrage, une largeur de 30 millimètres environ.

Celles des draps bleu foncé et gris de fer bleuté sont formées de 3 fils jonquille et 9 fils noir naturel.

Celles du drap jonquille sont formées de 3 fils blanc et 9 fils jonquille.

Les 12 fils des lisières sont ourdis de telle sorte que ceux de couleur tranchante, au nombre de 3, forment un litem entre l'étoffe et les 9 autres fils des lisières.

§ 5.
Chefs des pièces.

Le chef de chaque pièce a, y compris ses trois liteaux, 140 millimètres de hauteur; il est divisé en deux parties : la première, large de 90 millimètres, y compris les deux liteaux d'encadrement, contient, sans abréviations, les noms de la raison sociale de l'adjud cataire, celui du lieu de fabrique et le numéro de la pièce; les pré noms seuls peuvent n'être indiqués que par des initiales. La seconde partie, large de 50 millimètres, y compris le litem d'encadrement de la pièce, contient, sur le pli extérieur du chef, le nombre des ains, en chiffres, et, en toutes lettres, ces mots : HABILLEMENT DES TROUPES.

Toutes ces indications sont brodées à l'envers des draps et avant le foulage; elles sont, ainsi que les liteaux, en laine de même couleur que les 3 fils distinctifs de la lisière.

§ 6.
Laines.

Il n'est employé que des laines mères lavées par les meilleurs procédés usités, soigneusement triées, dégraissées et épurées; exemptes de jarre, bourre, etc. et de tous corps étrangers, tels que pailles, bûchettes, gros

nœuds, etc. La mise en œuvre de laine pelade constitue un acte frauduleux.

Le tissage est fait en trame mouillée; le degré de finesse et de torsion de la trame est régulièrement proportionné de manière que la toile qui doit être frappée par des coups égaux et fermes présente un tissu serré, clos et uni, et qu'enfin, après le foulage, l'étoffe soit suffisamment feutrée.

§ 7.
Tissage.

Le drap en toile doit contenir, au centimètre, le nombre de fils de trame, et, au mètre, la quantité de matière ci-après déterminés :

DRAPS.	NOMBRE DE FILS au centimètre.	POIDS PAR MÈTRE.
23 ains (toute couleur).....	17 à 18	590 grammes.
21 ains (jonquille).....	15 à 16	590 idem.
19 ains { bleu foncé.....	13 à 14	650 idem.
{ gris de fer bleuté.....	13 à 14	680 idem.

Les lames et les peignes des métiers à tisser ont une dimension minima de 2^m,15, non compris la partie réservée pour les lisières.

Les draps sont dégraissés et dégorgés à fond, par les meilleurs procédés usités, de telle sorte qu'ils ne conservent aucune odeur d'huile ou de savon.

§ 8.
Dégraissage et dégorgeage.

Ils sont foulés au savon, par les moyens généralement adoptés, à l'exclusion du mode dit à la torse qui est formellement interdit.

§ 9.
Foulage.

Les draps ne doivent recevoir aucune extension forcée; ils ne sont soumis à l'action de la rame que pour obtenir un équarrissage parfait.

§ 10.
Extension.

Les draps 19 ains et 21 ains sont apprêtés à deux eaux; les draps 23 ains sont apprêtés à trois eaux.

§ 11.
Apprêt.

§ 12.
Garnissage,
tondage.

Les draps doivent être convenablement garnis; le tissu doit être *couvert et non cordant*; ils ne doivent pas être *tirés à poil* plus que le type; ils reçoivent les *coupes* nécessaires *d'endroit et d'envers*.

§ 13.
Pressage.

Ils sont pressés à une chaleur modérée et l'on ne doit employer que des *cartons froids* pour séparer les plis.

§ 14.
Encollage.

Tout *encollage*, tout *emploi de colle*, toute aspersion de *matières mucilagineuses* destinées à donner une force factice aux étoffes, est interdit expressément et est considéré comme *acte frauduleux*.

Il en est de même de l'application de tout apprêt, dit *indestructible*, qui s'oppose à l'entier décatissage des draps.

§ 15.
Teinture.

Tous les draps sont *teints en laine*; ceux *teints en pièce* ne peuvent jamais être admis.

Les laines destinées à recevoir la couleur bleu foncé sont teintes à l'*indigo* sur des cuves au *pastel*, ou au *vouède*, à l'exclusion de toute cuve à la *potasse*.

Les laines destinées à recevoir la couleur jonquille sont teintes à la *gaude*.

L'*indigo* et la *gaude* sont employés *purs et sans avivage*.

Les laines destinées à la fabrication du drap gris de fer bleuté proviennent, par parties égales, d'un mélange de laines teintes à l'*indigo* et de laines *noires naturelles*. Elles sont mélangées en chaîne, comme en trame, avant la fabrication.

On éprouve la teinture par des procédés en usage pour les draps de troupes. (Voir §§ 24 à 28.)

SECTION II.

VÉRIFICATION.

§ 16.
Observations.

Le ministère de la guerre s'étant réservé, par son cahier des charges (art. 36 et 37), le droit d'enlever, comme marque de flétrissure, pour les pièces de drap refusées, la totalité de la seconde partie du chef indiquant le nombre des ains et portant les mots : *HABILLEMENT DES TROUPES*, et ayant prononcé, par l'article 55 § 3, l'exclusion immédiate de toute participation à la fourniture des draps contre tout fabricant qui vendrait

ou mettrait en circulation des pièces d'étoffe dont on n'aurait pas préalablement enlevé la seconde partie du chef, le ministère de l'intérieur ne saurait prétendre, pour l'habillement des gardiens, à ce qu'on lui présente des pièces intactes, *pourvues de l'intégralité de leur chef*. Mais il doit exiger qu'on lui remette la portion de chef enlevée par les soins du fabricant, parce que l'administration militaire gardant les chefs qu'elle arrache, on est sûr qu'il n'est pas offert une pièce déjà rebutée par l'intendance; il est inutile d'ajouter que la déchirure du chef et celle de la pièce doivent *exactement concorder* ensemble.

Les draps doivent être conformes aux échantillons-types approuvés par le Ministre; toutefois, on ne peut exiger qu'il y ait une *identité absolue*, mais, dans son ensemble, toute étoffe doit être équivalente au type.

Les frais de transport, de décatissage, de métrage et d'essai de teinture sont à la charge du fournisseur.

La vérification des draps est toujours précédée du *décatissage* qui se fait soit par l'exposition des draps à la vapeur d'eau, soit en les mouillant avec des éponges imbibées d'eau froide et limpide, soit en les roulant dans une toile mouillée.

L'immersion du drap à pleine eau, l'action de le tordre ou de le battre sont formellement interdites.

L'emploi de tout procédé ayant pour objet de restreindre le retrait ou de procurer un lustre quelconque est également interdit.

Le meilleur procédé est l'exposition à la vapeur d'eau. Il faut en diriger l'action avec soin, propreté et méthode, afin d'obtenir tout le retrait que l'étoffe est susceptible d'éprouver. Il faut veiller à ce que la vapeur ne soit pas poussée à un trop haut degré, afin d'éviter soit de durcir la laine, soit de dégrader le tissu.

Le décatisseur doit éventer les draps immédiatement après le décatissage, afin que la concentration de la vapeur ne leur procure pas une apparence de cartonnage qui pourrait induire en erreur sur la qualité intrinsèque de l'étoffe.

Enfin, on doit mettre *un intervalle de vingt-quatre heures*, au moins, entre le décatissage et l'examen des étoffes pour que le lainage et le tissu reprennent leur état naturel, car on ne peut juger sainement de la qualité d'un drap qui conserve la moindre humidité.

§ 17
Décatissage.

§ 18.

Métrage.

Le métrage est fait à la table. Les pièces sont mesurées sur le pli du milieu, en commençant par la queue; elles sont posées sur une table étalonnée de 2 mètres de longueur et de 600 millimètres au moins de largeur. Elles sont maintenues fortement sur l'une des extrémités de la table et le drap est franchement étendu de manière à ne laisser aucun pli, mais il n'est pas soumis à une tension plus forte que celle qu'il subit dans les ateliers de tailleurs, lors de la coupe des effets d'habillement.

Le drap ne doit être métré qu'après avoir éprouvé, par le décatissage, tout le retrait dont il est susceptible (1 1/2 à 2 p. 0/0); ce retrait ne doit pas être regagné par la tension donnée au drap sur la table.

§ 19.

Largeur moyenne.

Pour déterminer la largeur moyenne du drap (voir § 1^{er}), on constate celle de l'étoffe à l'extrémité de chaque tablée, sans tenir compte des excédants de largeur réglementaire. Le terme moyen des largeurs ainsi relevées est adopté comme largeur unique de chaque pièce. Toutes les fois que le pli du drap n'est pas exactement au milieu de la pièce, la largeur est mesurée depuis ce pli jusqu'à la naissance de la lisière, du côté le plus étroit.

Comme il a été dit, les draps doivent avoir, entre lisières, 119 centimètres de large; cependant, ils peuvent être reçus lorsqu'ils ont quelques centimètres de plus ou de 1 à 9 centimètres de moins. Dans le premier cas, le fournisseur n'a droit à aucune bonification en raison du surcroît de largeur; dans le second cas, au contraire, il tient compte de la différence :

1° Pour les pièces dont la largeur moyenne est 118, 117, 116 et 115 centimètres, par une simple réduction, sur la longueur, d'une quantité d'étoffe proportionnelle à l'insuffisance de largeur ;

2° Pour les pièces dont la largeur moyenne est au-dessous de 115 centimètres, par une réduction sur la longueur de :

7 p. 0/0 sur les pièces en 114 centimètres de large.

8 ————— 113

9 ————— 112

10 ————— 111

11 ————— 110

Aucune pièce de moins de 110 centimètres de large ne peut être

reçue, parce qu'il serait impossible d'y tailler les uniformes tels qu'ils sont décrits.

La perche-rouleau destinée à la vérification des draps doit être placée en face ou à peu de distance d'une fenêtre, de préférence au nord et à l'abri de tout faux jour ou de toute forte réverbération, pour qu'on puisse bien juger de la nuance, à cet effet, on doit veiller à ce que le soleil ne frappe pas sur l'étoffe.

Chaque pièce est passée au rouleau dans le sens du poil, c'est-à-dire de la tête à la queue. Les plis doivent tomber et s'affaisser naturellement; s'ils se soutiennent avec raideur, examiner avec attention et discernement si le tissu n'est pas resté imprégné de colle ou de toute autre préparation mucilagineuse (voir § 14), ou s'il n'a pas été suffisamment dégraissé (voir § 8), ou convenablement dégorgé (voir § 11), ou encore si le décatissage n'a pas été mal opéré (voir § 17).

L'application des apprêts dits *indestructibles* (voir § 14) étant interdite, s'assurer, en passant le drap au rouleau, si le décatissage l'a dépouillé de tout apprêt.

Exposés au jour, les draps bleu foncé présentent naturellement un tissu sombre et couvert; les draps jonquille pointillent davantage; les draps gris de fer bleuté, par l'opposition des couleurs dont se compose leur mélange, ont un aspect plus transparent encore.

Mais bien que le tissu n'absorbe pas entièrement le jour, il ne doit pas moins être régulier et serré (voir § 7); enfin, examinés à la main, les draps doivent avoir la force et le nerf que présente le type (voir § 16).

Les *clairières* ou *clairures*, ainsi nommées à cause de la faiblesse et de la transparence du tissu, ont plusieurs caractères distincts :

Les unes proviennent d'un foulage inégal (voir § 9); elles occupent des places irrégulières, plus ou moins étendues où l'étoffe manque absolument de feutrage et paraît, pour ainsi dire, *mâchée*;

D'autres résultent d'un tissage defectueux ou négligé (voir § 7); elles peuvent provenir soit d'une mauvaise chaîne, soit de ce que l'ouvrier

§ 20.

Vérification du tissu.

§ 21.

Examen sur le rouleau.

§ 22.

Examen sous le rouleau.

n'a pas battu également la trame ou de ce qu'il a employé des écheveaux non imprégnés d'eau. (Voir § 7).

Enfin, il est une nature de *clairières* produites par un garnissage forcé ou mal dirigé (voir § 12); le drap est alors *effondré* et les parties ainsi affectées n'ont aucune consistance.

Les *ribaudures* sont des bandes creuses et froncées de 30 à 40 millimètres de hauteur, qui traversent le drap d'une lisière à l'autre; elles sont dues à un tondage mal dirigé. (Voir § 12.)

Les *traces*, les *trous d'époutillage* sont dus à la rupture de fils pendant le tissage.

Toutes ces défauts ne sont pas susceptibles de réparation; mais les vérificateurs, placés sous le rouleau, jugent de leur gravité, de leur importance et déterminent s'il y a lieu à rejeter définitivement l'étoffe ou à compenser la perte résultant de ces accidents par une réduction sur la longueur.

Il en est de même des autres imperfections telles que *déchirures*, *barres*, *bornes*, *taches*, *gros fils*, etc. Dans tous les cas où ces défauts accidentels, n'étant pas multipliés, permettent de prononcer l'admission de l'étoffe, il est essentiel de les signaler au confectionneur par des fils blancs appelés *sonnettes*, que l'on passe dans la lisière.

On apprécie, en dehors du rouleau, l'apparence de l'étoffe: on examine si le drap est suffisamment garni et tondu (voir § 12), si le tissu est *couvert* et *non cordant*, si les couleurs sont conformes aux types, enfin si le lainage est franc et dépouillé de toute *matière jarreuse*, de tous corps étrangers, tels que *pailles*, *bâchettes*, *gros nœuds*, etc. (voir § 6), si les lisières et les chefs sont conformes aux conditions de fabrication (voir §§ 4 et 5), si la longueur des pièces n'est pas au-dessous de 20 mètres ni au-dessus de 26 (voir § 3), si les portions de chefs enlevées par l'administration de la guerre aux pièces rebutées n'ont pas été refaites en fabrique; ce dernier point doit fixer l'attention avec le plus grand soin, car cet *acte frauduleux* entraîne, de plein droit, le rejet de toute la fourniture.

On signale les défauts par des sonnettes. (Voir § 22.)

§ 23.
Examen en dehors
du rouleau.

L'appréciation de la solidité des couleurs et de la conformité des nuances avec les échantillons-types doit être faite avec le plus grand soin. Il est reconnu que l'*identité absolue* des couleurs, préparées sur des *bains en ébullition*, présente des difficultés que les plus habiles teinturiers ne sauraient vaincre; mais on doit toujours exiger l'*analogie la plus rapprochée* et l'on ne doit user que d'une tolérance sage et réservée. Il faut remarquer que la couleur *bleu foncé* étant préparée sur des *bains tempérés*, a moins droit que toute autre à cette tolérance.

Le ton de la couleur bleu foncé doit être *franc*, *plein* et *bien nourri*; les nuances *blanchâtres* ou *ardoisées*, qui n'ont aucun reflet, indiquent qu'elles ont été préparées sur des *cuves épuisées* ou que l'on a employé des *indigos* de *basse qualité*, elles sont inadmissibles. Mais il ne faut pas confondre ce défaut capital avec le défaut réparable que présente un drap mal dégraissé et dont la couleur paraît terne, sans reflet et comme voilée par une teinte crasseuse.

On éprouve la solidité et la fidélité des couleurs par :

Les débouillis au savon,

Les acides.

Le premier moyen sert pour les draps jonquille; le second pour les draps bleu foncé et gris de fer bleuté.

Débouilli au savon : — Dans 1 kilogramme d'eau, mettre 10 à 15 grammes de *savon blanc*; porter le liquide à l'ébullition, y tremper l'échantillon pendant *cinq minutes*, puis laver l'échantillon à l'eau pure et fraîche pour juger de son état.

Cette épreuve détruit ou affaiblit les *nuances fausses* et respecte celles qui ont été obtenues par de bons procédés. (Voir § 15.)

Le débouilli indiqué ci-dessus se colore plus ou moins de la teinte de l'échantillon qu'on y éprouve; cet effet n'a rien de suspect, toutes les fois que le drap *conserve son fond*. Il faut donc se préoccuper moins de la couleur qu'a prise le bain que de celle qui reste à l'étoffe qu'on en retire.

Acide sulfurique : — Dans un vase d'eau tiède de 40 à 50 degrés centigrades, verser 30 à 35 gouttes d'acide sulfurique concentré à 66 degrés de l'aéromètre de Baumé; y tremper l'échantillon; si le bleu ou le gris

§ 24.
Examen
des couleurs.

25.
Drap jonquille.

§ 26.
Drap bleu
et
gris de fer bleuté.

de fer bleuté est *bon teint*, sa nuance ne change pas (voir § 15); si elle a été faite au *bois de Campêche*, de *Brésil* ou *autre*, elle *rougit*, et, suivant le plus ou moins d'abus de ces drogues, elle *dégorge de rouge*, devient *violet foncé*, *pourpre-garance*, etc.

Acide chlorhydrique : — Introduire rapidement l'échantillon dans un flacon d'acide chlorhydrique à 20 ou 22 degrés, le presser au sortir dans une feuille de papier complètement blanc. Si l'échantillon contient quelques matières suspectes et étrangères à la composition ordinaire de la cuve (voir § 15), le papier est *rougi* ou *violeté*; si le drap est *bon teint*, la mouillure du papier est très-faiblement *verdâtre* et la couleur n'éprouve aucune dégradation.

§ 27.
Règle générale.

Tout drap bleu qui, après avoir été frappé de cet acide, présente une *tranche rougeâtre*, est nécessairement *avivé* (voir § 15) et par conséquent *faux teint*, en ce qu'il a reçu un *piéd de teinture frauduleux* fait pour économiser l'indigo et qui absorbe et domine plus tard, à l'air, la véritable couleur.

Les draps bleus et gris de fer bleuté ne doivent éprouver aucune altération de nuance par ces essais; ceux qui *descendent à des teintes de bleu plus clair* et qui s'affaiblissent d'une manière sensible doivent être considérés, *même quand ils ne dégorgent pas de rouge*, comme ayant été *remontés*, c'est-à-dire *foncés* par des *brunitures fugaces* et de *faux teint*.

SECTION III.

CLASSEMENT.

§ 28.
Draps admis.

Les draps qui satisfont aux conditions ci-dessus spécifiées sont admis et en conséquence frappés, sur l'un des côtés du chef, d'un timbre de réception.

§ 29.
Draps non admis.

Le classement des draps à réparer ou à rejeter doit être mûrement réfléchi et discuté; car on doit tout à la fois sauvegarder les intérêts de l'État et ceux du fournisseur. Pour atteindre ce double but, on doit vérifier avec détail et pièce par pièce toutes celles dont se compose la livraison, en s'abstenant de refus en masse après l'examen de quelques pièces seulement, alors même que le négociant y consentirait; sa demande pouvant avoir pour objet de cacher des fraudes graves.

Sont refusés et déclarés réparables :

- 1° Les draps mal dégraissés ou mal lavés;
- 2° Les pièces mal foulées ou pailleuses;
- 3° Les draps jonquille dont la nuance n'est pas suffisamment conforme à celle de l'échantillon-type, mais qui sont réparables par un bain ou par tout autre procédé exempt d'inconvénients;
- 4° Les draps trop hauts de poil;
- 5° Les draps tondu de trop près et dont le tissu est découvert, mais dont la corde n'est pas affectée.

Ces draps sont rendus tels quels au fournisseur pour être réparés.

Sont rejetés définitivement :

- 1° Les draps qui, pour autres causes que celles énoncées ci-dessus, ne remplissent pas les conditions de fabrication exigées et qui ne paraissent pas avoir la conformité désirable avec les types;
- 2° Les draps qui, ayant été soumis à un apprêt frauduleux, n'auraient pu en être totalement purgés par le décatissage;
- 3° Les draps qui seraient fortement entachés de tares;
- 4° Les draps teints en pièce.

Ces draps sont rendus au fournisseur après avoir été frappés, en tête et en queue, d'un timbre de rebut; l'administration conserve par devers elle la seconde portion du chef des pièces rejetées.

§ 30.
Draps rejetés.

SECTION IV.

EMMAGASINEMENT. — CONSERVATION.

Dans les établissements où l'on achète des draps pour confectionner les uniformes, les pièces qui restent après confection sont emmagasinées dans des locaux frais, secs, bien ventilés. Les étoffes doivent être tenues, avec le plus grand soin, à l'abri des rayons du soleil qui altèrent toujours plus ou moins la nuance des couleurs si solides qu'elles soient.

Le meilleur moyen de préserver les draps de l'atteinte des insectes est de les tenir en ballots très-serrés, enveloppés dans une forte toile

§ 31.
Emmagasinement.

§ 32.
Conservation.

bien cordée; de les exposer à l'air de temps à autre, par une température fraîche, de les battre, de les secouer et, avant de les emballer de nouveau, de les asperger avec un peu de benzine ou de les saupoudrer avec de la poudre de pyrèthre.

En général, on doit s'abstenir d'avoir un approvisionnement considérable de draps en magasin.

CHAPITRE II.

TOILES.

SECTION I^{re}.

CONDITIONS DE FABRICATION.

§ 33.
Conditions générales de fabrication.

Les toiles de lin, de chanvre et de coton, unies ou croisées, qui entrent dans la confection des uniformes, soit comme vêtements (pantalons et blouses), soit comme accessoires de vêtements (doublures, poches, etc.), doivent être conformes à des types approuvés par le Ministre, revêtus de son cachet et reconnus par le fournisseur ou l'entrepreneur.

On doit exiger pour toutes les toiles :

1° Qu'elles soient faites avec des matières premières (lin, chanvre ou coton) de bonne qualité, exemptes de tous corps étrangers, *chevenottes*, *bâchettes*, etc. etc., convenablement triées, purgées et peignées par les meilleurs procédés;

2° Que les fils soient lessivés au même degré que ceux du type;

3° Que les toiles soient lavées et convenablement purgées d'encollage;

4° Que le tissage soit régulier, exempt de *nœuds*, *gros fils*, etc. etc. et autres tares, qu'il soit fait à *trame mouillée*, etc.

§ 34.
Conditions spéciales pour chaque genre d'étoffes.

Suivant l'usage auquel la toile est destinée, on ajoute des conditions spéciales; les conditions suivantes paraissent à tous égards les plus convenables pour le service des établissements pénitentiaires, auxquels

elles assurent toutes les garanties désirables d'une bonne et loyale fourniture. Ainsi pour :

La toile de lin écrie pour doublures :

La largeur entre lisières est de.....	1 ^m ,03	
Le poids par 100 mètres est de.....	28 à 30 kilogr.	
Le nombre de fils au centimètre carré est de..	{ en chaîne.. 19 à 20	
	{ en trame.. 17 à 18	
La force dynamométrique est de.....	{ en chaîne.. 105 à 110 kil.	
	{ en trame.. 100 à 105 kil.	

§ 35.
Toile de lin écrie pour doublures.

Le treillis pour pantalons :

	Gardiens ordinaires.	Gardiens chefs.
La largeur entre lisières est de.....	0 ^m ,70	0 ^m ,65
Le poids par 100 mètres est de.....	26 à 27	17 à 18 kil.
Le nombre de fils au centimètre carré est de..	{ en chaîne.. 23 à 24	{ en chaîne.. 28 à 29
	{ en trame.. 19 à 20	{ en trame.. 24 à 25
La force dynamométrique est de.....	{ en chaîne.. 110 à 115 ^k	{ en chaîne.. 115 à 120 ^k
	{ en trame.. 115 à 120 ^k	{ en trame.. 120 à 125 ^k

§ 36.
Treillis pour pantalons.

La cretonne de coton pour doublures :

La largeur entre lisières est de.....	0 ^m ,80
Le poids par 100 mètres est de.....	16 à 17 kilogr.
Le nombre de fils au centimètre carré est de..	{ en chaîne.. 25 à 26
	{ en trame.. 27 à 28

§ 37.
Cretonne de coton pour doublures.

Le croisé de coton noir et la lustrine noire :

La largeur entre lisières est de.....	0 ^m ,80
Le poids par 100 mètres est de.....	15 à 16 kilogr.
Le nombre de fils au centimètre carré est de..	{ en chaîne.. 23 à 24
	{ en trame.. 26 à 27

§ 38.
Croisé de coton noir, pour poches, et lustrine noirs.

Les fils sont teints en écheveaux sur cuve à la noix de galle ou au pyrolignite de fer, sans rehaussement de *campêche*, *verdet* ou autres substances de faux teint.

§ 39.
Cotonnade rayée,
pour blouses.

La cotonnade rayée :

- La largeur entre lisières est de..... 1^m,20
- Le poids par 100 mètres est de..... 22 à 23 kilogr.
- Le nombre de fils au centimètre carré est de...

en chaîne..	35 à 36
en trame...	31 à 32

Cette étoffe croisée a sa *trame bleue*; en chaîne elle a, par centimètre de largeur, 4 *raies bleues* et 4 *raies blanches alternées*, ces dernières sont composées de *fils blancs*, en chaîne, tissés avec des *fils bleus*, en trame; les raies bleues ont, en chaîne, 5 *fils* et les raies blanches 4 *fils*. (Voir DESCRIPTION DE L'UNIFORME, § 41.)

Les fils bleus sont teints en écheveaux à l'*indigo pur*, sans *avivage* et sans *rehaussement de bois de faux teint*, sur cuves à la *potasse d'Amérique*.

§ 40.
Cotonnade
jonquille,
pour passe-pois
et
étoiles de blouses.

La cotonnade jonquille :

- La largeur entre lisières est de..... 0^m,80
- Le poids par 100 mètres est de..... 16 à 17 kilogr.
- Le nombre de fils au centimètre carré est de...

en chaîne..	25 à 26
en trame...	27 à 28

Les fils sont teints en écheveaux à la *gaude pure*, sans *avivage* et sans *rehaussement de rocou* ou de *curcuma de faux teint*.

§ 41.
Toiles
bougranées,
bisonnes, etc.

Il n'y a pas lieu d'indiquer de conditions de fabrication pour les toiles bougranées (1), bisonnes (2), plates, etc. etc. qui entrent dans la confection des uniformes, parce qu'elles sont employées à des usages si restreints et en si petites quantités qu'elles sont toujours livrées par le tailleur comme menues fournitures.

SECTION II.

VÉRIFICATION.

§ 42.
Métrage.

Le métrage des pièces de toile s'effectue comme celui des draps (voir § 18), on doit avoir soin de mesurer les pièces à la table et ne

(1) Les *toiles bougranées* sont des toiles très-grossières, le plus souvent de chanvre, quelquefois de coton, gommées et calendrées dont on se sert pour garnir les parties de vêtement qui ont besoin d'être soutenues pour conserver leur forme (collets, cols noirs, etc.).

(2) Les *toiles bisonnes* sont grises, un peu moins fortes que les précédentes; même usage.

pas se contenter de *compter les plis*, attendu que l'usage commercial est de plier les toiles (notamment celle de coton) sur 99 centimètres de longueur et de prétendre faire admettre chaque pli pour UN MÈTRE; de même, pour les cotonnades, on ne doit pas tolérer que le *chef* soit compris dans le métrage, parce qu'on donne habituellement à ce chef des dimensions telles, eu égard à la longueur de la pièce, qu'il en résulterait une moins-value de 1 p. 0/0 sur la livraison.

Les largeurs moyennes des étoffes se relèvent comme pour les draps. (Voir § 19.) La largeur moyenne de chaque pièce ne doit jamais être au-dessous de celles indiquées aux paragraphes 35 à 41, lesquelles sont des *minima*. Il n'est pas tenu compte des excédants de largeur.

On examine la force du tissu; on ne saurait exiger une *identité absolue* avec le type, mais, si on tolère de légères différences, l'étoffe, dans son ensemble, doit être équivalente au type.

On vérifie si les pièces satisfont aux conditions de fabrication imposées, si elles sont convenablement purgées d'encollage; on porte son attention sur le *blanchiment* et on examine, avec le soin le plus scrupuleux, si les fibres textiles n'ont pas été désorganisées par un *blanchiment au chlore* poussé trop loin; l'odorat suffit toujours pour éveiller l'attention sur ce point.

On vérifie les largeurs entre lisières, le nombre des fils en chaîne et en trame, le poids par 100 mètres, la force dynamométrique en chaîne et en trame.

Les fils se comptent avec un *compte-fils*; cette opération ne présente aucune difficulté, en prenant la précaution de se mettre en pleine lumière; faire grande attention à ce que le *carré* de l'instrument ait un *demi-centimètre* de côté, soit 5 millimètres, et non un *quart de pouce*, soit 6^{mm},75, car on rencontre fréquemment des compte-fils établis d'après les anciennes mesures, les seules encore usitées par les tisserands.

Le poids est facile à obtenir, mais il faut que l'étoffe soit *bien purgée d'encollage* et soit *bien sèche*. En passant la main dans les plis, on doit éprouver une sensation de *fraîcheur* et non *d'humidité*.

La force dynamométrique en chaîne et en trame se prend sur des bandes de 50 millimètres de large sur 400 millimètres de longueur (les

§ 43.
Largeur
moyenne.

§ 44.
Vérification
du tissu.

dimensions doivent être *très-exactes, à un fil près*; les essais peuvent porter sur un dixième de la livraison. Le meilleur instrument est le *dynamomètre Perreaux*, mais quel que soit l'appareil dont on se serve, il faut agir avec précaution et sans à-coup; une toile, en effet, qui résistera bien à une forte tension convenablement graduée, rompra sous une tension plus faible qu'on lui fera subir brusquement. Il existe un dynamomètre Perreaux au ministère de l'intérieur.

On examine les tares et défauts de l'étoffe; si elles n'ont pas une gravité qui entraîne le rejet de la pièce, on compense la perte qui résulte de ces accidents par une bonification sur la longueur.

§ 45.
Essai
des couleurs.

Les couleurs *bleue* et *jaune* sont éprouvées par les mêmes procédés que celles des draps de même nuance. (Voir §§ 24, 25, 26 et 27.) Pour la cotonnade rayée blanc et bleu, l'acide chlorhydrique doit être préféré à l'acide sulfurique, comme étant d'un emploi plus prompt et plus commode. (Voir § 26.)

Il faut examiner avec la plus sévère attention le résultat des essais de teinture des fils *bleus* ou *jonquille* des cotonnades, parce que ces étoffes servant à confectionner des blouses, sont destinées à être fréquemment lavées et lessivées; il importe donc essentiellement qu'elles reçoivent une teinture solide dite *grand teint* qui ne s'affaiblisse pas trop au blanchissage. (Voir §§ 25 et 26.)

On éprouve la couleur de la cotonnade *noire* par l'acide chlorhydrique (voir § 26); l'étoffe ne doit subir d'autre altération qu'un léger affaiblissement; toute dégradation de la nuance en *rouge* ou en *brun garancé* est un signe de *faux teint*.

CHAPITRE III.

MATIÈRES DIVERSES.

§ 46.
Passementeries
de
poil de chèvre.

Les passementeries de poil de chèvre (étoiles, galons des collêts, brides d'épaules, galons des chapeaux, tresses des cabans, etc. etc.) doivent être en poil ou laine de bonne qualité (voir § 6), teintes à l'*indigo* ou à la *gaude* comme les draps (voir § 15), ou bien à la *noix de galle* ou au *pyrolignite de fer* (voir § 38). Les essais de teinture sont ceux déjà décrits. (Voir §§ 24, 25, 26, 27 et 45.)

Pour obtenir des galons d'argent fin, façon *cul-de-dé*, façon à *lézardes*, façon à *trait*, de la qualité la plus durable, tant par la force de la lame métallique qui recouvre la soie du filé, que pour le titre du métal, on doit exiger, par mètre, les poids suivants :

§ 47.
Galons d'argent.

- Galon d'argent fin, en 22 millimètres de large, — 20 à 22 grammes.
- Galon d'argent fin, en 10 millimètres de large, — 7 à 8 grammes.
- Galon d'argent fin, en 5 millimètres de large, — 4 à 5 grammes.
- Ces galons, en 22 millimètres, valent 5^f 00^c le mètre en minimum.
- Ces galons, en 10 millimètres, valent 3^f 25^c le mètre en minimum.
- Ces galons, en 5 millimètres, valent 3^f 00^c le mètre en minimum.

Tout rabais sur ces prix ne peut être accordé qu'aux dépens de la qualité, puisqu'il s'agit d'un métal ayant une valeur déterminée.

Les brides d'argent pour gardiens chefs, montées sur âme de coton, pèsent environ 22 à 25 grammes par mètre, mais on ne peut fixer, à cause de l'âme, le poids exact du métal. Il en est de même pour les étoiles d'argent qui sont brodées sur drap.

Le satin turc noir pour cols est une étoffe *croisée*, chaîne en *laine* et *soie*, trame en *laine*. La teinture en est éprouvée comme celle du croisé de coton noir. (Voir §§ 26, 38 et 45.) Le satin turc doit toujours être *décati* avant sa mise en œuvre.

§ 48.
Satin turc.

Le cuir destiné à la confection des objets d'équipement est de la *vache* (sauf le sachet à capsules de la giberne qui est en veau) à l'exclusion du *bœuf*, du *cheval* et surtout du *taureau* qui doivent être rejetés. Ce dernier cuir est épais et souple, mais sans résistance et sans durée; il est ordinairement pelucheux à la coupe et du côté de la chair; pour peu qu'on le froisse, le côté de la fleur prend un aspect *crispé* qu'il conserve.

§ 49.
Cuir.

La force réelle des cuirs dépend plus de leur qualité que de leur épaisseur, c'est donc surtout à la qualité qu'il faut s'attacher dans la réception des fournitures.

Les cuirs noirs employés pour la confection des objets d'équipement sont des cuirs qui, après le *corroyage*, ont été passés au *suif*; il n'est fait d'exception que pour la boîte à giberne qui est en *cuir étiré, préparé à l'eau, sans nourriture grasse*. La patelette et le passant de giberne sont en cuir *nourri au suif* et mis ensuite au *dé gras*; la patelette est en *vache forte*.

On reconnaît que le cuir est parfaitement tanné par l'examen de la tranche nouvellement coupée. L'intérieur doit être luisant, avoir de la *verdure*, c'est-à-dire être marbré et ne pas présenter, en son milieu, une raie blanche appelée *corne* ou *crudité des cuirs*. Les cuirs où ce signe se remarque n'ont pas été assez nourris par l'écorce, leur tissu est lâche et poreux; ils sont désignés sous le nom de *cuirs creux* et doivent être rejetés.

On appelle *fleur* le côté du poil.

Les ceintures des uniformes et les coiffes des chapeaux et phécys sont en peau de mouton tannée ou *basane de couche*; les gants des gardiens chefs sont en peau de mouton *chamoisée*, enfin les ceinturons de ces derniers et les visières de phécys sont en *veau verni*; l'emploi de ces divers cuirs est trop restreint pour qu'il y ait lieu de donner des détails sur leur fabrication.

§ 50.
Cuivre.

Les plaques de ceinturons et leurs accessoires, les chapes et bouts de fourreaux, boucles et boutons de bretelles, etc. etc. sont en *laiton*, alliage qualifié improprement du nom de *cuivre* ou de *cuivre jaune*.

Le laiton doit se composer, pour 100 parties, de :

- 80 parties de cuivre pur,
- 17 parties de zinc,
- 3 parties d'étain.

Il doit avoir une belle couleur *jaune d'or*, une consistance telle qu'il ne puisse être rayé par le tripoli ou par le frottement des objets d'équipement et d'armement, et être susceptible d'acquérir et de conserver un beau poli.

TABLES DES MATIÈRES.

TABLE ANALYTIQUE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

	Articles.
Fourniture de l'uniforme. — Sa composition dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles. — Sa composition dans les colonies.....	1
Première mise.....	2
Composition de l'équipement et de l'armement.....	3
Service en armes obligatoire. — Les mousquetons, fusils, baïonnettes et gibernes sont enfermés sous clef lorsqu'on n'en fait pas usage. — On s'en sert pour la surveillance des travaux extérieurs.....	4
Tenues des agents.....	5
Changement de tenues. — Le directeur en fixe l'époque. — La tenue est la même pour tous les agents, exception permise. — Le gardien chef peut être en grande tenue lorsqu'il le désire. — Tenue des jours de sortie.....	6
Confection des effets d'habillement.....	7
Confection des effets d'habillement et d'équipement.....	8
Insignes portés par les gardiens chefs. — Insignes portés par les gardiens chefs qui ont été officiers ou adjudants-sous-officiers.....	9
Insignes portés par les premiers gardiens. — Insignes portés par les gardiens portiers principaux.....	10
Division des effets d'uniforme en deux catégories. — Durée réglementaire des effets. — Durée des insignes de grade.....	11
Durée exceptionnelle des tuniques et pantalons de treillis.....	12
Supputation de la durée des effets de première et de seconde catégorie...	13
Apposition de marques sur les effets d'uniforme distribués (1 ^{re} catégorie). — Apposition de marques sur les effets réintégrés en magasin. — Marques des effets de seconde catégorie.....	14
Manière d'apposer les marques et timbres. — Dimensions des lettres et chiffres. — Le directeur fait apposer les marques.....	15
Comptabilité des effets d'uniforme. — Responsabilité de l'agent comptable. — Compte ouvert à chaque agent.....	16
Propriété acquise aux agents des effets de première catégorie après leur durée réglementaire; usage qu'ils doivent faire desdits effets. — Transformation de l'habit-frac en habit-veste. — Transformation de la tunique en veste-à-basques.....	17
Entretien des effets. — Responsabilité des agents. — Exception en cas de force majeure. — Constataion du cas de force majeure. — Responsabilité des agents pour les munitions.....	18

Établissement du décompte de moins-value à retenir aux agents pour effets à remplacer, à réparer, etc. — Établissement du décompte si l'objet n'est pas représenté..... 19

Effets emportés par les agents en cas de mutation. — Constatation de la sortie. — Effets emportés par les agents en cas de mise à la retraite ou de suppression d'emploi. — Constatation de la sortie. — Réintégration en magasin des effets des agents révoqués, démissionnaires ou décédés. — Emploi de ces effets. — Effets devenus la propriété des agents; droits des héritiers... 20

Remplacement des effets. — Règles à suivre..... 21

Demande de remplacement des effets. — Règles à suivre. — On ne remplace pas les effets des agents à mettre à la retraite dans le semestre. — Autorisation de payer les frais de marque des effets..... 22

Promotion au grade de premier gardien. — Conservation des effets; pose des insignes. — Versement des blouses en magasin. — Cas dans lequel il a lieu. — Délivrance d'une seconde tunique. — Promotion au grade de gardien chef. — Versement des effets en magasin; délivrance de nouveaux effets. — Désignation pour l'emploi de portier principal. — Délivrance des étoiles blanches. — Les agents promus font poser, à leurs frais, sur les effets qui leur appartiennent, les insignes de leur grade..... 23

Versement d'effets en magasin. — Leur état d'entretien. — Responsabilité des agents. — Effets en magasin qu'on ne peut remettre en service. — Leur emploi. — Effets réformés. — Marque à apposer avant de les livrer aux domaines. — Les boutons et galons ne sont jamais livrés aux domaines... 24

Interdiction de modifier la tenue. — Effets de linge et chaussures à la charge des agents. — Usage de la veste et des guêtres supprimé. — Usage des bottes ou bottines prescrit. — Effets de petite monture dont les agents doivent être pourvus..... 25

Revue passée par le gardien chef. — Responsabilité du gardien chef. — Surveillance du gardien chef pour l'entretien de l'armement. — Droit de l'entrepreneur de se faire représenter les pistolets, mousquetons et baïonnettes... 26

Conservation des munitions confiées au gardien chef. — Précautions à prendre. — Le gardien chef est responsable des munitions. — Déchargement des armes. — Surveillance exercée par le gardien chef sur les munitions délivrées aux agents. — Écritures tenues par le gardien chef pour les munitions. — Vérifications du directeur. — Droit de vérification de l'entrepreneur..... 27

Revue passée par l'inspecteur. — Revue passée par le directeur. — Revue passée par les inspecteurs généraux et contrôle exercé par eux..... 28

Compte à rendre de la situation des effets d'uniforme..... 29

Dispositions transitoires..... 30

Abrogation des règlements antérieurs..... 31

ANNEXES DE L'ARRÊTÉ.

DESCRIPTION DE L'UNIFORME.

TITRE I^{er}.

HABILLEMENT.

	Paragraphes.
CHAPITRE I ^{er} . — Gardiens ordinaires et gardiens portiers.	
Section 1 ^{re} . — Maisons centrales et pénitenciers agricoles...	1 ^{er} à 49
Section II. — Colonies de jeunes détenus.....	49 à 73
CHAPITRE II. — Gardiens portiers principaux, premiers gardiens et gardiens chefs.....	73 à 77
CHAPITRE III. — Marques distinctives des fonctions et grades dans tous les établissements.	
Section 1 ^{re} . — Gardiens portiers principaux.....	77 à 80
Section II. — Premiers gardiens.....	80 à 85
Section III. — Gardiens chefs.....	85 à 93

TITRE II.

ÉQUIPEMENT, ARMEMENT, MUNITIONS.

CHAPITRE I ^{er} . — Équipement.....	93 à 117
CHAPITRE II. — Armement.....	117 à 151
CHAPITRE III. — Entretien des armes et des munitions.	
Section 1 ^{re} . — Entretien des armes.....	151 à 170
Section II. — Entretien et conservation des munitions... ..	170 à 181

TITRE III.

EFFETS DE PETITE MONTURE. — MANIÈRE DE MARQUER LES EFFETS.

CHAPITRE I ^{er} . — Effets de petite monture.....	181 à 194
CHAPITRE II. — Manière de marquer les effets.	
Section 1 ^{re} . — Habillement (1 ^{re} catégorie).....	194 à 202
Section II. — Habillement (2 ^e catégorie) et effets de petite monture.....	202 à 207
Section III. — Équipement.....	207 à 215
Section IV. — Armement.....	215 à 223

TABLEAUX.

	Numéros.
Tableau synoptique de l'uniforme.....	1
Tableau de la durée réglementaire des effets.....	2
Tableau de la grande et de la petite tenue.....	3
Tableau des objets dont les agents doivent être pourvus.....	4
Tableau des effets à emporter en cas de mutation.....	5

MODELES.

	Numéros.
Registre matricule des agents de surveillance.....	1
État nominatif des gardiens dont les effets d'habillement et d'équipement doivent être remplacés dans l'année.....	2
État nominatif des gardiens dont les effets d'armement doivent être remplacés dans l'année.....	2 bis.
Registre des munitions.....	3
État de situation des munitions au 31 décembre.....	4
État des effets d'habillement, équipement et armement des gardiens chefs et gardiens ordinaires.....	5

NOTE A CONSULTER.

CHAPITRE I^{er}. — Draps.

	Paragraphes.
Section I ^{re} . — Conditions de fabrication.....	1 ^{er} à 16
Section II. — Vérification.....	16 à 28
Section III. — Classement.....	28 à 31
Section IV. — Emmagasinement, conservation.....	31 à 33

CHAPITRE II. — Toiles.

Section I ^{re} . — Conditions de fabrication.....	33 à 42
Section II. — Vérification.....	42 à 46

CHAPITRE III. — Matières diverses..... 46 à 50

PLANCHES.

HABILLEMENT.

PLANCHE I.

	Figures.
Habit-frac assemblé.....	1
Habit-frac (basques).....	2
Parement à pointe.....	3
Soubise.....	4
Tracé du collet (demi-grandeur).....	5
Gros bouton (vraie grandeur).....	6
Gros bouton, profil (vraie grandeur).....	7

PLANCHE II.

Capote.....	1
Capote (revers).....	2
Collet à patte (demi-grandeur).....	3
Patte de pochè.....	4
Parement en botte.....	5
Habit-veste.....	6
Pantalon assemblé.....	7
Col (extérieur et intérieur).....	8

PLANCHE III.

Blouse.....	1
Gants de peau.....	2
Gants de coton.....	3
Cocardé.....	4
Chapeau (profil).....	5
Chapeau (devant).....	6
Chapeau (derrière).....	7
Ganse de chapeau.....	8
Phécy.....	9
Étoile d'argent.....	10
Étoile de laine ou de fil.....	11

PLANCHE IV.

	Figures.
Tunique assemblée.....	1
Tunique (derrière).....	2
Collet (demi-grandeur).....	3
Soubise.....	4
Parement droit.....	5
Caban.....	6

POSE DES INSIGNES.

PLANCHE V.

Collet d'habit-frac ou de tunique de gardien chef (demi-grandeur).....	1
Collet de capote de gardien chef (demi-grandeur).....	2
Collet de capote de gardien portier principal (demi-grandeur).....	3
Parement d'habit de gardien chef.....	4
Parement de capote de gardien chef.....	5
Parement de caban de gardien chef.....	6
Parement de tunique de gardien chef.....	7
Parement d'habit de premier gardien.....	8
Parement de capote de premier gardien.....	9
Parement de tunique de premier gardien.....	10

ÉQUIPEMENT.

PLANCHE VI.

Giberne (derrière).....	1
Giberne (profil).....	2
Giberne (devant).....	3
Giberne (profil ouvert).....	4
Giberne (coupe des compartiments).....	5
Giberne (devant ouvert).....	6
Ceinturon assemblé, avec plaque, chape, sabre, giberne, porte-baïonnette, baïonnette et fourreau.....	7
Porte-baïonnette (face et profil).....	8
Plaque (vue en dessus).....	9
Plaque (vue en dedans).....	10

PLANCHE VII.

Figures.

Bretelle de mousqueton ou de fusil.....	1
Ceinturon de gardien chef.....	2
Fourreau de baïonnette (élévation et vue en dessus).....	3
Bout de fourreau (coupe du bout et du cône intérieur).....	4

ARMEMENT.

Sabre (modèle 1854), lame et arme dans son fourreau.....	5
Épée (modèle 1816), lame et arme dans son fourreau.....	6
Platine (modèle 1847). — Platine montée extérieure. — Platine montée intérieure. — Corps de platine intérieur. — Chien. — Noix (face, profil et élévation). — Chaînette (face et profil). — Ressort (face et profil). — Gâchette (face et profil). — Bride de noix. — Vis de bride. — Vis de noix. — Grande vis de platine.....	7
Monte-ressorts (modèle 1844). — Griffes (face, profil et élévation). — Barrette (face et profil). — Grande vis (face et profil). — Petite vis.....	8
Cuvette de sabre et d'épée (face, profil et élévation).....	9

PLANCHE VIII.

Mousqueton de gendarmerie (modèle 1842). — Canon. — Cheminée. — Culasse. — Embouchoir. — Grenadière (face et profil). — Ressorts d'embouchoir, de grenadière, de baguette avec sa goupille. — Écusson. — Pontet. — Détente. — Plaque de couche. — Rosette. — Baguette. — Taquet. — Monture (face et profil). — Vis de culasse, de détente, de pontet, de sous-garde, de plaque. — Vis-crochet. — Baïonnette, sa virole et sa vis. . .	1
Pistolet de gendarmerie (modèle 1842). — Canon. — Cheminée. — Culasse. — Baguette. — Rosette. — Écusson. — Pontet. — Détente. — Capucine (face et profil). — Calotte (face et profil). — Monture (face et profil). — Vis de culasse, de poignée, de calotte, de pontet, de détente. — Vis-crochet. . .	2
Nécessaire d'armes (modèle 1831). — Boîte (face et profil). — Tampon (face et profil). — Fond. — Huilier (face et profil). — Vis-bouchon (face et profil). — Rondelle (face et profil). — Tourne-vis (face et profil). — Bourre-noix (face et profil). — Chasse-noix. — Trousse.....	3
Clef de cheminées.....	4
Tire-balles (modèle 1841). — Tire-bourre. — Tire-fond.....	5

PLANCHE IX.

Fusil double (modèle 1850). — Canons (coupe et face). — Culasse (face et profil). — Cheminée. — Bascule. — Tirette (face et profil). — Porte-

Figures.

tirette. — Écusson. — Détentes (droite et gauche). — Ressort de détente (face et profil). — Pontet. — Plaque de couche. — Ressort de baguette et sa vis. — Capucine (face et profil). — Battant de crosse. — Baguette. — Monture (face et profil). — Vis de bascule (grande et petite), de portetirette, de détente, de sous-garde, de plaque, de pontet, de capucine, de battant de crosse, vis-arrêtoir. — Baïonnette, son crochet de tenon, son ressort, sa goupille. 1

Platines (modèle 1850). — Platine droite intérieure. — Platine gauche extérieure. — Corps de platine gauche. — Chien droit. — Noix (face et profil). — Ressort (face et profil). — Bride de noix (face et profil). — Gâchette (face et profil). — Chaînette (face et profil). — Vis de bride. — Vis de noix. — Grande vis de platine. 2

Monte-ressorts (modèle 1850). — Monte-ressorts assemblé. — Petite branche et grande branche vues en dedans. — Grande et petite vis. 3

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Tous les renvois sont faits aux articles et paragraphes.

ABRÉVIATIONS.

Arrêté ministériel. A.
Description de l'uniforme. D.
Note à consulter. N.

A

ABROGATIONS. Les règlements antérieurs sur la matière sont tous abrogés. A, art. 31.

ACCOLADE. Voir *Pattes de poche*.

ACIDE. L'usage de tout acide est formellement interdit pour le nettoyage des pièces en cuivre. D, §§ 109, 155.

ACIDE ACÉTIQUE. Sert à dégraisser les canons et garnitures du fusil double lorsqu'il y a lieu de les rebronzer. D, § 161.

ACIDE AZOTIQUE. Entre dans la composition de la teinture d'acier. D, § 161.

ACIDE CHLORHYDRIQUE. Entre dans la composition de la teinture d'acier. D, § 161.

— Sert à éprouver le drap bleu et le drap gris de fer. N, §§ 26, 27.

— La cotonnade bleue. N, § 45.

— La cotonnade noire. N, § 45.

— Le poil de chèvre bleu, N, § 46.

— Le satin turc. N, § 48.

ACIDE SULFURIQUE. Sert à éprouver le drap bleu et le drap gris de fer. N, §§ 26, 27.

— La cotonnade bleue. N, § 45.

— Le poil de chèvre bleu. N, § 46.

— Le satin turc. N, § 48.

ACIER. Sert à fabriquer les masselotte, cheminée, ressort de garniture, baguette, détente et vis du mousqueton. D, §§ 119, 120.

— Les cheminée, ressort de baguette, baguette, détente et vis du fusil double. D, §§ 126, 127.

— Les masselotte, cheminée, baguette, détente et vis du pistolet. D, §§ 134, 135.

— Les ressort, chaînette, noix, bride de noix, gâchette, face de corps et

vis des platines. D, §§ 121, 128, 136.

— Les lame, virole, vis de virole, ressort de crochet et goupille de ressort des baïonnettes. D, §§ 124, 131.

— Le nécessaire d'armes et ses accessoires. D, § 139.

— Le tire-balles. D, § 140.

— La petite vis des monte-ressorts. D, § 141.

— La clef de cheminées. D, § 142.

— La lame de sabre. D, § 144.

— La lame d'épée. D, § 148.

— Le ressort de la monture de l'épée. D, § 149.

— La cuvette des fourreaux de sabre et d'épée et ses ressorts. D, §§ 146, 150.

— Nettoyage des pièces d'armes en acier. D, § 155.

— Graissage desdites pièces. D, § 156.

— Les poinçons servant à marquer les effets d'équipement et d'armement. D, §§ 214, 222.

— Les gratte-brosses. D, § 161.

ACTES FRAUDULEUX. Constitue un acte frauduleux la mise en œuvre de laine pelade. N, § 6.

— L'emploi, pour la fabrication des draps, d'encollage, colle, matières muclagineuses, apprêt indestructible. N, § 14.

ADJUDANT-SOUS-OFFICIER. Voir *Gardien chef, Épaulettes.*

AGENTS. Ils ont, au registre matricule, un compte ouvert des effets qui leur sont remis. A, art. 16; D, modèle n° 1.

— Les effets d'habillement de la première catégorie deviennent, après l'expiration de leur durée réglementaire, la propriété des agents de tous grades. A, art. 17.

— Ils sont obligés de les conserver pendant un temps égal à ladite durée pour la petite tenue et le service de nuit. A, art. 17.

— Ils ne peuvent en disposer qu'après ce temps. A, art. 17.

— Sont chargés d'entretenir et de réparer à leurs frais tous les effets et objets qui leur sont confiés, sauf les pistolets, mousquetons, fusils et baïonnettes. A, art. 18.

— Sont responsables des munitions qui leur sont remises. A, art. 18; D, § 177.

— Doivent payer la valeur des munitions qu'ils ne représentent pas. A, art. 18; D, § 177.

— N'ont pas habituellement de munitions à leur disposition. D, § 171.

— N'en reçoivent que sur l'ordre du directeur. A, art. 27; D, § 173.

— Les paquets de cartouches et cartouches libres qui leur sont distribués sont marqués de leur numéro matricule. D, §§ 173, 174.

— Doivent rendre les munitions qui ne leur ont pas servi ou qui proviennent du déchargement des armes. A, art. 27; D, § 177.

— Peuvent être appelés, moyennant salaire, à confectionner des munitions. D, § 179.

AGENT COMPTABLE. Est responsable des effets d'habillement, équipement et armement. A, art. 16.

— Cas dans lesquels il cesse d'être responsable. A, art. 16.

AGNEAU PRISÉ. Sert à empêcher les capsules de tomber du sachet. D, § 105.

AGRAFE. Sert à fermer la ceinture des habit-frac, habit-veste, capote, tu-

nique, veste-à-basques. D, §§ 1, 10, 13, 49, 58.

— Les collets des mêmes vêtements et du caban. D, §§ 4, 10, 16, 52, 58, 61.

— Sert à fixer les épaulettes. D, §§ 89, 90.

AGRAFE DE PLAQUE. Sa description. D, §§ 96, 113.

— Ses dimensions. D, §§ 97, 113.

— Est fixée à la soudure forte. D, § 96.

AGLE ÉPLOYÉ. Orne le centre des boutons d'uniforme. D, § 8.

— En cuivre estampé, blanchi, orne le bandeau du phécy; description, dimensions. D, § 40, tableau n° 1.

— Orne le centre de la plaque de ceinturon. D, §§ 96, 113.

AIN. Nombre de fils de chaîne dans chaque ain des divers draps. N, § 2.

ALBERTVILLE. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.

ALCOOL NITRIQUE. Entre dans la préparation de la couleur de rouille claire. D, § 161.

ALTÉRATION DU DRAP JONQUILLE. Voir *Jaune de chrome Spooner.*

AMADIS. Forme des gants de peau des gardiens chefs. D, § 76.

AMPLEUR DES VÊTEMENTS. Doit être observée avec la plus grande attention. D, §§ 9, 21, 46, 47, 57, 61, 63, 65.

ANIANE. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.

APPRÊT. Des divers draps. N, § 11.

APPRÊT INDESTRUCTIBLE. Est formellement interdit dans la fabrication des draps. N, § 14.

ARCANSON. Entre dans la préparation du cirage à giberne. D, § 110.

ARGENT. Sert à confectionner les brides,

étoiles, ganses et galons de grade. D, §§ 80 à 93.

— Voir *Brides, Étoiles, Galon, Ganse, Tresse, Bourdon, Épaulettes, Milanaise, Passementerie, etc.*

ARMEMENT. Est le même pour les agents dans tous les établissements. A, art. 3; D, tableau n° 4.

— Exception pour la Corse. A, art. 3; D, tableau n° 4.

— Sa composition suivant le grade. A, art. 3; D, tableau n° 4.

— Est réparé, sauf les pistolets, mousquetons, fusils et baïonnettes, aux frais des agents. A, art. 18.

— Durée réglementaire des diverses armes et de leurs accessoires. A, art. 11; D, tableau n° 2.

— Fait partie de la seconde catégorie. A, art. 11.

— N'est jamais, dans aucun cas, emporté dans un autre établissement par un agent changeant de résidence. A, art. 20; D, tableau n° 5.

— Manière de porter les armes blanches et à feu. D, §§ 111, 116, 132, 138, 146, 150.

— Entretien de l'armement. D, §§ 151 à 170.

— Objets dont les agents doivent être pourvus pour l'entretien. A, art. 3, 25; D, §§ 162, 184, 185, 191, tableau n° 4.

ARMES. Sont fabriquées par le service de l'artillerie, dans les manufactures de l'État, et fournies par les arsenaux. D, § 117.

— Celles des hommes absents ou celles en excédant de l'effectif sont conservées en magasin. D, § 164.

— Elles sont fortement graissées. D, § 157.

- Ne sont marquées, sauf le mousqueton et le fusil, que d'un numéro de série. D, §§ 215, 221.
 - Causes de réforme. D, § 169.
 - La durée réglementaire peut en être prolongée par l'inspecteur général. D, §§ 168, 169.
 - Ne peuvent être réparées que par un armurier, et conformément aux règles prescrites par le ministère de la guerre. D, § 169.
- ARMES CHARGÉES. Le chien est au cran de sûreté. D, § 158.
- Le bouchon n'est pas sur le canon, sauf dans les chambres. D, §§ 132, 158.
 - Dans le service, le canon doit être en l'air. D, § 132.

- Les armes ne doivent pas rester chargées longtemps. D, § 167.
- ARMES NON CHARGÉES. Le chien est abattu, le bouchon est au canon. D, § 158.
- ARMURIER. Doit remplacer les cheminées. D, § 154.
- Peut seul déculasser un canon. D, § 154.
 - Peut seul marquer les armes. D, § 222.
 - Peut seul réparer les armes, en se conformant aux règles prescrites par le ministère de la guerre. D, § 169.
 - Doit être chargé du bronzage du fusil double. D, § 161.
- AUBERIVE. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.

B

- BAGUETTE. En acier, description de celle du mousqueton. D, § 120.
- Du fusil double. D, § 127.
 - Du pistolet. D, § 135.
 - Ordre dans lequel on doit l'ôter et la remettre dans le nettoyage de l'arme. D, § 152.
 - Nettoyage. D, § 155.
 - Graissage. D, §§ 156, 157.
 - Porte le même numéro de série que l'arme à laquelle elle appartient. D, § 216.
 - Apposition du numéro de série. D, §§ 220, 222.
- BAGUETTES. Les coutures latérales extérieures des pantalons de drap sont ornées de baguettes ou passe-poils de drap jonquille. D, § 23, tableau n° 1.
- BAGUETTE DE BOIS. Sert à laver les canons. D, § 155.
- A les graisser intérieurement. D, § 156.

- BAGUETTE DE JONG. Son usage est prohibé pour battre les habits. A, art. 25.
- BAÏONNETTE. Il en est délivré une du modèle 1822-1847 à tous les premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens portiers, sauf en Corse où elle est remplacée par la baïonnette du modèle 1850. A, art. 3; D, tableau n° 4.
- Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.
 - Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.
 - Sa réparation n'est pas à la charge des agents. A, art. 18.
 - Sa description. D, §§ 124, 131.
 - Son poids. D, § 124.
 - Son prix. D, § 124.
 - Dans le service, doit toujours être au canon. D, § 132.
 - Manière de la porter. D, §§ 111, 132.

- Nettoyage. D, § 155.
 - Précautions à prendre. D, § 155.
 - Graissage. D, §§ 156, 157.
 - Causes de réforme. D, § 169.
 - Porte le même numéro de série que l'arme à laquelle elle appartient. D, § 216.
 - Apposition du numéro de série. D, §§ 220, 222.
- BALLES. Manière de les retirer du canon. D, § 158.
- Lorsqu'une balle est forcée dans le canon, il faut le déculasser pour la retirer. D, § 154.
 - Ne sont pas renfermées dans les mêmes caisses que les munitions confectionnées. D, § 170.
 - Celles provenant du déchargement des armes sont remises au gardien chef et servent à confectionner, au besoin, de nouvelles cartouches. A, art. 27; D, § 177, 179.
 - Celles perdues par les agents sont payées par eux. A, art. 18; D, §§ 177.
 - Leur calibre, leur poids. D, § 179.
 - Les balles déformées par le déchargement sont refondues. D, § 179.
- BANDEAU DE PHÉCY. Description, dimensions. D, § 37.
- BANDE DE CEINTURON. Ne doit jamais être coupée, si elle est trop longue. D, §§ 94, 112.
- Sa longueur pour les diverses tailles. D, § 93.
 - Les bouts remployés en dessous ne doivent jamais être apparents. D, § 111.
 - Voir *Ceinturon*.
- BARRETTE. En fer cémenté, fait partie du monte-ressorts. D, § 141.
- Nettoyage. D, § 155.
 - Graissage. D, §§ 156, 157.

- BARRETTE MOBILE. Sert à maintenir la bande du ceinturon dans la chape. D, § 96.
- Son entretien. D, § 109.
- BASANE. Sert à confectionner les ceintures de vêtements. D, §§ 1, 10, 13, 49, 58.
- Les coiffes des chapeaux. D, § 33.
 - Celles des phécys. D, § 38.
 - Voir *Peau de mouton*.
- BASCULE. En fer forgé, sa description. D, § 126.
- Ne doit être démontée que dans les circonstances exceptionnelles. D, § 152.
 - Ordre dans lequel on doit la démonter et la remonter. D, § 152.
 - Nettoyage. D, § 155.
 - Graissage. D, §§ 156, 157.
- BASQUES. De l'habit-frac description, dimensions, doublure. D, § 2.
- De l'habit-veste, description, dimensions, doublure. D, § 11.
 - Quantité dont elles croisent l'une sur l'autre. D, §§ 2, 11.
 - De la veste-à-basques. Voir *Jupe*.
- BATTANTS DE CROSSE DU FUSIL ET DU MOUSQUETON. En fer, leur description. D, §§ 120, 127.
- Ne doivent jamais être démontés. D, §§ 152, 154.
 - Doivent être nettoyés en place. D, § 154.
 - Nettoyage. D, 155.
- BATTANTS DE MOUSQUETON ET FUSIL. Description. D, §§ 120, 126.
- Ne doivent jamais être démontés. D, 152, 154.
- BATTES. Voir *Ressort de cuvette*.
- BAVETTE DU COL. Description, dimensions. D, § 47.

BEAULIEU. Son timbre pour marquer les effets. D, \$ 195.

BELLE-ISLE. Son timbre pour marquer les effets. D, \$ 195.

BENZINE. Sert à préserver les draps des insectes. N, \$ 32.

BLANC D'ESPAGNE. Peut seul être employé pour nettoyer les boutons d'uniforme. D, \$ 8.

BLANCHIMENT AU CHLORE. Employé pour les toiles, ne doit pas être poussé trop loin. N, \$ 44.

BLOUSE. Il est accordé deux blouses aux gardiens ordinaires et gardiens portiers des colonies et à ceux des autres établissements chargés de surveiller les travaux extérieurs. A, art. 1^{er}; D, tableau n° 4.

— Il n'est conservé qu'une seule des deux blouses ayant accompli la durée réglementaire. A, art. 17; D, tableau n° 4.

— Il n'en est pas délivré aux gardiens chefs et premiers gardiens. A, art. 1^{er}, 23; D, §§ 74, 75, tableaux n° 3, 4.

— Sa description. D, §§ 41 à 47, 70, tableau n° 1.

— Manière de la porter. D, \$ 46.

— Réparations tolérées. D, \$ 46.

— Manière de porter le ceinturon par-dessus la blouse. D, \$ 111.

— Insignes apposés sur celle du gardien portier principal. A, art. 10; D, \$ 79, tableau n° 1.

— Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.

— Appartient à la première catégorie. A, art. 11.

— Est marquée et timbrée avant la mise en service. A, art. 14.

— Apposition des marques et timbre. D, \$ 199.

BOEUF. Le cuir de bœuf ne doit jamais être employé pour la confection des effets d'équipement. N, \$ 49.

BOIS. Le manche de la clef de cheminées est en noyer. D, \$ 142.

— La poignée de l'épée est en bois. D, \$ 149.

— Sert à confectionner les curettes pour l'entretien des armes. D, \$ 162.

— Sert à confectionner les montures de mousquetons, fusils et pistolets. D, §§ 122, 129, 137.

— Voir *Monture d'armes à feu et Noyer (Bois de)*.

— Nettoyage des montures d'armes à feu. D, \$ 155.

— Graissage des montures d'armes à feu. D, \$ 156.

— Sert à confectionner le bouchon de mousqueton et de fusil. D, \$ 181.

— Le tampon du nécessaire d'armes. D, \$ 139.

— Le corps des brosses. D, §§ 184, 186, 187, 188, 189.

— La patience. D, \$ 190.

— Le manche du martinet. D, \$ 192.

BOIS DE BRÉSIL. Sa présence décelée dans la teinture du drap bleu et du drap gris de fer par les acides chlorhydrique et sulfurique. N, \$ 26.

BOIS DE CAMPÊCHE. Sa présence décelée dans la teinture du drap bleu et dans celle du drap gris de fer par les acides chlorhydrique et sulfurique. N, \$ 26.

— Sa présence décelée dans la teinture du croisé de coton noir et de la lustrine noire par l'acide chlorhydrique. N, \$ 45.

BOÎTE À CIRAGE À GIBERNE. Tous les agents doivent en avoir une à leurs frais. A, art. 25; D, \$ 162, tableau n° 4.

— En fer-blanc, sa description, ses dimensions. D, \$ 185.

— Renferme le cirage destiné à l'entretien des fourreaux. D, §§ 110, 162, 185.

— Est marquée du numéro matricule de l'agent. D, \$ 206.

BOÎTE À GRAISSE ET À CIRAGE. Tous les agents doivent en avoir une à leurs frais. A, art. 25; D, tableau n° 4.

— En fer-blanc, sa description, ses dimensions. D, \$ 185.

— Renferme la graisse et le cirage pour les chaussures. D, \$ 185.

— Est marquée du numéro matricule de l'agent. D, \$ 206.

BOÎTE D'ARMES. Tous les agents doivent en avoir une à leurs frais. A, art. 25; D, \$ 162, tableau n° 4.

— En fer-blanc, sa description, ses dimensions. D, \$ 184.

— Renferme la graisse pour les armes, ainsi que la pièce grasse et la brosse douce. D, §§ 162, 184.

— Est marquée du numéro matricule de l'agent. D, \$ 206.

BOÎTE DE GIBERNE. Sa description. D, \$ 102.

— Ses dimensions. D, \$ 106.

— Ses trous pour le passage de la lanière. D, \$ 104.

BOÎTE DE NÉCESSAIRE D'ARMES. En tôle d'acier, sa description. D, \$ 139.

— Nettoyage. D, \$ 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

— Peut servir de marteau en certaines occasions. D, §§ 153, 165.

— On ne doit jamais frapper avec elle directement sur une pièce de l'arme. D, \$ 154.

— Sert de manche à la lame du tournevis. D, \$ 165.

BOMBAGE. Voir *Fleche*.

BOTTES, BOTTINES. Constituent la seule chaussure réglementaire des agents. A, art. 25.

BOUCHON DE MOUSQUETON OU DE FUSIL. Les premiers gardiens et les gardiens doivent en avoir un à leurs frais. A, art. 25; D, §§ 162, 181, tableau n° 4.

— Deux dans les pénitenciers de la Corse. A, art. 25; D, tableau n° 4.

— En bois dur, garni de languettes de drap; description, dimensions. D, \$ 181.

— Ne doit jamais être dans le canon lorsque l'arme est chargée. D, \$ 132.

— Son usage. D, \$ 158.

— Est marqué du numéro matricule de l'agent. D, \$ 206.

BOUCLE À BARRETTE. En fer verni noir, sert à fermer le col; description, dimensions. D, \$ 47.

BOUCLE DE CONTRE-SANGLON. En cuivre, sa description, ses dimensions. D, §§ 98, 99.

— Son entretien. D, \$ 109.

BOUCLE DE MARTINGALES. En fer noirci, ses dimensions. D, \$ 26.

BOUCLE EN BAGUETTE. En cuivre, sert à fixer la bretelle de mousqueton ou de fusil. D, \$ 107.

— Son usage, ses dimensions. D, \$ 108.

— Son entretien. D, \$ 109.

BOURDON MAT. Sert à confectionner la première tournante d'épaulette. D, \$ 90.

BOURRE. Les laines destinées à la fabrication du drap ne doivent pas renfermer de bourre. N, \$ 6.

BOURRE-NOIX. En acier, fait partie du nécessaire d'armes. D, \$ 139.

— Nettoyage. D, §§ 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

— Manière de s'en servir. D, §§ 153, 165.

BOUT DE FOURREAU. En cuivre jaune laminé, n'est jamais collé ni épinglé, mais fixé par une tige conique intérieure. D, §§ 100, 146, 150.

— De baïonnette, sa description, ses dimensions. D, § 100.

— De sabre. D, § 146.

— D'épée. D, § 150.

— Entretien. D, §§ 109, 110, 155.

BOUTON. En cuivre, de la demi-coquille mobile de l'épée. D, § 149.

— En cuivre uni, des chapes de fourreau de sabre et d'épée. D, §§ 146, 150.

— Nettoyage. D, § 155.

— Ne doit jamais être graissé. D, § 157.

BOUTON DOUBLE DE BRETELLE DE FUSIL OU DE MOUSQUETON. En cuivre, sert à fixer la bretelle au battant de grenadière. D, § 107.

— Ses dimensions. D, § 107.

— Son entretien. D, § 109.

BOUTON EN GOUTTE DE SUIF, À GORGE. En cuivre, est rivé sous la boîte de giberne pour recevoir le contre-sanglon. D, § 102.

— Ses dimensions. D, § 106.

— Son entretien. D, § 109.

BOUTONS D'OS BLANC. Description, emploi. D, §§ 30, 76.

BOUTONS D'OS NOIRCI. Description, emploi. D, §§ 24, 25, 27, 29, 61, 105.

BOUTONS D'UNIFORME. Ceux provenant des effets d'habillement réformés sont délivrés gratuitement aux agents pour les réparations. A, art. 24.

BOUTONS D'UNIFORME (GROS). Description, fabrication, dimensions. D, § 8.

— Entretien. D, § 8.

— Leur emploi pour l'habit-frac. D, §§ 1, 2.

— Pour l'habit-veste. D, § 10.

— Pour la capote. D, §§ 13, 14, 20.

— Pour le chapeau. D, § 34.

— Pour la tunique. D, §§ 49, 50, 56.

— Pour la veste-à-basques. D, § 58.

— Pour le caban. D, § 61.

— Ceux de devant des divers vêtements ne doivent jamais être apparents sous le ceinturon. D, § 111.

— Ceux de derrière, à la taille, doivent, au contraire, toujours être apparents. D, § 111.

BOUTONS D'UNIFORME (PETITS). Description, fabrication, dimensions. D, § 8.

— Entretien. D, § 8.

— Leur emploi pour l'habit-frac. D, §§ 3, 6, 7.

— Pour l'habit-veste. D, § 10.

— Pour la capote. D, §§ 15, 18, 19.

— Pour la blouse. D, §§ 41, 44, 45.

— Pour la tunique. D, §§ 51, 54, 55, 56.

— Pour la veste-à-basques. D, § 58.

— Pour les épaulettes. D, § 90.

BOUTONS GRELOTS. Fixent la fausse jugulaire du phécy. D, § 40.

BOUTONNIÈRES. Toutes les boutonnières sont bordées et bridées à leurs extrémités. D, §§ 1, 3, 6, 13, 14, 15, 18, 24, 25, 26, 27, 41, 44, 45, 46, 49, 51, 54, 58, 61, 76.

BOUTONNIÈRES DE LA BRETELLE DE FUSIL OU DE MOUSQUETON. Servent à fixer la bretelle au battant de grenadière à l'aide d'un double bouton de cuivre. D, § 107.

— Leur emplacement est invariable, la bretelle ne devant jamais être raccourci de leur côté. D, § 108.

— Leur écartement. D, § 107.

BOUTONNIÈRES OBLIQUES. Pour le placement des galons de grade. D, §§ 6, 10.

— Pour permettre de relever la jupe de la capote. D, § 14.

BRANCHE. En cuivre de la monture du sabre. D, § 145.

— De celle de l'épée. D, § 149.

— Nettoyage. D, § 155.

— Ne doit jamais être graissé. D, § 157.

BRAYETTE. Description. D, §§ 24, 30.

BRETELLE DE MOUSQUETON OU DE FUSIL. Il en est délivré une aux premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens portiers. A, art. 3; D, tableau n° 4.

— Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.

— Sa description. D, § 107.

— Ses dimensions. D, § 108.

— Manière de la fixer à l'arme. D, § 108.

— Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.

— Ne doit être détachée de l'arme que pour le nettoyage. D, §§ 108, 152.

— Son entretien. D, § 109.

— Peut servir, dans la surveillance des travaux extérieurs, à porter l'arme à la grenadière ou à l'épaule. D, § 132.

— Est marquée et timbrée avant la mise en service. A, art. 14.

— Apposition des timbre et marques. D, § 213.

BRIDES. Ornent les épaules des habits, capote, tunique, veste-à-basques des agents. D, §§ 7, 10, 19, 55, 58, tableau n° 1.

— Elles sont en poil de chèvre jonquille pour les gardiens ordinaires et

premiers gardiens. D, §§ 7, 10, 19, 55, 58, 74, 75, tableau n° 1.

— En argent fin pour les gardiens chefs. D, §§ 85, 86, tableau n° 1.

— Diamètre des brins. D, §§ 7, 19, 55, 85, 86.

— Comment on les pose. D, §§ 7, 10, 19, 55, 58, 85, 86.

BRIDES D'ÉPAULETTES. Sont fournies et posées aux frais du gardien chef. A, art. 9; D, § 89.

— Sont en galon d'argent à trait. D, § 89.

— Leur largeur, manière de les poser. D, § 89.

— Sont traversées par une raie en soie écarlate pour les anciens adjudants-sous-officiers. D, § 89.

BRIDE DE NOIX. En acier, sa description. D, §§ 121, 128, 136.

— Ordre dans lequel on la démonte et la remonte. D, §§ 152, 153.

— Le cylindre supérieur est marqué d'un coup de pointe pour éviter les erreurs dans le remontage. D, § 153.

— Nettoyage. D, § 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

BRIQUE BRÛLÉE. Pulvérisée et tamisée, sert à enlever les taches de rouille peu profondes sur les pièces de fer et d'acier. D, § 155.

BRONZAGE DU FUSIL. Manière de l'exécuter. D, § 161.

— Ne doit être fait, autant que possible, que par un armurier, aux frais de l'État et sur l'ordre de l'inspecteur général. D, § 161.

BROSSE À HABIT. Tous les agents doivent en avoir une, à leurs frais. A, art. 25; D, tableau n° 4.

— Description, dimensions. D, § 186.

— Est marquée du numéro matricule de l'agent. D, § 206.

BROSSE À LUSTRER. Tous les agents doivent en avoir une à leurs frais. A, art. 25; D, tableau n° 4.

— Description, dimensions. D, § 188.

— Sert à faire briller les chaussures. D, § 188.

— Est marquée du numéro matricule de l'agent. D, § 206.

BROSSE À PATIENCE. Tous les agents doivent en avoir une à leurs frais. A, art. 25; D, tableau n° 4.

— Description, dimensions. D, § 189.

— Sert à nettoyer les boutons d'uniforme. D, § 189.

— Est marquée du numéro matricule de l'agent. D, § 206.

BROSSE À SOULIERS (DOUBLE). Tous les agents doivent en avoir une, à leurs frais. A, art. 25; D, tableau n° 4.

— Description, dimensions. D, § 187.

— Usage. D, § 187.

— Est marquée du numéro matricule de l'agent. D, § 206.

BROSSE DOUCE. Sert à graisser la platine et les pièces d'armes. D, §§ 156, 162.

— Fait partie de la boîte d'armes. D, § 184.

— Description, dimensions. D, § 184.

— Est marquée du numéro matricule de l'agent. D, § 206.

BUFFLE. Sert à confectionner les cravates de sabre et d'épée. D, §§ 146, 150.

— Le tampon de cheminée. D, § 182.

C

CABAN. Est donné aux agents des colonies. A, art. 1; D, tableau n° 4.

— Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.

— Description. D, §§ 61 à 66.

— Manière de le porter. D, § 65.

— Le ceinturon ne doit jamais être porté par-dessus le caban. D, § 111.

— Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.

— Insignes apposés sur celui du gardien chef. A, art. 9; D, § 87, tableau n° 1.

— Sur celui du premier gardien. A, art. 10; D, § 80, tableau n° 1.

— Sur celui du gardien portier principal. A, art. 10; D, § 77, tableau n° 1.

— Est timbré et marqué avant la mise en service. A, art. 14.

— Apposition des marques et timbre. D, § 203.

CADILLAC. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.

CAISSES À MUNITIONS. Sont déposées dans un local sûr, loin de tout foyer. A, art. 27; D, § 170.

— Les clefs de leurs serrures sont entre les mains du gardien chef. A, art. 27.

— Il doit y avoir des caisses distinctes pour les cartouches, les capsules, les balles et la poudre. A, art. 27; D, § 170.

CALIBRE. Du mousqueton. D, § 119.

— Du fusil double. D, § 126.

— Du pistolet. D, § 134.

— Son agrandissement est une cause de réforme du canon. D, § 169.

— Des balles. D, § 179.

CALOT DE PHÉCY. Description, dimensions. D, § 37.

CALOTTE DE PISTOLET. En fer, sa description. D, § 135.

— Ne doit jamais être démontée. D, §§ 152, 154.

— Doit être nettoyée en place. D, §§ 152, 154.

CALOTTE DE SABRE. En cuivre ciselé. D, § 145.

— Nettoyage. D, § 155.

— Ne doit jamais être graissée. D, § 157.

CAMBRURE. Voir *Flèche*.

CANNETILLES. Entrent dans la confection des étoiles d'argent. A, art. 9, 10; D, §§ 80, 85, 86, 87.

CANON. En fer forgé, description de celui du mousqueton. D, § 119.

— Voir *Paillettes*.

— Du fusil double. D, § 126.

— Du pistolet. D, § 134.

— Lorsque le mousqueton ou le fusil est chargé, le bouchon ne doit jamais être sur la bouche et le canon doit toujours être tenu en l'air. D, § 132.

— Ordre dans lequel on doit le démonter et le remonter. D, § 152.

— Manière d'opérer. D, § 153.

— Nettoyage et lavage. D, § 155.

— Précautions à prendre. D, § 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

— Causes de réforme. D, § 169.

— Est marqué du même numéro de série que l'arme à laquelle il appartient. D, § 216.

— Apposition du numéro de série. D, §§ 220, 222.

CANONS DU FUSIL. Sont bronzés en couleur de rouille. D, § 126.

— Procédé pour les bronzer. D, § 161.

— Cette opération doit, autant que pos-

sible, être faite par un armurier. D, § 161.

CAPOTE. Est donnée aux agents des maisons centrales et pénitenciers agricoles. A, art. 1^{er}; D, tableau n° 4.

— Description. D, §§ 13 à 22, tableau n° 1.

— Manière de la porter. D, § 21.

— De la boutonner. D, § 21.

— Manière de porter le ceinturon par-dessus la capote. D, § 111.

— Insignes apposés sur celle du gardien chef. A, art. 9; D, § 86, tableau n° 1.

— Sur celle du premier gardien. A, art. 10; D, § 82, tableau n° 1.

— Sur celle du gardien portier principal. A, art. 10; D, § 78, tableau n° 1.

— Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.

— Appartient à la première catégorie. A, art. 11.

— Est marquée et timbrée avant la mise en service. A, art. 14.

— Apposition des marques et timbre. D, § 197.

CAPSULES. Sont renfermées dans le sachet de la giberne. D, §§ 105, 175.

— Ne sont pas renfermées dans les mêmes caisses que les cartouches. A, art. 27; D, § 170.

— Celles provenant du déchargement des armes sont remises au gardien chef. A, art. 27; D, § 177.

— Celles perdues par les agents sont payées par eux. A, art. 18; D, § 178.

CAPUCHON. Ne peut être ajouté au caban, son usage interdit. D, § 65.

CAPUCINE DU FUSIL. En fer, sa description. D, § 127.

— Ne doit jamais être démontée. D, §§ 152, 154.

- Doit être nettoyée en place. D, § 154.
- Nettoyage. D, § 155.
- CAPUCINE DU PISTOLET. En fer, sa description. D, §§ 135.
- Ordre dans lequel on la démonte et la remonte. D, § 152.
- Nettoyage. D, § 155.
- Graissage. D, §§ 156, 157.
- CARACTÈRES MOBILES. En cuivre, découpés à jour, servent à marquer les effets d'habillement. D, § 204.
- Leurs dimensions. A, art. 15; D, § 194, 204.
- CARGASSE. Celle du col est formée de soies de sanglier. D, § 47.
- CARGASSE PIQUÉE. Habit-frac. D, § 1.
- Habit-veste. D, § 10.
- Tunique. D, § 49.
- Veste-à-basques. D, § 58.
- Voir *Rembourrage*.
- CARTON. Sert à confectionner les étuis à cartouches. D, §§ 174, 176.
- CARTOUCHES. Sont renfermées dans des caisses spéciales. A, art. 27; D, § 170.
- En principe, il n'en est pas laissé entre les mains des agents. A, art. 27; D, § 171.
- Ne sont délivrées que sur l'ordre du directeur. A, art. 27; D, § 173.
- Leur remplacement. D, § 172.
- Leur placement dans la giberne. D, §§ 102, 175.
- Précautions à prendre. D, §§ 173, 174, 175.
- Doivent être rendues par les agents. A, art. 27; D, § 177.
- Sinon ils en payent la valeur. A, art. 18, 27; D, § 178.
- Peuvent être confectionnées par les agents, qui sont rémunérés de ce travail. D, § 179.

- Les cartouches libres sont placées dans des étuis de carton portant le numéro matricule de l'agent. D, § 174.
- Elles portent le même numéro matricule. D, § 174.
- Celles provenant du déchargement des armes sont remises au gardien chef. A, art. 27; D, § 177.
- Celles perdues par les agents sont payées par eux. A, art. 18, 27; D, § 178.
- Voir *Munitions*.
- CARTOUCHES (PAQUETS DE). Sont renfermés dans les grands compartiments de la giberne. D, §§ 102, 175.
- Précautions à prendre. D, § 175.
- Les paquets remis aux agents sont cousus dans une toile portant, ainsi que le papier d'enveloppe, le numéro matricule dudit agent. D, § 173.
- Manière de les placer dans la giberne. D, § 175.
- Comment est fournie et payée la toile dans laquelle les paquets sont cousus. D, § 176.
- Dimensions, poids, nombre de cartouches des paquets. D, § 179.
- Manière de faire les paquets. D, § 179.
- Voir *Munitions*.
- CASABIANDA. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.
- CASTELLUCCIO. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.
- CATÉGORIES. Division des effets d'habillement, d'équipement et d'armement en deux catégories. A, art. 11.
- La première comprend les effets dont la durée est de trois ans et au-dessous; la seconde ceux dont la durée est de plus de trois ans. A, art. 11.

- CEINTURE DE BASANE. Placée à l'intérieur du corsage de l'habit-frac. D, § 1^{er}.
- L'habit-veste. D, § 10.
- La capote. D, § 13.
- La tunique. D, § 49.
- La veste-à-basques. D, § 58.
- CEINTURE DE PANTALON. Est faite de deux morceaux, est doublée en toile; sa description. D, §§ 25, 30.
- CEINTURON DE CUIR NOIR CIRÉ. Il en est délivré un aux premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens portiers. A, art. 3, 8; D, § 93, tableau n° 4.
- Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.
- Appartient à la deuxième catégorie. A, art. 11.
- Description. D, § 93.
- Mode de fermeture. D, § 94.
- Dimensions. D, § 95.
- Entretien. D, § 109.
- Manière de le porter. D, § 111.
- Est marqué et timbré avant la mise en service. A, art. 14.
- Apposition des marques et timbre. D, § 207.
- CEINTURON DE CUIR VERNI. Est délivré aux gardiens chefs. A, art. 3, 8; D, § 112, tableau n° 4.
- Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.
- Appartient à la deuxième catégorie. A, art. 11.
- Sa description. D, §§ 93, 112.
- Mode de fermeture. D, §§ 94, 112.
- Dimensions. D, § 114.
- Son entretien. D, § 115.
- Manière de le porter. D, §§ 111, 116.
- Est marqué et timbré avant la mise en service. A, art. 14.

- Apposition des marques et timbre. D, § 207.
- CESSION (BORDEREAU DE). Cas dans lesquels on en établit. A, art. 20.
- CHAÎNES. Nombre dans les pièces de drap. N, § 2.
- Dans les pièces de toile. N, §§ 35, 36, 37, 38, 39.
- Leur force dynamométrique. N, §§ 35, 36.
- CHAÎNETTE. En acier, sa description. D, §§ 121, 128, 136.
- Ordre dans lequel on la démonte et la remonte. D, § 152.
- Manière d'opérer. D, § 153.
- Nettoyage. D, § 155.
- Graissage. D, §§ 156, 157.
- CHANTEAU. Il peut en être posé à la jupe de la capote. D, § 14.
- A celle de la tunique. D, § 50.
- Au caban. D, § 61.
- CHAPEAU DE FEUTRE. Coiffure de grande tenue de tous les agents. A, art. 1^{er}; D, tableau n° 4.
- Description et dimensions. D, §§ 32 à 37, 68, tableau n° 1.
- Manière de le porter. D, § 36.
- Conservation. D, § 36.
- Insignes apposés sur celui du gardien chef. A, art. 9; D, § 91, tableau n° 1.
- Sur celui du premier gardien. A, art. 10; D, § 84, tableau n° 1.
- Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.
- Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.
- Est marqué et timbré avant la mise en service. A, art. 14.
- Apposition des marques et timbre. D, § 202.

- CHAPE DE CEINTURON.** Sert à fermer le ceinturon. D, §§ 94, 96, 112, 113.
 — Est en cuivre. D, §§ 94, 96.
 — Ses dimensions. D, § 97.
 — Son entretien. D, § 109.
 — Est marquée, sur son verrou, du numéro de série de la plaque. D, § 208.
- CHAPE DE FOURREAUX.** En cuivre laminé et soudé. D, §§ 146, 150.
 — Est fixée au fourreau par une vis et un écrou, jamais par de la colle. D, §§ 146, 150.
 — Son entretien. D, §§ 110, 155.
- CHASSE-NOIX.** En acier, fait partie du nécessaire d'armes. D, § 139.
 — Doit être ajusté à la lime, mais sans être détrempe, à la demande du trou de la vis de noix. D, § 139.
 — Nettoyage. D, § 155.
 — Graissage. D, §§ 156, 157.
 — Manière de s'en servir. D, §§ 153, 165.
- CHAUSSURES.** Les chaussures sont à la charge des agents. A, art. 25.
 — Exception. A, art. 25.
 — Les agents ne peuvent porter que des bottes ou des bottines. A, art. 25.
- CHERS.** Disposition des chefs des pièces de drap. N, § 5.
 — Ne peuvent être adhérents aux pièces, mais doivent être représentés par les fournisseurs. N, § 16.
 — Mentions qu'ils doivent contenir. N, § 5.
 — Entraînent le rejet des pièces s'ils ont été refaits en fabrique. N, § 23.
 — Ceux des pièces rebutées sont conservés par l'administration. N, §§ 16, 30.
 — Ne comptent pas dans le métrage des cotonnades. N, § 42.

- CHEMINÉES.** En acier fondu, sont vissées dans une masselotte d'acier soudée sur le tonnerre du mousqueton et du pistolet. D, §§ 119, 134.
 — Sur les culâsses du fusil. D, § 126.
 — Ne doivent jamais être démontées. D, §§ 152, 154.
 — Doivent être serrées à fond dans leur logement. D, § 154.
 — Leur remplacement doit être opéré par un armurier. D, § 154.
 — Précautions à prendre s'il ne peut en être ainsi. D, § 154.
 — Précautions à prendre pour les sécher après le lavage du canon. D, § 155.
- CHEVAL.** Le cuir de cheval ne doit jamais être employé à la confection des effets d'équipement. N, § 49.
- CHIAVARI.** Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.
- CHIEN.** En fer, sa description. D, §§ 121, 128, 136.
 — Ordre dans lequel on le démonte et le remonte. D, § 152.
 — Manière d'opérer. D, § 153.
 — Nettoyage. D, § 155.
 — Graissage. D, §§ 156, 157.
 — Doit toujours être à fond sur le six-pans ou le cinq-pans. D, § 154.
- CHLORE.** Sert à blanchir les toiles. N, § 44.
 — Lorsque son action est trop prolongée, elle désorganise les fibres textiles. N, § 44.
- CHROMATE DE PLOMB.** Voir *Jaune de chrome Spooner*.
- CIRAGE À GIBERNE.** Sert à entretenir les gibernes et fourreaux. D, § 110.
 — Sa préparation. D, § 110.
 — Son usage. D, § 110.
 — Quantité à employer. D, § 110.

- CIRE BLANCHE.** Entre dans la composition de l'encaustique noire ou blanche. D, §§ 109, 115.
 — Du cirage à giberne. D, § 110.
- CIRE JAUNE.** Entre dans la composition du cirage à giberne. D, § 110.
- CLAIRIÈRES.** Entraînent le rejet du drap si elles sont nombreuses et, en tous cas, déprécient sa valeur. N, § 22.
 — Sont dues à diverses causes. N, § 22.
- CLAIRURES.** Voir *Clairières*.
- CLAIRVAUX.** Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.
- CLEF DE CHEMINÉES.** Il en est délivré une par établissement; la conservation en est confiée au gardien chef. A, art. 3, 26; D, tableau n° 4.
 — Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.
 — Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.
 — En acier, sa description. D, § 142.
 — Son prix. D, § 142.
 — Ne doit jamais servir à démonter les cheminées; ne peut être employée qu'à resserrer celles qui ballottent, à ôter celles qui sont cassées et à mettre en place les cheminées neuves. D, §§ 142, 154.
 — Est marquée d'un numéro de série. A, art. 14; D, § 217.
 — Apposition du numéro. D, §§ 220, 222.
- CLERMONT.** Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.
- COCARDE.** En poil de chèvre aux couleurs nationales, description, dimensions. D, § 35.
- COIFFE EN BASANE.** Description et dimensions de celle du chapeau. D, § 33.
 — Du phécy. D, § 38.

- COL.** Il est accordé deux cols à tous les agents. A, art. 1^{er}.
 — Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableaux n° 2, 4.
 — Exception pour le col devenu la propriété de l'agent. A, art. 17; D, tableau n° 4.
 — Sa description, ses dimensions. D, §§ 47, 71, tableau n° 1.
 — Manière de le porter. D, § 47.
 — Appartient à la première catégorie. A, art. 11.
 — Est marqué et timbré avant la mise en service. A, art. 14.
 — Apposition des marques et timbre. D, § 201.
- COLLE.** Ne peut être employée pour fixer les bouts et chapes de fourreau. D, §§ 100, 146, 150.
 — Son emploi interdit dans la fabrication des draps. N, § 14.
- COLLET.** Description, tracé et dimensions de celui de l'habit-frac. D, § 4, tableau n° 1.
 — De l'habit-veste. D, § 10.
 — De la capote. D, § 16, tableau n° 1.
 — De la blouse. D, § 42, tableau n° 1.
 — De la tunique. D, § 52, tableau n° 1.
 — De la veste-à-basques. D, § 58.
 — Du caban. D, § 62, tableau n° 1.
 — Est doublé en drap du fond pour les habit-frac, habit-veste, capote, tunique, veste-à-basques et caban. D, § 4, 10, 16, 52, 58, 62.
 — Est garni intérieurement d'une toile forte et d'une toile à doublure pour les habit-frac, habit-veste, capote, tunique et veste-à-basques. D, §§ 4, 10, 16, 52, 58.
 — Est fermé à son pied par une agrafe aux habit-frac, habit-veste, capote.

tunique, veste-à-basques et caban. D, §§ 4, 10, 16, 52, 58, 62.
 — Est orné d'un galon et d'étoiles aux habits, tunique, veste-à-basques. D, §§ 4, 10, 52, 58, tableau n° 1.
 — D'étoiles à la blouse et au caban. D, §§ 42, 62, tableau n° 1.
 — D'une patte à trois pointes à la capote. D, § 16, tableau n° 1.
 COLLET DE FOURREAU DE BAÏONNETTE. Sa description, ses dimensions. D, § 100.
 COMPARTIMENTS DE LA GIBERNE. Description. D, § 102.
 — Usage. D, §§ 102, 158, 182.
 — Dimensions. D, § 106.
 COMPOSITION POUR ENTREtenir LE DRAP JONQUILLE. Voir *Jaune de chrome Spooner*.
 COMPTABILITÉ DES EFFETS D'UNIFORME. Règles auxquelles elle est soumise. A, art. 16.
 COMPTE-FILS. Son emploi pour la vérification des toiles. N, § 44.
 — Précautions à prendre en s'en servant. N, § 44.
 COMPTE OUVERT. Voir *Registre matricule*.
 COMPTE RENDU. Au mois de janvier de chaque année, le directeur rend compte de la situation des effets d'habillement, d'équipement et d'armement. A, art. 29.
 — Comment il est établi. A, art. 29; D, modèle n° 5.
 CONFECTION DE MUNITIONS. Peut être faite par les agents, qui sont rémunérés de ce travail. D, § 179.
 — A défaut de gardiens, on peut employer des condamnés. D, § 179.
 — Manière de faire les paquets, charge de poudre, etc. D, § 179.
 CONSERVATION DES DRAPS. Conditions à observer. N, § 32.

CONTRE-SANGLON. Du col. D, § 47.
 — Du fourreau de baïonnette. D, § 100.
 — De la giberne. D, §§ 103, 106.
 — Du sachet à capsules. D, §§ 105, 106.
 COUILLE (DEMI-). En cuivre, de la monture du sabre. D, § 145.
 — De la monture de l'épée, dont une mobile. D, § 149.
 — Nettoyage. D, § 155.
 — Ne doit jamais être graissée. D, § 157.
 CORDONNETS-PASSE-POILS. Ornent les coutures du phécy. D, § 40, tableau n° 1.
 — Sont en poil de chèvre pour les premiers gardiens et gardiens ordinaires. D, § 40, tableau n° 1.
 — En argent fin pour les gardiens chefs. D, § 92, tableau n° 1.
 — Voir *Tresse d'argent*.
 CORNE NOIRE. De buffle, sert à fabriquer les poignées de sabre. D, § 145.
 — Entretien. D, § 155.
 CORSAGE. Voir *Corps*.
 CORPS. Habit-frac. D, §§ 1^{er}, 9, tableau n° 1.
 — Habit-veste. D, § 10, tableau n° 1.
 — Capote. D, § 13, tableau n° 1.
 — Tunique. D, § 49, 57, tableau n° 1.
 — Blouse. D, § 41, tableau n° 1.
 — Veste-à-basques. D, § 58.
 — Caban. D, § 61, tableau n° 1.
 CORPS DE PLATINE. En fer, la face en acier; sa description. D, §§ 121, 128, 136.
 — Nettoyage. D, § 155.
 — Graissage. D, §§ 156, 157.
 CORTE. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.

COTON. Sert d'âme à la ganse carrée des brides. N, §§ 46, 47.
 — Aux tournantes d'épaulettes. D, § 90.
 COTONNADE BLANCHE. Sert à confectionner les étoiles de collets de blouses des gardiens portiers principaux. D, § 79, tableau n° 1.
 COTONNADE JONQUILLE. Sert à confectionner les étoiles de collets de blouses des gardiens ordinaires. D, § 42, tableau n° 1.
 — A confectionner les passe-poils des blouses. D, § 41, tableau n° 1.
 — Ses conditions de fabrication. N, §§ 33, 40.
 — Les fils sont teints en écheveaux à la gaudé pure. N, § 40.
 — Essai de la couleur. N, § 45.
 — Sa vérification. N, §§ 42, 43, 44, 45.
 — Cette étoffe étant fréquemment lavée, les fils jonquille qui entrent dans son tissu doivent être *grand teint*. N, § 45.
 COTONNADE RAYÉE. Sert à confectionner les blouses. A, art. 1; D, §§ 41 à 47, 70, tableau n° 1.
 — Disposition des fils bleus dans l'étoffe. D, § 41, note; N, § 39.
 — Ses conditions de fabrication. N, §§ 33, 39.
 — Les fils bleus qui entrent dans la cotonnade sont teints en écheveaux à l'indigo pur. N, § 39.
 — Essai de la couleur. N, § 45.
 — Sa vérification. N, §§ 42, 43, 44, 45.
 — Cette étoffe étant fréquemment lavée, les fils bleus qui entrent dans son tissu doivent être *grand teint*. N, § 45.

COULANT. Voir *Gousset du pendant de sabre, du pendant d'épée, du porte-baïonnette*.
 COULEURS. Leur essai pour les draps. N, §§ 24, 25, 26, 27.
 — Pour les cotonnades. N, § 45.
 — Pour les poils de chèvre. N, § 46.
 — Pour le satin turc. N, § 48.
 COULEUR DE ROUILLE. Sert à bronzer les canons et garnitures du fusil double. D, § 161.
 — Préparation de la couleur claire et de la couleur foncée. D, § 161.
 — Emploi de la couleur. D, § 161.
 — Voir *Bronzage*.
 COUPE. Les pantalons de drap et de treillis sont coupés droits. D, §§ 22, 30, tableau n° 1.
 — Tous les vêtements sont coupés à poil descendant. D, §§ 14, 22, 50, tableau n° 1.
 — Exception pour la doublure du collet à la Saxe du caban. D, § 62.
 COUTURE À DEUX BRANCHES. Est employée dans la confection du fourreau de baïonnette. D, § 100.
 — Du fourreau d'épée. D, § 150.
 COUTURE PIQUÉE. Est employée pour la confection de la giberne. D, § 102.
 COUVRE-GIBERNE. Il n'en est pas fait usage. D, § 105.
 CRAVATES DE SABRE ET D'ÉPÉE. En buffle, ne doivent jamais être démontées. D, §§ 146, 150.
 — Ni blanchies. D, § 155.
 CRETONNE DE COTON BLANC. Est employée comme doublure. D, §§ 1, 5, 10, 41, 49, 53, 58.
 — Est employée comme renfort sous les boutons de la blouse. D, § 46.
 — Ses conditions de fabrication. N, §§ 33, 37.

— Sa vérification. N, §§ 42, 43, 44.

CROCHET DE TENON. En acier, sa description. D, § 131.

— Ne doit jamais être démonté. D, § 154.

— Nettoyage. D, § 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

CROISÉ DE COTON NOIR. Sert à confectionner les poches de l'habit-frac. D, § 2.

— De l'habit-veste. D, § 10.

— De la capote. D, § 14.

— De la tunique. D, § 50.

— De la veste-à-basques. D, § 58.

— Du caban. D, § 64.

— Ses conditions de fabrication. N, §§ 33, 38.

— Les fils sont teints en écheveaux à la noix de galle ou au pyrolignite de fer. N, § 38.

— Essai de la couleur. N, § 45.

— Vérification de l'étoffe. N, §§ 42, 43, 44.

CUIR. Une ceinture en basane est cousue en dedans du corsage des habits, capote, tunique, veste-à-basques. D, §§ 1^{er}, 10, 13, 49, 58.

— La coiffe des chapeaux et phécys est en basane. D, §§ 33, 38.

— Une bande de veau noirci garnit intérieurement les pattes de ceinturon. D, §§ 3, 10, 15, 51, 58.

— Une rondelle de veau noirci soutient en dedans le bouton de la patte du ceinturon. D, §§ 3, 10, 15, 51, 58.

— La gorge de la visière du phécy est en vache ou veau mince. D, § 36.

— Son emploi dans le col. D, § 47.

— Le ceinturon des premiers gardiens et gardiens ordinaires est en vache

noircie et cirée, demi-nourrie. A, art. 3, 8; D, § 93, tableau n° 1.

— Le porte-baïonnette est en vache noircie et cirée. D, § 98.

— Le fourreau de baïonnette est en vache noircie et cirée. D, § 100.

— La boîte de giberne est en vache à l'eau noircie et cirée. D, § 102.

— La patelette de giberne et ses encoignures sont en vache noircie et cirée, demi-nourrie. D, § 103.

— Le passant de giberne est en vache forte, noircie et cirée, demi-nourrie. D, § 104.

— Le sachet à capsules est en veau noirci. D, § 105.

— Le ceinturon des gardiens chefs est en cuir verni. A, art. 3, 8; D, § 112, tableau n° 1.

— Le fourreau de sabre est en vache comprimée, à filets. D, § 146.

— Le fourreau d'épée est en vache noircie, cousue. D, § 150.

— Les cravates de sabre et d'épée sont en buffle. D, §§ 146, 150.

— Le tampon de cheminée est en buffle. D, § 182.

— Les lanières des martinets sont en petite vache ou en veau. D, § 192.

— Les cuirs de bœuf, de cheval et surtout de taureau ne doivent jamais être admis pour la confection des effets d'équipement. N, § 49.

— Signes auxquels on reconnaît les mauvais cuirs. N, § 49.

— Force des cuirs. N, § 49.

— Aspect offert par les cuirs bien tannés et bien corroyés. N, § 49.

CUIR VERNI. Sert à confectionner les visières de phécys. D, § 39.

— Le ceinturon des gardiens chefs. A, art. 3, 8; D, § 112.

CUIVRE. Le cuivre employé dans l'habillement, l'équipement et l'armement est du laiton. N, § 50.

— Sert à fabriquer l'aigle estampé qui orne le bandeau du phécy. D, § 40.

— La plaque de ceinturon et ses accessoires. D, §§ 94, 96, 113.

— La boucle du contre-sanglon du porte-baïonnette. D, § 98.

— La boucle de la bretelle de mousqueton ou de fusil. D, § 107.

— Le bouton double de ladite bretelle. D, § 107.

— Le bouton de la boîte de giberne. D, § 102.

— Les bouts de fourreaux de baïonnette, de sabre et d'épée. D, §§ 100, 146, 150.

— Les chapes des fourreaux de sabre et d'épée. D, §§ 146, 150.

— Sert à fabriquer les embouchoir, grenadière, pontet de sous-garde et plaque de couche du mousqueton. D, § 120.

— La monture du sabre. D, § 145.

— La monture de l'épée. D, § 149.

— Le filigrane des poignées de sabre et d'épée. D, §§ 145, 149.

— Nettoyage des pièces en cuivre de l'équipement et de l'armement. D, §§ 109, 110, 115, 155.

— Les pièces en cuivre ne doivent jamais être graissées. D, § 157.

— On ne peut employer pour le nettoyage des pièces en cuivre que du tripoli, de l'eau ou de l'eau-de-vie; l'usage des acides, du vinaigre, de l'eau de cuivre, de la terre pourrie

est formellement interdit. D, §§ 109, 110, 155.

— Sert à confectionner les caractères à jour servant à marquer les effets d'habillement. D, § 204.

— Sa composition. N, § 50.

— Ses propriétés. N, § 50.

CULASSES. En fer forgé, description de celle du mousqueton. D, § 119.

— Du fusil double. D, § 126.

— Du pistolet. D, § 134.

— Ne doivent jamais être dévissées par les agents; un armurier seul peut faire cette opération. D, § 154.

— Précautions à prendre pour ne pas les dégrader dans le lavage du canon. D, § 155.

CURCUMA. Ne doit jamais être employé pour rehausser la gaude servant à teindre la cotonnade jonquille. N, § 40.

— Sa présence décelée par le débouilli au savon. N, § 45.

CURETTES DE BOIS TENDRE. Tous les agents doivent en avoir quelques-unes pour le nettoyage des armes. A, art. 25; D, § 162, tableau n° 4.

— Ne servent que pour nettoyer les pièces d'acier ou de fer et jamais celles de cuivre. D, § 155.

— Leur emploi dans la mise en couleur du fusil double. D, § 161.

CUVETTE. En tôle d'acier, assujettit la lame du sabre ou de l'épée dans le fourreau à l'aide de ses deux ressorts. D, § 146, 150.

— Est fixée sur la chape par deux rivets. D, § 146.

D

DÉBOUILLI AU SAVON. Sert à éprouver la couleur jonquille. N, §§ 25, 45, 46.

DÉCATISSAGE DES DRAPS. Manière de l'opérer. N, § 17.

— Procédés interdits. N, § 17.

— Précautions à prendre. N, § 17.

— Doit toujours précéder de vingt-quatre heures au moins la vérification des draps. N, § 17.

— Mal opéré, peut induire en erreur sur la qualité du drap. N, §§ 17, 21.

— Est à la charge du fournisseur. N, § 16.

— Procure aux draps un retrait de 1 1/2 à 2 p. o/o. N, § 18.

DÉCÈS. Tous les effets d'uniforme des agents décédés sont versés en magasin. A, art. 20.

— Les effets qui sont devenus leur propriété personnelle et ceux dont ils doivent être pourvus à leurs frais sont remis à leurs héritiers. A, art. 20.

DÉCHARGEMENT DES ARMES. A lieu en présence du gardien chef. A, art. 27.

— Manière d'opérer. D, § 158.

— Cas où on doit tirer les armes pour les décharger. D, § 167.

— Cas où la balle est forcée dans le canon. D, § 154.

— Les munitions provenant du déchargement des armes sont remises au gardien chef. A, art. 27; D, § 177.

DÉCOMPTÉ DE MOINS-VALUE. On établit le décompte de moins-value à retenir aux agents pour objets dégradés ou perdus sur le nombre de trimestres ou d'années restant à courir, selon

la catégorie à laquelle appartient l'objet. A, art. 19.

— Le trimestre courant ou l'année est compris dans le décompte. A, art. 19.

— Cas dans lequel le décompte est augmenté d'un trimestre ou d'une année. A, art. 19.

DÉCULASSAGE DU CANON. Est interdit dans les établissements. D, § 154.

— Ne peut être fait que par un armurier. D, § 154.

— Cas dans lequel cette opération est nécessaire. D, § 154.

DÉGORGAGE DES DRAPS. Doit être complet. N, § 8.

DÉGRAISSAGE. Des collets d'habits, tuniques, etc. et des autres parties des vêtements. D, § 52, note.

DÉGRAISSAGE DES DRAPS. Doit être complet. N, § 8.

— S'il est mal fait, peut entraîner le refus provisoire de la pièce. N, § 29.

DÉLIVRANCE DES MUNITIONS. N'a lieu que sur l'ordre écrit du directeur. A, art. 27; D, § 173.

DÉMISSION. Tous les effets d'uniforme des agents démissionnaires sont versés en magasin. A, art. 20.

D MOBILE. Sert à maintenir la bande du ceinturon dans le pontet. D, § 96.

— Ses dimensions. D, § 97.

— Son entretien. D, § 109.

DÉMONTAGE DES ARMES. On ne doit jamais démonter plus de la moitié des armes à la fois. A, art. 26.

— Ordre dans lequel il a lieu. D, § 152.

— On ne doit employer que les acces-

soires (nécessaire d'armes, montessoris, etc.) délivrés réglementairement. D, § 154.

— Pièces qui ne doivent jamais être démontées. D, §§ 152, 154.

— Manière de démonter chaque pièce. D, § 153.

— On ne doit démonter les armes que lorsque cette opération est nécessaire. A, art. 26; D, § 154.

DÉPÔT DE MUNITIONS. Désigné par le directeur. D, § 170.

— Conditions auxquelles il doit satisfaire. A, art. 27; D, § 170.

DÉSINFECTION. Les effets ayant appartenu à un agent ne peuvent être donnés à un autre avant d'avoir été désinfectés. A, art. 20.

DESTRUCTION (PROCÈS-VERBAL DE). Cas dans lesquels on le dresse. A, art. 18, 20.

— Dégage la responsabilité de l'agent comptable. A, art. 16.

DESTRUCTION. Voir *Perte*.

DÉTENTES. En acier, leur description. D, §§ 120, 127, 135.

— Ne doivent être démontées que dans des circonstances exceptionnelles. D, § 152.

— Ordre dans lequel on les démonte et les remonte. D, § 152.

— Nettoyage. D, § 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

— Précautions à prendre en les remontant. D, § 154.

DÉVOLUTION. Voir *Propriété*.

DIRECTEUR. Peut prescrire aux agents de tout grade d'être en grande tenue lorsqu'il le juge convenable. A, art. 5.

— Peut prescrire aux agents, lorsqu'il le juge nécessaire, d'être complètement armés pour la surveillance in-

térieure ou pour celle des travaux extérieurs. A, art. 4; D, tableau n° 3.

— Arrête les époques où a lieu le changement de tenue d'été ou d'hiver des agents. A, art. 6; D, tableau n° 3.

— Peut, en cas de nécessité, modifier temporairement la tenue. A, art. 6.

— Peut autoriser des agents, pour motifs graves, surtout par raison de santé, à conserver la tenue d'hiver. A, art. 6.

— Constate par un rapport et un procès-verbal les dégradations ou pertes d'effets, armes, munitions par force majeure. A, art. 18.

— Époque à laquelle il doit adresser au Ministre la demande de remplacement d'effets. A, art. 22; D, modèle n° 2, 2 bis.

— Passe tous les mois une revue détaillée de tous les effets d'habillement, d'équipement, d'armement, de petite monture, des effets dont les agents sont propriétaires et des munitions. A, art. 28.

— Est responsable des modifications introduites dans la tenue. A, art. 25, 28.

— Punit les agents coupables de négligence. A, art. 28.

— Compte à rendre au mois de janvier de chaque année. A, art. 29; D, modèle n° 5.

— Fait apposer les marques et numéros sur tous les effets et rétablir les marques et numéros disparus. A, art. 15; D, § 223.

— A seul le droit d'ordonner la délivrance de munitions aux agents. A, art. 27; D, § 173.

— La délivrance a lieu sur son ordre écrit. A, art. 27; D, § 173.

- Vérifie tous les trimestres le registre des munitions. A, art. 27; D, modèle n° 3.
- Dresse au 31 décembre un procès-verbal de situation des munitions. A, art. 27; D, modèle n° 4.
- Donne son avis à l'inspecteur général sur la cause des dégradations de l'armement et sur l'imputation des réparations. D, § 169.
- Désigne le local devant servir de dépôt de munitions. D, § 170.
- DISPOSITIONS TRANSITOIRES. A, art. 30.
- DOS. Est de deux morceaux à l'habit-frac. D, § 1^{er}.
- A l'habit-veste. D, § 10.
- A la capote. D, § 13.
- A la tunique. D, § 49.
- A la veste-à-basques. D, § 58.
- Il est d'un seul morceau à la blouse. D, § 41.
- Au caban. D, § 61.
- DOUAIRES (LES). Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.
- DOUBLURE EN CRETONNE DE COTON. Habit-frac. D, §§ 1^{er}, 5.
- Habit-veste. D, § 10.
- Blouse. D, § 41.
- Tunique. D, §§ 49, 53.
- Veste-à-basques. D, § 58.
- DOUBLURE EN DRAP. Basques de l'habit-frac. D, § 2.
- Collets des habit-frac, habit-veste, tunique, veste à basques et caban. D, §§ 4, 10, 16, 52, 58, 62.
- Basques de l'habit-veste. D, § 11.
- Corps et manches du caban. D, §§ 61, 63.
- Épaulettes. D, § 90.
- DOUBLURE EN LUSTRINE NOIRE. Pour le phécyc. D, § 37.
- DOUBLURE EN TOILE. Capote. D, §§ 13, 17.

- Pantalon. D, §§ 25, 28, 29, 30.
- Poche de portefeuille du caban. D, § 64.
- DOULLENS. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.
- DRAGONNE. Son usage est défendu. D, §§ 146, 150.
- DRAP. Sert à confectionner la trousse du nécessaire d'armes. D, § 139.
- La pièce grasse. D, §§ 110, 162, 184.
- Les languettes du bouchon de mousqueton ou de fusil. D, § 181.
- Conditions de fabrication. N, §§ 1^{er} à 16.
- Vérification. N, §§ 16 à 28.
- Classement. N, §§ 28 à 31.
- Emmmagasinement, conservation. N, §§ 31 à 33.
- Décatissage. N, § 17.
- Métrage. N, § 18.
- Détermination de la largeur moyenne. N, § 19.
- Vérification du tissu. N, § 20.
- Examen sur le rouleau. N, § 21.
- Examen sous le rouleau. N, § 22.
- Examen en dehors du rouleau. N, § 23.
- Essai des couleurs. N, §§ 24, 25, 26, 27.
- Admission. N, § 28.
- Refus. N, § 29.
- Rejet. N, § 30.
- Emmmagasinement. N, § 31.
- Conservation. N, § 32.
- DRAP BLEU. Sert à confectionner les habits-fracs et tuniques. A, art. 1^{er}; D, §§ 1^{er}, 49, tableau n° 1.
- Les habits-vestes et vestes-à-basques. A, art. 1^{er}; D, §§ 10, 58, tableau n° 1.
- Les bandeaux des phécycs. A, art. 1^{er}; D, § 37, tableau n° 1.

- Composition des lisières. N, § 4.
- Les draps sont toujours teints en laine, à l'indigo pur. N, § 15.
- Ceux teints en pièce sont toujours rejetés. N, § 30.
- On ne doit admettre aucune tolérance pour la nuance du drap bleu. N, § 24.
- Essai de la couleur du drap bleu. N, §§ 26, 27.
- Sa nuance ne doit pas être altérée par les essais. N, § 27.
- DRAP 19 AINS. Sert à confectionner les effets d'habillement des gardiens ordinaires et des gardiens portiers. A, art. 8; D, tableau n° 1.
- Nombre de fils en chaîne. N, § 2.
- Apprêt. N, § 11.
- DRAP 23 AINS. Sert à confectionner les effets d'habillement des gardiens chefs et des premiers gardiens. A, art. 8; D, §§ 74, 75, tableau n° 1.
- Nombre de fils en chaîne. N, § 2.
- Apprêt. N, § 11.
- DRAP ÉTROIT. Tolérance permise. D, §§ 1^{er}, 9, 10, 14, 29, 49, 50, 58, 61.
- Minimum de largeur avec laquelle on peut confectionner les uniformes. N, § 19.
- DRAP GRIS DE FER BLEUTÉ. Sert à confectionner les capotes, cabans, pantalons et phécycs. A, art. 1^{er}; D, §§ 13, 22, 37, 61, tableau n° 1.
- Composition des lisières. N, § 4.
- Est fabriqué avec un mélange, par parties égales, de laines teintes à l'indigo et de laines noires naturelles, mêlées en chaîne et en trame. N, § 15.
- Essai de la couleur gris de fer bleuté. N, §§ 26, 27.

- Sa nuance ne doit pas être altérée par les essais. N, § 27.
- DRAP JONQUILLE. Est employé comme drap de couleur distinctive pour tous les effets d'uniforme. A, art. 8; D, §§ 1, 10, 13, 22, 49, 58, 66, tableau n° 1.
- Est toujours du drap 21 ains. A, art. 8; D, tableau n° 1; N, §§ 1^{er}, 2.
- Composition des lisières. N, § 4.
- Les draps sont toujours teints en laine à la gaude pure. N, § 15.
- Ceux teints en pièce sont toujours rejetés. N, § 30.
- Les pièces non conformes, comme nuance, à l'échantillon peuvent être reteintes en pièce. N, § 29.
- Essai de la couleur jonquille. N, § 25.
- Sa nuance ne doit pas être altérée par les essais. N, § 25.
- DRIT-FIL. Voir *Passement*.
- DURÉE RÉGLEMENTAIRE. Des divers effets d'habillement, d'équipement et d'armement. A, art. 11, 12; D, tableau n° 2.
- Des armes, sa limite peut être prolongée par l'inspecteur général. D, §§ 168, 169.
- Est supputée par trimestre pour les effets de la première catégorie, par année pour ceux de la seconde. A, art. 13.
- Est suspendue par la réintégration en magasin pour les effets de la première catégorie et non pour ceux de la seconde. A, art. 13.
- DYNAMOMÈTRE. Son emploi pour déterminer la force des toiles. N, § 44.
- Manière de s'en servir. N, § 44.
- Précaution à prendre. N, § 44.

E

EAU DE CUIVRE. Son usage pour le nettoyage des pièces en cuivre est formellement proscrit. D, §§ 109, 155.

EAU-DE-VIE. Peut seule être employée, concurremment avec l'eau pure, pour humecter le blanc d'Espagne et le tripoli nécessaires pour le nettoyage des boutons et des parties en cuivre de l'équipement ou de l'armement. D, §§ 8, 109, 110, 155.

EAU DISTILLÉE. Est nécessaire pour préparer la couleur de rouille. D, § 161.

ÉCONOME. Voir *Agent comptable*.

ÉCROU. Sert à maintenir la vis de chape des fourreaux de sabre et d'épée. D, §§ 146, 150.

ÉCUSSON. En fer, description de celui du mousqueton. D, § 120.

— Du fusil double. D, § 127.

— Du pistolet. D, § 135.

— Entretien. Voir *Sous-garde*.

EMBOUCHOIR. En cuivre, sa description. D, § 120.

— Ordre dans lequel on doit l'ôter et le remettre dans le nettoyage de l'arme. D, § 152.

— Nettoyage. D, §§ 109, 155.

— Ne doit jamais être graissé. D, § 157.

EMBU. On en ménage un au sommet de l'emmanchure du caban. D, § 63.

ÉMÉRI. Pulvérisé et tamisé, sert à enlever les taches de rouille profondes sur les pièces de fer et d'acier. D, § 155.

— Sert à dégraisser les canons et les garnitures du fusil double, lorsqu'il y a lieu de les rebronzer. D, § 161.

EMMAGASINEMENT DES DRAPS. Conditions à observer. N, § 31.

ENCAUSTIQUE BLANCHE. Sert à entretenir le ceinturon verni. D, § 115.

— Sa préparation. D, §§ 109, 115.

— Sa conservation. D, §§ 109, 115.

— Son usage. D, §§ 109, 115.

ENCAUSTIQUE NOIRE. Sert à entretenir les ceinturons cirés, bretelles de mousqueton ou de fusil et porte-baïonnette. D, § 109.

— Sa préparation. D, § 109.

— Sa conservation. D, § 109.

— Son usage. D, § 109.

— Quantité à employer. D, § 109.

ENCHAPURE. De la boucle du col. D, § 47.

— Du pendant de sabre. D, § 93.

— De la boucle du porte-baïonnette. D, §§ 98, 99.

— De la boucle de bretelle de mousqueton ou de fusil. D, § 107.

ENCOIGNURES DE GIBERNE. Description. D, § 103.

— Dimensions. D, § 106.

ENCOLLAGE. Est formellement interdit dans la fabrication des draps. N, § 14.

— Est permis dans la fabrication des toiles. N, § 33.

— Doit être enlevé par un lavage convenable. N, § 33.

ENCRE INDÉLÉBILE. Sert à marquer les effets d'habillement. A, art. 14; D, § 194.

ENSISHEIM. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.

ENTREPRENEUR. Fournit et renouvelle l'habillement, l'équipement et l'armement des agents. A, art. 1^{er}.

— Sa responsabilité. A, art. 25.

— Entretien les pistolets, mousquetons et baïonnettes. A, art. 18.

— A le droit de se les faire représenter. A, art. 26.

— A le droit de se faire représenter les munitions et le registre des munitions, en en prévenant le directeur. A, art. 27.

— N'a pas le droit de se faire représenter les ordres écrits de délivrance de munitions donnés par le directeur. A, art. 27.

ENTRE-JAMBES. De quatre morceaux, est en toile. D, § 28.

ENTRETIEN DES ARMES. Comprend le démontage, le remontage, le nettoyage, le graissage. D, § 151.

— Manière d'opérer pour l'entretien des armes. D, §§ 152 à 170.

— A lieu sans tenir compte de l'époque de la mise en service. D, § 168.

ENTRETIEN DES EFFETS D'ÉQUIPEMENT. Manière de le pratiquer. D, §§ 109, 110, 115.

ENTRETIEN DES EFFETS D'HABILLEMENT. Réparations permises. D, §§ 12, 46, 60.

— Remise à neuf du drap jonquille. D, § 52, note.

— Voir *Réparation*.

ÉPAULETTES. Cas dans lequel le gardien chef peut en porter. A, art. 9; D, § 90.

— Modifications qu'elles apportent aux vêtements. D, §§ 89, 90.

— Description. D, § 90.

— Celles des anciens adjudants-sous-officiers ont le corps traversé par une raie de soie écarlate. D, § 90.

— Sont toujours en argent, quel que soit le corps de l'armée où le gardien chef ait servi. A, art. 9; D, § 90.

— Le corps est en galon d'argent à trait, sans dessins ni broderies. D, § 90.

— Les franges sont à petites torsades brunies pour les anciens officiers; à graines pour les anciens adjudants-sous-officiers. D, § 90.

— Sont doublées en drap bleu. D, § 90.

— Le corps est entouré de trois tournantes. D, § 90.

— Les épaulettes sont portées conformément aux prescriptions des règlements militaires. D, § 90.

ÉPAULETTES DE LA BLOUSE. Description et dimensions. D, § 41.

— Elles sont doublées en cretonne de coton blanc. D, § 41.

ÉPÉE DE SOUS-OFFICIER, MODÈLE 1816. Est délivrée aux gardiens chefs. A, art. 3; D, tableau n° 4.

— Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.

— Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.

— Porte un numéro de série. A, art. 14.

— Apposition de ce numéro. D, §§ 220, 222.

— Sa description. D, §§ 147, 148, 149, 150.

— Son prix. D, § 150.

— Manière de la porter. D, §§ 111, 116.

— Entretien. D, § 155.

— Précautions à prendre pour ne pas fausser la lame. D, § 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

— Causes de réforme. D, § 169.

ÉPINGLE. Ne peut être employée pour fixer les bouts et chapes de fourreaux. D, §§ 100, 146, 150.

ÉPINGLETTE. Les premiers gardiens et gardiens doivent en avoir une à leurs frais. A, art. 25; D, tableau n° 4.

— Description. D, § 183.

— Manière de la porter. D, § 183.

— Usage. D, §§ 155, 158, 183.

ÉQUIPEMENT. Est le même pour les agents dans tous les établissements. A, art. 3; D, tableaux n° 1, 4.

— Sa composition, suivant le grade. A, art. 3; D, tableaux n° 1, 4.

— N'est jamais, dans aucun cas, emporté dans un autre établissement par un agent changeant de résidence. A, art. 20.

— Durée réglementaire des divers effets dont il se compose. A, art. 11; D, tableau n° 2.

— Fait partie de la seconde catégorie. A, art. 11.

— Est réparé aux frais des agents. A, art. 18.

— Son entretien. D, §§ 109, 110, 115.

— Manière de porter et d'ajuster les effets d'équipement. D, §§ 111, 116.

ESPADON (DEMI-). Voir *Sabre*.

ESSAI DES TEINTURES. Manière de procéder. N, §§ 24, 25, 26, 27, 45, 46, 48.

— Est à la charge du fournisseur. N, § 16.

— Voir *Acide chlorhydrique, Acide sulfurique, Débonilli au savon, Savon*.

ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE. Entre dans la composition des encaustiques noire et blanche. D, §§ 109, 115.

— du cirage à giberne. D, § 110.

ESTAMPAGE EN RELIEF. Les boutons d'uniforme et les plaques de ceinturon sont estampés en relief. D, §§ 8, 96.

ÉTAIN ARGENTÉ. Sert à fabriquer les boutons d'uniforme. D, § 8.

— On ne peut employer que du blanc d'Espagne, de l'eau ou de l'eau-de-vie pour son entretien. D, § 8.

ÉTOILES. Celles placées aux collets des habits, tunique, veste-à-basques, caban et aux retroussis des habits des gardiens ordinaires sont brodées sur drap en poil de chèvre. D, §§ 2, 4, 10, 52, 58, 62, tableau n° 1.

— Celles placées aux collets des habits, capote, tunique, veste-à-basques, caban des gardiens portiers principaux sont brodées sur drap en fil blanc. D, §§ 77, 78, tableau n° 1.

— Celles placées aux collets des blouses sont en cotonnade jonquille pour les gardiens et en cotonnade blanche pour les gardiens portiers principaux. D, §§ 42, 79, tableau n° 1.

— Celles en cotonnade placées sur les collets de blouses sont piquées sur les bords. D, §§ 42, 79.

— Celles placées sur les collets des vêtements des gardiens chefs et premiers gardiens (sauf la capote de ces derniers) sont brodées sur drap, en argent fin. D, §§ 80, 85, 86, 87, tableau n° 1.

— Comment on pose les étoiles sur les collets des divers vêtements. D, §§ 4, 10, 42, 52, 58, 62, 78, 80, 85, 86, 87.

— Description et dimension des étoiles de poil de chèvre, de fil blanc, de cotonnade et d'argent des habit-frac, habit-veste, blouse, tunique, veste-à-basques et caban. D, §§ 2, 4, 10, 11, 42, 52, 58, 62, 77, 79, 80, 85, 87.

— Description et dimension des étoiles

de fil blanc et d'argent de la capote. D, §§ 78, 86.

ÉTUIS DE CARTOUCHE. En carton, portent le numéro matricule de l'agent. D, § 174.

— Leur usage. D, § 174.

— Comment confectionnés et payés. D, § 176.

F

FER. Sert à confectionner la boucle du col. D, § 47.

— Et celle du pantalon. D, § 26.

FER-BLANC. Sert à confectionner la boîte d'armes. D, § 184.

— La boîte à graisse et à cirage. D, § 185.

— La boîte à cirage à giberne. D, § 185.

— La fiole à blanc d'Espagne. D, § 191.

— La fiole à tripoli. D, § 191.

FER CÉMENTÉ. Sert à fabriquer les montressorts. D, § 141.

FER FORGÉ. Sert à fabriquer les canon, culasse, rosette, écusson et taquet du mousqueton. D, §§ 119, 120.

— Les canons, culasses, bascule, battants, capucine, tirette, porte-tirette, écusson, pontet, plaque de couche du fusil double. D, §§ 126, 127.

— Les canon, culasse, capucine, rosette, écusson, pontet, calotte du pistolet. D, §§ 134, 135.

— Le corps et le chien des platines. D, §§ 121, 128, 136.

— La douille, le coude et le crochet de tenon des baïonnettes. D, §§ 124, 131.

— Nettoyage des pièces d'armes en fer. D, § 155.

— Sont placés dans les grands compartiments de la giberne. D, §§ 102, 174, 175.

EXERGUE. Voir *Légende*.

EXTENSION DES DRAPS. Ne doit jamais être forcée. N, § 10.

EYSSES. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.

— Graissage desdites pièces. D, §§ 156, 157.

FEUTRE DE BRETELLE DE MOUSQUETON OU DE FUSIL. Sert à préserver le bois de l'arme du contact du bouton de cuivre de la bretelle. D, §§ 107, 108.

— Sa position, ses dimensions. D, § 107.

— Doit être entretenu et remplacé avec soin. D, § 108.

FEUTRE DE PORTE-BAÏONNETTE. Sert à préserver les vêtements du contact de la douille de la baïonnette, sa description. D, § 98.

— Ses dimensions. D, § 99.

FEUTRE NOIR. Sert à confectionner les chapeaux des agents. D, § 32.

FIL BLANC. Sert à broder les étoiles des gardiens portiers principaux. D, §§ 77, 78, tableau n° 1.

FIL BLEU. Sert à border les boutonnières. D, § 46.

— Celui qui entre dans la confection de la cotonnade rayée est teint en écheveaux à l'indigo pur. N, § 39.

FIL DE COTON. Son usage prohibé pour la confection des vêtements. D, § 46, tableau n° 1.

— Ceux entrant dans le tissage des étoffes de coton doivent être convenablement lessivés. N, § 33.

FIL DE COTON RETORS. Sert à fabriquer les gants de coton. D, § 48.

FILS DE LIN OU DE CHANVRE. Doivent seuls être employés dans la confection des vêtements. D, § 46, tableau n° 1.

— Ceux entrant dans le tissage des toiles doivent être convenablement lessivés. N, § 33.

FILÉ BRILLANT. Sert à confectionner la première tournante d'épaulette. D, § 90.

— Celui des galons d'argent a une âme de soie. N, § 47.

FILIGRANE. En cuivre, orne la poignée du sabre. D, § 145.

— Recouvre celle de l'épée. D, § 149.

— Nettoyage. D, § 155.

— Ne doit jamais être graissé. D, § 157.

FIL NOIR. Sert à border les boutonnières. D, § 46.

— Celui entrant dans le tissage du croisé de coton et de la lustrine doit être teint en écheveaux à la noix de galle ou au pyrolignite de fer. N, § 38.

FIOLE À BLANC D'ESPAGNE. Tous les agents doivent en avoir une à leurs frais. A, art. 25; D, tableau n° 4.

— Description, dimensions. D, § 191.

— Renferme le blanc pour nettoyer les boutons d'uniforme. D, § 191.

— Est marquée du numéro matricule de l'agent. D, § 206.

FIOLE À TRIPOLI. Tous les agents doivent en avoir une à leurs frais. A, art. 25; D, tableau n° 4.

— Description, dimensions. D, § 191.

— Renferme le tripoli pour le nettoyage des pièces en cuivre. D, § 191.

— Est marquée du numéro matricule de l'agent. D, § 206.

FLAMBAGE DU CANON. Quand il est nécessaire. D, § 155.

FLÈCHE DE BOMBAGE. Des boutons d'uniforme. D, § 8.

FLÈCHE DE CAMBRURE. De la plaque de ceinturon. D, §§ 96, 97.

— De la lame de sabre. D, § 144.

FLEUR DU CUIR. Est le côté du poil. N, § 49.

— Est toujours du côté extérieur dans les objets d'équipement. D, §§ 93, 98, 100, 102, 103, 104, 107, 146, 150.

— Son aspect crispé, lorsqu'on la froisse, dénote la mauvaise qualité du cuir. N, § 49.

FORTEVRAULT. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.

FORCE DYNAMOMÉTRIQUE. Comment on l'obtient. N, § 44.

— Précautions à prendre. N, § 44.

FORCE MAJEURE. Exonère les agents de toute responsabilité, en cas de dégradation ou de perte d'effets, armes, munitions. A, art. 18.

— Comment constatée. A, art. 18.

FOULAGE. Se fait au savon. N, § 9.

— Lorsqu'il est mal fait, produit des clairières dans les pièces de drap. N, § 22.

— S'il est mal fait, peut entraîner le refus provisoire de la pièce. N, § 29.

FOURREAU DE BAÏONNETTE. Il en est délivré un aux premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens portiers. A, art. 3; D, tableau n° 4.

— Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.

— Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.

— Est marqué et timbré avant la mise en service. A, art. 14.

— Apposition des marques et timbre. D, § 210.

— Sa description, ses dimensions. D, § 100.

— Son entretien. D, § 110.

— Son graissage. D, §§ 110, 156.

— Son séchage, lorsqu'il a été mouillé. D, § 156.

— Causes de réforme. D, § 169.

FOURREAU D'ÉPÉE. Est délivré avec l'épée. D, § 101.

— Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.

— Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.

— Sa description. D, § 150.

— Son entretien. D, § 110.

— Son graissage. D, §§ 110, 156.

— Son séchage, lorsqu'il a été mouillé. D, § 156.

— Causes de réforme. D, § 169.

— Porte le même numéro de série que l'épée. A, art. 14; D, §§ 215, 216.

— Apposition de ce numéro. D, §§ 220, 222.

FOURREAU DE SABRE. Est délivré avec le sabre. D, § 101.

— Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.

— Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.

— Sa description. D, § 146.

— Son entretien. D, § 110.

— Son graissage. D, §§ 110, 156.

— Son séchage, lorsqu'il a été mouillé. D, § 156.

— Causes de réforme. D, § 169.

— Porte le même numéro de série que le sabre. A, art. 14; D, §§ 215, 216.

— Apposition de ce numéro. D, §§ 220, 222.

FUSIL DOUBLE, MODÈLE 1850. Il en est délivré un aux premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens portiers des pénitenciers de Corse. A, art. 3; D, tableau n° 4.

— Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.

— Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.

— N'est pas réparé aux frais des agents. A, art. 18; D, § 161.

— Ne sert habituellement que pour les rondes de nuit, ou en cas de révolte. A, art. 4.

— Peut être, sur l'ordre du directeur, employé lors du service de surveillance des détenus occupés à des travaux extérieurs. A, art. 4.

— Hors ces circonstances, doit être, dans le jour, déposé dans une pièce fermant à clef. A, art. 4.

— On ne doit pas, pour le nettoyer, en démonter plus de la moitié à la fois. A, art. 26.

— Ordre dans lequel on doit le démonter et le remonter. D, § 152.

— Manière d'opérer. D, § 153.

— Pièces auxquelles on ne doit pas toucher. D, §§ 152, 154.

— Nettoyage. D, §§ 155, 165.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

— Manière de le décharger avec le tire-balles. D, §§ 158, 167.

— Sa description, son poids, son prix. D, §§ 125 à 131.

— Manière de le porter. D, § 132.

— Lorsqu'il est chargé, le bouchon ne doit jamais être sur la bouche. D, § 132.

- Le chien doit être au cran de sûreté. D, § 158.
- Il est abattu lorsque l'arme n'est pas chargée. D, § 158.
- Dans le service, la baïonnette est toujours au canon. D, § 132.

- La bretelle est toujours fixée à la monture. D, § 108.
- Porte un numéro de série et le timbre d'administration. A, art. 14; D, §§ 215, 216, 221.
- Apposition du numéro et du timbre. D, §§ 218, 221, 222.

G

- GACHETTES. En acier, leur description. D, §§ 121, 128, 136.
- Ordre dans lequel on procède au démontage et au remontage. D, §§ 152.
- Nettoyage. D, § 155.
- Graissage. D, §§ 156, 157.
- Précautions à prendre au remontage. D, § 154.
- GAILLON. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.
- GALONS. Ceux provenant d'effets d'habillement réformés sont délivrés gratuitement aux agents pour les réparations. A, art. 24.
- GALON, FAÇON À LÉZARDES. En argent, constitue les insignes de premier gardien. A, art. 10; D, §§ 81, 82, tableau n° 1.
- Largeur. A, art. 10; D, §§ 81, 82.
- Comment on le pose. A, art. 10; D, §§ 81, 82, 83.
- Est cousu avec de la soie. D, § 83.
- Est liséré en drap jonquille. D, § 83.
- GALON, FAÇON À TRAIT. En argent, sert de fausse jugulaire au phécy des gardiens chefs. A, art. 9; D, § 92.
- Sa largeur. D, § 92.
- Sert de brides d'épaulettes lorsque le gardien chef a le droit d'en porter. A, art. 9; D, § 89.

- Largeur. D, § 89.
- Est fourni et posé aux frais des gardiens chefs. A, art. 9; D, § 89.
- En argent, constitue le corps de l'épaulette. D, § 90.
- GALON, FAÇON CUL-DE-DÉ. Orne le collet des habits, tunique, veste-à-basques. D, §§ 4, 10, 52, 58, 85, tableau n° 1.
- Il est en poil de chèvre pour les gardiens ordinaires et premiers gardiens. D, §§ 4, 10, 52, 58, 74, tableau n° 1.
- En argent fin pour les gardiens chefs. A, art. 9; D, § 85, tableau n° 1.
- Comment on le pose. D, §§ 4, 52, 85.
- Largeur de celui en poil de chèvre. §§ 4, 52.
- De celui en argent. A, art. 9; D, §§ 85, 86, 87.
- En argent, orne les parements des effets d'uniforme des gardiens chefs. A, art. 9; D, §§ 85, 86, 87.
- Comment on le pose. A, art. 9; D, §§ 85, 86, 87, 88.
- GALON, FAÇON EN CORDÉ PLEIN. En poil de chèvre noir, sert à border le chapeau. D, § 32.
- GALON. Voir *Poil de chèvre, Passenterie, Tresse.*
- GANSE À LA SUISSE. Retient la cocarde

- du chapeau, description et dimensions. D, § 34.
- Largeur. D, §§ 34, 84, 91.
- Manière de la poser. D, § 34.
- Est en poil de chèvre jonquille pour les gardiens. D, § 34, tableau n° 1.
- En soie jonquille pour les premiers gardiens. A, art. 10; D, § 84, tableau n° 1.
- En argent fin pour les gardiens chefs. A, art. 9; D, § 91, tableau n° 1.
- GANSE CARRÉE. Sert à confectionner les brides des épaules. D, §§ 7, 10, 19, 55, 58.
- Est en poil de chèvre jonquille pour les gardiens ordinaires et premiers gardiens. D, §§ 7, 10, 19, 55, 58, tableau n° 1.
- En argent pour les gardiens chefs. A, art. 9; D, §§ 85, 86, tableau n° 1.
- GANTS DE COTON. Les premiers gardiens et gardiens ordinaires doivent être pourvus, à leurs frais, d'une paire de gants de coton. A, art. 25; D, tableau n° 4.
- Description. D, § 48.
- Usage. D, tableau n° 3.
- Ne servent que pour les cérémonies, jamais pour le service de surveillance. D, tableau n° 3.
- Voir *Fil de coton retors.*
- GANTS DE PEAU. Les gardiens chefs doivent être pourvus, à leurs frais, d'une paire de gants de peau. A, art. 25; D, tableau n° 4.
- Description. D, § 76.
- Usage. D, tableau n° 3.
- Ne servent que pour les cérémonies, jamais pour le service de surveillance. D, tableau n° 3.
- Voir *Amadis, Peau de mouton chamoisée, Piqûre à l'anglaise.*

- GARDE DE SABRE OU D'ÉPÉE. Voir *Monture d'armes blanches, Poignée.*
- GARDIEN CHEF. Reçoit, dans les colonies, une seconde tunique en remplacement des deux blouses. A, art. 1^{er}; D, tableaux n° 2, 4.
- Est autorisé à ne conserver qu'une seule des deux tuniques ayant accompli la durée réglementaire. A, art. 17; D, tableau n° 4.
- Est responsable de la bonne tenue et de la propreté des agents. A, art. 26.
- Veille au bon entretien des armes. A, art. 26.
- Peut se mettre en grande tenue, quand bon lui semble; il y est de rigueur lorsque les autres agents la portent. A, art. 6.
- Composition de son habillement, son équipement, son armement. A, art. 1^{er}, 3, 8; D, tableaux n° 1, 4.
- Ne fait jamais transformer l'habit-frac ou la tunique, selon l'établissement, en habit-veste ou en veste-à-basques. A, art. 17; D, § 75, tableau n° 4.
- Insignes de son grade sur ses divers effets d'uniforme. A, art. 9; D, §§ 75, 85 à 93, tableau n° 1.
- Ceux qui ont été officiers ou adjoints-sous-officiers peuvent, après production au préfet de leur brevet, porter les épaulettes du grade dont ils étaient pourvus. A, art. 9; D, §§ 89, 90.
- Passe deux fois par semaine la revue sommaire de l'habillement, l'équipement et l'armement des agents. A, art. 26.
- Rend compte au directeur du résultat des revues. A, art. 26.

— Punit les agents coupables de négligence. A, art. 26.

— Il a la garde et la conservation des deux monte-ressorts et de la clef de cheminées. A, art. 3; D, tableau n° 4.

— Il en est responsable. A, art. 26.

— Est détenteur de la clef de la pièce où sont déposés les mousquetons (ou fusils) et gibernes. A, art. 4.

— A la garde et la conservation des munitions. A, art. 27; D, § 177.

— Est détenteur des clefs des caisses où elles sont renfermées. A, art. 27.

— Est responsable des munitions. A, art. 27.

— Ne les délivre que sur l'ordre écrit du directeur. A, art. 27; D, § 173.

— Se fait rendre par les gardiens celles qui proviennent du déchargement des armes. A, art. 27; D, § 177.

— Fait décharger les armes en sa présence. A, art. 27; D, §§ 158, 167.

— Passe tous les jours la revue des munitions délivrées à titre permanent aux gardiens. A, art. 27.

— Tient un registre des munitions. A, art. 27; D, modèle n° 3.

— Conserve pour sa décharge les ordres de distribution du directeur. A, art. 27.

— Dresse au 31 décembre un procès-verbal de situation des munitions. A, art. 27; D, modèle n° 4.

— Ses devoirs pour l'entretien des armes. A, art. 26; D, § 154.

GARDIEN ORDINAIRE. Composition de son habillement, son équipement, son armement. A, art. 1^{er}, 3, 8; D, tableaux n° 1, 4.

— Fait transformer à ses frais, après l'expiration de la durée réglementaire, l'habit-frac ou la tunique, selon l'établissement, en habit-veste ou en

veste-à-basques. A, art. 17; D, §§ 10 à 13, 58 à 61; tableaux n° 1, 4.

— Dans les établissements où les travaux extérieurs sont organisés, est autorisé à ne conserver qu'un seul des deux pantalons de treillis, qu'une seule des deux blouses ayant accompli la durée réglementaire. A, art. 17; D, tableau n° 4.

GARDIEN PORTIER. Composition de son habillement, son équipement, son armement. A, art. 1^{er}, 3, 8; D, tableaux n° 1, 4.

— Fait transformer à ses frais, après l'expiration de la durée réglementaire, l'habit-frac ou la tunique, selon l'établissement, en habit-veste ou en veste-à-basques. A, art. 17; D, §§ 10 à 13, 58 à 61; tableaux n° 1, 4.

GARDIEN PORTIER PRINCIPAL. Insignes de son emploi sur ses divers effets d'uniforme. A, art. 10; D, §§ 73, 77, 78, 79; tableau n° 1.

— Fait transformer à ses frais, après l'expiration de la durée réglementaire, l'habit-frac ou la tunique, selon l'établissement, en habit-veste ou en veste-à-basques. A, art. 17; D, §§ 10 à 13, 58 à 61; tableaux n° 1, 4.

— Dans les établissements où les travaux extérieurs sont organisés, est autorisé à ne conserver qu'un seul des deux pantalons de treillis, qu'une seule des deux blouses ayant accompli la durée réglementaire. A, art. 17; D, tableau n° 4.

GARNISSAGE. Des draps. N, § 12.

— S'il est forcé ou mal dirigé, produit des claières dans les pièces de drap. N, § 22.

GARNITURES. Du mousqueton. D, § 120.

— Du fusil double. D, § 127.

— Du pistolet. D, § 135.

— Démontage et remontage. D, §§ 152, 154.

— Nettoyage. D, § 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

— Celles du fusil double sont mises, comme les canons, en couleur de rouille. D, §§ 130, 161.

GAUDE. Sert à teindre les étoffes en jonquille. N, §§ 15, 40, 46.

— Essai de la teinture. N, §§ 25, 45, 46.

GIBERNE D'INFANTERIE. Il en est délivré une aux premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens portiers. A, art. 3; D, tableau n° 4.

— Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.

— Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.

— Sa description, ses dimensions. D, §§ 102, 103, 104, 105, 106.

— Son entretien. D, § 110.

— Manière de la porter et de l'ajuster au ceinturon. D, § 111.

— Doit être, dans le jour, déposée dans une pièce fermant à clef, lorsque les agents ne font pas le service en armes. A, art. 4.

— Renferme dans ses grands compartiments les paquets de cartouches et les cartouches libres. D, §§ 102, 175.

— Dans le petit, le nécessaire d'armes, le tire-balles, le tampon de cheminée. D, §§ 102, 158, 182.

— Dans le sachet, les capsules. D, §§ 105, 175.

— Est marquée et timbrée avant la mise en service. A, art. 14.

— Apposition des marques et timbre. D, § 212.

GOMME ARABIQUE. Entre dans la prépa-

ration du jaune de chrome Spooner. D, § 52, note.

GORGE. La visière du phécy a sa gorge en vache ou veau mince. D, § 39.

GOUPILLE DE CROCHET DE TENON. En acier, sa description. D, § 131.

— Ne doit jamais être démontée. D, §§ 152, 154.

GOUPILLE DE RESSORT DE BAGUETTE. En acier, sa description. D, § 120.

— Ne doit jamais être démontée. D, §§ 152, 154.

GOUSSET. Placé sous les manches de la blouse. D, § 43.

— Du caban. D, § 61.

— Un petit gousset en drap remplace les brides des épaules et sert à fixer les épaulettes lorsque les gardiens chefs ont le droit d'en porter. D, § 89.

GOUSSET DE MONTRE. Description et dimensions. D, §§ 27, 30.

GOUSSET DU PENDANT DE SABRE. Sa forme et ses dimensions. D, §§ 93, 95.

GOUSSET DU PORTE-BAÏONNETTE. Sa forme et ses dimensions. D, §§ 98, 99.

GOUTTIÈRES. De la lame de baïonnette. D, § 124.

— De la lame de sabre. D, § 144.

GRAISSAGE DES ARMES. Comment il est fait. D, §§ 156, 157.

— Renouvelé tous les samedis. D, § 157.

GRAISSE POUR LES ARMES. Sa préparation. D, §§ 159, 160.

— Sa conservation. D, § 159.

GRATTE-BROSSE. En fil d'acier, est employé dans la mise en couleur du fusil double. D, § 161.

GRENADIÈRE. En cuivre, sa description. D, § 120.

- Ordre dans lequel on doit l'ôter et la remettre dans le nettoyage de l'arme. D, § 152.
- Est marquée d'un coup de poin-teau pour éviter les erreurs dans le remontage. D, § 153.
- Nettoyage. D, 155.

H

- HABILLEMENT. Durée réglementaire des divers effets dont il se compose. A, art. 11; D, tableau n° 2.
- Fait partie de la première et de la seconde catégorie. A, art. 11.
- Est réparé aux frais des agents. A, art. 18.
- HABILLEMENT (EFFETS D'). Les effets d'habillement des gardiens chefs et premiers gardiens sont identiques à ceux des autres agents, sauf la qualité du drap et les modifications qu'entraîne la pose des insignes de grade. A, art. 1, 8; D, §§ 74, 75, 80 à 93, tableau n° 1.
- Ceux des gardiens portiers principaux sont, de tous points, semblables aux effets des gardiens ordinaires, sauf la substitution des étoiles blanches aux étoiles jonquille. A, art. 9; D, § 73, 77 à 80, tableau n° 1.
- Ceux de première catégorie appartiennent aux agents lorsqu'ils ont accompli leur durée réglementaire. A, art. 17.
- Doivent être conservés pendant un temps égal à la durée, pour la petite tenue et le service de nuit. A, art. 17.
- Ce temps expiré, les agents peuvent en disposer. A, art. 17.
- Exception pour les cols et phécys. A, art. 17; D, tableau n° 4.

- Ne doit jamais être graissée. D, § 157.
- GRIFFE. En fer cémenté, fait partie du monte-ressorts. D, § 141.
- Nettoyage. D, § 155.
- Graissage. D, § 156.
- GUÊTRES. Leur usage facultatif est supprimé. A, art. 25.

- Vêtements emportés par les agents en cas de mutation. A, art. 20; D, tableau n° 5.
- En cas de mise à la retraite ou de suppression d'emploi. A, art. 20.
- Comment la sortie en est constatée et la valeur supputée. A, art. 20.
- Leur entretien. A, art. 18; D, §§ 12, 46, 52, note, 60.
- Sont marqués et timbrés avant la mise en service. A, art. 14; D, §§ 195 à 207.
- HABIT-FRAC. Est donné aux agents des maisons centrales et pénitenciers agricoles. A, art. 1^{er}; D, tableau n° 4.
- Sa description. D, §§ 1 à 10, tableau n° 1.
- Manière de le porter. D, § 9.
- Est transformé, à l'expiration de sa durée réglementaire, en habit-veste, aux frais des premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens portiers. A, art. 17; D, §§ 10 à 13, tableau n° 1.
- Manière de porter le ceinturon par-dessus l'habit-frac. D, § 111.
- Insignes apposés sur celui du gardien chef. A, art. 9; D, § 85, tableau n° 1.
- Sur celui du premier gardien. A, art. 10; D, §§ 80, 81, tableau n° 1.
- Sur celui du gardien portier principal. A, art. 10; D, § 77, tableau n° 1.

- Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.
- Appartient à la première catégorie. A, art. 11.
- Est marqué et timbré avant la mise en service. A, art. 14.
- Apposition des marques et timbre. D, § 195.
- HABIT-VESTE. Sa durée. A, art. 17.
- Provient de la transformation, aux frais des premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens portiers, de l'habit-frac. A, art. 17; D, §§ 10 à 13.
- Sa description. D, §§ 10, 11, 12, tableau n° 1.
- Manière de le porter. D, § 12.
- Manière de porter le ceinturon par-dessus l'habit-veste. D, § 111.
- Insignes apposés sur celui du pre-

- Aux frais de qui sont apposés les insignes des agents promus. A, art. 23.
- INDIGO. Est employé pur et sans avivage pour la teinture des laines et des fils. N, §§ 15, 39, 46.
- Essai de la teinture. N, §§ 25, 26, 27, 45, 46.
- Est employé pur et sans avivage pour la teinture des fils de la cotonnade rayée. D, § 41; N, § 39.
- INDIGO (TEINTURE À L'). Des laines, est faite sur cuves au pastel ou au vouède. N, § 15.
- Des fils, est faite sur cuves à la potasse d'Amérique. D, § 39.
- INSIGNES. Manière dont ils sont apposés pour les divers grades ou fonctions. A, art. 9, 10; D, §§ 77 à 93.
- Ont la même durée réglementaire que les vêtements sur lesquels ils sont apposés. A, art. 11.

- mier gardien. A, art. 10; D, §§ 80, 81.
- Sur celui du gardien portier principal. A, art. 10; D, § 77.
- Est marqué et timbré. D, § 205.
- HAGUENAU. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.
- HÉRITIERS. Reçoivent les effets d'uniforme qui sont devenus la propriété personnelle de l'agent décédé et ceux dont il doit être pourvu à ses frais. A, art. 20.
- HUILE. Ne doit laisser aucune odeur au drap. N, § 8.
- HUILE D'OLIVE. Sert à lubrifier les articulations de la platine. D, § 156.
- Entre dans la composition de la graisse pour les armes. D, § 159.
- Manière de l'épurer. D, § 160.
- HUILIER. Fait partie du nécessaire d'armes. D, § 139.

I

- Aux frais de qui sont apposés les insignes des agents promus. A, art. 23.
- INSPECTEUR. Passe tous les dimanches une revue détaillée de tous les effets d'habillement, d'équipement, d'armement, de petite monture, des effets dont les agents sont propriétaires et des munitions. A, art. 28.
- Rend compte du résultat des revues au directeur. A, art. 28.
- Donne son avis à l'inspecteur général sur la cause des dégradations de l'armement et sur l'imputation des réparations. D, § 169.
- INSPECTEUR GÉNÉRAL. Pendant son séjour dans l'établissement, les agents de tous grades doivent être en grande tenue, à moins d'ordre contraire de sa part. A, art. 5.

- Prononce la mise à la réforme des effets de la seconde catégorie. A, art. 11; D, § 169.
- Prescrit le remplacement des effets de petite monture en mauvais état d'entretien. A, art. 25.
- Passe une revue détaillée de tous les effets d'habillement, d'équipement, d'armement, de petite monture, des effets dont les agents sont propriétaires et des munitions. A, art. 28; D, § 180.
- Rend compte au Ministre des revues de détail. A, art. 28.
- Veille à la stricte exécution du règlement, s'oppose à l'introduction de modifications dans la tenue. A, art. 28.

J

- JARRE. Les laines destinées à la fabrication du drap doivent être exemptes de toutes matières jarreuses. N, § 6.
- JAUNE DE CHROME SPOONER. Sert à raviver la couleur du drap jonquille altérée par le service. D, § 52, note.
- Manière de le préparer. D, § 52, note 1°.
- Prix de revient. D, § 52, note 1°.
- Emploi de la composition. D, § 52, note 2°.
- Précautions à prendre. D, § 52, note 3°.
- JONQUILLE (TEINTURE). Des laines et des fils, est faite à la gaude pure. N, §§ 15, 40, 46.
- La gaude est employée sans avivage et sans rehaussement. N, §§ 15, 40.
- Essai de la teinture. N, §§ 25, 45, 46.
- Voir *Gaude*.
- JOURS DE SORTIE. Les agents peuvent se mettre en grande tenue, les jours de sortie. A, art. 6.

- Statue sur les cas de réforme des armes. D, § 169.
- Statue, après avoir pris l'avis du directeur et de l'inspecteur, sur la mise à la charge des agents ou de l'administration des réparations à faire à l'armement. D, § 169.
- Peut prolonger la durée réglementaire des armes. D, §§ 168, 169.
- Prescrit la remise en couleur de rouille des fusils doubles. D, § 161.
- Visite particulièrement les munitions, s'assure que toutes les prescriptions réglementaires, relatives à cette partie du service, sont observées. D, § 180.

- Dans ce cas, ils conservent le sabre ou l'épée. D, tableau n° 3.
- JUGULAIRE (FAUSSE). Orne le phécy. D, § 40, tableau n° 1.
- Est en poil de chèvre pour les premiers gardiens et gardiens ordinaires. D, § 40, tableau n° 1.
- En argent fin pour les gardiens chefs. A, art. 9; D, § 92, tableau n° 1.
- JUPE. Description, dimensions, longueur pour la capote. D, § 14.
- La tunique. D, § 50.
- La veste-à-basques. D, § 59.
- La jupe n'est pas doublée. D, §§ 14, 50, 59.
- Quantité dont les pans croisent l'un sur l'autre, devant et derrière. D, §§ 14, 50, 59.
- Celle de la capote a deux boutonnières obliques au bas des pans, par devant, pour permettre de relever les dits pans. D, § 14.

L

- LAINES. Celles destinées à la fabrication du drap doivent être des laines mères. N, § 6.
- Conditions auxquelles elles doivent satisfaire. N, § 6.
- Leur teinture pour les draps de diverses couleurs. N, § 15.
- LAINÉ NOIRE NATURELLE. Entre dans la composition des lisières des draps bleus et gris de fer bleuté. N, § 4.
- Du drap gris de fer bleuté. N, § 15.
- LAINÉ PELADE. Sa mise en œuvre interdite pour la fabrication des draps. N, § 6.
- LAITON. Sa composition. N, § 50.
- Ses propriétés. N, § 50.
- Voir *Cuivre*.
- LAMES. Des métiers à tisser le drap, leurs dimensions. N, § 7.
- LAME. De la baïonnette, est en acier. D, §§ 124, 131.
- De sabre, à la *Montmorency*, en acier. D, § 144.
- D'épée, à deux tranchants, en acier. D, § 148.
- Nettoyage. D, § 155.
- Précautions à prendre pour ne pas les fausser. D, § 155.
- Graissage. D, §§ 156, 157.
- Causes de réforme. D, § 169.
- LAME DE TOURNE-VIS. En acier, fait partie du nécessaire d'armes. D, § 139.
- Doit être ajustée à la lime, mais sans être détrempée, à la demande des fentes de vis. D, §§ 139, 162.
- Doit être bien ajustée des deux bouts, dans la fente du nécessaire. D, § 162.

- LANIÈRE DE CUIR. Sert à fixer le passant de giberne au ceinturon. D, § 104.
- Trous par lesquels elle passe, endroit où ils sont percés. D, § 104.
- Son usage. D, § 111.
- LARGEUR. Des draps. N, § 1°.
- Détermination de la largeur moyenne. N, § 19.
- Il est impossible de confectionner les uniformes avec des draps de moins de 110 centimètres. N, § 19.
- Des toiles. N, §§ 35, 36, 37, 38, 39, 40.
- Détermination de la largeur moyenne des toiles. N, § 43.
- Les excédants de largeur des étoffes ne sont pas comptés. N, §§ 19, 43.
- Bonification par les fournisseurs de drap pour les diminutions de largeur. N, § 19.
- LAVAGE DE CANON. Quand et comment il a lieu. D, §§ 155, 158.
- LÉGENDE. Estampée autour des boutons d'uniforme. D, § 8.
- Sur la plaque de ceinturon. D, § 96.
- LIMAILLE DE FER. Entre dans la composition de la teinture d'acier. D, § 161.
- LIMOGES. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.
- LINGE. Les effets de linge sont à la charge des agents. A, art. 25.
- LINGE (VIEUX). Tous les agents doivent en avoir quelques morceaux pour le nettoyage des armes. A, art. 25; D, § 162, tableau n° 4.
- LISÉRÉ. Tous les galons d'argent ont un liséré en drap jonquille. D, §§ 83, 88.

LISIÈRES. Composition des lisières des divers draps. N, § 4.
 — Ne comptent pas dans la largeur des étoffes. N, §§ 1, 19, 35, 36, 37, 38, 39, 40.
 LONGUEUR DES PIÈCES DE DRAP. Dimensions minima et maxima. N, § 3.
 LOOS. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.
 LUSTRINE NOIRE. Sert à confectionner

les enveloppes de chapeaux. D, § 36.
 — Sert à doubler le phécy. D, § 37.
 — Conditions de fabrication. N, §§ 33, 38.
 — Les fils qui entrent dans le tissage sont teints en écheveaux à la noix de galle ou au pyrolignite de fer. N, § 38.
 — Essai de la couleur. N, § 45.
 — Vérification. N, §§ 42, 43, 44.

M

MALADIE. Peut faire autoriser les agents à conserver la tenue d'hiver pendant l'été. A, art. 6.
 MANCHES. Description et dimensions pour l'habit-frac. D, § 5, tableau n° 1.
 — L'habit-veste. D, § 10.
 — La capote. D, § 17, tableau n° 1.
 — La blouse. D, § 43.
 — La tunique. D, § 53, tableau n° 1.
 — La veste-à-basques. D, § 58.
 — Le caban. D, § 63.
 MANIÈRE D'AJUSTER LES EFFETS D'ÉQUIPEMENT. Le ceinturon. D, §§ 94, 96, 111, 116.
 — La bretelle de mousqueton ou de fusil. D, §§ 107, 108.
 — La giberne. D, § 111.
 — Le porte-baïonnette. D, §§ 98, 100, 111.
 MANIÈRE DE PORTER LES ARMES BLANCHES ET À FEU. Le sabre. D, §§ 111, 146.
 — L'épée. D, §§ 111, 116, 150.
 — La baïonnette. D, §§ 111, 132.
 — Le mousqueton. D, § 132.
 — Le fusil double. D, § 132.
 — Les pistolets. D, § 138.
 MANIÈRE DE PORTER LES EFFETS D'ÉQUIPEMENT. Le ceinturon. D, §§ 111, 116.

— La giberne. D, § 111.
 — Le porte-baïonnette. D, § 111.
 MANIÈRE DE PORTER LES EFFETS D'HABILLEMENT. L'habit-frac. D, § 9.
 — L'habit-veste. D, § 12.
 — La capote. D, § 21.
 — Le pantalon. D, § 29.
 — Le chapeau. D, § 36.
 — Le phécy. D, § 39.
 — La tunique. D, § 57.
 — La veste-à-basques. D, § 60.
 — La blouse. D, § 46.
 — Le caban. D, §§ 61, 65.
 — Le col. D, § 47.
 — Les épaulettes. D, § 89.
 MARQUE DES EFFETS. Pour les effets de la première catégorie, marques à apposer avant la mise en service. A, art. 14; D, §§ 195 à 202.
 — Marque à apposer en cas de réintégration en magasin. A, art. 14.
 — En cas de nouvelle mise en service. A, art. 14; D, §§ 195, 214.
 — En cas de réforme. A, art. 24.
 — Pour les effets de la seconde catégorie, marques à apposer avant la mise en service. A, art. 14; D, §§ 202 à 222.
 — Comment est autorisé le paiement

de la dépense résultant de l'apposition des marques. A, art. 22.
 — Dimensions des lettres et des chiffres. A, art. 15; D, §§ 194, 214, 219, 220, 221.
 — Les lettres et chiffres sont imprimés à l'encre, avec des caractères mobiles en cuivre, sur les effets d'habillement. D, §§ 194, 204.
 — Les lettres et les chiffres sont frappés à froid, avec des poinçons d'acier, sur les effets d'équipement et d'armement. D, §§ 214, 222.
 — Comment on marque les effets d'habillement de la première catégorie. D, §§ 195 à 202.
 — Les effets d'habillement de la seconde catégorie. D, §§ 202 à 204.
 — Les effets appartenant aux agents. D, § 205.
 — Les effets de petite monture. D, § 206.
 — Les effets d'équipement. D, §§ 207 à 215.
 — Les armes. D, §§ 215 à 223.
 MARQUES DISPARUES. Le directeur les fait réapposer. A, art. 15; D, § 223.
 — Dans aucun cas, cette réapposition ne peut être faite aux frais des agents. A, art. 15; D, § 223.
 MARQUES ET TIMBRES. Sont apposés aux frais de l'État ou de l'entrepreneur, jamais aux frais des agents. A, art. 15, 22; D, § 223.
 MARQUES ET TIMBRES À APPOSER SUR LES EFFETS D'ÉQUIPEMENT. Ceinturon. D, § 207.
 — Plaque et accessoires. D, § 208.
 — Porte-baïonnette. D, § 209.
 — Fourreau de baïonnette. D, § 210.
 — Giberne. D, § 212.

— Bretelle de mousqueton ou de fusil. D, § 213.
 MARQUES ET TIMBRES À APPOSER SUR LES EFFETS D'HABILLEMENT. Habit-frac. D, § 195.
 — Tunique. D, § 196.
 — Capote. D, § 197.
 — Pantalons de drap et de treillis. D, § 198.
 — Blouse. D, § 199.
 — Phécy. D, § 200.
 — Col. D, § 201.
 — Chapeau. D, § 202.
 — Caban. D, § 203.
 MARTEAU. Son usage prohibé dans le démontage et le remontage des armes, à cause des mutilations qu'il ferait subir aux diverses pièces. D, § 154.
 MARTINET. Tous les agents doivent en avoir un à leurs frais. A, art. 25; D, tableau n° 4.
 — Description, dimensions. D, § 192.
 — Sert à battre les habits. A, art. 25; D, § 192.
 — Est marqué du numéro matricule de l'agent. D, § 206.
 MARTINGALES. Description et dimensions. D, §§ 26, 30.
 MASSELOTTE. En acier, sert à recevoir la cheminée des mousquetons et pistolets. D, §§ 119, 134.
 MATIÈRES MUCILAGINEUSES. Leur emploi interdit dans la fabrication des draps. N, § 14.
 MELUN. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.
 MÉTRAGE. Des draps, manière de procéder. N, § 18.
 — Doit être précédé du décatissage. N, § 18.
 — Doit avoir lieu sans tendre le drap. N, § 18.

- Se fait aux frais du fournisseur. N, § 16.
- Des toiles, manière de procéder. N, § 42.
- Précautions à prendre. N, § 42.
- MILANAISE NON TORDUE BRILLANTE (PETITE). Sert à confectionner la seconde et la troisième tournante d'épaulettes. D, § 90.
- MILANAISE TORDUE MATE (PETITE). Sert à confectionner la seconde et la troisième tournante d'épaulettes. D, § 90.
- MILLÉSIME DE L'ANNÉE DE MISE EN SERVICE. Est apposé sur tous les effets d'habillement de la première et de la seconde catégorie. A, art. 14; D, §§ 195 à 205.
- Sur tous les effets d'équipement. D, §§ 207 à 215.
- Ne doit jamais être changé sur les effets de la seconde catégorie, en cas de nouvelle mise en service après réintégration en magasin. D, § 214.
- MISE EN SERVICE. Marques à apposer sur les effets des deux catégories. A, art. 14.
- MOINS-VALUE. Manière de la décompter. A, art. 19.
- La moins-value à faire payer aux agents pour perte ou dégradation d'un objet ne peut jamais excéder le prix de l'objet neuf. A, art. 19.
- MONTÉ-RESSORTS. Il en est délivré, par établissement, deux du modèle 1844, pour l'entretien des armes; l'un sert pour le mousqueton, l'autre pour les pistolets. A, art. 3; D, tableau n° 4.
- En Corse, le monte-ressorts pour le mousqueton est remplacé par un monte-ressorts modèle 1850. A, art. 3; D, tableau n° 4.

- La garde en est confiée au gardien chef. A, art. 3; D, tableau n° 4.
- Il en est responsable. A, art. 26.
- Durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.
- Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.
- En fer cémenté, sa description. D, § 141.
- Prix. D, § 141.
- Emploi. D, §§ 153, 166.
- Nettoyage. D, § 155.
- Graissage. D, § 156.
- Ne porte pas de numéro de série. D, § 217.
- MONTMORENCY. Voir *Lame*.
- MONTPELLIER. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.
- MONTURE (EFFETS DE PETITE). Les agents doivent se pourvoir à leurs frais d'effets de petite monture. A, art. 25; D, tableau n° 4.
- Ces effets doivent être conformes à la description. A, art. 25.
- Description. D, §§ 181 à 194.
- Portent, pour toute marque, le numéro matricule de l'homme. D, § 206.
- Doivent toujours être en bon état d'entretien. A, art. 25.
- En cas contraire, sont remplacés sur l'ordre de l'inspecteur général. A, art. 25.
- MONTURES D'ARMES BLANCHES. En cuivre non doré, leur description. D, §§ 145, 149.
- Nettoyage. D, § 155.
- Ne doivent jamais être graissées. D, § 157.
- MONTURES D'ARMES À FEU. En noyer, leur description. D, §§ 122, 129, 137.

- Nettoyage. D, § 155.
- Graissage du logement du canon. D, § 156.
- Le logement de la platine et celui des garnitures en cuivre ne doivent jamais être graissés. D, § 156.
- Portent un numéro de série et le timbre d'administration. A, art. 14; D, §§ 216, 218, 221.
- Apposition de ce numéro. D, §§ 218, 219, 222.
- MOUSQUETON DE GENDARMERIE, MODÈLE 1842. Il en est délivré un aux premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens portiers. A, art. 3; D, tableau n° 4.
- Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.
- Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.
- N'est pas réparé aux frais des agents. A, art. 18.
- Ne sert habituellement que pour les rondes de nuit ou en cas de révolte. A, art. 4.
- Peut être, sur l'ordre du directeur, employé lors du service de surveillance des détenus occupés à des travaux extérieurs. A, art. 4.
- Hors ces circonstances, doit être, dans le jour, déposé dans une pièce fermant à clé. A, art. 4.
- On ne doit pas, pour nettoyer le mousqueton, en démonter plus de la moitié à la fois. A, art. 26.
- Ordre dans lequel on doit le démonter et le remonter. D, § 152.
- Manière d'opérer. D, § 153.
- Pièces auxquelles on ne doit pas toucher. D, § 154.
- Nettoyage. D, §§ 155, 165.
- Graissage. D, §§ 156, 157.

- Manière de le décharger avec le tire-balles. D, §§ 158, 167.
- Sa description, sa longueur, son poids, son prix. D, §§ 118 à 124.
- Manière de le porter. D, § 132.
- Lorsqu'il est chargé, le bouchon ne doit jamais être sur la bouche. D, § 132.
- Le chien doit être au cran de sûreté. D, § 158.
- Il est abattu lorsque l'arme n'est pas chargée. D, § 158.
- Dans le service, la baïonnette est toujours au canon. D, § 132.
- La bretelle est toujours fixée à la monture. D, § 108.
- Porte un numéro de série et le timbre d'administration. A, art. 14; D, §§ 215, 216, 221.
- Apposition du numéro et du timbre. D, §§ 218, 221, 222.
- MUNITIONS. Sont renfermées dans des caisses pourvues de serrures dont les clés sont entre les mains du gardien chef. A, art. 27.
- Le gardien chef en est responsable. A, art. 27; D, § 177.
- Ne sont distribuées que sur l'ordre écrit du directeur. A, art. 27; D, § 173.
- Celles qui ne sont pas consommées ou qui proviennent du déchargement des armes sont rendues au gardien chef. A, art. 27; D, § 177.
- La consommation est constatée par un registre tenu par le gardien chef. A, art. 27; D, modèle n° 3.
- La situation est constatée au 31 décembre par un procès-verbal. A, art. 27; D, modèle n° 4.
- Sont représentées, ainsi que le registre, à l'entrepreneur, sur sa demande. A, art. 27.

- Sont déposées dans un local désigné par le directeur. A, art. 27; D, § 170.
- Les agents sont tenus de payer celles qu'ils perdent. A, art. 18; D, § 178.
- Peuvent être confectionnées par les agents, qui sont rémunérés de ce travail, ou par des condamnés. D, § 179.
- Leur remplacement. D, § 172.
- Surveillance exercée sur les munitions par le gardien chef. A, art. 27.

N

- NÉCESSAIRE D'ARMES, MODÈLE 1831.** Il en est délivré un aux agents de tous grades. A, art. 3; D, tableau n° 4.
- Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.
- Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.
- Est renfermé dans le petit compartiment de la giberne. D, § 102.
- Sa description. D, § 139.
- Son prix. D, § 139.
- Son emploi. D, §§ 139, 153, 154, 165.
- Nettoyage. D, § 155.
- Graissage. D, § 156.
- Porte un numéro de série. A, art. 14; D, § 217.
- Apposition de ce numéro. D, § 220, 222.
- NÉGLIGENCE.** Voir *Responsabilité, Peines disciplinaires.*
- NERF DE BOEUF.** Sert à confectionner les tampons de cheminée. D, § 182.
- NETTOYAGE DES VÊTEMENTS.** Voir *Dégraissage.*
- NIMES.** Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.

- L'inspecteur et le directeur. A, art. 28.
- L'inspecteur général. A, art. 28; D, § 180.
- MUTATION.** Vêtements emportés dans ce cas par les agents. A, art. 20; D, tableau n° 5.
- Comment la sortie en est constatée et la valeur supputée. A, art. 20.
- MUTILATIONS.** Il est défendu de frapper les pièces d'armes avec un corps dur. D, § 154.

- NOEUD HONGROIS.** Orne le calot du phécy. D, § 40, tableau n° 1.
- Est en poil de chèvre pour les premiers gardiens et gardiens ordinaires. D, § 40, tableau n° 1.
- En argent fin pour les gardiens chefs. A, art. 9; D, § 92, tableau n° 1.
- NOIR D'IVOIRE.** Entre dans la composition de l'encaustique noire. D, § 109.
- Du cirage à giberne. D, § 110.
- NOIX.** En acier, sa description. D, §§ 121, 128, 136.
- Ordre dans lequel on la démonte et la remonte. D, § 152.
- Manière d'opérer. D, § 153.
- Nettoyage. D, § 155.
- Graissage. D, §§ 156, 157.
- NOIX DE GALLE.** Sert à teindre en noir le croisé de coton, la lustrine, les galons des chapeaux et le salin turc. N, §§ 38, 46, 48.
- Essai de la teinture à la noix de galle. N, §§ 45, 46, 48.
- NOYER (BOIS DE).** Sert à fabriquer les montures des mousquetons, fusils et pistolets. D, §§ 122, 129, 137.

- Le manche de la clef de cheminées. D, § 142.
- NUANCES.** Dans l'examen des étoffes, on ne doit pas exiger une identité absolue des nuances avec le type. N, § 24.
- La nuance bleue est celle qui a le moins de droit à une tolérance quelconque. N, § 24.
- NUMÉRO DU TRIMESTRE DE MISE EN SERVICE.** Est apposé sur tous les effets d'habillement de la première catégorie. A, art. 14; D, §§ 195 à 202.
- NUMÉRO MATRICULE DE L'AGENT.** Est apposé sur tous les effets d'habillement de la première et de la seconde caté-

O

- OFFICIER.** Voir *Gardien chef, Épaulettes.*
- ORNEMENTS DU PHÉCY.** En poil de chèvre jonquille, pour les gardiens ordinaires et les premiers gardiens. D, §§ 40, 74, tableau n° 1.
- En argent fin, pour les gardiens chefs. A, art. 9; D, § 92, tableau n° 1.

- gorie. A, art. 14. D; §§ 195 à 204.
- Sur tous les effets de petite monture. D, § 206.
- NUMÉROS DE SÉRIE.** Voir *Série.*
- NUMÉROTAGE DES ARMES ET DE LEURS ACCESSOIRES.** Un numéro de série, par nature d'objets, est apposé sur les armes et leurs accessoires avant leur mise en service. A, art. 14; D, §§ 215 à 223.
- Comment est autorisé le paiement de la dépense résultant du numérotage. A, art. 22; D, § 222.
- Dimensions des chiffres. A, art. 15; D, §§ 218, 219, 220, 221.

P

- PAILLETES.** Entrent dans la confection des étoiles d'argent. A, art. 9, 10; D, §§ 80, 85, 86, 87.
- Voir *Cannelilles.*
- PANS CREUX.** De la lame de baïonnette, modèle 1850. D, § 131.
- De la lame de sabre. D, § 144.
- De la lame d'épée. D, § 148.
- PANTALON DE DRAP.** Il en est délivré un à tous les agents. A, art. 1^{er}; D, tableau n° 4.
- A titre de première mise, il en est

- Os. Sert à fabriquer les boutons à trous. D, §§ 29, 30, 61, 76, 105.
- Voir *Boutons d'os blanc, Boutons d'os noir.*
- OURLET.** Du pantalon de drap, ses dimensions. D, § 29.
- Du pantalon de treillis. D, § 31.
- De la blouse. D, § 41.
- Des gants de peau. D, § 76.
- délivré deux aux agents nouvellement nommés. A, art. 2; D, tableau n° 4.
- Description. D, §§ 22 à 31, 66, tableau n° 1.
- Manière de le porter. D, § 29.
- Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.
- Sa durée, lorsqu'il en est distribué deux à la fois, à titre de première mise. A, art. 12; D, tableau n° 2.
- Appartient à la première catégorie. A, art. 11.

— Est marqué et timbré avant la mise en service. A, art. 14.

— Apposition des marques et timbre. D, § 198.

PANTALON DE TREILLIS. Il en est accordé un aux agents de tous grades des établissements où il n'existe que des travaux intérieurs et deux aux agents des colonies et des établissements où les travaux extérieurs sont organisés. A, art. 1^{er}; D, tableau n° 4.

— Dans les établissements où les travaux extérieurs sont organisés, il n'est conservé qu'un seul des deux pantalons de treillis ayant accompli la durée réglementaire. A, art. 17; D, tableau n° 4.

— Sa durée réglementaire dans les divers établissements. A, art. 11; D, tableau n° 2.

— Description. D, §§ 30, 31, 67, tableau n° 1.

— Manière de le porter. D, § 29.

— Appartient à la première catégorie. A, art. 11.

— Est marqué et timbré avant la mise en service. A, art. 14.

— Apposition des marques et timbre. D, § 198.

PAREMENTS. Description et dimensions; ils sont à pointes pour l'habit-frac. D, § 6, tableau n° 1.

— A pointes, pour l'habit-veste. D, § 10.

— En botte, pour la capote. D, § 18, tableau n° 1.

— A patte, pour la tunique. D, § 54, tableau n° 1.

— A patte, pour la veste-à-basques. D, § 58.

— Droits, pour la blouse. D, § 44.

— Simulés, pour le caban. D, § 63, tableau n° 1.

PAREMENTAGES. Sont en drap du fond et peuvent être de plusieurs morceaux. D, §§ 1, 2, 9, 14, 27, 49, 50, 57, 58, 61, 64.

— Sont en cotonnade rayée du fond pour la blouse. D, § 41.

PASSANT DE CONTRE-SANGLON DU PORTE-BAÏONNETTE. Sa forme, ses dimensions. D, §§ 98, 99.

PASSANT DE GIBERNE. Sa description. D, § 104.

— Ses dimensions. D, § 106.

— Sa lanière de cuir et ses trous. D, § 104.

— Manière de l'ajuster au ceinturon. D, § 111.

PASSANT DE PORTE-BAÏONNETTE. Sa forme. D, § 98.

— Ses dimensions. D, § 99.

— Manière de l'ajuster au ceinturon. D, § 111.

PASSEMENTERIE. Conditions auxquelles doit satisfaire la passementerie de poil de chèvre des uniformes. N, § 46.

— La passementerie des galons d'argent fin des gardiens chefs et premiers gardiens. N, § 47.

— Prix et poids des galons d'argent, par mètre. N, § 47.

— Le poids des ganses carrées et des étoiles d'argent ne peut être déterminé à cause de l'âme de coton et du drap. N, § 47.

PASSEMENT INTÉRIEUR. Préviens les déchirures, à l'habit-frac. D, § 2.

— L'habit-veste. D, § 10.

— La capote. D, § 14.

— Le pantalon. D, §§ 25, 26.

— La tunique. D, § 50.

— La veste-à-basques. D, § 58.

— Le caban. D, § 61.

PASTEL. Son emploi pour la teinture des laines bleues. N, § 15.

— Voir *Indigo* (*Teinture à l'*).

PATELETTE DE GIBERNE. Sa description. D, § 103.

— Ses dimensions. D, § 106.

PATIENCE À BOUTONS. Tous les agents doivent en avoir une à leurs frais. A, art. 25; D, tableau n° 4.

— En bois, description, dimensions. D, § 190.

— Sert pour le nettoyage des boutons d'uniforme. D, § 190.

— Est marquée du numéro matricule de l'agent. D, § 206.

PATTE DE CEINTURON. Description et dimensions de celle de l'habit-frac. D, § 3, tableau n° 1.

— De l'habit-veste. D, § 10.

— De la capote. D, § 15, tableau n° 1.

— De la tunique. D, § 51, tableau n° 1.

— De la veste-à-basques. D, § 58.

— Est garnie intérieurement en veau noirci. D, §§ 3, 10, 15, 51, 58.

— Doit toujours servir à soutenir le ceinturon en passant entre les deux branches du pendant; doit toujours être boutonnée. D, §§ 111, 116.

PATTE DE COLLET DE LA CAPOTE. Est en drap jonquille, ses dimensions. D, § 16.

PATTE DE PAREMENT DE LA TUNIQUE. Est en drap jonquille, ses dimensions. D, § 54.

PATTES DE POCHE EN ACCOLADE. Ornent la jupe de la capote, description, dimensions, écartement. D, § 14.

— Servent à soutenir le ceinturon. D, §§ 14, 111, 116.

— Les boutons du haut doivent être apparents sous le ceinturon. D, §§ 111, 116.

PEAU DE MOUTON. Chamoisée et blanchie, sert à confectionner les gants des gardiens chefs. D, § 76; N, § 49.

— Blanchie, sert à garnir le col intérieurement. D, § 47.

— Tannée, sert à confectionner les ceintures des vêtements et les coiffes des chapeaux et phécys. D, §§ 1^{er}, 10, 13, 33, 38, 49, 58; N, § 49.

— Voir *Basane*.

PEAU DOUCE. Sert à entretenir la plaque vernie de ceinturon des gardiens chefs. D, § 115.

PEIGNES DES MÉTIERS À TISSER LE DRAP. Leurs dimensions. N, § 7.

PEINES DISCIPLINAIRES. Encourues par les agents pour mauvais entretien des effets, armes et munitions qui leur sont confiés. A, art. 18, 26, 28.

— Prononcées par le gardien chef, lors des revues sommaires. A, art. 26.

— Par le directeur, lors des revues de détail. A, art. 28.

PENDANT DE BAÏONNETTE. Voir *Porte-baïonnette*.

PENDANT DE SABRE. Sa forme. D, § 93.

— Ses dimensions. D, § 95.

— Manière dont il est fixé. D, § 93.

— Voir *Ceinturon*.

PERCHE-ROULEAU. Sert à vérifier les draps. N, § 20.

— Manière de la placer. N, § 20.

— Manière de s'en servir. N, §§ 21, 22.

PERTE. La perte ou la destruction d'un objet d'uniforme par un agent engage sa responsabilité pécuniaire. A, art. 18, 19.

— Manière d'établir le décompte de moins-value à retenir à l'agent si l'objet n'est pas représenté par lui. A, art. 19.

PHÉCY. Coiffure de petite tenue de tous les agents. A, art. 1^{er}.
 — Description et dimensions. D, §§ 37 à 41, 69, tableau n° 1.
 — Manière de le porter. D, § 39.
 — Insignes apposés sur celui du gardien chef. A, art. 9; D, § 92, tableau n° 1.
 — Il ne peut jamais être posé plus d'une seule tresse d'argent au-dessus du bandeau. A, art. 9; D, § 92.
 — Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.
 — Exception pour le phécy devenu la propriété de l'agent. A, art. 17; D, tableau n° 4.
 — Appartient à la première catégorie. A, art. 11.
 — Est marqué et timbré avant la mise en service. A, art. 14.
 — Apposition des marques et timbre. D, § 200.
 PIÈCE GRASSE. Morceau de drap imprégné de graisse qui sert à graisser les armes et les coutures des fourreaux. D, §§ 110, 156.
 — Fait partie de la boîte d'armes. D, § 184.
 — Son usage. D, §§ 110, 156, 157.
 PIERRE PONCE. Sert à dégraisser les canons et garnitures du fusil double, lorsqu'il y a lieu de les rebronzer. D, § 161.
 PIQÛRE À L'ANGLAISE. Les gants de peau des gardiens chefs sont piqués à l'anglaise. D, § 76.
 PIQÛRES EN FIL. La blouse est piquée en fil de chanvre ou de lin. D, §§ 41, 42, 45.
 — Comment elles sont faites. D, § 46.
 PIQÛRES EN SOIE. Les collets des habit-frac, habit-veste, capote, tunique et

veste-à-basques sont piqués en soie, dans le sens de leur longueur. D, §§ 4, 10, 16, 52, 58.
 — Les jupes de la capote, tunique, veste-à-basques. D, §§ 14, 50, 58.
 PISTOLET DE GENDARMERIE, MODÈLE 1842. Une paire de pistolets est délivrée aux gardiens chefs. A, art. 3; D, tableau n° 4.
 — Durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.
 — Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.
 — N'est pas réparé aux frais des agents. A, art. 18.
 — Description. D, §§ 133 à 139.
 — Poids. D, § 138.
 — Prix. D, § 138.
 — Se porte dans les poches du pantalon. D, § 138.
 — Ordre dans lequel on doit le démonter et le remonter. D, § 152.
 — Pièces auxquelles on ne doit pas toucher. D, §§ 152, 154.
 — Manière d'opérer. D, §§ 153, 154.
 — Nettoyage. D, §§ 155, 165.
 — Graissage. D, §§ 156, 157.
 — Manière de le décharger avec le tire-balles. D, §§ 158, 167.
 — S'il est chargé, le chien est au cran de sûreté; s'il est déchargé, le chien est abattu. D, § 158.
 — Porte un numéro de série. A, art. 14; D, § 215.
 — Apposition de ce numéro. D, §§ 219, 222.
 PLAQUE DE CEINTURON ET ACCESSOIRES. En cuivre jaune, sa forme, sa description. D, §§ 96, 97, 113.
 — Ses dimensions. D, § 97.
 — La plaque des gardiens chefs est vernie. D, § 113.

— Elle est remise à neuf aux frais de l'État ou de l'entreprise, tous les trois ans. D, § 113, tableau n° 2.
 — Entretien de la plaque et accessoires des premiers gardiens et gardiens ordinaires. D, § 109.
 — Entretien de la plaque vernie des gardiens chefs. D, § 115.
 — Durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.
 — Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.
 — Manière de l'ajuster au ceinturon. D, §§ 94, 96, 112.
 — Place qu'elle doit occuper lorsque l'agent porte le ceinturon. D, §§ 111, 116.
 — Porte seulement un numéro de série. A, art. 14; D, § 208.
 — Apposition de ce numéro. D, §§ 208, 214.
 PLAQUE DE COUCHE. En cuivre, du mousqueton, sa description. D, § 120.
 — En fer, du fusil, sa description. D, § 127.
 — Ne doit jamais être démontée. D, §§ 152, 154.
 — Doit être nettoyée en place. D, § 154.
 — Nettoyage. D, § 155.
 — Celle en cuivre ne doit jamais être graissée. D, § 157.
 — Porte le timbre d'administration. D, § 221.
 PLATINES. Description des platines, modèle 1847, pour mousquetons et pistolets. D, §§ 121, 136.
 — Description des platines, modèle 1850, pour fusil double. D, § 128.
 — Ordre dans lequel on doit les démonter et les remonter. D, § 152.

— Manière de procéder. D, §§ 153, 165, 166.
 — Ne doivent être démontées que sur l'ordre du gardien chef. D, § 154.
 — Nettoyage. D, § 155.
 — Graissage. D, §§ 156, 157.
 — Précautions à prendre en les remontant. D, § 154.
 PLOMB. Sert à épurer l'huile d'olive. D, § 160.
 — A confectionner les balles. D, § 179.
 POCHE. Dimensions de celles de l'habit-frac. D, § 2.
 — Habit-veste. D, § 11.
 — Capote. D, § 14.
 — Pantalon. D, §§ 27, 30.
 — Blouse. D, § 45.
 — Tunique. D, § 50.
 — Veste-à-basques. D, § 59.
 — Caban. D, § 64.
 POCHE DE PORTEFEUILLE. Description et dimensions pour la capote. D, § 13.
 — La blouse. D, § 45.
 — Le caban. D, § 64.
 POIDS DES TOILES. Sa détermination. N, §§ 35, 36, 37, 38, 39, 40.
 — Précautions à prendre en pesant les toiles. N, § 44.
 POIGNÉE. En corne noire, du sabre. D, § 145.
 — En bois recouverte de filigrane de cuivre, de l'épée. D, § 149.
 POIL (SENS DU). Les vêtements sont toujours coupés à poil descendant. D, § 14, 22, 50, tableau n° 1.
 — Exception pour la doublure du collet à la Saxe du caban. D, § 62.
 — Les pièces de drap sont passées sur la perche-rouleau dans le sens du poil. N, § 21.
 POIL DE CHÈVRE. Sert à confectionner toute la passementerie des uniformes

des premiers gardiens et gardiens ordinaires, et une partie de celle des uniformes des gardiens chefs. D, §§ 2, 4, 7, 16, 19, 34, 40, 52, 55, 62, 63, tableau n° 1.

— Conditions auxquelles il doit satisfaire. N, §§ 6, 46.

— Doit être teint en laine à l'indigo pur, sans avivage, ou à la gaude pure, sans avivage, ou à la noix de galle, ou enfin au pyrolignite de fer. N, §§ 15, 38, 46.

— Essai de la teinture. N, §§ 24, 25, 26, 27, 45, 46.

— Voir *Brides d'épaulettes, Cordonnets-passe-poils, Étoiles, Galon, façon en cordé plein, façon cul-de-dé, Ganses à la Suisse, Ganses carrées, Tresse au boisseau.*

POINÇONS. En acier, servent à marquer les effets d'équipement et d'armement. D, §§ 214, 219, 220, 221.

— Leurs diverses dimensions. A, art. 15; D, §§ 214, 218, 219, 220, 221.

POINTEAU. Sert à marquer d'un coup la grenadière, la vis supérieure de bride de noix et son cylindre pour éviter les erreurs dans le remontage des armes. D, §§ 153, 154.

POINTES. Tolérées à l'enfourchure des pantalons. D, § 29.

POISSY. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.

POLI BRILLANT. Défendu pour l'entretien des armes. D, § 155.

POMMEAU D'ÉPÉE. En cuivre, non doré. D, § 149.

— Nettoyage. D, § 155.

— Ne doit jamais être graissé. D, § 157.

PONTET DE PLAQUE DE CEINTURON. Sa description. D, § 96.

— Ses dimensions. D, § 97.

— Est fixé à la soudure forte. D, §§ 96, 113.

— Entretien. D, § 109.

PONTET DE SOUS-GARDE. En cuivre, description de celui du mousqueton. D, § 120.

— En fer, description de celui du fusil. D, § 127.

— En fer, description de celui du pistolet. D, § 135.

— Ne doit être démonté que dans des circonstances exceptionnelles. D, § 152.

— Ordre dans lequel on le démonte et le remonte. D, § 152.

— Nettoyage. D, § 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

— Le pontet du mousqueton ne doit jamais être graissé. D, § 157.

PORTE-BAÏONNETTE. Il en est délivré un aux premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens portiers. A, art. 3; D, tableau n° 4.

— Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.

— Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.

— Sa description. D, § 98.

— Ses dimensions. D, § 99.

— Son entretien. D, § 109.

— Est à droite de l'homme, manière de le porter et de l'ajuster au ceinturon. D, § 111.

— Est marqué et timbré avant la mise en service. A, art. 14.

— Apposition des marques et timbre. D, § 209.

PORTÉES. Comprennent trente-deux fils de chaîne. N, § 2.

— Leur nombre dans les draps de diverses qualités. N, § 2.

PORTE-TIRETTE. En fer, sa description. D, § 127.

— Ne doit jamais être démonté. D, §§ 152, 154.

— Doit être nettoyé en place. D, § 154.

POSE DES GALONS. Les galons d'argent sont cousus en soie et lisérés en drap jonquille. D, §§ 83, 88.

POTASSE. Son emploi interdit pour la teinture des laines bleues. N, § 15.

— Permis pour la teinture des fils bleus des blouses. N, § 39.

POUDRE. Se détériore au contact du fer et oxyde les canons lorsqu'ils restent trop longtemps chargés. D, § 167.

— Celle provenant du déchargement des armes ne doit pas être enfermée dans les mêmes caisses que les munitions confectionnées. A, art. 27.

— Elle doit être remise au gardien chef pour servir à confectionner de nouvelles cartouches. A, art. 27; D, §§ 177, 179.

— Charge de poudre des cartouches. D, § 179.

— Voir *Munitions.*

PREMIER GARDIEN. Reçoit, dans les colonies, une seconde tunique en remplacement des deux blouses. A, art. 1^{er}, 23; D, tableau n° 4.

— Ne la fait pas transformer en veste-à-basques. A, art. 17; D, § 74.

— Est autorisé à ne conserver qu'une seule des deux tuniques ayant accompli sa durée réglementaire. A, art. 17; D, tableau n° 4.

— Composition de son habillement, son équipement, son armement. A, art. 1^{er}, 3, 8; D, tableaux n° 1, 4.

— Dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles, fait transformer,

à ses frais, après l'expiration de sa durée réglementaire, l'habit-frac en habit-veste. A, art. 17; D, §§ 10 à 13, tableau n° 4.

— Insignes de son grade sur ses divers effets d'uniforme. A, art. 10; D, §§ 80 à 85, tableau n° 1.

PREMIÈRE MISE. Deux pantalons de drap, dans tous les établissements, sont délivrés aux gardiens nouvellement nommés. A, art. 2; D, tableaux n° 2, 4.

— Dans les colonies, deux tuniques sont délivrées aux agents nouvellement nommés. A, art. 2; D, tableaux n° 2, 4.

PRÉPARATION. Du jaune de chrome pour l'entretien du drap jonquille. D, § 52, note.

— De l'encaustique noire pour l'entretien des ceinturons cirés, bretelles de mousqueton ou de fusil et porte-baïonnette. D, § 109.

— De l'encaustique blanche pour l'entretien des ceinturons vernis. D, § 115.

— Du cirage à giberne pour l'entretien des gibernes et fourreaux. D, § 110.

— De la graisse pour l'entretien des armes. D, § 159.

— De l'huile pour le graissage des platines. D, § 160.

— De la couleur de rouille pour le bronzage du fusil. D, § 161.

PRESSAGE DES DRAPS. Se fait avec des cartons froids. N, § 13.

PROCÈS-VERBAL. Au 31 décembre, il est dressé un procès-verbal de situation des munitions. A, art. 27; D, modèle n° 4.

PROMOTION. Règles à suivre pour opérer les changements d'effets d'uniforme

lorsqu'un agent est promu à un grade supérieur à celui dont il est titulaire. A, art. 23.

— En cas de promotion à un grade, les insignes de ce grade sont posés aux frais de l'État ou de l'entreprise sur les effets d'habillement du nouveau titulaire. A, art. 23.

— L'agent promu fait poser à ses frais sur les vêtements qui sont devenus sa propriété les insignes de son grade. A, art. 23.

PROPRIÉTÉ DES EFFETS. Les agents deviennent propriétaires des effets d'habillement de la première catégorie qui ont accompli la durée réglementaire. A, art. 17; D, tableau n° 4.

— Ne peuvent en disposer qu'après un temps égal à ladite durée. A, art. 17; D, tableau n° 4.

— Emportent toujours avec eux, en quittant l'établissement pour quelque motif que ce soit, les effets dont ils sont devenus propriétaires et ceux dont ils doivent être pourvus à leurs frais. A, art. 20; D, tableau n° 5.

— Les effets qui sont devenus la propriété des agents, mais dont ils ne peuvent disposer, sont marqués comme les autres effets. D, § 205.

PYRÈTHRE (POUDRE DE). Sert à préserver les draps des insectes. N, § 32.

PYROLIGNITE DE FER. — Sert à teindre en noir le croisé de coton, la lustrine, les galons des chapeaux et le satin turc. N, §§ 38, 46, 48.

— Essai de la teinture au pyrolignite de fer. N, §§ 45, 46, 48.

Q

QUILLON. En cuivre, de la monture du sabre. D, § 145.

— De celle de l'épée. D, § 149.

— Nettoyage. D, § 155.

— Ne doit jamais être graissé. D, § 157.

R

RAIES. Manière dont sont disposées les rayures de la blouse. D, §§ 41, 43, 44.

— Manière dont sont disposées les rayures de la cotonnade pour blouse. D, § 41; N, § 39.

RAME. Son action ne doit jamais donner une extension forcée au drap. N, § 10.

RÉFORME. La mise à la réforme des effets de la seconde catégorie est prononcée par l'inspecteur général. A, art. 11; D, § 169.

— L'inspecteur général peut prolonger la durée réglementaire des armes. D, §§ 168, 169.

— Marque à apposer sur les effets réformés. A, art. 24.

— Causes de réforme des armes. D, § 169.

— Ne sont pas, en général, imputables aux agents. D, § 169.

— Les effets d'uniforme réformés sont livrés à l'administration des domaines. A, art. 24.

— On retire préalablement les boutons et les galons. A, art. 24.

— Emploi de ces boutons et de ces galons. A, art. 24.

REGISTRE DES MUNITIONS. Est tenu par le gardien chef. A, art. 27; D, modèle n° 3.

— Est vérifié tous les trimestres par le directeur. A, art. 27.

REGISTRE MATRICULE. Un compte des effets remis à chaque agent est ouvert à leur nom sur ce registre. A, art. 16; D, modèle n° 1.

RÉINTÉGRATION EN MAGASIN. Suspend la durée réglementaire des effets de la première catégorie et non celle des effets de la seconde. A, art. 13.

— Marque à apposer sur les effets de la première catégorie réintégrés en magasin. A, art. 14; D, §§ 195, 214.

REMBOURRAGE. Habit-frac. D, § 1^{er}.

— Habit-veste. D, § 10.

— Capote. D, § 13.

— Tunique. D, § 49.

— Veste-à-basques. D, § 58.

REMISE AUX DOMAINES. Voir *Réforme*.

REMONTAGE DES ARMES. S'opère dans l'ordre inverse du démontage. D, § 152.

— Manière d'opérer. D, § 153.

— Voir *Démontage des armes*.

REMPLACEMENT. Les effets de la première catégorie sont remplacés à l'expiration de leur durée réglementaire; ceux de la seconde catégorie doivent, de plus, avoir été réformés par l'inspecteur général. A, art. 11.

— Aucun remplacement d'effets ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Ministre. A, art. 21.

— Exception. A, art. 21.

— A moins de circonstances extraor-

dinaires, la demande en autorisation de remplacement d'effets doit être formée trois mois à l'avance. A, art. 22; D, modèles n° 2, 2 bis.

— Forme dans laquelle la demande doit être faite. A, art. 22.

— Pièces qui doivent accompagner la demande. A, art. 22; D, modèles n° 2, 2 bis.

— A moins de nécessité absolue, aucun remplacement d'effets d'uniforme n'a lieu dans le semestre qui précède la mise à la retraite. A, art. 22.

— Des munitions. D, § 172.

REPLI. Il en est ménagé un en dedans du pantalon de treillis. D, § 31.

RENNES. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.

RÉPARATION. Les agents de tous grades doivent entretenir et réparer, à leurs frais, les objets qui leur sont distribués. A, art. 18.

— Exception pour les pistolets, mousquetons (ou fusils) et baïonnettes. A, art. 18.

— Lorsqu'il y a lieu de verser en magasin des effets d'uniforme, s'ils ne sont pas en bon état, ils sont réparés aux frais des agents. A, art. 24.

— Les effets déposés en magasin qu'il est impossible d'ajuster à la taille d'aucun agent peuvent, avec l'autorisation du Ministre, être employés aux réparations, à charge de remboursement par les gardiens. A, art. 24.

— Comment la valeur de ces effets est estimée. A, art. 19, 24.

RESPONSABILITÉ. Des gardiens. A, articles 18, 25, 26.

— Du gardien chef. A, art. 2, 18, 25, 26, 27.

— De l'agent comptable. A, art. 16.

— De l'entrepreneur. A, art. 25.
 — Du directeur. A, art. 25, 28.
RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE. Les agents sont responsables pécuniairement des dégradations ou de la perte des effets qui leur sont confiés. A, art. 18, 26, 28.
 — Il en est de même pour les munitions. A, art. 18, 26, 28. D, § 178.
 — Exception, cas de force majeure. A, art. 18.
RESSORT À BOUDIN. En acier, de la demi-coquille mobile de l'épée. D, § 149.
RESSORT DE CROCHET DE TENON. En acier, sa description. D, § 131.
 — Ne doit jamais être démonté. D, § 154.
RESSORT DE DÉTENTES. En acier, sa description. D, § 127.
 — Ne doit être démonté que dans des circonstances exceptionnelles. D, § 152.
 — Nettoyage. D, § 155.
 — Graissage. D, §§ 156, 157.
RESSORT DE GRENADE. En acier, sa description. D, § 120.
 — Ne doit jamais être démonté. D, §§ 152, 154.
 — Est nettoyé en place. D, § 154.
RESSORT D'EMBOUCHOIR. En acier, sa description. D, § 120.
 — Ne doit jamais être démonté. D, §§ 152, 154.
 — Est nettoyé en place. D, § 154.
RESSORT DE PLATINE. En acier, sa description. D, §§ 121, 128, 136.
 — Ordre dans lequel on le démonte et le remonte. D, § 152.
 — Manière d'opérer. D, §§ 153, 166.
 — Nettoyage. D, § 155.
 — Graissage. D, §§ 156, 157.
RESSORTS DE BAGUETTE. En acier, leur description. D, §§ 120, 127.

— Ne doivent jamais être démontés aux mousquetons. D, §§ 152, 154.
RESSORTS DE CUVETTE. En tôle d'acier, maintiennent les lames de sabre et d'épée dans le fourreau par leur pression. D, §§ 146, 150.
 — Sont fixés à la cuvette par deux rivets. D, § 146.
RETRAIT DE L'ÉTOFFE. Précautions à prendre pour le pantalon de treillis. D, § 31.
 — Le décatissage des draps procure un retrait de 1 1/2 à 2 p. o/o. N, § 18.
RETRAITE (MISE À LA). Vêtements emportés dans ce cas par les agents. A, art. 20.
 — Comment la sortie en est constatée et la valeur supputée. A, art. 20.
 — Dans le semestre qui précède la mise à la retraite, on ne remplace aucun effet d'uniforme, à moins de nécessité absolue. A, art. 22.
RETROUSSIS. Description et dimensions de ceux de l'habit-frac. D, § 2.
 — De l'habit-veste. D, § 11.
REVERS DE CAPOTE. Description et dimensions. D, § 13.
RÉVOCATION. Tous les effets d'uniforme des agents révoqués sont versés en magasin. A, art. 20.
REVUE DE DÉTAIL. Une revue détaillée de tous les effets d'habillement, d'équipement, d'armement, de petite monture et des effets dont les agents sont propriétaires, est passée chaque dimanche par l'inspecteur, chaque mois par le directeur, chaque année par l'inspecteur général. A, art. 28.
REVUE DES MUNITIONS. Le gardien chef passe tous les jours la revue des munitions délivrées à titre permanent aux gardiens. A, art. 27.

— L'inspecteur passe une semblable revue tous les dimanches. A, art. 28.
 — Le directeur, tous les mois. A, art. 28.
 — L'inspecteur général, à chaque tournée. A, art. 28; D, § 180.
REVUE SOMMAIRE. Le gardien chef passe deux fois par semaine la revue sommaire de l'habillement, l'équipement et l'armement des agents. A, art. 26.
 — A la suite des revues, rend compte au directeur. A, art. 26.
 — Met aux arrêts les agents coupables de négligence. A, art. 26.
RIBAUDURES. Si elles sont nombreuses, entraînent le rejet du drap, en tous cas déprécient sa valeur. N, § 22.
RIOM. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.
RIVETS. Servent à fixer la cuvette sur la chape de fourreau et les ressorts sur la cuvette. D, § 146.
ROCOU. Ne doit jamais être employé pour rehausser la gaude servant à teindre la cotonnade jonquille. N, § 40.

S
SABRE DE SOUS-OFFICIER, MODÈLE 1854.
 Il en est délivré un aux premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens portiers. A, art. 3; D, tableau n° 4.
 — Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.
 — Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.
 — Les agents sont toujours armés du sabre dans l'exercice de leurs fonctions. A, art. 4; D, tableau n° 3.
 — Sa description. D, §§ 143 à 147.
 — Son prix. D, § 146.

— Sa présence décelée par le débouilli au savon. N, § 45.
RONDELLE (DEMI-). Voir *Passement*.
ROSETTE. En fer, description de celle du mousqueton. D, § 120.
 — Du pistolet. D, § 135.
 — Ordre dans lequel on la démonte et la remonte. D, § 152.
 — Manière d'opérer. D, § 153.
 — Doit autant que possible être nettoyée en place. D, § 153.
 — Nettoyage. D, § 155.
 — Graissage. D, §§ 156, 157.
ROTONDE. En drap gris de fer bleuté, sert de doublure au caban, description et dimensions. D, § 61.
ROUILLE. S'enlève sur les pièces d'acier ou de fer avec de la graisse et de la brique brûlée ou de l'émeri, suivant l'importance de la tache. D, § 155.
 — Est une cause de réforme si elle a rongé la pièce trop profondément. D, § 169.
 — Voir *Couleur de rouille*.

— Nettoyage. D, § 155.
 — Précautions à prendre pour ne pas fausser la lame. D, § 155.
 — Graissage. D, §§ 156, 157.
 — Causes de réforme. D, § 169.
 — Manière de le porter. D, §§ 111, 146.
 — Ne doit jamais être rejeté sur les reins. D, § 111.
 — Porte un numéro de série. A, art. 14; D, §§ 215, 216.
 — Apposition de ce numéro. D, §§ 220, 222.

SAG DE PETITE MONTURE. Tous les agents doivent en avoir un à leurs frais. A, art. 25; D, tableau n° 4.

— En toile de lin, description, dimensions. D, § 193.

— Sert à renfermer les effets de petite monture. D, § 193.

— Est marqué du numéro matricule de l'agent. D, § 206.

SACHET À CAPSULES. Sa description. D, § 105.

— Ses dimensions. D, § 106.

— Son usage. D, §§ 105, 175.

SAINT-BERNARD. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.

SAINT-HILAIRE. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.

SATIN TURC. Sert à confectionner les cols. A, art. 1^{er}; D, § 47, tableau n° 1.

— Ne doit être employé que décati. D, § 47; N, § 48.

— Étoffe croisée, chaîne laine et soie, trame laine. N, § 48.

— Essai de sa teinture. N, § 48.

SAVON. Sert à dégraisser les vêtements de drap. D, § 52, note.

— Ne doit laisser aucune odeur au drap. N, § 8.

— Sert à fouler le drap. N, § 9.

— Sert à éprouver le drap jonquille. N, § 25.

— La cotonnade jonquille. N, § 45.

— Le poil de chèvre jonquille. N, § 46.

SAXE (COLLET À LA). Sa description pour la blouse. D, §§ 42, 79.

— Le caban. D, § 62.

SÉRIE. Tous les effets de la seconde catégorie sont numérotés par série. A, art. 14; D, §§ 202 à 216.

— Chaque espèce d'objets forme une série distincte ayant son numérotage spécial. A, art. 14; D, §§ 202 à 216.

— Les diverses pièces d'une arme portent toutes le numéro de série affecté à l'arme même. D, § 216.

SERVICE EN ARMES. Outre le sabre, dans le service en armes, les agents ont la giberne, la baïonnette et le mousqueton (ou le fusil); ce dernier ne doit jamais servir sans baïonnette. A, art. 4; D, § 132.

— Le port du sabre est toujours obligatoire dans le service. A, art. 4.

— Manière de porter et d'ajuster les effets d'équipement dans le service en armes. D, § 111.

SOIE. Entre dans la confection des ganses de poil de chèvre ou d'argent des chapeaux. D, §§ 34, 91.

— Sert à coudre les galons de grade en argent. D, §§ 83, 88.

— Sert à confectionner la ganse des chapeaux des premiers gardiens. A, art. 10; D, § 84.

— Entre dans la composition de la chaîne du satin ture. N, § 48.

— Sert d'âme au filé des galons d'argent. N, § 47.

— Voir *Piqûre de soie*.

SOIE DE SANGLIER. Forme la carcasse du col. D, § 47.

— Sert à confectionner les brosses. D, §§ 184, 186, 187, 188, 189.

SOIE ÉCARLATE. Pour les gardiens chefs qui ont été adjudants-sous-officiers, le corps de l'épaulette et la bride sont traversés par une raie de soie écarlate. D, §§ 89, 90.

SONNETTES. Bouts de fil blanc passés dans la lisière du drap pour signaler les tares. N, § 22.

SOUBISE (PATTES À LA). Ornent les basques de l'habit-frac et de l'habit-veste, la jupe de la tunique et de la

veste-à-basques. D, §§ 2, 11, 50, 59, tableau n° 1.

— Servent à soutenir le ceinturon. D, §§ 2, 50, 111, 116.

— Leurs pointes supérieures sont apparentes sous le ceinturon. D, § 111.

— Leurs dimensions, proportions et écartement à l'habit-frac, l'habit-veste, la tunique, la veste-à-basques. D, §§ 2, 11, 50, 59.

SOUDURE FORTE. Sert à fixer l'agrafe et le pontet sous la plaque. D, § 96.

— A réunir les deux branches de la boucle de bretelle du mousqueton ou du fusil. D, § 107.

SOUFFLET. Son usage interdit pour les pantalons. D, § 25.

SOUS-GARDE. Description de celle du mousqueton. D, § 120.

— De celle du fusil. D, § 127.

— De celle du pistolet. D, § 135.

— Ne doit être démontée que dans des circonstances exceptionnelles. D, § 152.

T

TAMPON DE CHEMINÉE. Les premiers gardiens et gardiens ordinaires doivent en avoir un à leurs frais. A, art. 25; D, tableau n° 4.

— Deux en Corse. A, art. 25; D, tableau n° 4.

— En buffle ou en nerf de bœuf, sa description. D, § 182.

— Son usage. D, §§ 158, 182.

— Doit être renfermé dans le petit compartiment de la giberne lorsqu'on n'en fait pas usage. D, §§ 102, 158, 182.

— Est marqué du numéro matricule de l'agent. D, § 206.

TAQUET DE BAGUETTE. En fer, sa description. D, § 120.

— Ordre dans lequel on la démonte et la remonte. D, § 152.

— Nettoyage. D, § 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

SOUS-PATTE. Du pantalon, sa description. D, § 24.

— Du caban. D, § 61.

SUÇON. Cas dans lequel on peut en tolérer la pose à la blouse. D, § 41.

SUIF DE MOUTON. Entre dans la composition de la graisse pour les armes. D, § 159.

SULFATE DE CUIVRE. Entre dans la préparation de la couleur de rouille claire. D, § 161.

SULFATE DE FER. Entre dans la préparation de la couleur de rouille foncée. D, § 161.

SUPPRESSION D'EMPLOI. Vêtements emportés dans ce cas par les agents. A, art. 20.

— Comment la sortie en est constatée et la valeur supputée. A, art. 20.

— Ne doit jamais se démonter. D, § 152.

TAUREAU. Le cuir de taureau ne doit jamais être employé dans la confection des effets d'équipement. N, § 49.

— Signes auxquels on le reconnaît. N, § 49.

TEINTURE. Des laines pour la fabrication du drap et du satin ture. N, §§ 15, 46, 48.

— Des fils pour la fabrication des cotonnades. N, §§ 38, 39, 40.

— Essai et vérification des teintures. N, §§ 24, 25, 26, 27, 45, 46, 48.

— Voir *Bois de Campêche, Bois de Brésil, Curcuma, Gaude, Indigo, Jonquille, Noix de galle, Pastel, Pyroli-*

quite de fer, Rocou, Verdet, Vouède.
TEINTURE D'ACIER. Sa composition. D, § 161.

— Entre dans la préparation de la couleur de rouille claire et foncée. D, § 161.

TENUE. Tous les agents doivent porter la même tenue, à moins d'autorisation spéciale du directeur. A, art. 6; D, tableau n° 3.

— Toute modification de tenue est formellement interdite. A, art. 25, 28.

— Il en est de même de toute tenue de fantaisie. A, art. 25, 28.

— La grande et la petite tenue d'été et d'hiver sont fixées pour chaque établissement une fois pour toutes. A, art. 6; D, tableau n° 3.

— Cependant, le directeur, en cas de nécessité, peut la modifier temporairement. A, art. 6.

TENUE (CHANGEMENT DE). Le directeur arrête les époques où les agents prennent la tenue d'été ou d'hiver. A, art. 6; D, tableau n° 3.

— A moins de circonstances imprévues, ces époques doivent coïncider avec le changement de vestiaire des détenus. A, art. 6; D, tableau n° 3.

TENUE (GRANDE). Le gardien chef peut se mettre en grande tenue quand bon lui semble; il y est de rigueur lorsque les autres agents la portent. A, art. 6.

— Les jours de sortie, les agents de tous grades peuvent se mettre en grande tenue; dans ce cas, ils conservent le sabre ou l'épée. A, art. 6; D, tableau n° 3.

— Est obligatoire les dimanches et fêtes. A, art. 5.

— Chaque fois que le directeur ordonne de la prendre. A, art. 5.

— Pendant le séjour des inspecteurs généraux, à moins d'ordre contraire de ces derniers. A, art. 5.

TENUE (PETITE). Est portée les jours ouvrables. A, art. 5.

— Les effets de la première catégorie, devenus la propriété des agents, sont spécialement réservés pour la petite tenue et le service de nuit. A, art. 17; D, tableau n° 3.

TÉRÉBENTHINE. Voir *Essence de térébenthine*.

TERRE POURRIE. Son usage est formellement interdit pour le nettoyage des pièces en cuivre. D, §§ 109, 155.

TIMBRE D'ADMINISTRATION. En quoi il consiste pour chaque établissement. A, art. 14; D, § 195.

— Quand et comment il est apposé. A, art. 15; D, §§ 195 à 215, 221.

— Voir *Marques*.

TIRAGE À POIL DES DRAPS. Ne doit pas être exagéré. N, § 12.

TIRE-BALLES, MODÈLE 1841-1842. Il en est délivré un aux premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens portiers. A, art. 3; D, tableau n° 4.

— Sa durée réglementaire. A, art. 11; D, tableau n° 2.

— Appartient à la seconde catégorie. A, art. 11.

— Est renfermé dans le petit compartiment de la giberne. D, § 102.

— En acier trempé, sa description. D, § 140.

— Son prix. D, § 140.

— Son emploi. D, §§ 158, 167.

— Nettoyage. D, § 155.

— Graissage. D, § 156.

— N'a pas de numéro de série. D, § 217.

TIRE-BOURRE. En acier trempé, fait partie du tire-balles. D, § 140.

— Emploi. D, §§ 158, 167.

TIRE-FOND. En acier trempé, fait partie du tire-balles. D, § 140.

— Emploi. D, §§ 158, 167.

TIRETTE. En fer, sa description. D, § 127.

— Ne doit jamais être démontée. D, §§ 152, 154.

— Doit être nettoyée en place. D, § 154.

TISSAGE. Des draps. N, § 7.

— Des toiles. N, § 33.

— Pour les draps, s'il est défectueux, fait avec de mauvaises chaînes ou avec des trames non mouillées, produit des clarières. N, § 22.

— Peut produire également des traces et des trous d'époutillage. N, § 22.

TISSU. Des draps, doit être serré, clos et uni. N, § 7.

— Couvert et non cordant. N, § 12.

— Des toiles, doit être régulier. N, § 33.

TOILE BISONNE. Sert à doubler le col. D, § 47; N, § 41.

— Sa fabrication. N, § 41.

TOILE BOUGRANÉE. Sert à garnir les collets d'habit, capote, tunique, veste-à-basques. D, §§ 4, 10, 16, 52, 58.

— L'intérieur du col. D, § 47.

— Sa fabrication. N, § 41.

TOILE DE LIN, CHANVRE OU COTON. Conditions générales de fabrication. N, § 33.

— Métrage. N, § 42.

— Largeur moyenne. N, § 43.

— Vérification des tissus. N, § 44.

— Essai des couleurs. N, § 45.

— Poids par 100 mètres. N, § 35,

36, 37, 38, 39, 40, 44.

— Force dynamométrique. N, §§ 35,

36.

— Sert à envelopper les paquets de car-

touches délivrés aux agents. D, § 173.

— Comment fournie et payée. D, § 176.

TOILE DE LIN (OU DE CHANVRE) À DOUBLURE. Sert à garnir les collets d'habit, capote, tunique et veste-à-basques. D, §§ 4, 10, 16, 52, 58.

— Le corps et les manches de la capote. D, §§ 13, 17.

— La ceinture, l'entre-jambes et les poches du pantalon. D, §§ 25, 27, 28, 29, 31.

— Un morceau carré est piqué sur la rotonde du caban. D, § 61.

— Sert à confectionner les passements, droits-fils, etc. D, §§ 2, 10, 14, 25, 26, 50, 58, 61.

— Sert à confectionner le sac de petite monture. D, § 193.

— Sa fabrication. N, §§ 33, 35.

— Sa vérification. N, §§ 42, 43, 44.

TOILE FORTE. Voir *Toile bougrannée*.

TOILE PLATE. Voir *Toile bisonne*.

TOILE VERNIE. Emploi pour le chapeau. D, § 33.

— Le phécy. D, § 38.

TÔLE D'ACIER. Sert à fabriquer la boîte du nécessaire d'armes. D, § 139.

— La cuvette des fourreaux de sabre et d'épée et ses battes. D, §§ 146, 150.

— Voir *Acier*.

TOLÉRANCE PERMISE. Pour l'habit-frac. D, § 1^{er}.

— La capote. D, § 14.

— Le pantalon. D, § 29.

— La blouse. D, § 41.

— La tunique. D, §§ 49, 50.

— Le caban. D, § 61.

— Pour la transformation de l'habit-frac en habit-veste. D, § 12.

— Pour celle de la tunique en veste-à-basques. D, § 60.

— Pour les réparations de la blouse. D, § 46.

TONDAGE. Des draps. N, § 12.

— S'il est mal fait, produit des ribaudures dans les pièces de drap. N, § 22.

— S'il est fait de trop près ou si la pièce est trop haute de poil, le rejet provisoire de la pièce peut être prononcé. N, § 29.

TORSE (FOULAGE À LA). Est interdit formellement. N, § 9.

TOURNANTES. Voir *Épaulettes*.

TOURNE-VIS. Doit seul servir à ôter et à remettre les vis. D, § 154.

— Voir *Lame de tourne-vis, Nécessaire d'armes*.

TRAMES. Leur nombre au centimètre pour les draps. N, § 7.

— Pour les toiles. N, §§ 35, 36, 37, 38, 39, 40.

— Les trames doivent être mouillées pendant le tissage. N, §§ 7, 33.

— L'oubli de cette prescription produit des clairières dans les pièces de drap. N, § 22.

— Nombre des trames au centimètre dans les toiles. N, §§ 35, 36, 37, 38, 39, 40.

— Leur force dynamométrique. N, §§ 35, 36.

TREILLIS. Sert à confectionner les pantalons d'été. A, art. 1^{er}; D, § 30, tableau n° 1.

— Sa fabrication. N, §§ 33, 36.

— Sa vérification. N, §§ 42, 43, 44.

TRESSE D'ARGENT. Remplace le cordonnet-passe-poil de poil de chèvre sur le phécyc des gardiens chefs. A, art. 9; D, § 92, tableau n° 1.

TRESSE, FAÇON AU BOISSEAU. Orne le bas des manches du caban et simule un parement. D, § 63.

— Largeur. D, § 63.

— Est en poil de chèvre pour tous les agents. D, §§ 63, 73, 74, 87, tableau n° 1.

— Voir *Passenterie*.

TRIPOLI. Son usage est prohibé pour nettoyer les boutons. A, art. 25; D, § 8.

— Les plaques vernies des ceinturons des gardiens chefs. D, § 115.

— Sert pour nettoyer toutes les pièces en cuivre de l'armement et de l'équipement, à l'exclusion des dites plaques vernies. A, art. 25; D, §§ 109, 110, 115, 155.

TROUSSE. En drap, sert à renfermer les accessoires du nécessaire d'armes, ses dimensions, sa confection. D, § 139.

TUNIQUE. Est donnée aux agents des colonies. A, art. 1^{er}; D, tableau n° 4.

— Il en est délivré deux aux agents nouvellement nommés. A, art. 2.

— Après l'expiration de sa durée réglementaire, est transformée en veste-à-basques, aux frais des gardiens ordinaires et gardiens portiers. A, art. 17; D, §§ 58 à 61, tableau n° 4.

— Sa durée réglementaire pour les gardiens. A, art. 11; D, tableau n° 2.

— Pour les premiers gardiens et gardiens chefs. A, art. 12; D, tableau n° 2.

— Appartient à la première catégorie. A, art. 11.

— Insignes apposés sur celle du gardien chef. A, art. 9; D, § 85, tableau n° 1.

— Sur celle du premier gardien. A, art. 10; D, §§ 80 à 82, tableau n° 1.

— Sur celle du gardien portier principal. A, art. 10; D, § 77, tableau n° 1.

— Description. D, §§ 49 à 58, tableau n° 1.

— Manière de la porter. D, § 57.

— Manière de porter le ceinturon par-dessus la tunique. D, § 111.

— Est marquée et timbrée avant la mise en service. A, art. 14.

— Apposition des marques et timbre. D, § 196.

TURBAN DE PHÉCY. Description, dimensions. D, § 37.

TYPE. Dans la réception des étoffes, on ne saurait exiger une identité absolue avec le type. N, §§ 16, 44.

U

UNIFORME. Est fourni et renouvelé aux frais de l'État ou de l'entrepreneur qui lui est substitué. A, art. 1^{er}.

— Sa composition pour les agents de tous grades des maisons centrales et

pénitenciers agricoles. A, art. 1^{er}; D, tableaux n° 1, 4.

— Sa composition pour les agents de tous grades des colonies de jeunes détenus. A, art. 1^{er}; D, tableaux n° 1, 4.

V

VACHE. Le cuir de vache doit seul être employé pour la confection des effets d'équipement. N, § 49.

— Signes que doivent offrir les bons cuirs de vache. N, § 49.

VACHE À L'EAU, NOIRCIE ET CIRÉE. Sert à confectionner la boîte de giberne. D, § 102.

VACHE DEMI-NOURRIE, NOIRCIE ET CIRÉE. Sert à confectionner le ceinturon des premiers gardiens et gardiens ordinaires. A, art. 3, 8; D, § 93, tableau n° 1.

— La patelette de giberne et ses encoignures. D, § 103.

VACHE FORTE, DEMI-NOURRIE, NOIRCIE ET CIRÉE. Sert à confectionner le passant de giberne. D, § 104.

VACHE NOIRCIE ET CIRÉE. Sert à confectionner le porte-baïonnette. D, § 98.

— Le feutre du porte-baïonnette. D, § 98.

— Le fourreau de baïonnette. D, § 100.

— Le fourreau de sabre. D, §§ 101, 146.

— Le fourreau d'épée. D, §§ 101, 150.

— La bretelle de mousqueton ou de fusil. D, § 107.

— Le feutre de ladite bretelle. D, § 107.

VACHE (PETITE). Sert à confectionner les lanières du martinet. D, § 192.

VANNES. Son timbre pour marquer les effets. D, § 195.

VEAU. Sert à confectionner les lanières du martinet. D, § 192.

VEAU NOIRCI. Sert à garnir intérieurement la patte de ceinturon. D, §§ 3, 10, 15, 51, 58.

— A soutenir en dedans le bouton de ladite patte. D, §§ 3, 10, 15, 51, 58.

— A confectionner le sachet à capsules. D, § 105.

VEAU MINCE. Sert à confectionner la gorge de la visière du phécyc. D, § 39.

VEAU VERNI. Sert à confectionner les visières de phécyc. D, § 39, tableau n° 1.

— Les ceinturons des gardiens chefs. A, art. 3, 8; D, § 112; tableau n° 1.

VERDET. Ne doit jamais être employé

pour rehausser la noix de galle ou le pyrolignite de fer servant à teindre le croisé de coton noir. N, § 38.

— Sa présence décelée par l'acide chlorhydrique. N, § 45.

VÉRIFICATION. Des draps, comment on doit procéder. N, §§ 16 à 28.

— Des toiles, comment on doit procéder. N, §§ 42 à 46.

VERROU. Voir *Barrette mobile*, D *mobile*.

VERSEMENT EN MAGASIN. Tous les effets d'uniforme ayant appartenu à des agents révoqués, démissionnaires ou décédés, sont versés en magasin. A, art. 20.

— Dans les établissements où les gardiens ordinaires ont la blouse, ils la versent en magasin si elle n'a pas accompli sa durée réglementaire, lorsqu'ils sont promus au grade de premier gardien. A, art. 23.

— Les effets que les agents ont à verser en magasin doivent être en bon état d'entretien et de propreté, sinon ils sont remis en état à leurs frais. A, art. 24.

VESTE. Son usage facultatif est supprimé. A, art. 25.

VESTE-À-BASQUES. Insignes apposés sur celle du gardien portier principal. A, art. 10; D, § 77, tableau n° 1.

— Provient de la transformation, aux frais des gardiens, de la tunique. A, art. 17; D, §§ 58 à 61, tableaux n° 1, 4.

— Sa durée réglementaire. A, art. 17.

— Sa description. D, §§ 58 à 61.

— Manière de la porter. D, § 60.

— Manière de porter le ceinturon par-dessus la veste-à-basques. D, § 111.

— Est marquée et timbrée. D, § 205.

VÊTEMENTS. Les agents nouvellement nommés reçoivent, selon les res-

sources de l'établissement, des vêtements neufs ou des vêtements déposés en magasin. A, art. 21.

— Dans ce dernier cas, les vêtements sont désinfectés et ajustés à leur taille aux frais de l'État. A, art. 20.

VILEBREQUIN. Son usage prohibé pour serrer et desserrer les vis. D, § 154.

VINAIGRE. Son usage est formellement interdit pour le nettoyage des pièces en cuivre. D, §§ 109, 155.

— Voir *Acide acétique*.

VIS. Ne doivent être serrées et desserrées qu'avec le tourne-vis du nécessaire d'armes. D, § 154.

— Jamais avec un vilebrequin. D, § 154.

— Doivent toujours être serrées à fond. D, § 154.

— Les filets doivent être essuyés avec soin pour ne conserver ni émeri, ni brique pilée. D, § 155.

— Ils doivent toujours être bien graissés. D, § 156.

VIS À BOIS. Voir *Vis-crochet de platine*, *Vis de sous-garde*, *de plaque de couche*, *de calotte*, *Vis-arrêt*, *de battant*, *de porte-tirette*.

VIS-ARRÊTOIR. En acier, sa description. D, § 127.

— Ne doit jamais être démontée. D, §§ 152, 154.

— Doit être nettoyée en place. D, § 154.

VIS-CROCHET DE PLATINE. En acier, sa description. D, §§ 120, 135.

— Ne doit jamais être démontée. D, §§ 152, 154.

— Doit être nettoyée en place. D, § 154.

VIS DE BASCULE (GRANDE). En acier, sa description. D, § 126.

— Ne doit être démontée que dans

des circonstances exceptionnelles. D, § 152.

— Ordre dans lequel on doit la démonter et la remonter. D, § 152.

— Nettoyage. D, § 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

VIS DE BASCULE (PETITE). En acier, sa description. D, § 126.

— Ne doit être démontée que dans des circonstances exceptionnelles. D, § 152.

— Ordre dans lequel on doit la démonter et la remonter. D, § 152.

— Nettoyage. D, § 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

VIS DE BATTANT DE CROSSE. En acier, leur description. D, § 127.

— Ne doivent jamais être démontées. D, §§ 152, 154.

— Doivent être nettoyées en place. D, § 154.

VIS DE BRIDE DE NOIX. En acier, description. D, §§ 121, 128, 136.

— Ordre dans lequel on les démonte et les remonte. D, § 152.

— La vis supérieure est marquée d'un coup de pointe pour éviter les erreurs dans le remontage. D, §§ 153, 154.

— Nettoyage. D, § 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

— Manière de les distinguer l'une de l'autre. D, §§ 153, 154.

VIS DE CALOTTE. En acier, sa description. D, § 135.

— Ne doit jamais être démontée. D, §§ 152, 154.

— Doit être nettoyée en place. D, § 154.

VIS DE CAPUCINE. En acier, sa description. D, § 127.

— Ne doit jamais être démontée. D, §§ 152, 154.

— Doit être nettoyée en place. D, § 154.

VIS DE CHAPE. Sert à fixer la chape sur le fourreau de sabre ou d'épée. D, §§ 146, 150.

VIS DE CULASSE. En acier, description de celle du mousqueton. D, § 119.

— Du pistolet. D, § 134.

— Ordre dans lequel on doit la démonter et la remonter dans le nettoyage de l'arme. D, § 152.

— Nettoyage. D, § 155.

— Doit toujours être serrée à fond. D, § 154.

— Précautions à prendre. D, § 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

VIS DE DÉTENTE. En acier, leur description. D, §§ 120, 127, 135.

— Ne doivent être démontées que dans des circonstances exceptionnelles. D, § 152.

— Ordre dans lequel on les démonte et les remonte. D, § 152.

— Nettoyage. D, § 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

— Précautions à prendre en les remontant. D, § 154.

VIS DE MONTE-RESSORTS (GRANDE). En fer cémenté. D, § 141.

— Nettoyage. D, § 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

VIS DE MONTE-RESSORTS (PETITE). En acier. D, § 141.

— Nettoyage. D, § 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

VIS DE NOIX. En acier, description. D, §§ 121, 128, 136.

— Ordre dans lequel on la démonte et la remonte. D, § 152.

— Nettoyage. D, § 155.

— Graissage. D, §§ 156, 157.

— Manière de la distinguer des vis de bride. D, § 154.

VIS DE PLAQUE DE COUCHE. En acier, description. D, §§ 120, 127.
 — Ne doivent jamais être démontées. D, §§ 152, 154.
 — Doivent être nettoyées en place. D, § 154.

VIS DE PLATINE. En acier, sa description. D, §§ 121, 128, 136.
 — Ordre dans lequel on doit la démonter et la remonter dans le nettoyage de l'arme. D, §§ 152, 153.
 — Nettoyage. D, § 155.
 — Doit toujours être serrée à fond. D, § 154.
 — Précautions à prendre. D, § 155.
 — Graissage. D, §§ 156, 157.
 — Manière de distinguer les deux vis de platine du fusil double. D, § 154.

VIS DE POIGNÉE. En acier, description. D, § 135.
 — Ne doit être démontée que dans des circonstances exceptionnelles. D, § 152.
 — Ordre dans lequel on la démonte et la remonte. D, § 152.
 — Nettoyage. D, § 155.
 — Graissage. D, § 156, 157.

VIS DE PONTET. En acier, description de celle du mousqueton. D, § 120.
 — De celle du fusil. D, § 127.
 — Du pistolet. D, § 135.
 — Ordre dans lequel on la démonte et la remonte. D, § 152.
 — Nettoyage. D, § 155.
 — Graissage. D, §§ 156, 157.
 — Les vis de pontet du mousqueton et du fusil ne doivent être démontées que dans des circonstances exceptionnelles. D, § 152.

VIS DE PORTE-TIRETTE. En acier, leur description. D, § 127.
 — Ne doivent jamais être démontées. D, §§ 152, 154.
 — Doivent être nettoyées en place. D, § 154.

VIS DE RESSORT DE BAGUETTE. En acier, sa description. D, § 127.
 — Ne doit jamais être démontée. D, §§ 152, 154.

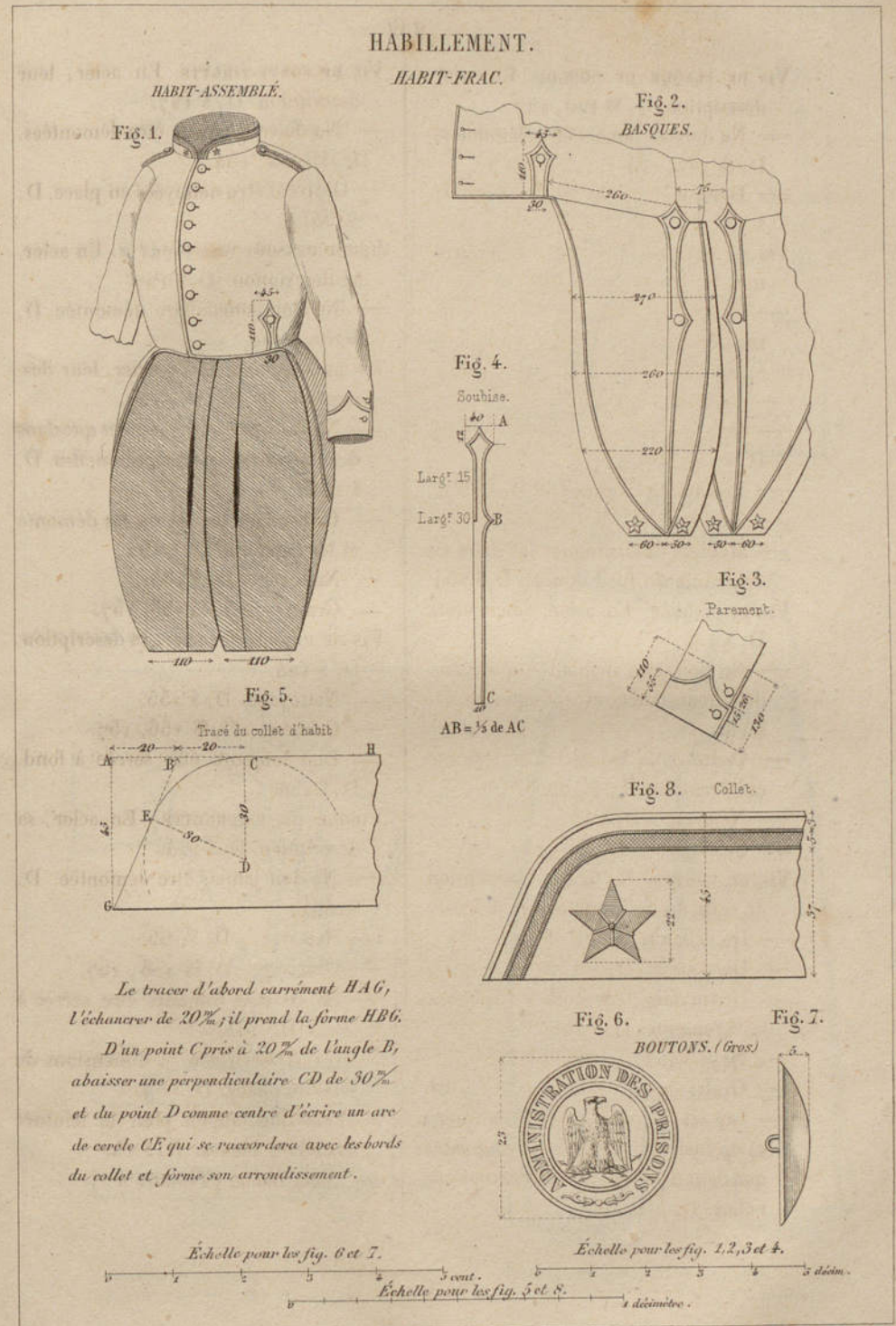
VIS DE SOUS-GARDE. En acier, leur description. D, §§ 120, 127.
 — Ne doivent être démontées que dans des circonstances exceptionnelles. D, § 152.
 — Ordre dans lequel on les démonte et les remonte. D, § 152.
 — Nettoyage. D, § 155.
 — Graissage. D, §§ 156, 157.

VIS DE VIROLE. En acier, sa description. D, § 124.
 — Nettoyage. D, § 155.
 — Graissage. D, §§ 156, 157.
 — Doit toujours être serrée à fond. D, § 154.

VIROLE DE BAÏONNETTE. En acier, sa description. D, § 124.
 — Ne doit jamais être démontée. D, § 154.
 — Nettoyage. D, § 155.
 — Graissage. D, §§ 156, 157.
 — Sa vis doit toujours être serrée à fond. D, § 154.

VISIÈRE. Description et dimensions de celle du phécy. D, § 39.

VOÛÈDE. Son emploi pour la teinture des laines bleues. N, § 15.
 — Voir Indigo (Teinture à l').



HABILLEMENT.

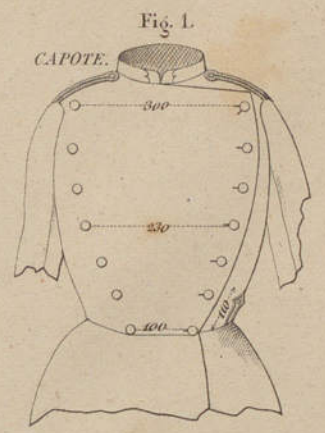


Fig. 1.

CAPOTE.

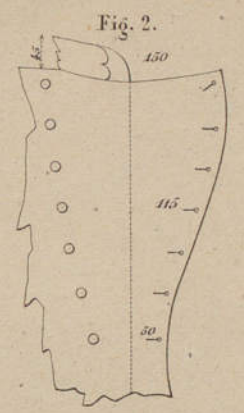


Fig. 2.

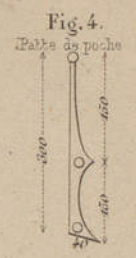


Fig. 4.

Poche de poche



Fig. 5.

Parement

Fig. 3.

Collet à patte

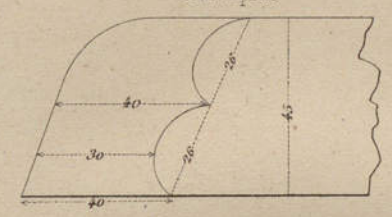


Fig. 6.

HABIT-VESTE.

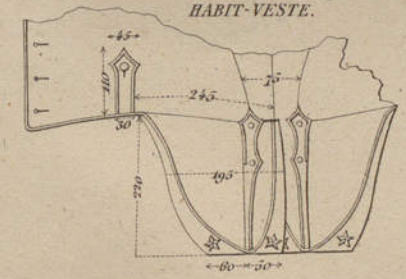


Fig. 8.

COL.

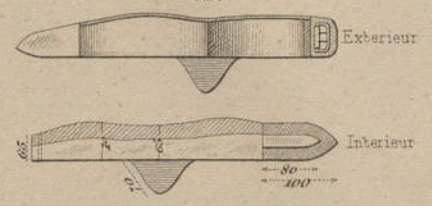
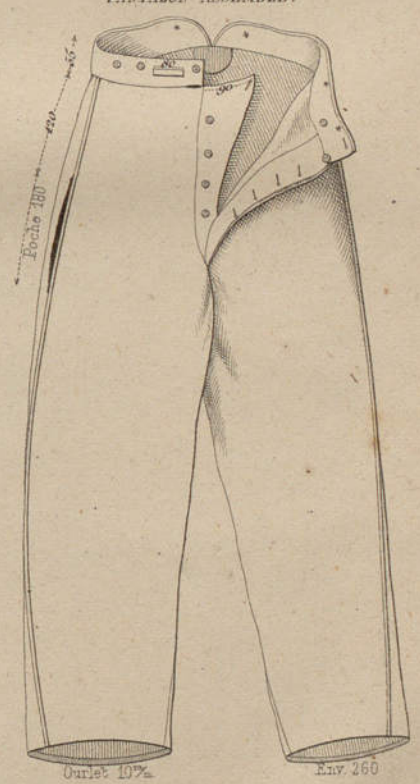
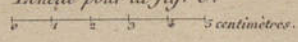


Fig. 7.

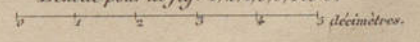
PANTALON ASSEMBLÉ.



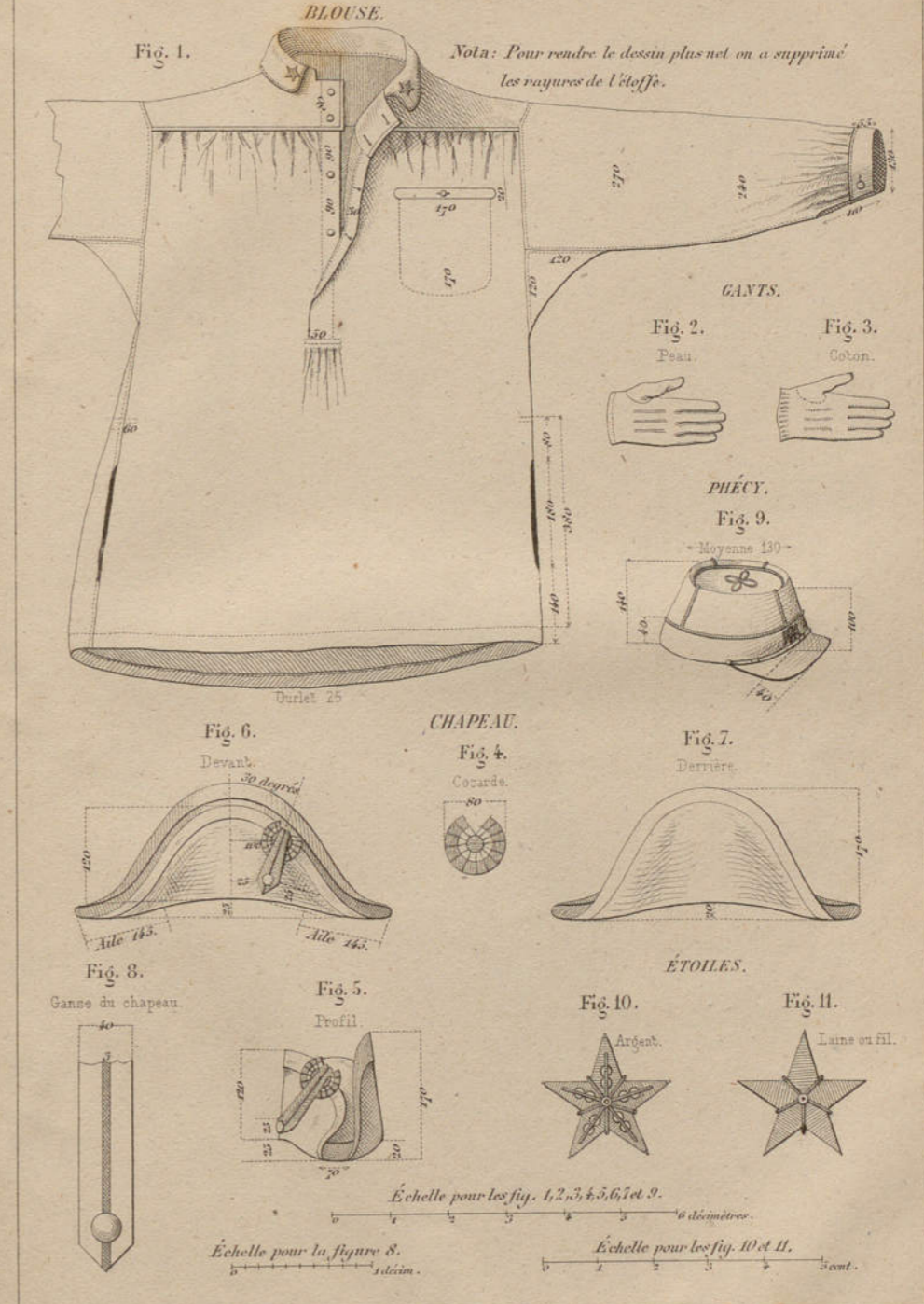
Échelle pour la fig. 3.



Échelle pour les fig. 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8.



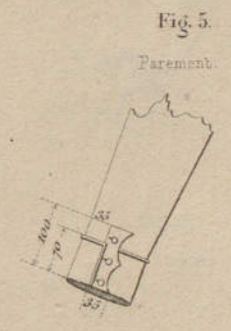
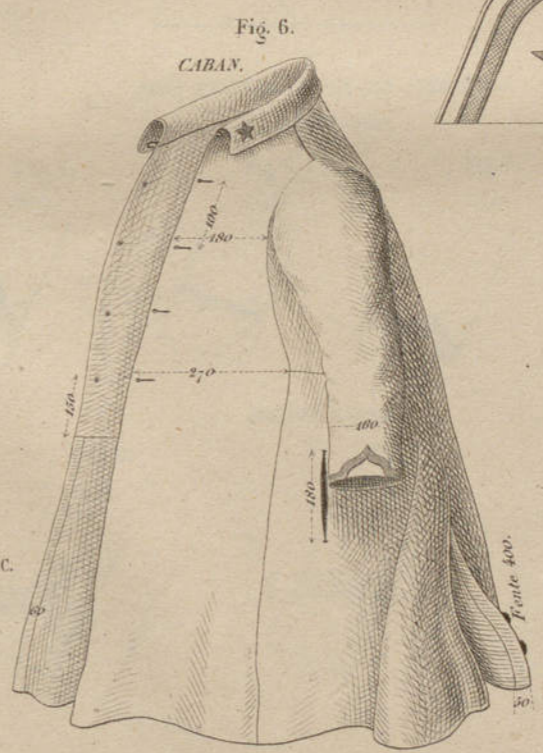
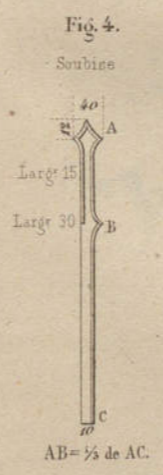
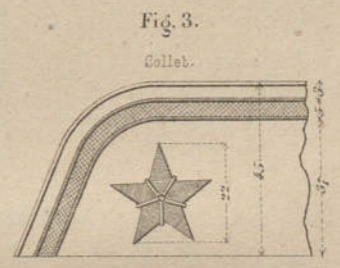
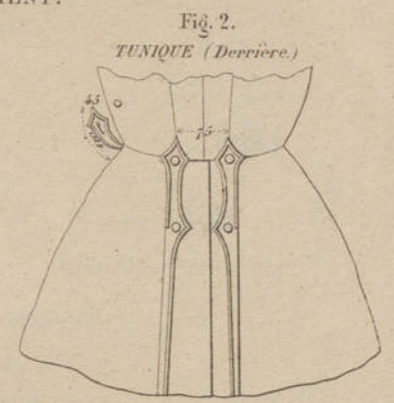
HABILLEMENT.



L. Ql. Baron de Walleville, Inspecteur général adjoint, del.

Imprimerie Impériale.

HABILLEMENT.



Échelle pour la fig. 3.
0 1 2 3 4 5 centimètres.

Échelle pour les fig. 1, 2, 4, 5 et 6.
0 1 2 3 4 5 décimètres.

POSE DES INSIGNES.

GARDIEN-CHEF.

Fig. 1.

Collet d'habit ou de tunique.

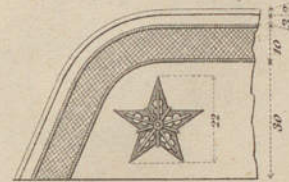
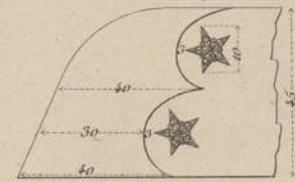


Fig. 2.

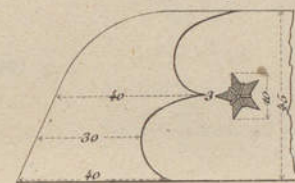
Collet de capote.



GARDIEN-PORTIER-PRINCIPAL.

Fig. 3.

Collet de capote.



POSE DES GALONS SUR LES PAREMENTS.

GARDIEN-CHEF.

Fig. 4.

Habit.



Fig. 5.

Capote.

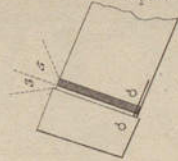


Fig. 6.

Caban.



Fig. 7.

Tunique.



PREMIER GARDIEN.

Fig. 8.

Habit.

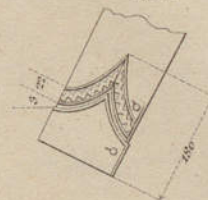


Fig. 9.

Capote.

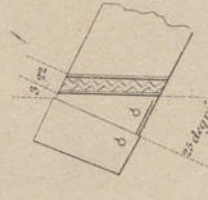
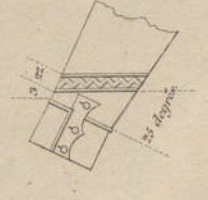
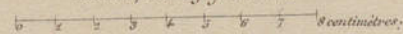


Fig. 10.

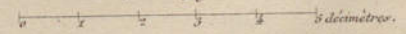
Tunique.



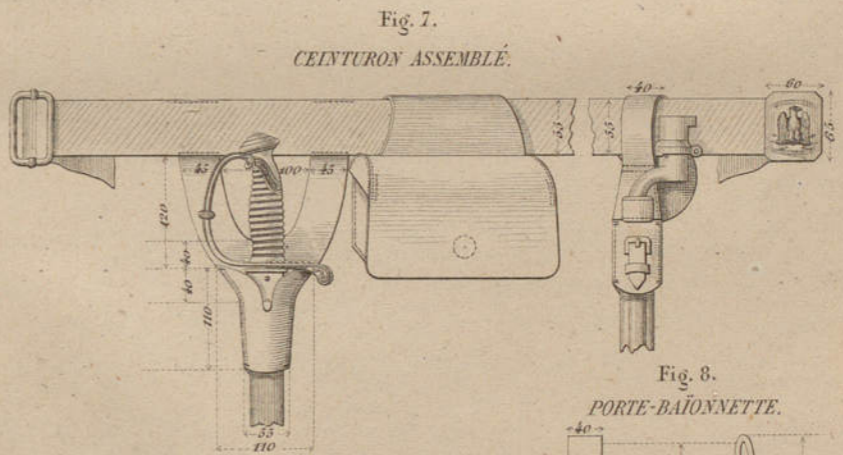
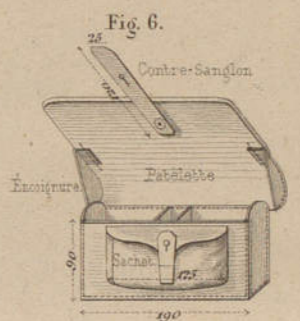
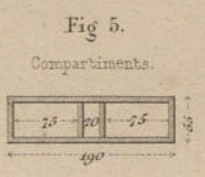
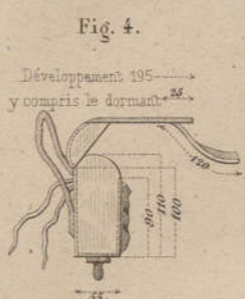
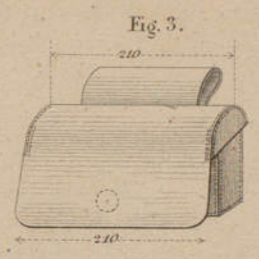
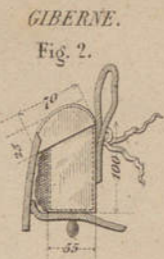
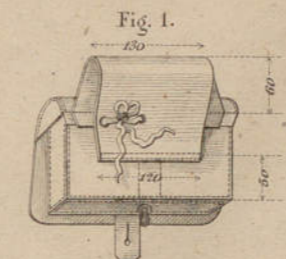
Échelle pour les fig. 1, 2 et 3.



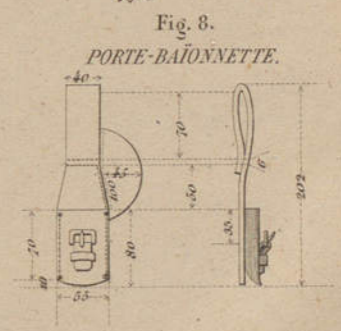
Échelle pour les fig. 4, 5, 6, 7, 8 et 9.



EQUIPEMENT.



PLAQUE.



5 décimètres.

EQUIPEMENT.

Fig. 1.

BRETELLE DE MOUSQUETON.

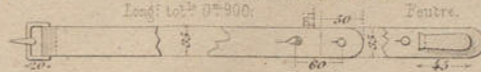


Fig. 4.

BOUT DE FOURREAU.

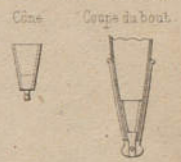


Fig. 2.

CEINTURON DE GARDIEN-CHEF.

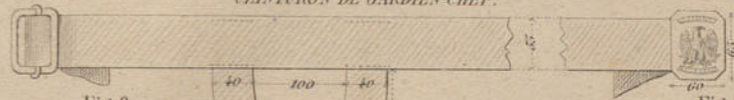


Fig. 9.



Fig. 3.



ARMEMENT.

Fig. 6.

ÉPÉE (Modèle 1816)

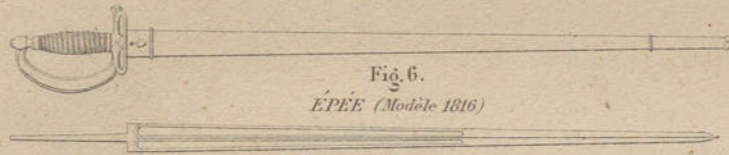
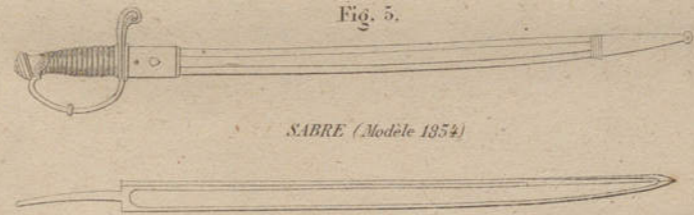


Fig. 5.

SABRE (Modèle 1854)



Vis Grande de bois Vis de platine



Bois de Noix



Noix

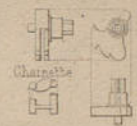
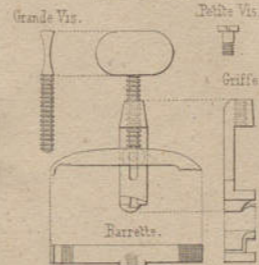


Fig. 7.

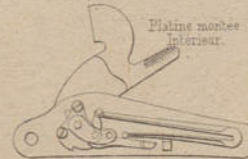
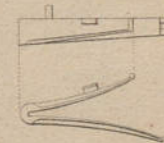
PLATINE (Modèle 1847)

Fig. 8.

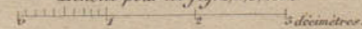
MONTE-RESSORTS. (Modèle 1844)



Ressort



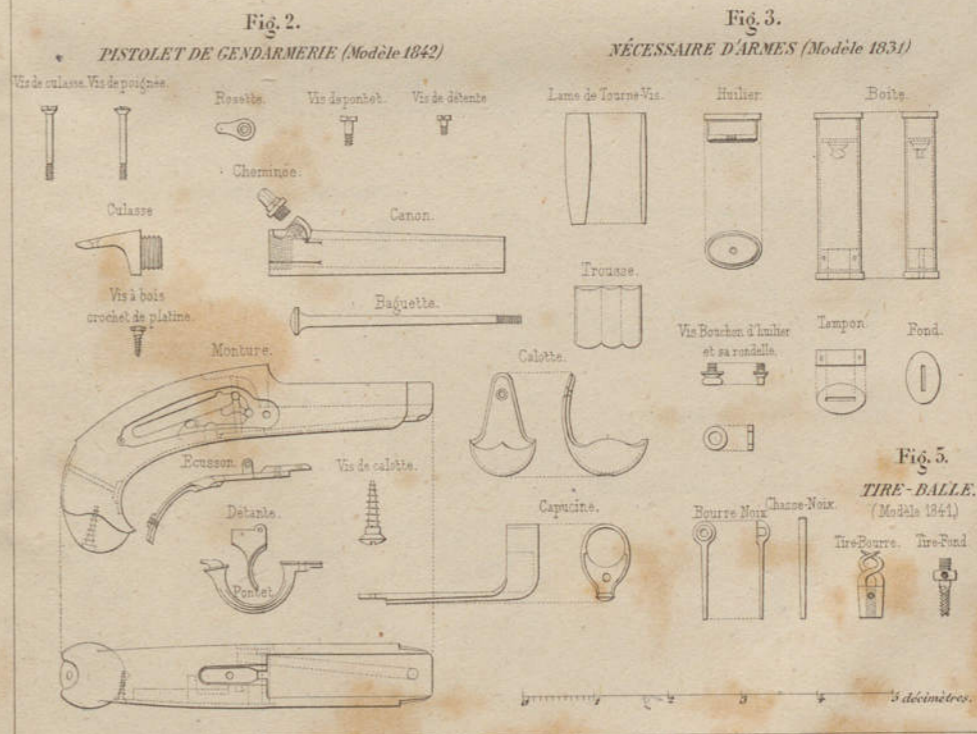
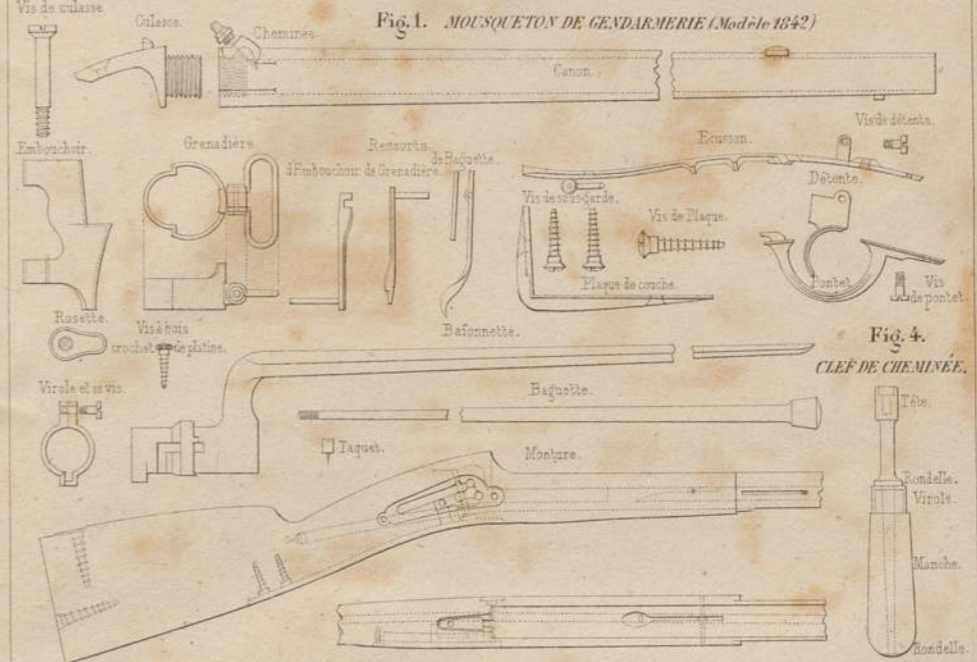
Échelle pour les fig. 1, 2, 3 et 9.



Échelle pour les fig. 5, 6, 7 et 8.



ARMEMENT.



ARMEMENT.

Fig 1. FUSIL DOUBLE (Modèle 1850)

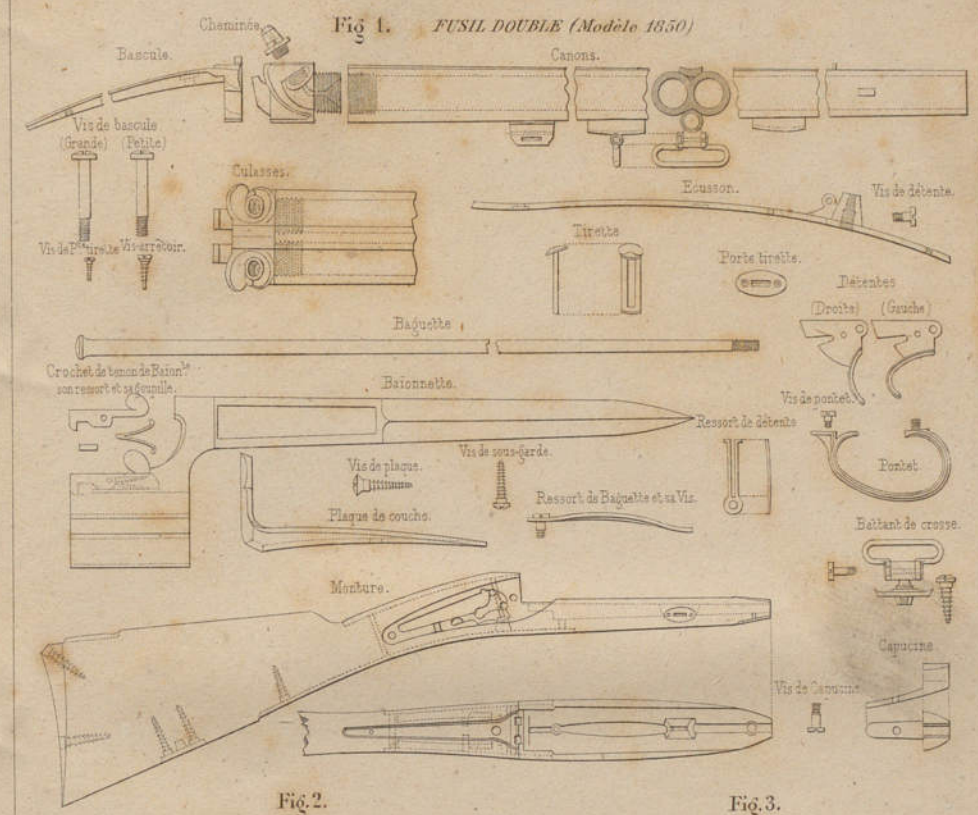


Fig. 2.

PLATINES (Modèle 1850)

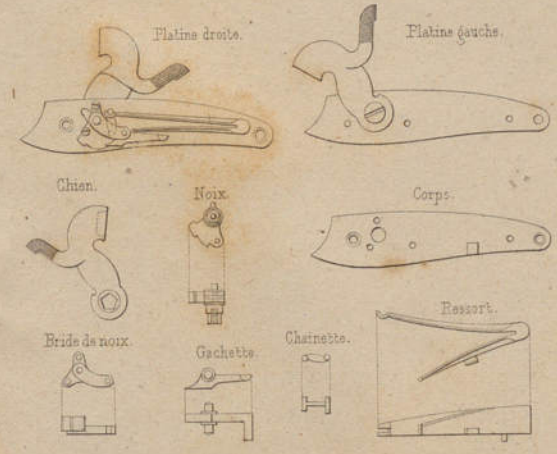
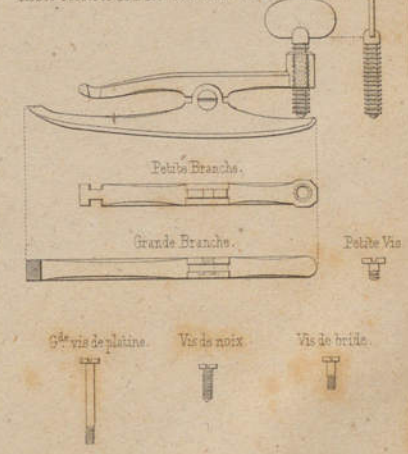


Fig. 3.

Monte-ressorts du Fusil double M^o 1850.



0 1 2 3 4 5 6 décimètres.

L. Ol. Baron de Watteville, Inspecteur g^o adj^o del.

Imprimerie Impériale

Paris 8 Août 1866.
Approuvé :
Le Ministre de l'Intérieur
Signé: La Valette.